



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés du 15 au 30 novembre 2016



Date de publication : 1^{er} décembre 2016

Edition du 15 au 30 novembre 2016

Délégations de signature

[Arrêté n° 2016/45 du 16 novembre 2016](#) portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

[Arrêté n° 2016/46 du 16 novembre 2016](#) portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

[Arrêté DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016](#) portant subdélégation de signature + *annexes*

[Arrêté DREAL-SG-2016-44 du 4 novembre 2016](#) portant subdélégation de signature de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional

[Arrêté DREAL-SG-2016-45 du 4 novembre 2016](#) portant subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué + *annexes*

[Décision n° DRAAF-ACAL/SG/2016-26](#) portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

[ARRETE n° 2016-47 du 25 novembre 2016](#) portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

[Arrêté n° 2016-1575 du 22 novembre 2016](#) Relatif à la composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole (CREA) de la région Grand Est

[Arrêté n° 2016-1607 du 25 novembre 2016](#) portant désaffectation de biens mobiliers de l'EPLFPA de Rethel

[Arrêté n° 2016-1608 du 25 novembre 2016](#) portant désaffectation de biens mobiliers de l'EPLFPA de Chaumont

AR de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter: [5516101 SCEA DE LA FONTAINE DE SELONCOURT](#)

[5516103 SCHAMP Michel et Christine - 5516111 MARCHAL Anne - 5716001 BERTRAND Thierry](#)

[Arrêté n° 2016-1672 du 21/11/2016](#) fixant la composition de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du monde Rural de la région GE

[Arrêté n° 2016-1673 du 21/11/2016](#) portant nomination des membres de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du monde Rural de la région GE

[Arrêté n° 2016-1674 du 21/11/2016](#) établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles de la région Grand Est habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au 1 de l'art 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 160 en date du 22 novembre 2016](#) fixant le montant de la DGF pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) à NANCY

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 161 en date du 22 novembre 2016](#) fixant le montant de la DGF pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine (UTML) à NANCY

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 162 en date du 22 novembre 2016](#) fixant le montant de la DGF pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association pour Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux (AEIM) à Vandœuvre-lès-Nancy

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 163 en date du 24 novembre 2016](#) fixant le montant de la DGF pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Association ACTIVE

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 164 en date du 24 novembre 2016](#) fixant le montant de la DGF pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Association Tutélaire de la Moselle

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 165 en date du 24 novembre 2016](#) fixant le montant de la DGF pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF de la Moselle

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 166 en date du 24 novembre 2016](#) fixant le montant de la DGF pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Association Tutélaire des Vosges (ATV) 8 Allée des Blanches Croix 88 000 EPINAL

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 167 en date du 24 novembre 2016](#) fixant le montant de la DGF pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes à 88 000 DOGNEVILLE

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 168 en date du 24 novembre 2016](#) fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Haute-Marne

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 169 en date du 24 novembre 2016](#) fixant le montant de la DGF pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH de Haute-Marne

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 170 en date du 24 novembre 2016](#) fixant le montant de la DGF pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de Haute-Marne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

[DECISION du 28 octobre 2016](#) portant renouvellement de la composition de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture dans la Circonscription d'Action Régionale de Lorraine

[DECISION \(ADDITIF\) du 7 novembre 2016](#) modifiant la composition de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture dans la Circonscription d'Action Régionale de Lorraine

[Arrêté n° 2016-1632 du 29 novembre 2016](#) portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2016-1345 du 4 octobre 2016 et 2016-1482 du 24 octobre 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

[Arrêté du 10 novembre 2016](#) modifiant l'arrêté du 1er septembre 2014 portant agrément de centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

[Arrêté du 10 novembre 2016](#) modifiant l'arrêté du 20 août 2013 portant agrément de centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

[Arrêté n° 2016-1583 du 22 novembre 2016](#) arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhin-Meuse + [annexe](#)

[Arrêté n° 2016-1584 du 22 novembre 2016](#) portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs dans le bassin Rhin-Meuse + [annexe](#)

Direction Régionale des Affaires Culturelles

[Arrêté n° 2016-1571 du 17 novembre 2016](#) portant nomination des membres des commissions consultatives chargées de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

[Arrêté n° 2016/1651 du 1er décembre 2016](#) portant inscription au titre des MH de la nécropole mérovingienne de Audun le Tiche

Rectorat

[Arrêté rectoral n°25/2016 du 15 novembre 2016](#) portant délégation de signature administrative de Mme la Rectrice de l'académie de Strasbourg à certains de ses personnels.

[Arrêté rectoral n°26/2016 du 15 novembre 2016](#) portant délégation de signature financière de Mme la Rectrice de l'académie de Strasbourg à certains de ses personnels.

[Arrêté rectoral n°27/2016 du 15 novembre 2016](#) portant délégation de signature concernant les marchés publics de Mme la Rectrice de l'académie de Strasbourg à certains de ses personnels.

[Arrêté rectoral n° 28/2016 du 15 novembre 2016](#) portant délégation de signature de Mme la Rectrice de l'académie de Strasbourg pour faire appliquer les dispositions sécurité incendie dans les établissements publics d'enseignement supérieur pendant la période de construction.

[Arrêté rectoral n° 29/2016 du 15 novembre 2016](#) portant délégation de signature administrative de Mme la Rectrice de l'académie de Strasbourg à Mme la Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

[Arrêté rectoral n° 29/2016 du 15 novembre 2016](#) portant délégation de signature financière de Mme la Rectrice de l'académie de Strasbourg à Mme la Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

Divers

[Arrêté n° 2016/1568 du 16 novembre 2016](#) portant modification n°4 des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes + [annexe](#)

[Arrêtés portant autorisation de l'augmentation du nombre de membres du bureau de la CCI de la région ACAL - CCI Territoriale des Vosges - CCI Territoriale des Ardennes - CCI Territoriale de Troyes et de l'Aube - CCI Territoriale de la Meurthe et Moselle - CCI Territoriale de la Meuse - CCI Territoriale de la Moselle - CCI Territoriale de la Mame - Alsace Métropole](#)

[Convention de délégation de gestion du 8 janvier 2016 entre la DIR Est et la DRAAF de la région ACAL](#)

[Arrêté n° 2016-1609 en date du 25 novembre 2016](#) portant sur l'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour l'année universitaire 2016/2017 + [annexes](#)

[Arrêté n° 2016-1631 du 29 novembre 2016](#) portant modification n° 5 à l'arrêté de nomination des membres du CA de la CAF 08

Agence Régionale de Santé

[Décision d'autorisation ARS N°2016 – 1802 du 4 novembre 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EPSOLOR pour le fonctionnement de l'ESAT de Lorquin sis à Lorquin

[Décision ARS N°2016-1800 du 04/11/2016](#) autorisant l'extension de 52 à 64 places de la MAS de Bartenheim gérée par l'AFAPEI de Bartenheim, [Décision ARS N°2016-1801 du 04/11/2016](#) autorisant l'extension de 107 à 115 places de la MAS de l'Institut Saint André à Cernay, gérée par l'association Adèle de Glaubitz.

[Arrêté ARS n° 2016/2824 du 17 novembre 2016](#) modifiant l'arrêté ARS n° 2014/1218 du 29 octobre 2014 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales au sein du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss pour réaliser des essais de phase précoce

[Arrêté ARS n°2016/2825 du 17 novembre 2016](#) fixant, pour l'année 2017, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est

[Décision ARS n° 2016-1836 du 17/11/2016](#) portant désignation au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour la région Alsace Moselle

[Arrêtés de valorisation](#) des versements assurance maladie des établissements MCO du Grand-Est pour le mois de septembre 2016.

[Décision n° 2016 – 1829 du 15 novembre 2016](#) portant caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier de Langres.

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2016 – 1826 du 10 novembre 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Dié-des-Vosges pour le fonctionnement du SSIAD sis à Saint-Dié-des-Vosges

[ARRETE D'AUTORISATION CD N°2016 - 3579 / ARS N°2016 – 1854 du 21 novembre 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à DOMIDEP pour le fonctionnement de l'EHPAD la Sapinière sis Auxon

[ARRETE D'AUTORISATION CD N°2016 - 3582 / ARS N°2016 – 2843 du 21 novembre 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD d'Arcis sur Aube pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Pierre d'Arcis sis Arcis sur Aube

[ARRETE D'AUTORISATION CD N°2016 - 3583 / ARS N°2016 -2844 du 21 novembre 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD de Brienne le château pour le fonctionnement de l'EHPAD Cardinal de Loménie sis Brienne le Château

[ARRETE D'AUTORISATION CD N°2016 - 3580 / ARS N°2016 -1871 du 21 novembre 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EHPAD d'Aix-Villemaur-Pâlis pour le fonctionnement de l'EHPAD Tricoche Maillard sis Aix-Villemaur-Pâlis

[ARRETE D'AUTORISATION CD N°2016 - 3581 / ARS N°2016 – 1872 du 21 novembre 2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD de d'Ervy-le-Châtel pour le fonctionnement de l'EHPAD les Hauts d'Armanche sis à Ervy-le-Châtel

[ARRETE ARS n°2016/2805 du 17 novembre 2016](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)

[ARRETE ARS n° 2016/2841 du 18 novembre 2016](#) Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire de moyens Adassa-Diaconat-Clinique de Strasbourg

[ARRETE ARS n° 2016-2384 du 26 septembre 2016](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel (département de la Meuse)

[ARRETE ARS n° 2016- 2411 du 30 septembre 2016](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze (département de la Meurthe-et-Moselle)

[ARRETE ARS n° 2016-2697 du 4 novembre 2016](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze(département de la Meurthe-et-Moselle)

[ARRETE ARS n°2016- 2479 du 11 octobre 2016](#) Modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut Jean Godinot à Reims (département de la Marne)

[ARRETE ARS n° 2016-2390 du 27 septembre 2016](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de RAMBERVILLERS(département des Vosges)

[ARRETE ARS n° 2016- 2425 du 4 octobre 2016](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines (département de la Moselle)

[ARRETE ARS n° 2016-2454 du 7 octobre 2016](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port (département de la Meurthe-et-Moselle)

[ARRETE ARS n°2016/2126 du 29 août 2016](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM)

[ARRETE ARS n° 2016-2837 du 18 novembre 2016](#) Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sedan

[ARRETE ARS n° 2016-2836 du 18 novembre 2016](#) Relatif à la composition nominative du conseil de surveillance De l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne

[ARRETE ARS n° 2016- 2461 du 10 octobre 2016](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines (département de la Moselle)

[ARRETE ARS n° 2016-2627 du 21 octobre 2016](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy de Boulay-Moselle (département de la Moselle)

[ARRETE ARS n° 2016-2698 du 4 novembre 2016](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (département de la Meurthe-et-Moselle)

[Arrêté ARS n° 2016-2882 du 28 novembre 2016](#) portant transfert de l'autorisation de gestion de lits Haltes Soins Santé-Lits d'Accueil médicalisée et Appartements de Coordination Thérapeutiques détenue par l'association Foyer Auboïs au profit de l'Association Aurore

[DECISION ARS n°2016/1875 du 22 novembre 2016](#) portant modification de l'autorisation d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs de Monsieur le Docteur Jean-Louis GERHARD pour les Centres de planification et d'Education Familiale du Département de la Moselle.

[Décision ARS N°2016-1851 / DS N°28 437 du 21/11/2016](#) portant transfert à l'association Groupe SOS Solidarités de PARIS de l'autorisation du CAMSP de Saint-Avold initialement accordée à l'Association Alpha Santé-Groupe SOS Santé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2016/45 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet de Vosges ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00

www.grand-est.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube (à compter du 1^{er} décembre 2016) ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SC HUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « pas ser outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 4 : L'arrêté n° 2016- 38 du 28 septembre 2016 est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2016.









Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 16 novembre 2016



Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Noëlle ROGER	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET
 Bernadette VIENNOT	 Agnès LEROY	 Adeline PLANTEGENET	 Nelly CHROBOT
 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER	 Jean-Pierre DELACOUR
 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ	 Marc NICAISE
 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS	 Thomas KAPP
 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Jean-Louis SCHUMACHER	 Didier SELVINI
 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Sébastien HACH	 Mickaël MAROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 2016/46 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est
(compétences générales)

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Grand Est

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube (à compter du 1^{er} décembre 2016) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 5 : L'arrêté n° 2016/39 du 28 septembre 2016 est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 16 novembre
2016

Danièle GIUGANTI



PRÉFECTURE DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature

o o o o

**La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la region Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2016/657 du 25 juillet 2016 du Préfet de la region Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer les actes indiqués pour chacun d'eux par référence à l'annexe 1 de l'arrêté n° 2016/657 du 25 juillet 2016 du Préfet de la region Grand Est, Préfet du Bas-Rhin.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe, les marchés et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de signer les mémoires déposés devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions mentionnées dans la

même annexe et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

Article 4 : Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY

**Arrêté DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016
portant subdélégation de signature**

Annexe 1

**Actes relevant de l'art 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016/657 du 25 juillet 2016
(Préfet de région)**

Subdélégués	Etendue de la subdélégation
M. Dominique Vallée	Tous actes délégués
M. Laurent Darley	Tous actes délégués
M. Michel Monclar	Tous actes délégués
M. Jean-Marc Picard	Tous actes délégués
M. Renaud Laheurte	Tous actes délégués
Mme Delfina Demagalhaes	GS 2
M. Patrick Chenot	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Mme Erika Peixoto	GS 2 à 6 RH 1 à 8
M. Francis Weidmann	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Mme Aurélie Gardes	GS 2 à 6 RH 1 à 8
M. Hervé Ravillon	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Mme Sylvie Forquin	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Mme Evelyne Radzieta	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Mme Claudine Berger	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Mme Julie Chevalier	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Mme Josine Fischer	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
M. Daniel Botte	GS 2
Mme Burger Suzanne	GS 2
Mme Ehret-Heitz Valentine	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Christiane Reis	GS 2
Mme Isabelle Palseur-Poix	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. François Torcaso	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Caroline Martin	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Marcel Malor	GS2
Mme Karine Dal Canton	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Yveline Franco-Venturini	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Patrice Garnier	GS 2 et 3 (sauf OM international)

Mme Delphine Zillhard	GS 3 (sauf OM international)
Mme Stéphanie Zimmermann	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Agnès Courty	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Sylvain Pasquini	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Anne Colon	GS 2
Mme Christelle Mallaisé	GS 2
Mme Valérie Messenger (a/c du 01/09/2016)	GS 2
Mme Laetitia Rubeis	GS 2
Mme Collette Dausque	GS 2
Mme Sandrine Glorian	GS 2
Mme Myriam Picard	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Claire Chaffanjon	GS 2 et 3 (sauf OM international) CH 1 et 2
Mme Manuelle Dupuy	GS 2 et 3 (sauf OM international) CH 1 et 2
M. Guillaume Gauby	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Véronique Mazoyer	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Michel Hueber	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Alba Berthelemy	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Mme Corinne Helfer	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
M. Jean-Jacques Forquin	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Mme Sophie Mosser	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Alix Leturcq	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Michel Antoine	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Charles Vergobbi	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Mme Marie-Pierre Laigre	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
M. Guillaume Choumert	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
M. Pierre Cumin	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Cécile Bouquier	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Mme Françoise Marchal	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Dominique Orth	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
M. Rémi Saintier	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
M. Benoist Pleis	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Mme Danièle Pesenti	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Mme Patricia Lahaye	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Muriel Robin	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3

Mme Christelle Ponsardin	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Florent Fever	GS 3 (sauf OM international)
Mme Cécile Mayer	GS 3 (sauf OM international)
M. Alain Lercher	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
M. Danny Laybourne	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
M. Armand Bellott	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. François Wedraogo	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Guy Treffot	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 12 RTR 1 à 21
M. Etienne Hilt	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Mme Christiane Reis	GS 2
Mme Laurence Feltmann	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11
M. Christian Lafarie	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11
M. Frédéric Michel	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21
M. Gérard Delfosse	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11
M. François Codet	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Sébastien Gassmann	GS 2
M. Philippe Henrionnet	GS 2
M. Ludovick Huchet	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 16, 18, 19
Mme Elisabeth Kayser	GS 2 RTR 1 à 16
Mme Elisabeth Klein	GS 2 RTR 1 à 16
M. David Lombard	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Manuel Vermuse	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Florian Marczak	GS 2
M. Jean-Luc Nardin	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 8 et 10
M. Michel Jonas	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Stéphane Hebenstreit	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 8 et 10
Mme Céline Brault	GS 2 RTR 1 à 16
M. Bruno Laignel	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Dominique Guillen	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 6, 8 et 10
Mme Irène Boutou	MO 12
M. Michaël Vignon	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21

Mme Claudine Becker	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 19
Mme Agathe Hausherr	GS 2 RTR 1 à 17
M. Pascal Poul	RTR 1 à 17
Christophe Alizon	GS 2
Stéphanie Bernet	GS 2
Patrick Fourneuve	GS 2
Cyrille Lemoine	GS 2
Céline Defarcy	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Fabrice Joguet-Reccordon	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Anne-Florie Le Clézio- Coron	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
Mme Elisa Salamanca	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
M. Thierry Dehan	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
Mme Caroline Teyssier	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
M. Philippe Liautard	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Emmanuel Cantele	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Anita Botz	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Aurélie Vignot	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Jacques Mole	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
M. Mohamed. Khedjout	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Mme Pascale Hanocq	GS 2 et 3 (sauf OM international) MSS 1
M. Nicolas Ponchon	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
M. Raynald Victoire	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
M. Philippe Hestroffer	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
M. Hervé Richard	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
M. Laurent Philippoteaux	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
M. Florent Fever	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
M. Patrice Garnier	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Mme Emilie Maysonnave (a/c 1/09/2016)	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6

M. Philippe Battaglia	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Mme Valérie Di Chiarra (a/c 1/09/2016)	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Cédric Chabridier (a/c 1/09/2016)	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Céline Dellinger	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Claude Husser	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Christophe Mage	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Pascal Moquet	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Quentin Morice	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Pascal Perrin	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Pauline Prele (a/c 1/10/2016)	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Flavien Rifiod	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Anne Weiss	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Vincent Mathieu	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
M. Hugues Tinguy	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
M. Laurent Marchal	GS 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Mme Patricia Chollet	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Richard Marcelet	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Carole Carbonnier	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Jean-Paul Strauss	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. François Mathonnet	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Odile Schoellen	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Xavier Cheippe	GS 2
M. Eric Tschudy	GS 2
M. Eric Gonand	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Pascal Lajugie	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Jean-Marc Hug	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Jacques Vallard	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Malika Lachambre	GS 3 (sauf OM international)
M. Philippe Baudry	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Mathieu Riquart	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 6 et 11
M. Franck Vignot	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 6 et 11
M. Laurent Eudes	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Maxime Courty	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
M. Philippe Schoumacker	GS 3 (sauf OM international)
M. Pascal Pelinski	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
M. Denis Maire	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Hubert Mennessiez	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Christophe Tejedro-Cruz	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)

**Arrêté DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016
portant subdélégation de signature**

Annexe 2

**Actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur
relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016/657 du 25 juillet 2016
(Préfet de région)**

Subdélégués	BOP	Montant max. Marchés de services, fournitures et PI (en € HT)	Montant max. Marchés de travaux (en € HT)
M. Dominique Vallée	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
M. Laurent Darley	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
M. Michel Monclar	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
M. Jean-Marc Picard	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
M. Renaud Laheurte	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
M. Patrick Chenot	Tous BOP	135 000	
Mme Erika Peixoto	Tous BOP	135 000	
Mme Aurélie Gardes	Tous BOP	135 000	
Mme Sylvie Forquin	Tous BOP + carte bancaire	135 000	
Mme Caroline Martin	Tous BOP	25 000	
M. François Torcaso	Tous BOP + carte bancaire	25 000	
Mme Valentine Ehret	Tous BOP	15 000	
Mme Isabelle Palseur-Ploix	Tous BOP	25 000	
M. Alain Giacomelli	Tous BOP (carte bancaire)	15 000	
Mme Lydie Logier	Tous BOP (carte bancaire) SNCF	1 500	
M. Denis Golovkine	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Mme Anne François	Tout BOP (carte bancaire)	1 500	
Mme Suzanne Burger	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
M. Jean-Jacques Wiedlin	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Mme Anne-Marie Muller	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
M. François Hill	Tous BOP (carte bancaire)	5 000	
Mme Doriane Galland	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
M. Jean-Maurice Berlie	Tous BOP (carte bancaire)	1500	
Mme Claire Chaffanjon	135 – 174 (174-05-01)	135 000	

Mme Manuelle Dupuy	135	135 000	
M. Guillaume Gauby	174 (174-05-01)	135 000	
Mme Alba Berthelemy	135 – 174 (174-05-01)	135 000	
M. Charles Vergobbi	113	135 000	
M. Guillaume Choumert	113	135 000	
Mme Marie-Pierre Laigre	113	135 000	
M. Alain Lercher	113	135 000	
M. Guy Treffot	174 (174-05-04) - 203 - 207	500 000	5 225 000
M. Etienne Hilt	174 (174-05-04) – 203 – 207	500 000	5 225 000
Mme Laurence Feltmann	203	500 000	5 225 000
M. Jean-Luc Nardin	203	500 000	5 225 000
M. Gérard Delfosse	203	500 000	5 225 000
M. Dominique Guillen	203	500 000	5 225 000
M. Christian Lafarie	203 – 207	500 000	5 225 000
M. Stéphane Hebenstreit	203 - 207	500 000	5 225 000
M. Michel Jonas	203	135 000	
M. Frédéric Michel	203	135 000	135 000
M. Manuel Vermuse	174 (174-05-04)	135 000	
M. David Lombard	203	135 000	
M. Michaël Vignon	203	135 000	135 000
Mme Claudine Becker (<i>en l'absence de M. Vignon</i>)	203	1 500	1 500
M. Ludovick Huchet	203	1 500	1 500
Mme Corinne Helfer	174 (174-05-04) – 203	1 500	1 500
M. François Codet	174 (174-05-04)	1 500	
Mme Céline Defarcy	174 (174-05-04)	1 500	
Mme Christiane Reis	203	1 500	
Mme Anne-Florie Le Clézio-Coron	181	135 000	
Mme Elisa Salamanca	181	135 000	
M. Philippe Liautard	181	135 000	
M Thierry Dehan	181	135 000	
Mme Caroline Teyssier	181	135 000	
M. Nicolas Ponchon	113, 181	135 000	
M. Raynald Victoire	113, 181	135 000	
M. Florent Fever	113, 181	10 000	
M. Philippe Hestroffer	181	10 000	
M. Hervé Richard	181	10 000	
M. Laurent Philippoteaux	181	10 000	
M. Patrice Garnier	181	10 000	
Mme Emilie Maysonnave (a/c 1/09/2016)	181	10 000	
M. Philippe Battaglia	181	10 000	
Mme Valérie Di Chiarra (a/c 1/09/2016)	113, 181	10 000	
M. Cédric Chabridier (a/c 1/09/2016)	181	5 000	
Mme Céline Dellinger	181	5 000	
M. Claude Husser	181	5 000	

M. Christophe Mage	181	5 000 (carte bancaire : 500)	
M. Pascal Moquet	181	5 000 (carte bancaire : 1 500)	
M. Quentin Morice	181	5 000 (carte bancaire : 1 500)	
M. Pascal Perrin	181	5 000 (carte bancaire : 1 500)	
Mme Pauline Prele (a/c 1/10/2016)	181	5 000	
M. Flavien Rifiod	181	5 000	
Mme Anne Weiss	181	5 000	
M. Félicien Zuber	181	5 000	
M. Denis Lognon	181 (carte bancaire)	500	
M. Sylvain Weingartner	181 (carte bancaire)	200	
M. Fabrice Héry	181 (carte bancaire)	200	
M. Marc Klipfel	181 (carte bancaire)	200	
M. Thierry Huss	181 (carte bancaire)	200	
M. Jean-Luc Chance	181 (carte bancaire)	200	
M David Michel	181 (carte bancaire)	200	
M. Jacques Mongeois	181 (carte bancaire)	200	
M. Alexandre Pelletier	181 (carte bancaire)	200	
M. Denis Roger	181 (carte bancaire)	200	
M. Mario Taurel	181 (carte bancaire)	200	
M. Vincent Mathieu	217 « CGDD »	135 000	
M Hughes Tinguy	217 « CGDD »	135 000	
Mme Patricia Chollet	217 (action 1 et « CGDD »)	135 000	
Mme Carole Carbonnier	217 (action 1 et « CGDD »)	135 000	
M. Eric Gonand	203 (action 12 sous action 13/14)	135 000	

**Arrêté DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016
portant subdélégation de signature**

Annexe 3

**Mémoires déposés devant les juridictions administratives
relevant article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/657 du 25 juillet 2016
(Préfet de région)**

Subdélégués	Etendue de la subdélégation
M. Dominique Vallée	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Laurent Darley	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Michel Monclar	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Jean-Marc Picard	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Renaud Laheurte	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Patrick Chenot	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Mme Ehret-Heitz Valentine	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Michel Borgonovo	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL



PRÉFECTURE DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2016-44 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional

o o o o

**La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la region Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2016/658 du 25 juillet 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en qualité responsable déléguée de budget opérationnel régional,

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Laurent Darley**, directeur régional adjoint
- **M. Dominique Vallée**, directeur régionale adjoint
- **M. Michel Monclar**, directeur régional adjoint
- **M. Jean-Marc Picard**, directeur régional adjoint
- **M. Renaud Laheurte**, directeur régional adjoint
- **Mme Karine Dal Canton**

à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - a - relevant de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables »,
 - « paysage, eau et biodiversité » (BOP 113),
 - « prévention des risques » (BOP 181)
 - « infrastructures et services de transports » (BOP 203),
 - « conduite et pilotage des politiques de l'écologie de l'énergie, du développement et de la mobilité durables » (BOP 217),
 - b - relevant de la mission « Egalité des territoires, logement et ville »,
 - « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (BOP 135)
 - c – relevant de la mission « Sécurité »
 - « sécurité et éducation routière » (BOP 207),
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Charles Vergobbi**
- **Mme Marie Pierre Laigne**
- **M. Guillaume Choumert**

à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme « paysage, eau et biodiversité » (BOP 113),
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Anne-Florie Le Clézio-Coron**
- **Mme Elisa Salamanca**
- **M. Nicolas Ponchon**
- **M. Raynald Victoire**

à l'effet de

- Recevoir les crédits du programme « prévention des risques » (BOP 181)
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M Guy Treffot**
- **M. Etienne Hilt**
- **M. Christian Lafarie**

à l'effet de

- Recevoir les crédits des programmes « infrastructures et services de transports » (BOP 203) et « sécurité et éducation routière » (BOP 207) ;
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Claire Chaffanjon**
- **Mme Manuelle Dupuy**
- **Mme Alba Berthélémy**

à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (BOP 135) ;
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA REGION
GRAND EST**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2016-45 du 4 novembre 2016
portant subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

o o o o

**La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2016/659 du 25 juillet 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

Arrête :

Article 1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2016-32 du 26 juillet 2016 portant subdélégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe au présent arrêté à l'effet de procéder, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État.

La présente subdélégation vaut pour les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses et des recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Sylvain PASQUINI, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP (paiement sans ordonnancement préalable) pour l'ordonnateur DREAL sur l'intégralité des correspondants paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PASQUINI, subdélégation est donnée au même effet à Mme Anne COLON et à Mme Karine DAL CANTON

Subdélégation de signature est également donnée :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne COLON, à Mme Christelle MALLAISE, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP (paiement sans ordonnancement préalable) sur les correspondants paie gérés par le Service Liaison Rémunération de Metz exclusivement,

- à Mme Collete DAUSQUE, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP pour l'ordonnateur DREAL sur les correspondants paie gérés par le Service Liaison Rémunération de Châlons en Champagne exclusivement. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette DAUSQUE, subdélégation est donnée au même effet à Mme Sandrine GLORIAN.

- à Mme Laetitia RUBEIS, à effet de signer, jusqu'au 31 août 2016 et dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP sur les correspondants paie gérés par le Service Liaison Rémunération de Strasbourg exclusivement

- à Mme Valérie MESSAGER, à effet de signer, à compter du 1^{er} septembre 2016 et dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP sur les correspondants paie gérés par le Service Liaison Rémunération de Strasbourg exclusivement. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MESSAGER, subdélégation est donnée au même effet à Mme Lætitia RUBEIS,

Article 3 : Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Grand Est.

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY

**Arrêté DREALSG-2016-45 du 4 novembre 2016
portant subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

Annexe

Subdélégués	BOP	Montant maximal (€ TTC)
M. Dominique Vallée	Tous BOP	Sans seuil
M. Laurent Darley	Tous BOP	Sans seuil
M. Michel Monclar	Tous BOP	Sans seuil
M. Jean-Marc Picard	Tous BOP	Sans seuil
M. Renaud Laheurte	Tous BOP	Sans seuil
M. Patrick Chenot	Tous BOP	350 000
Mme Erika Peixoto	Tous BOP	350 000
Mme Aurélie Gardes	Tous BOP	350 000
Mme Sylvie Forquin	Tous BOP	350 000
M. Jean-Jacques Forquin	174 (174-05-01)	35 000
Mme Alba Berthelemy	135 – 174 (174-05-01)	350 000
Mme Claire Chaffanjon	135 – 174 (174-05-01)	350 000
Mme Manuelle Dupuy	135	350 000
M. Guillaume Gauby	174 (174-05-01)	350 000
M. Charles Vergobbi	113	350 000
Mme Marie-Pierre Laigre	113	350 000
M. Guillaume Choumert	113	350 000
M. Alain Lercher	113	350 000
Mme Cécile Bouquier	113	35 000
M. Danny Laybourne	113	35 000
Mmes Muriel Robin	113	35 000
M. Benoit Pleis	113	35 000
M. François Wedraogo	113	35 000
M. Guy Treffot	174 (174-05-04) - 203 - 207	5 000 000
M. Etienne Hilt	174 (174-05-04) – 203 – 207	5 000 000
Mme Laurence Feltmann	203	1 000 000
M. Jean-Luc Nardin	203	1 000 000
M. Gérard Delfosse	203	5 000 000
M. David Lombard	203	1 000 000
M. Dominique Guillen	203	5 000 000
M. Christian Lafarie	203 – 207	1 000 000
M. Stéphane Hebenstreit	203 – 207	1 000 000
M. Michel Jonas	203	1 000 000
M. Frédéric Michel	203	350 000
M. Michael Vignon	203	350 000
Mme Claudine Becker	203	1 500
Mme Corinne Helfer	203	1 500
M. Ludovick Huchet	203	1 500
M. Manuel Vermuse	174 (174-05-04)	350 000
Mme Céline Defarcy	174 (174-05-04)	350 000

M. François Codet	174 (174-05-04)	350 000
Mme Anne-Florie Le Clézio- Coron	181	350 000
Mme Elisa Salamanca	181	350 000
M Thierry Dehan	181	350 000
Mme Caroline Teyssier	181	350 000
M. Philippe Liautard	181	350 000
M. Nicolas Ponchon	113, 181	350 000
M. Raynald Victoire	113, 181	350 000
M. Vincent Mathieu	217 « CGDD »	350 000
M Hughes Tinguay	217 « CGDD »	350 000
Mme Patricia Chollet	217 (action 1 et « CGDD »)	350 000
Mme Carole Carbonnier	217 (action 1 et « CGDD »)	350 000
M. François Mathonnet	217 (action 1 et « CGDD »)	35 000
M. Jean-Paul Strauss.	217 (action 1 et « CGDD »)	35 000
M. Richard Marcelet	217 (action 1 et « CGDD »)	35 000
M. Eric Gonand	203 (action 12 sous action 13/14)	350 000



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt**

Décision n° DRAAF-ACAL/SG/2016-26
portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action
éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles des établissements publics
locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

VU le code rural ;

VU le code Forestier ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet du bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant du 4 janvier 2016 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER, M. Laurent KIRCHHOFFER et M. Benoît FABBRIO en qualité de directeurs régionaux adjoints, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/11 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1481 du 21 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice et

de désaffectation des biens meubles et immeubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole,

Décide

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2016/11 du 4 janvier 2016 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1481 du 21 octobre 2016 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre MULLER, M Laurent KIRCHHOFFER et M. Benoît FABRI, directeurs régionaux adjoints, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est tous les actes, décisions et correspondances pour l'ensemble des compétences mentionnées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 4 janvier 2016 susvisés et à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé.

Article 2 :

Pour les matières mentionnées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2016/11 du 4 janvier 2016 susvisé ainsi qu'à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, délégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'ensemble des actes, décisions et correspondances comme suit :

- M. Max LOUETTE, chef du service régional de la formation et du développement, et Mme Peggy RASQUIN adjointe au chef de service, dans la limite des attributions de ce service.
- M. Benjamin GERARD, chef du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions de ce pôle.

Article 3 :

La présente décision DRAAF-ACAL/SG/2016-26 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE n° 2016-47 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube (à compter du 1^{er} décembre 2016) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail
 - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail (RUC par intérim) ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
 - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Didier SELVINI, Directeur du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19</i>	<i>PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIÉ Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SÉCURISATION DE L'EMPLOI ET PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ÉCONOMIQUE</p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<p>Code du travail, Partie 2</p>	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p>Dépôt des accords</p> <p>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DÉLÉGUÉ SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p>DÉLÉGUÉS DE SITE</p> <p>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux</p> <p>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>

<p>Article L 2314-11</p> <p>Article R 2314-6</p> <p>Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p>Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p>Article L 2323-15</p>	<p>DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel</p> <p>Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>
<p>Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3</p> <p>L 2325-19 et R 2325-2</p>	<p>COMITÉ D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise</p> <p>Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative</p>
<p>Article L. 2327-7 et R 2327-3</p>	<p>COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</p>
<p>Article L. 2333-4</p> <p>Articles L 2333-6 et R 2332-1</p> <p>Articles L 2345-1 et R 2345-1</p> <p>Article L 2524-5</p>	<p>COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe</p> <p>Décision relative à la suppression du CE européen</p> <p>Réception du dépôt des sentences arbitrales</p>
<p>Article R 2332-1</p> <p>Article R 2312-1</p>	<p>COMITÉ DE GROUPE</p> <p>Répartition des sièges au comité de groupe</p>
<p>Article R 2323-39</p>	<p>CESSATION D'ENTREPRISE - DÉVOLUTION DES BIENS DU COMITÉ D'ENTREPRISE</p> <p>Surveillance de la dévolution des biens du CE</p>
<p>Article R 2122-21 et R 2122-23</p>	<p>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS : DÉCISIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES</p>
<p>Article R 2522-5 et suivants</p>	<p>PROCÉDURE DE CONCILIATION</p>
Code du travail, Partie 3	
<p>Articles L 3121-35 et L 3121-36</p> <p>Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28</p> <p>Article D 3122-7</p>	<p>DURÉE DU TRAVAIL</p> <p>Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département</p> <p>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</p>
<p>Article D 3141-35 et L 3141-30</p>	<p>CAISSES DE CONGÉS DU BTP</p> <p>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</p>
<p>Article R 3232-6</p> <p>Article R 5122-16</p>	<p>ACTIVITÉ PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</p> <p>Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</p>
<p>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</p> <p>Accusé réception</p>
<p>Article R 3332-6</p>	<p>PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISES</p> <p>Accusé réception des PEE</p>
<p>Article D 3323-7</p>	<p>ACCORDS DE PARTICIPATION</p> <p>Accusé réception des accords de branche de participation</p>

Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPR) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DÉCISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTRÔLES TECHNIQUES DESTINÉS À VÉRIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPÉRIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPÉRIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHÔMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GÉNÉRATION Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCÉDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance

Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITÉ ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS À DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DURÉE DU TRAVAIL Dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	DURÉE DU TRAVAIL Dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	DURÉE DU TRAVAIL Décision de dérogação à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DURÉE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne
Code de la défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Article R 338-6 Article R 338-7	TITRE PROFESSIONNEL Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPÉES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1^{er}, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice adjointe du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 1^{er}, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l'Unité départementale de l'Aube,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l'Unité départementale des Vosges

à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

<i>Code de l'éducation</i>	
Article R 338-6 Article R 338-7	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i> <i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</i> <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences</i> <i>professionnelles</i>

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-34 du 1^{er} septembre 2016 à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 25 novembre 2016

Danièle GIUGANTI



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1575

relatif à la composition
du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de la région Grand Est

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'éducation ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 814-33 à R 814-40 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) – M. FRATACCI (Stéphane) ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par les organismes siégeant au comité régional de l'enseignement agricole ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les membres du comité nommés par le préfet de la région Grand Est sont :

1° Au titre du 1° de l'article L. 814-1 :

d) Un directeur d'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire :

Titulaire : Hervé MONTIGNY

Suppléant : Hubert MASSON

e) Quatre représentants au plus des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État, ainsi répartis :

Conseil national de l'enseignement agricole privé

Titulaire : Hervé BAK

Suppléant : Francis WALBAUM

Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation

Titulaire : Claude HUGO

Suppléant : Christian PONCELET

Titulaire : Daniel GILLET

Suppléant : Guillaume GOEUSSE

Union rurale d'éducation et de promotion

Titulaire : Thierry DEFAIX

Suppléant : Marie-Jeanne NUSSBAUM

2° Au titre du 2° de l'article L. 814-1 :

a) Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics, désignés par leurs organisations respectives :

Syndicat national de l'enseignement technique agricole public – fédération syndicale unitaire

Titulaire : Laurent BAZIRE

Suppléant : Séverine BONIFAZZI

Titulaire : Frédéric HALLER

Suppléant : Isabelle SOLET

Titulaire : Mostafa NAZAHOUI

Suppléant : Anne MAILLOT

Titulaire : Serge PAGNIER

Suppléant : Jean-Philippe GUENARD

Titulaire : Christelle VERCRUYSSSE

Suppléant : Agnès CHONIER

Union des syndicats Force Ouvrière du Ministère de l'agriculture

Titulaire : Marc ARNEDO

Suppléant : Malika FADLANE

Confédération générale du travail

Titulaire : Isabelle LEBRETON

Suppléant : Isabelle JACOTTIN

Union nationale des syndicats autonomes – syndicat de l'Enseignement agricole

Titulaire : Nathalie CLERBOUT

Suppléant : Chantal COLLIN

b) Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État implantés dans la région, désignés par leurs organisations respectives :

Formation et enseignement privés – Confédération française démocratique du travail

Titulaire : Véronique DUC

Suppléant : non pourvu

Titulaire : Frédéric ANTON

Suppléant : non pourvu

Titulaire : Bruno DEMOULIN

Suppléant : non pourvu

Titulaire : non pourvu

Suppléant : non pourvu

3° Au titre du 3° de l'article L. 814-1 :

a) Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole, ainsi répartis :

Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics, désignés par leurs organisations respectives :

Fédération des conseils de parents d'élèves

Titulaire : non pourvu

Suppléant : non pourvu

Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public

Titulaire : Laurent LAMBERT

Suppléant : Laurent ROUGIEUX

Titulaire : André SCHAEFER

Suppléant : non pourvu

Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État implantés dans la région, désignés par leurs organisations respectives :

Conseil national de l'enseignement agricole privé

Titulaire : non pourvu

Suppléant : non pourvu

Union nationale rurale d'éducation et de promotion

Titulaire : Philippe DANGUILLAUME

Suppléant : non pourvu

Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation

Titulaire : Nadine DI MATTEO

Suppléant : Christine LETROU

b) Six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés, ainsi répartis :

Quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, désignés respectivement par ces organisations :

Union nationale des entreprises du paysage

Titulaire : Benoît BRISSINGER

Suppléant : Régis CAPART

Coop de France

Titulaire : Didier RONDEAU

Suppléant : non pourvu

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles

Titulaire : Gilles PRESTAT

Suppléant : Laurent FISCHER

Interprofession forestière

Titulaire : Aude BARLIER

Suppléant : Sacha JUNG

Deux représentants des salariés de l'agriculture et des industries agro-alimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au plan régional, désignés respectivement par ces organisations.

Confédération française démocratique du travail

Titulaire : François LE PIVERT

Suppléant : André LASSAUSSE

Confédération générale du travail

Titulaire : André THOMAS

Suppléant : Jean-Marc SCHNEIDER

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Grand Est et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionales et européennes

Signé

Jacques GARAU



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/ 1607

portant désaffectation de biens immobiliers
de l'établissement public local d'enseignement et de
formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Rethel

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-17, L421-18, L421-19 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 29 janvier 1985 ;
- VU la loi n°92-678 du 20 juillet 1992, et notamment son article 15 ;
- VU le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement modifié par le décret n°2004-885 du 27 août 2004 ;
- VU la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;
- VU la délibération du Conseil Régional N°16SP-5 du 04/01/2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
- VU la délibération n°16CP-2303 de la Commission permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2016 portant avis favorable à la demande de l'EPLEFPA de Rethel de désaffectation de biens immeubles ;
- VU l'avis favorable émis par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 13 juillet 2016 ;
- VU la délibération du 28 juin 2017 du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de Rethel approuvant la désaffectation de biens immeubles ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désaffectés pour l'EPLEFPA de Rethel trois logements situés aux 1 – 4 – 6 rue de l'agriculture à Rethel, cadastrés section AH n°61 d'une contenance de 7a 77ca et section AD n°92 d'une contenance de 6a 63ca.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional Grand Est et à la directrice de l'EPLFPA de Rethel.

Fait à Strasbourg, le **25 NOV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/ 1608

portant désaffectation de biens immobiliers
de l'établissement public local d'enseignement et de
formation professionnelle agricole (EPLEFPA) Edgard Pisani de Chaumont

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-17, L421-18, L421-19 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 29 janvier 1985 ;
- VU la loi n°92-678 du 20 juillet 1992, et notamment son article 15 ;
- VU le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement modifié par le décret n°2004-885 du 27 août 2004 ;
- VU la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;
- VU la délibération du Conseil Régional N°16SP-5 du 04/01/2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
- VU la délibération n°16CP-2303 de la Commission permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2016 portant avis favorable à la demande de l'EPLEFPA Edgard Pisani à Chaumont de désaffectation de biens immeubles ;
- VU l'avis favorable émis par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 13 juillet 2016 ;
- VU la délibération du 10 juin 2016 du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA Edgard Pisani de Chaumont approuvant la désaffectation de biens immobiliers ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est désaffecté pour l'EPLEFPA Edgard Pisani à Chaumont une partie de la parcelle cadastrée section ZA n°115 d'une contenance de 9a 18ca sise dans l'emprise foncière de l'établissement à Chamarandes-Choignes.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional Grand Est et au directeur de l'EPLFPA Edgard Pisani à Chaumont.

Fait à Strasbourg, le **25 NOV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

JACQUES GARAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction départementale des territoires

14, rue Antoine Durenne

CS 10501

55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Alex BOUVARD

@ : alex.bouvard@meuse.gouv.fr

Tél. : 03 29 79 92 34

Réf. :

Messieurs les gérants

SCEA de la Fontaine de Selincourt

16, Routes d'orléans

55130 HOUDELAINCOURT

Lettre Recommandé avec AR

Bar-le-Duc, le 16/08/16

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé le 19/07/16 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 182,64 hectares, dont 140,7185 ha sur la commune de **VAUCOULEURS**, **1,06 ha sur la commune de BAUDIGNECOURT**, 40,8535 ha sur la commune de HOUDELAINCOURT et ABAINVILLE actuellement mises en valeur par la SCEA de la fontaine de Selincourt 16, route d'orléans 55130 Houdelaincrouit.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19/07/16.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 5516101, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service,
Le responsable de l'unité
Développement des Exploitations
et Développement rural**


Alex BOUVARD



PREFET DE LA MEUSE

Direction départementale des territoires
14, rue Antoine Durenne

CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Alex BOUVARD
@ : alex.bouvard@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 34

Messieurs les gérants
EARL SCHAMP MICHEL ET CHRISTINE

5, grande rue
55130 DEMANGE AUX EAUX

Lettre Recommandé avec AR

Bar-le-Duc, le 16/08/16

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé le 22/07/16 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 174,82 hectares, dont 117,5105 ha sur la commune de **DEMANGE-AUX-EAUX, 38,5564 ha sur la commune de BAUDIGNECOURT**, 18,75 sur la commune de BIENCOURT-SUR-ORGE, COUVERTPUIIS actuellement mises en valeur par le GAEC des TILLEULS 13, voie des potiers 55130 DEMANGE AUX EAUX.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22/07/16.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 5516103, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service,
Le responsable de l'unité
Développement des Exploitations
et Développement rural**


Alex BOUVARD



PREFET DE LA MEUSE

Direction départementale des territoires
14, rue Antoine Durenne

CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Alex BOUVARD
@ : alex.bouvard@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 34
Réf. :

Messieurs les gérants
MARCHAL Anne

Le Moulin
55000 LES HAUTS DE CHEE

Lettre Recommandé avec AR

Bar-le-Duc, le 22/08/16

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé le 21/07/16 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 230,87 hectares, dont 200,95 ha sur la commune de **HAUT DE CHEE** et **29,92 ha sur la commune de LEVONCOURT** actuellement mises en valeur par l'EARL de la SAUBOUREUILLE 55000 LES HAUTS DE CHEE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 21/07/16.

Cependant, je vous prie de nous transmettre dans les plus brefs délais, une copie du relevé parcellaire MSA de l'EARL du SAUBOUREUILLE avec annoté au stylo, le nom des propriétaires de chaque parcelle.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 5516111, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service,
Le responsable de l'unité
Développement des Exploitations
et Développement rural**

Alex BOUVARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Gilles CAZORLA
@ : gilles.cazorla@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 34 14
Réf. :

Monsieur BERTRAND Thierry
Ferme du Champel

57245 MECLEUVES

Metz, le 2 août 2016

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 13 juillet 2016 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **26ha61a65**, dont 24ha42a34 sur la commune de **Coincy**, 1ha25a67 sur la commune de **Marsilly** et 93a64 sur la commune de **Montoy-Flanville**, actuellement mises en valeur par Monsieur BERTRAND Gilbert, domicilié 3 rue de Colombey 57530 Coincy.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **18 juillet 2016**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **5716001**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière

Sylvain RIGAUX

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral n° 2016-1672 du 21 novembre 2016
fixant la composition de la commission régionale de l'économie agricole
et du monde rural de la région Grand Est**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin

VU :

- le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre III du titre III du livre 1^{er} ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 313-45 à R. 313-47, relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégiales ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le décret n° 2011-531 du 16 mai 2011 relatif au plan régional de l'agriculture durable ;
- le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif aux groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 modifié relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016-11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- l'arrêté préfectoral régional n°2016/1674 du 21/11/2016 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles de la région Grand Est habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : Constitution

Il est créé, dans la région Grand Est, la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, prévue à l'article R. 313-45 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 : Rôle

Article 2.1. Conformément au code rural et de la pêche maritime, la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural concourt à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Article 2.2. Cette commission est chargée notamment :

- d'assister le préfet de région pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable prévu par l'article L. 111-2-1 ainsi que pour l'établissement du bilan de sa mise en oeuvre, et, dans l'intervalle, de dresser les états annuels de cette mise en oeuvre et de proposer s'il y a lieu les modifications pouvant être apportées au plan ;
- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
- de donner un avis au préfet de région au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental mentionnés à l'article L.315-1 ;
- d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
- d'orienter les actions de l'Etat en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

ARTICLE 3 : Composition

En application de l'article R. 313-46 du code rural et de la pêche maritime, la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural est présidée par le préfet de région ou son représentant qui fixe l'ordre du jour.

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural Grand Est comprend des :

a) Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle (15 sièges) :

◆ Services de l'Etat (5 sièges)

Outre le préfet de région ou son représentant :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant ;
- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ou son représentant ;

- la commissaire à l'aménagement du massif des Vosges ou son représentant.

◆ **Etablissements et organismes sous tutelle (10 sièges) :**

- la directrice régionale de l'agence de développement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agence de services et de paiement ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant ;
- le représentant des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Grand Est ou son suppléant ;
- le directeur du centre régional de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant ;
- le représentant des caisses de mutualité sociale agricole de la région Grand Est ou son suppléant ;
- le représentant des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Grand Est ou son suppléant ;

b) Représentants des collectivités territoriales (1 siège) :

- le président du conseil régional Grand Est ou son représentant.

c) Représentants des chambres consulaires (5 sièges) :

- le président de la chambre d'agriculture Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ou son représentant (trois sièges) ;
- un président représentant l'ensemble des trois chambres régionales de commerce et d'industrie de Grand Est ou son représentant (un siège) ;
- le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Grand Est ou son représentant (un siège).

d) Représentants des filières agricoles et agro-industrielles (10 sièges) :

- un représentant de Coop de France Nord-Est ou son suppléant ;
- la déléguée régionale du comité régional Négoce Nord-Est ou son suppléant ;
- un représentant de l'interprofession Fruits et Légumes d'Alsace ou son suppléant ;
- un représentant du centre interprofessionnel laitier Grand-Est ou son suppléant ;
- un représentant des trois comités régionaux d'Interbev du Grand Est ou son suppléant ;
- un représentant des trois associations régionales des industries agroalimentaires du Grand Est ou son suppléant ;
- un représentant des groupements régionaux pour l'agriculture biologique ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles ou son suppléant ;
- un représentant du comité interprofessionnel du vin de Champagne ou son suppléant ;
- un représentant du conseil interprofessionnel des vins d'Alsace ou son suppléant.

e) Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives, désignés en région Grand Est, sur proposition de chacune d'entre-elles (6 sièges) :

- quatre représentants de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes Agriculteurs Grand Est ou leurs suppléants ;
- un représentant de la Coordination rurale Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ou son suppléant ;
- un représentant de la Confédération paysanne Grand Est ou son suppléant.

f) Représentants des syndicats les plus représentatifs des salariés des secteurs agricole et agroalimentaire (2 sièges) :

- un représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son suppléant ;
- un représentant de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ou son suppléant.

g) Représentants des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés (1 siège) :

- le président du Conseil des chevaux du Grand Est ou son représentant.

h) Représentants des organisations de consommateurs (1 siège) :

- un représentant de UFC - Que Choisir pour la région Grand Est ou son suppléant.

i) Représentant des associations de protection de la nature (2 sièges) :

- un représentant de France Nature Environnement ou de la ligue pour la protection des oiseaux pour la région Grand Est ou son suppléant ;
- un représentant des conservatoires des espaces naturels de la région Grand Est ou son suppléant.

ARTICLE 4 : Composition élargie sur les sujets relatifs à l'emploi

Lorsqu'elle est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires, la commission comprend en outre :

- un représentant de la délégation régionale du Fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) ou son suppléant ;
- un représentant de la délégation régionale de VIVEA (fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles) ou son suppléant ;
- un représentant de la direction territoriale de l'Organisme paritaire collecteur agréé interbranches des secteurs des industries alimentaires, de la coopération agricole et des services associés (OPCALIM) ou son suppléant.

ARTICLE 5 : Formation spécialisée « agroécologie »

La formation spécialisée agroécologie a pour objet :

- d'assurer la gouvernance régionale du projet agro-écologique ainsi que des différents plans associés dont le plan ECOPHYTO II ;
- de formuler un avis sur la reconnaissance des GIEE et de suivre les travaux de coordination et de capitalisation des résultats menés par la Chambre régionale ;
- d'assurer le suivi du PRAD.

Celle-ci est composée, outre son président, le préfet de région ou son représentant, par les membres suivants :

a) Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle (9 sièges) :

◆ **Services de l'Etat (3 sièges)**

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant ;

- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ou son représentant.

◆ **Etablissements et organismes sous tutelle (6 sièges)**

- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant ;
- le représentant des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Grand Est ou son suppléant ;
- le représentant du centre régional de l'institut national de la recherche agronomique ou son suppléant.

b) Représentants des collectivités territoriales (1 siège) :

- le président du conseil régional Grand Est ou son représentant.

c) Représentants des chambres consulaires (3 sièges) :

- le président de la chambre d'agriculture Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ou son représentant.

d) Représentants des filières agricoles et agro-industrielles (10 sièges) :

- un représentant de Coop de France Nord-Est ou son suppléant ;
- la déléguée régionale du Comité Négoce Nord-Est ou son suppléant ;
- un représentant de l'Interprofession Fruits et Légumes d'Alsace ou son suppléant ;
- un représentant du centre interprofessionnel laitier Grand-Est ou son suppléant ;
- un représentant des trois comités régionaux d'Interbev du Grand Est ou son suppléant ;
- un représentant des trois associations régionales des industries agroalimentaires du Grand Est ou son suppléant ;
- un représentant des groupements régionaux pour l'agriculture biologique ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles ou son suppléant ;
- un représentant du comité interprofessionnel du vin de Champagne ou son suppléant ;
- un représentant du conseil interprofessionnel des vins d'Alsace ou son suppléant.

e) Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives, désignés en région Grand Est, sur proposition de chacune d'entre-elles (6 sièges) :

- quatre représentants de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles/Jeunes agriculteurs Grand Est ou leurs suppléants ;
- un représentant de la coordination rurale Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne Grand Est ou son suppléant.

f) Représentants des organisations de consommateurs (1 siège) :

- un représentant de UFC - Que Choisir pour la région Grand Est ou son suppléant.

g) Représentants des associations de protection de la nature (2 sièges) :

- un représentant de France nature environnement ou de la ligue pour la protection des oiseaux pour la région Grand Est ou son suppléant ;
- un représentant des conservatoires des espaces naturels de la région Grand Est ou son suppléant.

ARTICLE 6 : Formation spécialisée « emploi »

Celle-ci est composée, outre son président, le préfet de région ou son représentant, par les membres suivants :

a) Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle (8 sièges):

◆ **Services de l'Etat (3 sièges) :**

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ou son représentant ;
- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ou son représentant ;
- la commissaire à l'aménagement du massif des Vosges ou son représentant.

◆ **Etablissements et organismes sous tutelle (4 sièges) :**

- le directeur régional de l'agence services et de paiement ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant ;
- le représentant des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Grand Est ou son suppléant ;
- le représentant des caisses de mutualité sociale agricole de la région Grand Est ou son suppléant.

b) Représentants des collectivités territoriales (1 siège) :

- le président du conseil régional Grand Est ou son représentant..

c) Représentants des chambres consulaires (5 sièges) :

- trois représentants de la chambre d'agriculture Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ou leurs suppléants ;
- le représentant de l'ensemble des trois chambres régionales de commerce et d'industrie Grand Est ou son suppléant ;
- le représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Grand Est ou son représentant ou son suppléant.

d) Représentants des filières agricoles et agro-industrielles (10 sièges) :

- un représentant de Coop de France Nord-Est ou son suppléant ;
- un représentant du comité régional Négoce Nord-Est ou son suppléant ;
- un représentant de l'Interprofession Fruits et Légumes d'Alsace ou son suppléant ;
- un représentant du centre interprofessionnel laitier Grand-Est ou son suppléant ;
- un représentant des trois comités régionaux d'Interbev du Grand Est ou son suppléant ;
- un représentant des trois associations régionales des industries agroalimentaires du Grand Est ou son suppléant ;
- un représentant des groupements régionaux pour l'agriculture biologique ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles ou son suppléant ;
- un représentant du comité interprofessionnel du vin de Champagne ou son suppléant ;
- un représentant du conseil interprofessionnel des vins d'Alsace ou son suppléant ;

e) Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives, désignés en région Grand Est, sur proposition de chacune d'entre-elles (6 sièges) :

- quatre représentants de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles/Jeunes agriculteurs Grand Est ou leurs suppléants ;
- un représentant de la coordination rurale Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne Grand Est ou son suppléant.

f) Représentants des syndicats les plus représentatifs des salariés des secteurs agricole et

agroalimentaire (2 sièges) :

- un représentant de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ou son suppléant.

g) Représentants des fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire (3 sièges) :

- un représentant de la délégation régionale du Fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) ou son suppléant ;
- un représentant de la délégation régionale de VIVEA (fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles) ou son suppléant ;
- un représentant de la direction territoriale de l'Organisme paritaire collecteur agréé interbranches des secteurs des industries alimentaires, de la coopération agricole et des services associés (OPCALIM) ou son suppléant.

ARTICLE 7: Règles de fonctionnement

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Conformément à l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, à l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission régie par les dispositions de l'article 8 du décret susvisé et de leurs formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable.

Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, au cours de son mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe le jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission régionale sont soumis à l'obligation de confidentialité. Les fonctions de membre de la commission régionale sont exercées à titre gratuit.

Selon les sujets examinés, des personnalités qualifiées, à l'initiative du Président, peuvent être associées à la COREAMR et ses formations spécialisées.

Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est.

ARTICLE 8 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté du 2 juin 2015 portant constitution de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Alsace ;
- arrêté du 25 mai 2015 portant renouvellement de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Champagne-Ardenne ;
- arrêté du 15 juin 2015 portant composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Lorraine.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 21 novembre 2016

Le Préfet,
signé
Stéphane FRATACCI

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral n°2016-1673 du 21 novembre 2016
portant nomination des membres de la commission régionale de l'économie
agricole et du monde rural
de la région Grand Est**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin

VU :

- le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre III du titre III du livre 1^{er} ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 313-45 à R. 313-47, relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégiales ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le décret n° 2011-531 du 16 mai 2011 relatif au plan régional de l'agriculture durable ;
- le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif aux groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 modifié relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016-11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine ;
- l'arrêté préfectoral régional n°2016/1674 du 21/11/2016 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles de la région Grand Est habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;
- l'arrêté préfectoral régional n° 2016/1672 du 21/11/2016 fixant la composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de la région Grand Est ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural comprend

I – AU SEIN DE LA COMMISSION PLENIERE :

a) Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle (15 sièges) :

◆ Services de l'Etat (5 sièges)

Outre le préfet de région ou son représentant :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant ;
- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ou son représentant ;
- la commissaire à l'aménagement du massif des Vosges ou son représentant.

◆ **Etablissements et organismes sous tutelle (10 sièges)**

- la directrice régionale de l'agence de développement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agence de services et de paiement ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant ;
- les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Grand Est

Titulaire : M. Jean-Luc PROST

Suppléant : M. Bernard MEURISSE

- les caisses de mutualité sociale agricole de la région Grand Est

Titulaire : M. Philippe MENNESSON

Suppléant : M. Eric PETIT

- les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Grand Est :

Titulaire : M. Franck MENONVILLE

Suppléants : MM. Thierry BUSSY et Marc MOSER

b) Au titre des collectivités territoriales (1 siège) :

- le président du conseil régional Grand Est ou son représentant.

c) Au titre des chambres consulaires (5 sièges) :

- la chambre d'agriculture Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine :

Titulaire : M. Laurent WENDLINGER

Suppléant : M. Denis RAMSPACHER

Titulaire : M. Régis JACOBE

Suppléant : M. Bruno FAUCHERON

Titulaire : M. Gérard RENOUARD

Suppléant : M. Antoine HENRION

- les trois chambres régionales de commerce et d'industrie de Grand Est :

Représentant non désigné en l'absence de proposition

- la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Grand Est :

Titulaire : M. Thierry GILBIN

Suppléant : non désigné

d) Au titre des filières agricoles et agro-industrielles (10 sièges) :

- Coop de France Nord-Est :

Titulaire : M. Sylvain HINSCHBERGER

Suppléant : M. Xavier LEROND

- le comité régional Négoce Nord-Est :
Titulaire : Mme Marie-Sophie CURTELET Suppléante : Mme Delphine PAUL-DAUPHIN
- l'interprofession Fruits et Légumes d'Alsace :
Titulaire : M. Pierre LAMMERT Suppléant : M. Denis DIGEL
- le centre interprofessionnel laitier Grand-Est :
Titulaire : M. Richard BOURBON Suppléant : M. Bruno LANCELOT
- les trois comités régionaux d'Interbev du Grand Est :
Titulaire : M. Roger LANFROY Suppléant : M. Xavier LEROND
- les trois associations régionales des industries agroalimentaires du Grand Est :
Titulaire : Mme Sandrine SIMONNOT Suppléant : M. Bruno COLIN
- les groupements régionaux pour l'agriculture biologique :
Titulaire : M. Julien SCHARSCH Suppléant : M. Laurent COUSIN
- la fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles :
M. Matthieu GOEHRY Suppléant : M. Sébastien FRANCCART
- le comité interprofessionnel du vin de Champagne :
M. Emmanuel MANNOURY Suppléant : non désigné en l'absence de proposition
- le conseil interprofessionnel des vins d'Alsace :
Titulaire : M. Jérôme BAUER Suppléant : M. Georges WESPISER

e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives, désignés en région Grand Est, sur proposition de chacune d'entre-elles (6 sièges) :

- la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles/Jeunes agriculteurs Grand Est :
Titulaire : M. Daniel CHARPENTIER Suppléant : M. Luc BARBIER
Titulaire : M. Joël HOSPITAL Suppléant : M. Thierry HUET
Titulaire : M. Denis NASS Suppléant : M. Franck SANDER
Titulaire : M. Thomas PERIN Suppléant : M. Pierre MEYER
- la coordination rurale Alsace Champagne-Ardenne Lorraine :
Titulaire : M. Vincent FLEURY Suppléant : M. Francis CLOSQUINET
- la confédération paysanne Grand Est :
Titulaire : M. André DURRMANN Suppléant : M. Romain BALANDIER

f) Au titre des syndicats les plus représentatifs des salariés des secteurs agricole et agroalimentaire (2 sièges) :

- la confédération française démocratique du travail (CFDT) :
Titulaire : M. André LASSAUSSE Suppléant : M. François LE PIVERT
- la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :
Représentant non désigné en l'absence de proposition

g) Au titre des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés (1 siège) :

- le conseil des chevaux du Grand Est :
M. Michel AUBERTIN

h) Au titre des organisations de consommateurs (1 siège) :

- UFC - Que Choisir pour la région Grand Est :
Titulaire : M. Albert BERGER Suppléante : Mme Danielle HAENEL

i) Au titre des associations de protection de la nature (1 siège) :

- France Nature Environnement ou Ligue pour la protection des oiseaux pour la région Grand Est :

Titulaire : un représentant du réseau France Nature Environnement

Suppléant : un représentant du réseau de la Ligue pour la protection des oiseaux Grand Est

- les conservatoires des espaces naturels de la région Grand Est :

Titulaire : M. Philippe PINON-GUERIN Suppléante : Mme Véronique CORSYN

Pour la composition élargie sur les sujets relatifs à l'emploi :

j) Au titre des fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire (3 sièges) :

- la délégation régionale du Fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) :

Titulaire : M. Lionel DOUBLET Suppléante : Mme Emmanuelle BERRET

- la délégation régionale de VIVEA (fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles) :

Titulaire : Mme Béatrice MOREAU Suppléante : Mme Virginie LAUNEY

- la direction territoriale de l'Organisme paritaire collecteur agréé interbranches des secteurs des industries alimentaires, de la coopération agricole et des services associés (OPCALIM) :

Titulaire : Mme Christine BOULZAT Suppléant : M. Thierry JAMET

II – AU SEIN DE LA FORMATION SPECIALISEE « AGROECOLOGIE » :

a) Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle (9 sièges):

◆ **Services de l'Etat (3 sièges)**

Outre le préfet de région ou son représentant :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant ;
- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ou son représentant ;

◆ **Etablissements et organismes sous tutelle (6 sièges)**

- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant ;
- les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Grand Est

Titulaire : M. Jean-Luc PROST Suppléant : M. Bernard MEURISSE

b) Au titre des collectivités territoriales (1 siège) :

- le président du conseil régional Grand Est ou son représentant

c) Au titre des chambres consulaires (3 sièges) :

- la chambre d'agriculture Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine :

Titulaire : M. Laurent WENDLINGER Suppléant : M. Denis RAMSPACHER

Titulaire : M. Régis JACOBE Suppléant : M. Bruno FAUCHERON

Titulaire : M. Gérard RENOUARD Suppléant : M. Antoine HENRION

d) Au titre des filières agricoles et agro-industrielles (10 sièges) :

- Coop de France Nord-Est :

Titulaire : M. Sylvain HINSCHBERGER Suppléant : M. Xavier LEROND

- le comité régional Négoce Nord-Est :
Titulaire : Mme Marie-Sophie CURTELET Suppléante : Mme Delphine PAUL-DAUPHIN
- l'interprofession Fruits et Légumes d'Alsace :
Titulaire : M. Dany SCHMIDT Suppléant : M. Emmanuel DOLLINGER
- le centre interprofessionnel laitier Grand-Est :
Représentant non désigné en l'absence de proposition
- les trois comités régionaux d'Interbev du Grand Est :
Titulaire : M. Roger LANFROY Suppléant : M. Xavier LEROND
- les trois associations régionales des industries agroalimentaires du Grand Est :
Titulaire : Mme Sandrine SIMONNOT Suppléant : M. Bruno COLIN
- les groupements régionaux pour l'agriculture biologique :
Titulaire : Mme Sylvie CORPART Suppléant : M. Gilles THOREY
- la fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles :
M. Sébastien FRANCAERT Suppléant : M. Matthieu GOEHRY
- le comité interprofessionnel du vin de Champagne :
M. Emmanuel MANNOURY Suppléant : non désigné
- le conseil interprofessionnel des vins d'Alsace :
Titulaire : M. Jérôme BAUER Suppléant : M. Georges WESPISER

e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives, désignés en région Grand Est, sur proposition de chacune d'entre-elles (6 sièges) :

- la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles/Jeunes agriculteurs Grand Est :
Titulaire : M. Daniel CHARPENTIER Suppléant : M. Luc BARBIER
Titulaire : M. Joël HOSPITAL Suppléant : M. Thierry HUET
Titulaire : M. Denis NASS Suppléant : M. Franck SANDER
Titulaire : M. Thomas PERIN Suppléant : M. Pierre MEYER
- la coordination rurale Alsace Champagne-Ardenne Lorraine :
Titulaire : M. Christophe SAINT-JUVIN Suppléant : M. Francis CLOSQUINET
- la confédération paysanne Grand Est :
Titulaire : M. André DURRMANN Suppléant : M. Romain BALANDIER

f) Au titre des organisations de consommateurs (1 siège) :

- UFC - Que Choisir pour la région Grand Est :
Titulaire : Mme Danielle HAENEL Suppléant : M. Albert BERGER

g) Au titre des associations de protection de la nature (2 sièges) :

- **France Nature Environnement ou Ligue pour la protection des oiseaux pour la région Grand Est**
Titulaire : un représentant du Réseau Nature Environnement
Suppléant : un représentant du réseau de la Ligue pour la protection des oiseaux Grand Est
- **les conservatoires des espaces naturels de la région Grand Est**
Titulaire : M. Philippe PINON-GUERIN Suppléante : Mme Véronique CORSYN

III – AU SEIN DE LA FORMATION SPECIALISEE « Emploi » :

a) Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle (8 sièges):

◆ **Services de l'Etat (3 sièges)**

- Outre le préfet de région ou son représentant :
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ou son représentant ;
 - la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de

l'emploi Grand Est ou son représentant ;

- la commissaire à l'aménagement du massif des Vosges ou son représentant.

➤ **Etablissements et organismes sous tutelle (4 sièges)**

- le directeur régional de l'agence services et de paiement ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant ;
- les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Grand Est :

Titulaire : M. Jean-Luc PROST Suppléant : M. Bernard MEURISSE

- les caisses de mutualité sociale agricole de la région Grand Est :

Titulaire : M. Philippe MENNESSON Suppléant : M. Eric PETIT

b) Au titre des collectivités territoriales (1 siège) :

- le président du conseil régional Grand Est ou son représentant

c) Au titre des chambres consulaires (5 sièges) :

- la chambre d'agriculture Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine :

Titulaire : M. Laurent WENDLINGER

Suppléant : M. Denis RAMSPACHER

Titulaire : M. Régis JACOBE

Suppléant : M. Bruno FAUCHERON

Titulaire : M. Gérard RENOUARD

Suppléant : M. Antoine HENRION.

- les trois chambres régionales de commerce et d'industrie de Grand Est :

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

- la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Grand Est :

Titulaire : M. Thierry GILBIN

Suppléant : non désigné

d) Au titre des filières agricoles et agro-industrielles (10 sièges) :

- Coop de France Nord-Est :

Titulaire : M. Sylvain HINSCHBERGER

Suppléant : M. Xavier LEROND

- le comité régional Négoce Nord-Est :

Titulaire : Mme Marie-Sophie CURTELET

Suppléante : Mme Delphine PAUL-DAUPHIN

- l'Interprofession Fruits et Légumes d'Alsace :

Titulaire : M. Denis DIGEL

Suppléant : M. Emmanuel DOLLINGER

- le centre interprofessionnel laitier Grand-Est :

Titulaire : M. Marc PICARD

Suppléant : M. Yves GRANDEMANGE

- les trois comités régionaux d'Interbev du Grand Est :

Titulaire : M. Roger LANFROY

Suppléant : M. Xavier LEROND

- les trois associations régionales des industries agroalimentaires du Grand Est :

Titulaire : Mme Sandrine SIMONNOT

Suppléant : M. Bruno COLIN

- les groupements régionaux pour l'agriculture biologique :

Titulaire : M. Jean BOYÉ

Suppléant : non désigné

- la fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles :

M. Matthieu GOEHRY

Suppléant : M. Sébastien FRANCART

- le comité interprofessionnel du vin de Champagne :

M. Emmanuel MANNOURY

Suppléant : non désigné

- le conseil interprofessionnel des vins d'Alsace :

Titulaire : M. Jérôme BAUER

Suppléant : M. Georges WESPISER

e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives, désignés en région Grand Est, sur proposition de chacune d'entre-elles (6 sièges) :

- la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles/Jeunes agriculteurs Grand Est :
Titulaire : M. Daniel CHARPENTIER Suppléant : M. Luc BARBIER
Titulaire : M. Joël HOSPITAL Suppléant : M. Thierry HUET
Titulaire : M. Denis NASS Suppléant : M. Franck SANDER
Titulaire : M. Thomas PERIN Suppléant : M. Pierre MEYER
- la coordination rurale Alsace Champagne-Ardenne Lorraine :
Représentant non désigné en l'absence de proposition
- la confédération paysanne Grand Est :
Titulaire : M. Romain BALANDIER Suppléant : non désigné

f) Au titre des syndicats les plus représentatifs des salariés des secteurs agricole et agroalimentaire (2 sièges) :

- la confédération française démocratique du travail (CFDT) :
Titulaire : M. André LASSAUSSE Suppléant : M. François LE PIVERT
- la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :
Représentant non désigné en l'absence de proposition

g) Au titre des fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire (3 sièges) :

- la délégation régionale du Fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) :
Titulaire : M. Lionel DOUBLET Suppléante : Mme Emmanuelle BERRET
- la délégation régionale de VIVEA (fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles) :
Titulaire : M. Gérard RENOUARD Suppléante : Mme Céline MAGINOT
- la direction territoriale de l'Organisme paritaire collecteur agréé interbranches des secteurs des industries alimentaires, de la coopération agricole et des services associés (OPCALIM) :
Titulaire : Mme Christine BOULZAT Suppléant : M. Thierry JAMET

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 21 novembre 2016

Le Préfet,
signé
Stéphane FRATACCI

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral n° 2016-1674 du 21 novembre 2016
établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants
agricoles de la région Grand Est habilitées à siéger dans les commissions, comités
professionnels ou organismes mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9
juillet 1999 d'orientation agricole modifiée**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin

VU :

- la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et notamment son article 2 ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 18 février 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitations agricoles à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux ;
- l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle 2013/DDT54/AFC/n° 028 du 19 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
- l'arrêté du préfet de la Haute-Marne n° 267 du 26 février 2013 listant les organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives ;
- l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n° 2013-064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des commissions, comités professionnels ou organismes à vocation agricole du Haut-Rhin ;
- l'arrêté du préfet de la Marne du 6 mars 2013 relatif à la représentativité des organisations syndicales des exploitants agricoles ;
- l'arrêté du préfet de l'Aube n° 2013-066-0001 du 7 mars 2013 habilitant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes prévus par la loi ;
- l'arrêté du préfet des Ardennes n° 2013-139 du 25 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, comités professionnels ou commissions ;
- l'arrêté du préfet des Vosges n° 256/2013/DDT du 3 avril 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

- l'arrêté de la préfète de la Meuse n° 2013-3898-DDT-SEA du 20 août 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- l'arrêté du préfet de la Moselle 2013-DDT/SERAF/USIMEA n° 126 du 30 août 2013 portant habilitation de syndicats agricoles à siéger dans les commissions administratives ;
- arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n° 2014-DDT/SERAF/USIMEA n° 80 du 1^{er} septembre 2014 complétant l'arrêté préfectoral 2013-DDT/SERAF/USIMEA n° 126 du 30 août 2013 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles de la région Grand Est habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels sont les suivantes :

- Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Grand Est ;
- Jeunes agriculteurs Grand Est ;
- Coordination rurale Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- Confédération paysanne Grand Est.

ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux de la région Champagne-Ardenne du 2 mai 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnées à l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et de la région Lorraine n° 2012-17 du 11 janvier 2012 sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 21 novembre 2016

Le Préfet,

signé

Stéphane FRATACCI



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 160 en date du 22 novembre 2016

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
11, rue Albert Lebrun CS 42143 - 54021 NANCY CEDEX**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2016-014 du 1er octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22/02/2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le courrier du 30/10/2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 28/09/2016 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 05/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'UDAF ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 12/10/2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UDAF, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 106,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 723 389,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 345,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2016	3 306 840,00 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		270 000,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		8 835,00 €
Résultat incorporé (excédent)		33 880,00 €
Total des recettes d'exploitation 2016		3 306 840,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'UDAF est fixée à 2 994 125 €.

Le résultat de l'année 2014 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 33 880 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 985 143 € ;
- la quote-part versée par le Département de Meurthe-et-Moselle est fixée à 0,3 %, soit un montant de 8 982 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30/10/2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 251 576,74 euros. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 2 985 143 euros
- Centre de coût : DDSS054054
- Tiers : 1000447758
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DDFIP 57

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle

Article 6 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale

(original signé)

Isabelle DELAUNAY

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2016
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2016**

Service MJPM de l'UDAF

Mois	Montant	Type
Janvier	237 870,33 €	Ferme
Février	237 870,33 €	Ferme
Mars	237 870,33 €	Ferme
Avril	237 870,33 €	Ferme
Mai	237 870,33 €	Ferme
Juin	237 870,33 €	Ferme
Juillet	237 870,33 €	Ferme
Août	237 870,33 €	Ferme
Septembre	237 870,33 €	Ferme
Octobre	237 870,33 €	Ferme
Novembre	237 870,33 €	Ferme
Décembre	368 569,37 €	Option
	2 985 143,00 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM de l'UDAF

Mois	Montant	Type
Janvier	251 576,74 €	Ferme
Février	251 576,74 €	Ferme
Mars	251 576,74 €	Ferme
Avril	251 576,74 €	Option
Mai	251 576,74 €	Option
Juin	251 576,74 €	Option
Juillet	251 576,74 €	Option
Août	251 576,74 €	Option
Septembre	251 576,74 €	Option
Octobre	251 576,74 €	Option
Novembre	251 576,74 €	Option
Décembre	251 576,74 €	Option
	3 018 920,88 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 161 en date du 22 novembre 2016

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine (UTML)
49,51 rue Emile Bertin - CS 90422 - 54001 NANCY CEDEX**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2016-014 du 1er octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22/02/2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le courrier du 30/10/2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'UTML a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 29/09/2016;
- Vu** l'absence d'observations transmises par l'UTML ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 12/10/2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UTML, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 545,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 406 203,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 137,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	30 032,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2016	1 809 917,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 391 885,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	30 032,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	380 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 000,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2016	1 809 917,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'UTML est fixée à 1 421 917 € **dont 30 032 € de crédits non reconductibles.**

Le résultat de l'année 2014 étant déficitaire, une reprise de déficit d'un montant de 30 032 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 417 651 €,
- la quote-part versée par le Département de Meurthe-et-Moselle est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 266 €.

Article 3

Pour l'année 2016, des crédits non reconductibles d'un montant de 30 032 € sont accordés pour reprise de déficit du CA 2014

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30/10/2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 115 642,44 euros hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 1 417 651 euros
- Centre de coût : DDSS054054
- Tiers : 1000452448
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DDFIP 57.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle

Article 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 8 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale

(original signé)

Isabelle DELAUNAY

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2016
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2016**

Service MJPM de l'UTML

Mois	Montant	Type
Janvier	113 389,31 €	Ferme
Février	113 389,31 €	Ferme
Mars	113 389,31 €	Ferme
Avril	113 389,31 €	Ferme
Mai	113 389,31 €	Ferme
Juin	113 389,31 €	Ferme
Juillet	113 389,31 €	Ferme
Août	113 389,31 €	Ferme
Septembre	113 389,31 €	Ferme
Octobre	113 389,31 €	Ferme
Novembre	113 389,31 €	Ferme
Décembre	170 368,59 €	Option
	1 417 651,00 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM de l'UTML

Mois	Montant	Type
Janvier	115 642,44 €	Ferme
Février	115 642,44 €	Ferme
Mars	115 642,44 €	Ferme
Avril	115 642,44 €	Option
Mai	115 642,44 €	Option
Juin	115 642,44 €	Option
Juillet	115 642,44 €	Option
Août	115 642,44 €	Option
Septembre	115 642,44 €	Option
Octobre	115 642,44 €	Option
Novembre	115 642,44 €	Option
Décembre	115 642,44 €	Option
	1 387 709,28 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 162 en date du 22 novembre 2016

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association pour Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux (AEIM)
4, allée de l'Alzette – 54500 Vandœuvre-lès-Nancy**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2016-014 du 1er octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22/02/2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le courrier du 28/10/2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'association pour Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux (AEIM) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 28/09/2016 ;
- Vu** les observations transmises par courriel du 4/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'AEIM ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 12/10/2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'AEIM, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 590,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 957,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 106,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	33 892,03 €
	Reprise impayé CARSAT	989,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2016	653 534,03 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe I Crédits non reconductibles		989,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		156 909,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €
Résultat incorporé (excédent)		7 866,00 €
Reprise réserve compensation des déficits		33 892,03 €
Total des recettes d'exploitation 2016		653 534,03 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'AEIM est fixée à 454 867 € **dont 989 € de crédits non reconductibles.**

Le résultat de l'année 2013 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 7 866 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

Le résultat de l'année 2014 étant déficitaire, une reprise du déficit d'un montant de 33 892,03 euros est effectuée sur la réserve de compensation des déficits.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 453 502 € ;
- la quote-part versée par le Département de Meurthe-et-Moselle est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 365 €.

Article 3

Pour l'année 2016, des crédits non reconductibles d'un montant de 989 € sont accordés pour reprise de l'impayé CARSAT

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30/10/2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 38 363,23 euros hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 453 502 euros
- Centre de coût : DDSS054054
- Tiers : 1000085546
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DDFIP 57.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé ;
- Au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 8 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale

(original signé)

Isabelle DELAUNAY

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2016
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2016**

Service MJPM de AEIM

Mois	Montant	Type
Janvier	34 231,83 €	Ferme
Février	34 231,83 €	Ferme
Mars	34 231,83 €	Ferme
Avril	34 231,84 €	Ferme
Mai	34 231,83 €	Ferme
Juin	34 231,83 €	Ferme
Juillet	34 231,83 €	Ferme
Août	34 231,83 €	Ferme
Septembre	34 231,83 €	Ferme
Octobre	34 231,83 €	Ferme
Novembre	34 231,83 €	Ferme
Décembre	76 951,87 €	Option
	453 502,00 €	

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'État
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM de l'AEIM

Mois	Montant	Type
Janvier	38 363,23 €	Ferme
Février	38 363,23 €	Ferme
Mars	38 363,23 €	Ferme
Avril	38 363,23 €	Option
Mai	38 363,23 €	Option
Juin	38 363,23 €	Option
Juillet	38 363,23 €	Option
Août	38 363,23 €	Option
Septembre	38 363,23 €	Option
Octobre	38 363,23 €	Option
Novembre	38 363,23 €	Option
Décembre	38 363,23 €	Option
	460 358,76 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 163 en date du 24 novembre 2016

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Association ACTIVE**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS GRAND EST n°2016-014 du 1^{er} octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ACTIVE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 02 septembre 2016 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 13 octobre 2016 ;

Sur proposition de **Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle**

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'association ACTIVE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 960,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 764,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 501,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2016	596 225,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	466 017,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	130 208,00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Résultat incorporé (excédent)	€
	Total des recettes d'exploitation 2016	596 225,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'association ACTIVE est fixée à 466 017,00 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 464 618,95 € ;
- la quote-part versée par le Département de la Moselle est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 398,05 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30 novembre 2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 38 718,25 euros hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 464 618,95 euros
- Centre de coût : *DDSS057057*
- Tiers : *1001161401*
- Groupe de marchandises : *12.02.01*

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé ;
- Au conseil départemental de la Moselle.

Article 6 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation,
Pour la Directrice régionale et départementale,
Le Directeur régional adjoint

(original signé)

Jocelyn SNOECK

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2016
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2016**

Service MJPM Association ACTIVE

Mois	Montant	Type
Janvier	32 372,48 €	Ferme
Février	32 372,48 €	Ferme
Mars	32 372,48 €	Ferme
Avril	32 372,48 €	Ferme
Mai	32 372,48 €	Ferme
Juin	32 372,48 €	Ferme
Juillet	32 372,48 €	Ferme
Août	32 372,48 €	Ferme
Septembre	32 372,48 €	Ferme
Octobre	32 372,48 €	Ferme
Novembre	32 372,48 €	Ferme
Décembre	108 521,67 €	Option
	464 618,95 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM Association ACTIVE

Mois	Montant	Type
Janvier	38 718,25 €	Ferme
Février	38 718,25 €	Ferme
Mars	38 718,25 €	Ferme
Avril	38 718,25 €	Option
Mai	38 718,25 €	Option
Juin	38 718,25 €	Option
Juillet	38 718,25 €	Option
Août	38 718,25 €	Option
Septembre	38 718,25 €	Option
Octobre	38 718,25 €	Option
Novembre	38 718,25 €	Option
Décembre	38 718,20 €	Option
	464 618,95 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 164 en date du 24 novembre 2016

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Association Tutélaire de la Moselle**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS GRAND EST n°2016-014 du 1^{er} octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle ;
- Vu** le courrier du 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association tutélaire de la Moselle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 31 août 2016 ;
- Vu** les observations transmises par courrier daté du 13 septembre 2016 et déposé le 14 septembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'association tutélaire de la Moselle ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 13 octobre 2016 ;

Sur proposition de **Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle**

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'association tutélaire de la Moselle, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 236,54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 612 016,41 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 687,57 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2016	1 940 940,52 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 639 278,52 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	280 672,00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 990,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	€
	Total des recettes d'exploitation 2016	1 940 940,52 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'association tutélaire de la Moselle est fixée à 1 639 278,52 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 634 360,68 € ;
- la quote-part versée par le Département de la Moselle est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 917,84 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30 novembre 2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 136 196,72 euros hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 1 634 360,68 euros
- Centre de coût : *DDSS057057*
- Tiers : *1000383298*
- Groupe de marchandises : *12.02.01*

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé ;
- Au conseil départemental de la Moselle.

Article 6 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation,
Pour la Directrice régionale et départementale,
Le Directeur régional adjoint

(original signé)

Jocelyn SNOECK

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2016
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2016**

Service MJPM Association tutélaire de la Moselle

Mois	Montant	Type
Janvier	129 092,22 €	Ferme
Février	129 092,22 €	Ferme
Mars	129 092,22 €	Ferme
Avril	129 092,22 €	Ferme
Mai	129 092,22 €	Ferme
Juin	129 092,22 €	Ferme
Juillet	129 092,22 €	Ferme
Août	129 092,22 €	Ferme
Septembre	129 092,22 €	Ferme
Octobre	129 092,22 €	Ferme
Novembre	129 092,22 €	Ferme
Décembre	214 346,26 €	Option
	1 634 360,68 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM Association tutélaire de la Moselle

Mois	Montant	Type
Janvier	136 196,72 €	Ferme
Février	136 196,72 €	Ferme
Mars	136 196,72 €	Ferme
Avril	136 196,72 €	Option
Mai	136 196,72 €	Option
Juin	136 196,72 €	Option
Juillet	136 196,72 €	Option
Août	136 196,72 €	Option
Septembre	136 196,72 €	Option
Octobre	136 196,72 €	Option
Novembre	136 196,72 €	Option
Décembre	136 196,76 €	Option
	1 634 360,68 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 165 en date du 24 novembre 2016

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF de la Moselle**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS GRAND EST n°2016-014 du 1^{er} octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle ;
- Vu** le courrier du 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association UDAF de la Moselle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 31 août 2016 ;
- Vu** les observations transmises, par courriel du 08 septembre 2016 et par lettre recommandée avec accusé de réception le 09 septembre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'association UDAF de la Moselle ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 13 octobre 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'association UDAF de la Moselle, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	526 810,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 428 970,83 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	833 225,27 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2016	6 789 006,10 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	5 552 569,19 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 190 446,91 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 990,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	€
	Total des recettes d'exploitation 2016	6 789 006,10 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'association UDAF de la Moselle est fixée à 5 552 569,19 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 5 535 911,48 € ;
- la quote-part versée par le Département de la Moselle est fixée à 0,3 %, soit un montant de 16 657,71 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30 novembre 2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 461 325,96 euros hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 5 535 911,48 euros
- Centre de coût : *DDSS057057*
- Tiers : *1000235949*
- Groupe de marchandises : *12.02.01*

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé ;
- Au conseil départemental de la Moselle.

Article 6 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 7 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation,
Pour la Directrice régionale et départementale,
Le Directeur régional adjoint

(original signé)

Jocelyn SNOECK

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2016
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2016**

Service MJPM Association UDAF de la Moselle

Mois	Montant	Type
Janvier	456 413,70 €	Ferme
Février	456 413,70 €	Ferme
Mars	456 413,70 €	Ferme
Avril	456 413,70 €	Ferme
Mai	456 413,70 €	Ferme
Juin	456 413,70 €	Ferme
Juillet	456 413,70 €	Ferme
Août	456 413,70 €	Ferme
Septembre	456 413,70 €	Ferme
Octobre	456 413,70 €	Ferme
Novembre	456 413,70 €	Ferme
Décembre	515 360,78 €	Option
	5 535 911,48 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM Association UDAF de la Moselle

Mois	Montant	Type
Janvier	461 325,96 €	Ferme
Février	461 325,96 €	Ferme
Mars	461 325,96 €	Ferme
Avril	461 325,96 €	Option
Mai	461 325,96 €	Option
Juin	461 325,96 €	Option
Juillet	461 325,96 €	Option
Août	461 325,96 €	Option
Septembre	461 325,96 €	Option
Octobre	461 325,96 €	Option
Novembre	461 325,96 €	Option
Décembre	461 325,92 €	Option
	5 535 911,48 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 166 en date du 24 novembre 2016
fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Association Tutélaire des Vosges (ATV)
8 Allée des Blanches Croix
88 000 EPINAL

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS GRAND EST n°2016-014 du 1^{er} octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire des Vosges a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 6 octobre 2016 ;
- Vu** l'absence d'observations de l'ATV, dans les délais réglementaires ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 18 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire soit **2 745 775 €** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 897,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 356 989,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 889,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0
	Total des dépenses d'exploitation 2016	2 745 775,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 290 775,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	450 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0
	Total des recettes d'exploitation 2016	2 745 775,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'ATV est fixée à **2 290 775,00 €**.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **2 283 902,68 €** ;
- la quote-part versée par le Département des Vosges est fixée à 0,3 %, soit un montant de **6 872,32€**.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30 septembre 2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à **190 325,22€** hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 2 283 902,68€
- Centre de coût : DDCC 088 088
- Tiers : 1000 22 91 79
- Groupe de marchandises : 12- 02-01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DDFIP 88.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé ;
- Au conseil départemental des Vosges.

Article 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 8 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation,
Pour la Directrice régionale et départementale,
Le Directeur régional adjoint

(original signé)

Jocelyn SNOECK

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2016
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2016**

Service MJPM de l'ATV

Mois	Montant	Type
Janvier	183 316,73€	Ferme
Février	183 316,73€	Ferme
Mars	183 316,73€	Ferme
Avril	183 316,73€	Ferme
Mai	183 316,73€	Ferme
Juin	183 316,73€	Ferme
Juillet	183 316,73€	Ferme
Août	183 316,73€	Ferme
Septembre	183 316,73€	Ferme
Octobre	183 316,73€	Ferme
Novembre	260 410,16€	Option
Décembre	190 325,22 €	Option
	2 283 902,68 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM de l'ATV

Mois	Montant	Type
Janvier	190 325,22 €	Ferme
Février	190 325,22 €	Ferme
Mars	190 325,22 €	Ferme
Avril	190 325,22 €	Option
Mai	190 325,22 €	Option
Juin	190 325,22 €	Option
Juillet	190 325,22 €	Option
Août	190 325,22 €	Option
Septembre	190 325,22 €	Option
Octobre	190 325,22 €	Option
Novembre	190 325,22 €	Option
Décembre	190 325,26 €	Option
	2 283 902,68 €	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 167 en date du 24 novembre 2016
fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Association Vosgienne pour la Sauvegarde
de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes
(AVSEA)**

**19 rue du Coteau
88 000 DOGNEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS GRAND EST n°2016-014 du 1^{er} octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AVSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 6 octobre 2016 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 17 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'AVSEA ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 18 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'AVSEA soit **2 226 946€** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 404€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 774 000€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	317 542€
	Résultat incorporé (déficit)	0
	Total des dépenses d'exploitation 2016	2 226 946€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 946 946,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	260 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000€
	Résultat incorporé (excédent)	0
	Total des recettes d'exploitation 2016	2 226 946€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'AVSEA est fixée à **1 946 946,00 €**.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **1 941 105,16€** ;
- la quote-part versée par le Département des Vosges est fixée à 0,3 %, soit un montant de **5 840,84€**.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30 septembre 2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à **161 758,76€** hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 1 941 105,16€
- Centre de coût : DDCC 088 088
- Tiers : 1000 506 573
- Groupe de marchandises : 12- 02-01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DDFIP 88.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé ;
- Au conseil départemental des Vosges.

Article 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 8 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation,
Pour la Directrice régionale et départementale,
Le Directeur régional adjoint

(original signé)

Jocelyn SNOECK

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2016
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2016**

Service MJPM de l'AVSEA

Mois	Montant	Type
Janvier	159 029,64€	Ferme
Février	159 029,64€	Ferme
Mars	159 029,64€	Ferme
Avril	159 029,64€	Ferme
Mai	159 029,64€	Ferme
Juin	159 029,64€	Ferme
Juillet	159 029,64€	Ferme
Août	159 029,64€	Ferme
Septembre	159 029,64€	Ferme
Octobre	159 029,64€	Ferme
Novembre	189 050,00 €	Option
Décembre	161 758,76 €	Option
	1 941 105,16 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM de l'AVSEA

Mois	Montant	Type
Janvier	161 758,76 €	Ferme
Février	161 758,76 €	Ferme
Mars	161 758,76 €	Ferme
Avril	161 758,76 €	Option
Mai	161 758,76 €	Option
Juin	161 758,76 €	Option
Juillet	161 758,76 €	Option
Août	161 758,76 €	Option
Septembre	161 758,76 €	Option
Octobre	161 758,76 €	Option
Novembre	161 758,76 €	Option
Décembre	161 758,80 €	Option
	1 941 105,16 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 168 en date du 24 novembre 2016

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016
du service délégué aux prestations familiales
de l'UDAF de la Haute-Marne**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 314-3 à L 314-7, R 314-193-3 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 24/08/2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS GRAND EST n°2016-014 du 1^{er} octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22/02/2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;
- Vu** le courrier du 29/10/2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'UDAF de la Haute-Marne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 03/10/2016 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 13/10/2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Haute-Marne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 972.75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 311.34 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 930.31€
	Résultat incorporé (déficit)	€
	Total des dépenses d'exploitation 2016	273 214.40 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	272 323.40 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	891.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Résultat incorporé (excédent)	€
	Total des recettes d'exploitation 2016	273 214.40

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Haute-Marne est fixée à **272 323.40 €**.

En application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne est fixée à 91.30 % soit un montant de 247 460.22 € ;
- la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole de la Haute-Marne est fixée à 8.70 %, soit un montant de 24 863.18 €.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé ;
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 6 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation,
Pour la Directrice régionale et départementale,
Le Directeur régional adjoint

(original signé)

Jocelyn SNOECK



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 169 en date du 24 novembre 2016

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'APAJH de Haute-Marne**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 24/08/2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS GRAND EST n°2016-014 du 1^{er} octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22/02/2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;
- Vu** le courrier du 27/10/2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'APAJH de la Haute-Marne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 03/10/2016 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 13/10/2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'APAJH de la Haute-Marne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 911.63 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 147.04 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 816.59 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	Total des dépenses d'exploitation 2016	640 875.26 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	539 078.88 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	15 486.38 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 310.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Résultat incorporé (excédent)	€
	Total des recettes d'exploitation 2016	640 875.26 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'APAJH de la Haute-Marne est fixée à 554 565.26 €, dont 15 486.38 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 552 901.56 € ;
- la quote-part versée par le Département de la Haute-Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 663.70 €.

Le paiement sera effectué à l'APAJH de la Haute-Marne :

CREDIT AGRICOLE de CHAMPAGNE-BOURGOGNE

Code établissement : 11006

Code Guichet : 00400

N° de compte : 44106828001

Clé RIB : 77

Article 3

Pour l'année 2016, des crédits non reconductibles d'un montant de 15 486.38 € sont accordés pour :

- l'achat de mobiliers de bureaux
- de la sous traitance pour le déménagement
- des travaux.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30 novembre 2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 44 784.60 euros hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 552 901.56 euros
- Centre de coût : DDCC052052
- Tiers : 1000192806
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Siret : 775 613 615 001 00

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé ;
- Au conseil départemental de la Haute-Marne.

Article 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 8 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation,
Pour la Directrice régionale et départementale,
Le Directeur régional adjoint

(original signé)

Jocelyn SNOECK

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2016
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2016**

Service MJPM de l'APAJH Haute-Marne

Mois	Montant	Type
Janvier	44 593.36 €	Ferme
Février	44 593.36 €	Ferme
Mars	44 593.36 €	Ferme
Avril	44 593.36 €	Ferme
Mai	44 593.36 €	Ferme
Juin	44 593.36 €	Ferme
Juillet	44 593.36 €	Ferme
Août	44 593.36 €	Ferme
Septembre	44 593.36 €	Ferme
Octobre	44 593.36 €	Ferme
Novembre	44 593.36 €	Ferme
Décembre	62 374.60 €	Ferme
	552 901.56 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM de l'APAJH Haute-Marne

Mois	Montant	Type
Janvier	44 784.60 € hors crédits non reconductibles de 15 486.38 €	Ferme
Février	44 784.60 € hors crédits non reconductibles de 15 486.38 €	Ferme
Mars	44 784.60 € hors crédits non reconductibles de 15 486.38 €	Ferme
Avril	44 784.60 € hors crédits non reconductibles de 15 486.38 €	Option
Mai	44 784.60 € hors crédits non reconductibles de 15 486.38 €	Option
Juin	44 784.60 € hors crédits non reconductibles de 15 486.38 €	Option
Juillet	44 784.60 € hors crédits non reconductibles de 15 486.38 €	Option
Août	44 784.60 € hors crédits non reconductibles de 15 486.38 €	Option
Septembre	44 784.60 € hors crédits non reconductibles de 15 486.38 €	Option
Octobre	44 784.60 € hors crédits non reconductibles de 15 486.38 €	Option
Novembre	44 784.60 € hors crédits non reconductibles de 15 486.38 €	Option
Décembre	44 784.58 € hors crédits non reconductibles de 15 486.38 €	Option
	537 415.18 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS n° 170 en date du 24 novembre 2016

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'UDAF de Haute-Marne**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 24/08/2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS GRAND EST n°2016-014 du 1^{er} octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22/02/2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne;
- Vu** le courrier du 29/10/2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'UDAF de la Haute-Marne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 03/10/2016 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 13/10/2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UDAF de la Haute-Marne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 943.70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 404 896.21 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 118.15 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	Total des dépenses d'exploitation 2016	1 688 958.06 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 498 033.38 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	29 924.68€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	160 000.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00 €
	Résultat incorporé (excédent)	€
	Total des recettes d'exploitation 2016	1 688 958.06€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'UDAF de la Haute-Marne est fixée à 1 527 958.06 €, dont 29 924.68 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 523 374.18 € ;
- la quote-part versée par le Département de la Haute-Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 583.88 €.

Le paiement sera effectué à l'UDAF de la Haute-Marne :

CAISSE d'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE
Code établissement : 15135
Code Guichet : 00460
N° de compte : 08103777595
Clé RIB : 35

Article 3

Pour l'année 2016, des crédits non reconductibles d'un montant de 29 924.68 € sont accordés pour :

- l'achat de mobiliers de bureaux ;
- l'achat de matériel informatique.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30 novembre 2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 124 454.125 euros hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 1 523 374.18 euros
- Centre de coût : DDCC052052
- Tiers : 1000192801
- Groupe de marchandises : 12.02.01
- Siret : 780 465 936 00034

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé ;
- Au conseil départemental de la Haute-Marne.

Article 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 8 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation,
Pour la Directrice régionale et départementale,
Le Directeur régional adjoint

(original signé)

Jocelyn SNOECK

ANNEXE 1

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2016
à la charge de l'Etat
avec la dotation globale de financement 2016**

Service MJPM de l'UDAF Haute-Marne

Mois	Montant	Type
Janvier	126 206.35 €	Ferme
Février	126 206.35 €	Ferme
Mars	126 206.35 €	Ferme
Avril	126 206.35 €	Ferme
Mai	126 206.35 €	Ferme
Juin	126 206.35 €	Ferme
Juillet	126 206.35 €	Ferme
Août	126 206.35 €	Ferme
Septembre	126 206.35 €	Ferme
Octobre	126 206.35 €	Ferme
Novembre	126 206.35 €	Ferme
Décembre	135 104.33 €	Ferme
	1 523 374.18 €	

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement
des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

Service MJPM de l'UDAF Haute-Marne

Mois	Montant	Type
Janvier	124 454.12 € hors crédits non reconductibles de 29 9924.68 €	Ferme
Février	124 454.13 € hors crédits non reconductibles de 29 9924.68 €	Ferme
Mars	124 454.12 € hors crédits non reconductibles de 29 9924.68 €	Ferme
Avril	124 454.13 € hors crédits non reconductibles de 29 9924.68 €	Option
Mai	124 454.12 € hors crédits non reconductibles de 29 9924.68 €	Option
Juin	124 454.13 € hors crédits non reconductibles de 29 9924.68 €	Option
Juillet	124 454.12 € hors crédits non reconductibles de 29 9924.68 €	Option
Août	124 454.13 € hors crédits non reconductibles de 29 9924.68 €	Option
Septembre	124 454.12 € hors crédits non reconductibles de 29 9924.68 €	Option
Octobre	124 454.13 € hors crédits non reconductibles de 29 9924.68 €	Option
Novembre	124 454.12 € hors crédits non reconductibles de 29 9924.68 €	Option
Décembre	124 454.13 € hors crédits non reconductibles de 29 9924.68 €	Option
	1 493 449.50 €	



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION

portant renouvellement de la composition de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture dans la Circonscription d'Action Régionale de Lorraine



La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi GRAND EST

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 717-7, D 717-76 et D 717-76-1 à D 717-76-4 instituant des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les départements, au bénéfice des travailleurs et employeurs des professions agricoles ;

VU l'accord national interprofessionnel du 16 janvier 2001 sur les CPHSCT, étendu par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche le 12 juillet 2001 ;

VU l'accord national sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008 modifié, étendu par arrêté du 11 septembre 2009 ;

VU l'arrêté SGAR n° 167 du 16 juin 2008 portant constitution de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Lorraine ;

VU l'arrêté SGAR n° 332 du 18 août 2012 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Lorraine ;

VU les propositions de la Commission Paritaire Nationale dédiée à l'Amélioration des Conditions de Travail en Agriculture (CPNACTA) en date du 19 octobre 2016 concernant la désignation des membres titulaires et suppléants de la CPHSCT en agriculture de Lorraine

DECIDE

ARTICLE 1 - Sont nommés pour une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, membres de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture de Lorraine :

I – MEMBRES QUI ONT VOIX DELIBERATIVE :

① - En qualité de représentants des salariés agricoles

a) A titre de représentants de la Confédération Française des Travailleurs (CFDT):

Titulaires : M. André LASSAUSSE

b) A Titre de représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Julien VELASCO

Suppléant : M. Didier HILBERT

c) A titre de représentants de la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC):

Titulaire : M. Hubert KOSCHER

d) A titre de représentants de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Mme Dorothee UNTERBERGER
M. Dominique DOGNON

② - En qualité de représentants des employeurs de main-d'oeuvre agricole

a) A titre de représentants de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) :

Titulaires : M. Dominique SAUTRE
Mme Marie-France MILLARD
M. Marc LEFEBVRE

Suppléants : Mme Maryse BAUER
M. Etienne BENOIT
M. Pierre MARIN

b) A titre de représentants de l'Union des Entrepreneurs du Paysage Nord-Est (UNEP) :

Titulaire : M. Régis CAPART

c) A titre de représentants de l'Union des Entrepreneurs des Territoires (EDT)

Titulaire : Mme Laurence GUILLERAY

Suppléant : M. Robert DIEUDONNE

ARTICLE 2 – Participent également aux réunions de la Commission, avec voix consultative :

- Un médecin du travail de la MSA Lorraine et de la MSA Marne-Ardenne-Meuse ;
- Un conseiller de prévention de la MSA Lorraine, de la MSA Marne-Ardenne-Meuse et de la Caisse d'Assurance Accidents Agricole de la Moselle

désignés sur proposition, par le directeur des organismes compétents localement pour le domaine agricole ;

- Le président du comité de protection sociale des salariés ou son représentant ;
- Un représentant de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant.

Fait à Strasbourg, le 28 octobre 2016

La Directrice Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Danièle GIUGANTI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION (ADDITIF)

modifiant la composition de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture dans la Circonscription d'Action Régionale de Lorraine



La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi GRAND EST

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 717-7, D 717-76 et D 717-76-1 à D 717-76-4 instituant des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les départements, au bénéfice des travailleurs et employeurs des professions agricoles ;

VU l'accord national interprofessionnel du 16 janvier 2001 sur les CPHSCT, étendu par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche le 12 juillet 2001 ;

VU l'accord national sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008 modifié, étendu par arrêté du 11 septembre 2009 ;

VU l'arrêté SGAR n° 167 du 16 juin 2008 portant constitution de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Lorraine ;

VU la décision de la DIRECCTE Grand Est en date du 28 octobre 2016 portant renouvellement de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Lorraine

VU la nouvelle proposition de la Commission Paritaire Nationale dédiée à l'Amélioration des Conditions de Travail en Agriculture (CPNACTA) en date du 28 octobre 2016

DECIDE

L'article 1 de la décision de la DIRECCTE Grand Est en date du 28 octobre 2016 renouvelant la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Lorraine est modifié comme suit :

Le c) du ① du I est complété après les mots Titulaire : M. Hubert KOSCHER par

Suppléant : M. Pierre MULLER

Fait à Strasbourg, le 7 novembre 2016

La Directrice Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi du Grand Est

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 / 1632

Portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2016/1345 du 4 octobre 2016 et n°2016/1482 du 24 octobre 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code du travail et notamment ses articles L.1453-4, L.1453-7, L.1453-8, R.1453-2, D.1453-2-1 à D.1453-2-9 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques et notamment son article 259 ;

VU le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement des listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI préfet de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1345 du 4 octobre 2016, fixant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1482 du 24 octobre 2016 complétant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

VU les propositions de désignation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou représentatives dans au moins une branche ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes inscrites en qualité de défenseur syndical pour assister les parties devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel, figurant sur les arrêtés préfectoraux n° 2016/1345 du 4 octobre 2016, n°2016/1482 du 24 octobre 2016 est complétée par l'ajout des défenseurs syndicaux suivants :

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical pour établissement et publication de la liste	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom de l'organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
BONNET	Emmanuel	Responsable secteur	CFE-CGC UD Meuse 11 Place de la Couronne 55000 BAR LE DUC 03 29 45 20 95	03 29 45 20 95	CFE CGC Union Régionale Grand Est	Meuse
GUILLO	Christophe	Directeur	UMIH Haut-Rhin 5, rue de la gare 68000 COLMAR	03 89 30 80 00	UMIH (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie)	Alsace

Article 2 : les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2016/1345 et 2016/1482, respectivement des 4 et 24 octobre 2016 sont sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Fait à Strasbourg, le **29 NOV. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

PREFET DE LA REGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement*

ARRETE du 10 NOVEMBRE 2016
modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant agrément de centre de
formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'article L 3314-3 du Code des Transports ;
- Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant agrément du centre de formation professionnelle AFT-IFTIM FORMATION CONTINUE habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;
- Vu le courrier du 31 octobre 2014 du Président de l'AFT-IFTIM informant la DREAL du changement de dénomination de l'organisme en AFTRAL à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2016 par le centre de formation professionnelle AFTRAL pour son établissement secondaire sis 13 rue Curie à 68000 COLMAR, représenté par sa directrice régionale Mme Sandrine TRUDELLE ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande;

Arrête :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant agrément du centre de formation professionnelle AFTRAL de Bischheim habilité à dispenser la formation professionnelle initiale, continue et passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises est modifié comme suit :

La portée géographique de cet arrêté est régionale. Elle s'applique :

- à l'établissement principal de Bischheim (67800) 4 avenue de l'Énergie
- aux établissements secondaires de :
 - Ottmarsheim (68490), rue du Massif Central,
 - Colmar (68000), 2 rue de la Solidarité,
 - Colmar (68000), 13 rue Curie

Article 2 :

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AFTRAL.

A Strasbourg, le 10 novembre 2016

**Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,
Le Chef du Pôle Régulation du Transport Routier**

Frédéric MICHEL

PREFET DE LA REGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement*

**ARRETE du 10 NOVEMBRE 2016
modifiant l'arrêté du 20 août 2013 portant agrément de centre de
formation professionnelle habilité à dispenser la formation
professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport
routier de voyageurs**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'article L 3314-3 du Code des Transports ;
- Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2013 portant agrément du centre de formation professionnelle AFT-IFTIM FORMATION CONTINUE habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;
- Vu le courrier du 31 octobre 2014 du Président de l'AFT-IFTIM informant la DREAL du changement de dénomination de l'organisme en AFTRAL à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2016 par le centre de formation professionnelle AFTRAL pour son établissement secondaire sis 13 rue Curie à 68000 COLMAR, représenté par sa directrice régionale Mme Sandrine TRUDELLE ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande;

Arrête :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 20 août 2013 portant agrément du centre de formation professionnelle AFTRAL de Bischheim habilité à dispenser la formation professionnelle initiale, continue et passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs est modifié comme suit :

La portée géographique de cet arrêté est régionale. Elle s'applique :

- à l'établissement principal de Bischheim (67800) 4 avenue de l'Énergie
- aux établissements secondaires de :
 - Ottmarsheim (68490), rue du Massif Central,
 - Colmar (68000), 2 rue de la Solidarité,
 - Colmar (68000), 13 rue Curie

Article 2 :

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AFTRAL.

A Strasbourg, le 10 novembre 2016

**Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,
Le Chef du Pôle Régulation du Transport Routier**

Frédéric MICHEL



PRÉFET DE REGION GRAND EST

Secrétariat général pour les
affaires régionales et
européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/1583 DU 22 NOVEMBRE 2016

**arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs
et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhin-Meuse**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ EST,
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHIN-MEUSE,
PRÉFET DU BAS-RHIN**
En sa qualité de Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-527 du 18 décembre 2012 du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse

Vu l'avis de la préfète de département de la Haute-Marne rendu le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la préfète de département de la Meuse rendu le 7 octobre 2016 ;

Vu la saisine des préfets de départements des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges en date du 22 septembre 2016 ;

Vu la consultation de la commission administrative du bassin Rhin-Meuse du 28 septembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, déléguée de bassin Rhin-Meuse,

ARRÊTE

Article 1 -

La liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Rhin-Meuse est la suivante :

TRI	Stratégie locale
District Rhin	
Agglomération strasbourgeoise	SLGRI Bruche-Mossig Ill Rhin
Agglomération mulhousienne	SLGRI Ill amont-Doller-Largue
Metz Thionville Pont-à-Mousson	SLGRI Moselle Aval
Epinal	SLGRI d'Épinal
Saint-Dié Baccarat	SLGRI des bassins de la Meurthe et du Madon
Nancy Damelevières	
Pont-Saint-Vincent	
Sarreguemines	SLGRI du bassin de la Sarre
District Meuse	
Neufchâteau	SLGRI du bassin de la Meuse
Verdun	
Sedan-Givet	
Longwy	

Article 2 -

Le périmètre de ces stratégies locales est arrêté selon la liste des communes qui figure en annexe 1 du présent arrêté, pour la part de leur territoire située dans le bassin concerné par chacune des SLGRI listée à l'article 1.

Article 3 -

Les objectifs de chaque stratégie locale sont définis en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 -

Les stratégies locales du bassin Rhin-Meuse seront approuvées par arrêté du ou des préfets de département concernés d'ici le 31 mars 2017.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Article 6 -

Les préfets de département du bassin Rhin-Meuse et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, déléguée du bassin Rhin-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 2016
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU

Annexe 1

Périmètres des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse, conformément à l'article R.566-14 du code de l'environnement :

Stratégie locale Bruche-Mossig III Rhin

TRI concerné : TRI de l'agglomération strasbourgeoise

DEPARTEMENT	COMMUNE	
BAS-RHIN	Achenheim	Marlenheim
	Altorf	Matzenheim
	Avolsheim	Mollkirch
	Balbronn	Molsheim
	Baldenheim	Muhlbach-Sur-Bruche
	Barembach	Mussig
	Bellefosse	Muttersholtz
	Belmont	Mutzig
	Benfeld	Natzwiller
	Bergbieten	Neuviller-La-Roche
	Bischheim	Niederhaslach
	Blancherupt	Nordheim
	Boersch	Nordhouse
	Boofzheim	Obenheim
	Bourg-Bruche	Oberhaslach
	Breuschwickersheim	Oberschaeffolsheim
	Colroy-La-Roche	Odratzheim
	Cosswiller	Ohnenheim
	Crastatt	Osthoffen
	Dachstein	Osthouse
	Dahlenheim	Ostwald
	Dangolsheim	Ottrott
	Dinsheim-Sur-Bruche	Plaine
	Dorlisheim	Plobsheim
	Duppigheim	Plobsheim
	Duttlenheim	Ranrupt
	Ebersheim	Reichstett
	Ebersmunster	Romanswiller
	Eckbolsheim	Rosenwiller
	Elsenheim	Rosheim

	Entzheim Ergersheim Ernolsheim-Bruche Erstein Eschau Eschau Fegersheim Flexbourg Fouday Geispolsheim Gerstheim Grandfontaine Grendelbruch Gresswiller Hangenbieten Heidolsheim Heiligenberg Herbsheim Hilsenheim Hipsheim Hoenheim Hohengoeft Holtzheim Huttenheim Ichtratzheim Illkirch-Graffenstaden Jetterswiller Kirchheim Kogenheim Kolbsheim La Broque Lingolsheim Lutzelsehouse	Rossfeld Rothau Russ Saales Saint-Blaise-La-Roche Sand Saulxures Scharrachbergheim-Irmstett Schiltigheim Schirmeck Selestat Sermersheim Solbach Souffelweyersheim Sultz-Les-Bains Still Strasbourg Sommerau Traenheim Urmatt Waldersbach Wangen Wangenbourg Wantzenau (La) Wantzenau (La) Wasselonne Westhoffen Wildersbach Wisches Wolfisheim Wolxheim
HAUT-RHIN	Bergheim Colmar Grussenheim Guemar Horbouurg-Wihr Houssen	Illhaeusern Ostheim Porte du Ried Saint-Hippolyte Wickerschwihr

Stratégie locale III amont-Doller-Largue

TRI concerné : TRI de l'agglomération mulhousienne

DEPARTEMENT	COMMUNE	
HAUT-RHIN	Altenach	Leimbach
	Altkirch	Levoncourt
	Aspach	Liebsdorf
	Aspach-Le-Bas	Ligsdorf
	Aspach-Michelbach	Linsdorf
	Baldersheim	Lucelle
	Ballersdorf	Luemswiller
	Balschwiller	Lutter
	Bellemagny	Lutterbach
	Bendorf	Manspach
	Berentzwiller	Masevaux - Niederbruck
	Bernwiller	Mertzen
	Bettendorf	Moernach
	Bettlach	Mooslargue
	Bisel	Morschwiller-Le-Bas
	Bourbach-Le-Bas	Muespach
	Bourbach-Le-Haut	Muespach-Le-Haut
	Bouxwiller	Mulhouse
	Brechaumont	Oberbruck
	Bretten	Oberlarg
	Brunstatt-Didenheim	Obermorschwiller
	Buethwiller	Oltingue
	Burnhaupt-Le-Bas	Pfastatt
	Burnhaupt-Le-Haut	Pfetterhouse
	Carspach	Raedersdorf
	Courtavon	Rammersmatt
	Dannemarie	Reiningue
	Diefmatten	Retzwiller
	Dolleren	Richwiller
	Durlinsdorf	Riespach
	Durmenach	Rimbach-Pres-Masevaux
	Eglingen	Roderen
	Elbach	Roppentzwiller
	Emlingen	Ruederbach
	Eteimbes	Ruelisheim
	Falkwiller	Saint-Bernard
	Feldbach	Saint-Cosme
	Ferrette	Saint-Ulrich
	Fislis	Sausheim
	Flaxlanden	Schweighouse-Thann
	Franken	Schwoben

Friesen	Sentheim
Froeningen	Seppois-Le-Bas
Fulleren	Seppois-Le-Haut
Galfingue	Sewen
Gildwiler	Sickert
Gommersdorf	Sondersdorf
Guevenatten	Soppe-Le-Bas
Guewenheim	Spechbach
Hagenbach	Steinsoultz
Hausgauen	Sternenberg
Haut Soultzbach	Strueth
Hecken	Tagolsheim
Heidwiler	Tagsdorf
Heimersdorf	Traubach-Le-Bas
Heimsbrunn	Traubach-Le-Haut
Heiwiler	Ueberstrass
Hindlingen	Valdiou-Lutran
Hirsingue	Vieux-Ferrette
Hirtzbach	Wahlbach
Hochstatt	Waldighofen
Hundsbach	Walheim
Illfurth	Wegscheid
Illtal	Werentzhouse
Illzach	Willer
Jettingen	Winkel
Kiffis	Wittenheim
Kingersheim	Wittersdorf
Kirchberg	Wolfersdorf
Knoeringue	Wolschwiller
Koestlach	Zaessingue
Largitzen	Zillisheim
Lauw	

Stratégie locale Moselle aval

TRI concerné : TRI Metz Thionville Pont-à-Mousson

DEPARTEMENT	COMMUNE	
MEURTHE-ET-MOSELLE	Abaucourt	Limey-Remenauville
	Abbéville-lès-Conflans	Lironville
	Affléville	Loisy
	Allamont	Lubey
	Amance	Maidières
	Anderny	Mailly-sur-Seille
	Anoux	Mairy-Mainville
	Ansauville	Malavillers
	Armaucourt	Malleloy
	Arnaville	Mamey
	Arracourt	Mance
	Arraye-et-Han	Mancieulles
	Athienville	Mandres-aux-Quatre-Tours
	Atton	Manoncourt-en-Woëvre
	Auboué	Manonville
	Audun-le-Roman	Marbache
	Autreville-sur-Moselle	Mars-la-Tour
	Avril	Martincourt
	Bathélémont	Mazerulles
	Batilly	Ménil-la-Tour
	Bayonville-sur-Mad	Mercy-le-Haut
	Beaumont	Millery
	Béchamps	Minorville
	Belleau	Moineville
	Belleville	Moivrons
	Bernécourt	Moncel-sur-Seille
	Bettainvillers	Montauville
	Beuvillers	Mont-Bonvillers
	Bey-sur-Seille	Montenoy
	Bezange-la-Grande	Morville-sur-Seille
	Bezaumont	Mouaville
	Blénod-lès-Pont-à-Mousson	Mousson
	Boncourt	Moutiers
	Boucq	Murville
	Bouillonville	Nomeny
	Bouxières-aux-Chênes	Norroy-le-Sec
	Bouxières-sous-Froidmont	Norroy-lès-Pont-à-Mousson
	Brainville	Noviant-aux-Prés
	Bratte	Olley
	Bréhain-la-Ville	Onville
	Briey	Ozerailles

Brin-sur-Seille
Bruville
Bures
Chambley-Bussières
Champenoux
Champey-sur-Moselle
Charey
Chenicourt
Clémery
Coincourt
Conflans-en-Jarnisy
Crusnes
Custines
Dampvitoux
Dieulouard
Domèvre-en-Haye
Dommartin-la-Chaussée
Doncourt-lès-Conflans
Éply
Erbéviller-sur-Amezule
Essey-et-Maizerais
Euvezin
Faulx
Fey-en-Haye
Fléville-Lixières
Flirey
Friaucourt
Gézoncourt
Giraumont
Gondrecourt-Aix
Griscourt
Grosrouvres
Hagéville
Hamonville
Hannonville-Suzémont
Hatrize
Hoéville
Homécourt
Hussigny-Godbrange
Jaf
Jarny
Jaulny
Jeandelaincourt
Jeandelize
Jezainville

Pagny-sur-Moselle
Pannes
Phlin
Pompey
Pont-à-Mousson
Port-sur-Seille
Prény
Puxe
Puxieux
Raucourt
Réchicourt-la-Petite
Rembercourt-sur-Mad
Réméréviller
Rogéville
Rosières-en-Haye
Rouves
Royaumeix
Saint-Ail
Saint-Baussant
Sainte-Geneviève
Saint-Julien-lès-Gorze
Saint-Marcel
Saizerais
Sancy
Seicheprey
Serres
Sivry
Sornéville
Sponville
Thézey-Saint-Martin
Thiaucourt-Regniéville
Thil
Thumeréviller
Tiercelet
Tremblecourt
Trieux
Tronville
Tucquegnieux
Valhey
Valleroy
Vandelainville
Vandières
Viéville-en-Haye
Vilcey-sur-Trey
Ville-au-Val

	Jouaville Juvrecourt Labry Landremont Landres Lanfroicourt Lantéfontaine Les Baroches Lesménils Létricourt Leyr	Villecey-sur-Mad Villers-en-Haye Villers-lès-Moivrons Villers-sous-Prény Villerupt Ville-sur-Yron Vittonville Waville Xammes Xonville
MEUSE	Abaucourt-Hautecourt Amel-sur-l'Étang Apremont-la-Forêt Avillers-Sainte-Croix Beaumont-en-Verdunois Belrupt-en-Verdunois Beney-en-Woëvre Bezonvaux Billy-sous-Mangiennes Blanzée Boinville-en-Woëvre Boncourt-sur-Meuse Bonzée Bouconville-sur-Madt Braquis Broussey-Raulecourt Buxières-sous-les-Côtes Buzy-Darmont Chaillon Châtillon-sous-les-Côtes Combres-sous-les-Côtes Damloup Dieppe-sous-Douaumont Dommartin-la-Montagne Dommary-Baroncourt Doncourt-aux-Templiers Douaumont Eix Étain Éton Fleury-devant-Douaumont Foameix-Ornel Frémeréville-sous-les-Côtes Fresnes-en-Woëvre	Lachaussée Lahayville Lanhères Latour-en-Woëvre Les Épargnes Loison Loupmont Maizeray Manheulles Marchéville-en-Woëvre Maucourt-sur-Orne Mogeville Montsec Moranville Morgemoulin Mouilly Moulainville Moulotte Nonsard-Lamarche Ornes Pareid Parfondrupt Pintheville Rambucourt Riaville Rihécourt Ronvaux Rouvres-en-Woëvre Rupt-en-Woëvre Saint-Hilaire-en-Woëvre Saint-Jean-lès-Buzy Saint-Julien-sous-les-Côtes Saint-Maurice-sous-les-Côtes Saint-Mihiel

	<p>Fromezey Geville Gincrey Girauvoisin Gouraincourt Gremilly Grimaucourt-en-Woëvre Gussainville Hannonville-sous-les-Côtes Harville Haudiomont Hennemont Herbeuville Herméville-en-Woëvre Heudicourt-sous-les-Côtes Jonville-en-Woëvre Labeuville</p>	<p>Saint-Remy-la-Calonne Saulx-lès-Champlon Senon Sommedieue Thillot Trésauvaux Varnéville Vaudoncourt Vaux-devant-Damloup Vigneulles-lès-Hattonchâtel Ville-en-Woëvre Villers-sous-Pareid Warcq Watronville Woël Xivray-et-Marvoisin</p>
MOSELLE	<p>Aboncourt Aboncourt-sur-Seille Achain Ajoncourt Alaincourt-la-Côte Algrange Amanvillers Amelécourt Amnéville Ancy-Dornot Angevillers Antilly Apach Argancy Arry Ars-Laquenexy Ars-sur-Moselle Assenoncourt Attilloncourt Audun-le-Tiche Augny Aulnois-sur-Seille Aumetz Ay-sur-Moselle Azoudange Bacourt Baronville Basse-Ham</p>	<p>Liéhon Lindre-Basse Lindre-Haute Liocourt Lommerange Longeville-lès-Metz Lorry-lès-Metz Lorry-Mardigny Lostroff Loudrefing Louvigny Lubécourt Luppy Luttange Maizières-lès-Metz Maizières-lès-Vic Malaucourt-sur-Seille Malling Malroy Manderen Manhoué Manom Marange-Silvange Marieulles Marimont-lès-Bénestroff Marly Marsal Marsilly</p>

Basse-Rentgen
Bassing
Bellange
Belles-Forêts
Bénestroff
Berg-sur-Moselle
Bertrange
Bettelainville
Beux
Beyren-lès-Sierck
Bezange-la-Petite
Bidestroff
Bioncourt
Blanche-Église
Boulanges
Bourdonnay
Bourgaltroff
Bousse
Boust
Bréhain
Breistroff-la-Grande
Bronvaux
Buchy
Buding
Budling
Burlioncourt
Cattenom
Chailly-lès-Ennery
Chambrey
Charly-Oradour
Château-Bréhain
Château-Salins
Château-Voué
Châtel-Saint-Germain
Cheminot
Chérisey
Chesny
Chieulles
Clouange
Coincy
Coin-lès-Cuvry
Coin-sur-Seille
Colligny - Maizery
Conthil
Contz-les-Bains

Marthille
Mécleuves
Merschweiller
Metz
Metzeresche
Metzervisse
Mey
Moncheux
Moncourt
Mondelange
Mondorff
Monneren
Montenach
Montigny-lès-Metz
Montois-la-Montagne
Montoy-Flanville
Morhange
Morville-lès-Vic
Moulins-lès-Metz
Moyenvic
Moyeuve-Grande
Moyeuve-Petite
Mulcey
Neufchef
Nilvange
Noisseville
Norroy-le-Veneur
Nouilly
Novéant-sur-Moselle
Obreck
Ogy
Ommeray
Oriocourt
Orny
Ottange
Oudrenne
Pagny-lès-Goin
Peltre
Pettoncourt
Pévange
Piblange
Pierrevillers
Plappeville
Plesnois
Pommérieux

Corny-sur-Moselle
Courcelles-sur-Nied
Craincourt
Cutting
Cuvry
Dalhain
Delme
Desseling
Dieuze
Distroff
Domnom-lès-Dieuze
Donjeux
Donnelay
Ébersviller
Elzange
Ennery
Entrange
Escheringe
Évrange
Faily
Fameck
Fèves
Féy
Fixem
Fleury
Flévy
Florange
Fontoy
Fossieux
Foville
Fresnes-en-Saulnois
Fribourg
Gandrang
Gavisse
Gelucourt
Gerbécourt
Glatigny
Goin
Gorze
Gravelotte
Grémecey
Guébestroff
Guéblange-lès-Dieuze
Guébling
Guénange

Pontoy
Pouilly
Pournoy-la-Chétive
Pournoy-la-Grasse
Puttelange-lès-Thionville
Puttigny
Puzieux
Racrange
Ranguevaux
Rédange
Rémeling
Retonfey
Rettel
Rezonville
Riche
Richemont
Ritzing
Rochonvillers
Rodalbe
Rodemack
Rombas
Roncourt
Rorbach-lès-Dieuze
Rosselange
Roussy-le-Village
Rozérieulles
Rurange-lès-Thionville
Russange
Rustroff
Sailly-Achâtel
Sainte-Barbe
Sainte-Marie-aux-Chênes
Sainte-Ruffine
Saint-Hubert
Saint-Julien-lès-Metz
Saint-Jure
Saint-Médard
Saint-Privat-la-Montagne
Salonnes
Sanry-lès-Vigy
Saulny
Scy-Chazelles
Secourt
Semécourt
Serémange-Erzange

Guermange	Servigny-lès-Sainte-Barbe
Haboudange	Sierck-les-Bains
Hagen	Sillegny
Hagondange	Silly-en-Saulnois
Halstroff	Solgne
Hampont	Sotzeling
Haraucourt-sur-Seille	Stuckange
Hauconcourt	Talange
Haute-Kontz	Tarquimpol
Havange	Terville
Hayange	Thionville
Hettange-Grande	Tincry
Hombourg-Budange	Trémery
Hunting	Tressange
Illange	Uckange
Inglange	Val-de-Bride
Jallaucourt	Valmestroff
Jouy-aux-Arches	Vannecourt
Jury	Vantoux
Jussy	Vany
Juvelize	Vaux
Juville	Vaxy
Kaigsmacker	Veckring
Kanfen	Vergaville
Kédange-sur-Canner	Vernéville
Kemplich	Verny
Kerling-lès-Sierck	Vic-sur-Seille
Kirsch-lès-Sierck	Vigny
Kirschnaumen	Vigy
Klang	Vionville
Knutange	Vitry-sur-Orne
Kuntzig	Viviers
La Maxe	Volmerange-les-Mines
Lagarde	Volstroff
Laneuveville-en-Saulnois	Vry
Languimberg	Vulmont
Laquenexy	Woippy
Laumesfeld	Wuisse
Launstroff	Xanrey
Le Ban-Saint-Martin	Xocourt
Lemoncourt	Yutz
Lessy	Zarbeling
Ley	Zommange
Lezey	Zoufftgen
Lidrezing	

Stratégie locale d'Épinal

TRI concerné : TRI d'Épinal

DEPARTEMENT	COMMUNE
VOSGES	Capavenir Vosges Chavelot Dogneville Epinal Golbey

Stratégie locale des bassins de la Meurthe et du Madon

TRI concerné : TRI de Nancy Damelevières, TRI de Saint-Dié Baccarat et TRI de Pont-Saint-Vincent

DEPARTEMENT	COMMUNE	
MEURTHE-ET-MOSELLE	Affracourt	Laitre-Sous-Amance
	Agincourt	Laloeuf
	Amance	Lamath
	Amenoncourt	Landecourt
	Ancerviller	Laneuvelotte
	Angomont	Laneuveville-Aux-Bois
	Anthelupt	Laneuveville-Devant-Nancy
	Art-Sur-Meurthe	Laronxe
	Autrepierre	Laxou
	Autrey	Lay-Saint-Christophe
	Avricourt	Leintrey
	Azelot	Lemainville
	Azerailles	Lenoncourt
	Baccarat	Liverdun
	Badonviller	Ludres
	Bainville-Sur-Madon	Luneville
	Barbas	Lupcourt
	Barbonville	Magnieres
	Bathelemont-Les-Bauzemont	Maixe
	Battigny	Maizieres
	Bauzemont	Malzeville
	Benamenil	Manoncourt-En-Vermois
	Benney	Manonviller
	Bertrambois	Marainviller
	Bertrichamps	Maron
	Bienville-La-Petite	Marthemont
	Bionville	Mattexey
	Blainville-Sur-L'Eau	Maxeville
	Blamont	Mehoncourt
	Blemerey	Mereville
	Bonviller	Merviller
	Bouxieres-Aux-Chenes	Messein
	Bouxieres-Aux-Dames	Migneville
	Bouzanville	Moncel-Les-Luneville
	Bralleville	Montigny
	Bremenil	Montreux
	Brouville	Mont-Sur-Meurthe
	Buissoncourt	Moriviller

Bures
Buriville
Burthecourt-Aux-Chenes
Ceintrey
Cerville
Chaligny
Champenoux
Champigneulles
Chanteheux
Chaouilley
Charmois
Chavigny
Chazelles-Sur-Albe
Chenevieres
Cirey-Sur-Vezouze
Clerey-Sur-Brenon
Coincourt
Courbesseaux
Courcelles
Coyviller
Crantenoy
Crepey
Crevic
Crion
Croismare
Damelevieres
Deneuvre
Deuxville
Diarville
Dolcourt
Dombasle-Sur-Meurthe
Domevre-Sur-Vezouze
Domjevin
Dommarie-Eulmont
Dommartemont
Dommartin-Sous-Amance
Drouville
Einville-Au-Jard
Embermenil
Erbeviller-Sur-Amezule
Essey-Les-Nancy
Etreval
Eulmont
Favieres
Fecocourt

Mouacourt
Moyen
Nancy
Neufmaisons
Neuves-Maisons
Neuviller-Les-Badonviller
Nonhigny
Ogeviller
Ogneville
Omelmont
Ormes-Et-Ville
Parey-Saint-Cesaire
Parroy
Parux
Petitmont
Pettonville
Pexonne
Pierre-Percee
Pierreville
Pompey
Pont-Saint-Vincent
Praye
Pulligny
Pulney
Pulnoy
Quevilloncourt
Raon-Les-Leau
Raville-Sur-Sanon
Reclonville
Rehainviller
Reherrey
Reillon
Remenoville
Remereville
Repaix
Richardmenil
Romain
Rosieres-Aux-Salines
Saffais
Saint-Clement
Saint-Firmin
Saint-Martin
Saint-Maurice-Aux-Forges
Saint-Max
Saint-Nicolas-De-Port

Fenneviller
Flainval
Fleville-Devant-Nancy
Flin
Fontenoy-La-Joute
Forcelles-Saint-Gorgon
Forcelles-Sous-Gugney
Frambois
Fraisnes-En-Sainctois
Franconville
Fremenil
Fremonville
Frolois
Frouard
Gelacourt
Gelaucourt
Gellenoncourt
Gerbecourt-Et-Haplemont
Gerbeviller
Germonville
Glonville
Gogney
Gondrexon
Goviller
Grimonviller
Gugney
Hablainville
Halloville
Hammeville
Haraucourt
Harbouey
Haroue
Haudonville
Heillecourt
Henamenil
Herbeviller
Herimenil
Hoeville
Houdelmont
Houdemont
Houdreville
Housseville
Hudiviller
Igney
Jarville-La-Malgrange

Sainte-Pole
Saint-Sauveur
Saulxerotte
Saulxures-Les-Nancy
Saxon-Sion
Seichamps
Selaincourt
Seranville
Serres
Sionviller
Sommerviller
Tanconville
Tantonville
Thelod
They-Sous-Vaudemont
Thiaville-Sur-Meurthe
Thiebaumenil
Thorey-Lyautey
Tomblaine
Vacqueville
Val-Et-Chatillon
Valhey
Vallois
Vandeleuille
Vandoeuvre-Les-Nancy
Varangeville
Vathimenil
Vaudemont
Vaudeville
Vaudigny
Vaxainville
Veho
Velaine-Sous-Amance
Veney
Verdenal
Vezelise
Vigneulles
Ville-En-Vermois
Villers-Les-Nancy
Viterne
Vitrey
Vitrimont
Voinemont
Vroncourt
Xermamenil

	Jevoncourt Jolivet Lachapelle	Xeuilley Xirocourt Xures
VOSGES	Les Ableuvenettes Aheville Allarmont Ambacourt Anglemont Anould Autrey Avillers Avrainville Bainville-Aux-Saules Ban-De-Laveline Ban-De-Sapt Battexey Baudricourt Bazegney Bazien Bazoilles-Et-Menil Begnecourt Belmont-Sur-Buttant Belval Bertrimoutier Bettegney-Saint-Brice Bettoncourt Le Beulay Blemerey Bocquegney Bois-De-Champ Boulaincourt La Bourgonce Bouxurulles Bouzemont Brantigny Brouvelieures Bru Bult Celles-Sur-Plaine Chatas Chauffecourt Circourt Ban-Sur-Meurthe-Clefcy Clezentaine Coinches	Mandray Marainville-Sur-Madon Maroncourt Mattaincourt Mazirot Menarmont Menil-De-Senones Menil-Sur-Belvitte Mirecourt Le Mont Monthureux-Le-Sec Mortagne Moussey Moyemont Moyenmoutier Nayemont-Les-Fosses La Neuveville-Sous-Montfort Neuvillers-Sur-Fave Nompatelize Nonzeville Nossoncourt Oelleville Offroicourt Ortoncourt Padoux Pair-Et-Grandrupt La Petite-Fosse La Petite-Raon Pierrefitte Pierrepont-Sur-L'Arentele Plainfaing Pont-Les-Bonfays Pont-Sur-Madon Poussay Provencheres-et-Colroy Le Puid Puzieux Racecourt Rambervillers Ramecourt Rancourt Raon-L'Etape

Combrimont	Raon-Sur-Plaine
La Croix-Aux-Mines	Rapey
Damas-Et-Bettegney	Raves
Deinvillers	Regney
Denipaire	Remicourt
Derbamont	Remoncourt
Destord	Remomeix
Domevre-Sous-Montfort	Romont
Domfaing	Les Rouges-Eaux
Dommartin-Les-Vallois	Rouvres-En-Xaintois
Dompaire	Roville-Aux-Chenes
Domptail	Rozerotte
Domvallier	Rugney
Doncieres	Sainte-Barbe
Entre-Deux-Eaux	Saint-Benoit-La-Chipotte
Escles	Saint-Die-Des-Vosges
Esley	Saint-Gorgon
Estrennes	Sainte-Helene
Etival-Clairefontaine	Saint-Jean-D'Ormont
Evaux-Et-Menil	Saint-Leonard
Fauconcourt	Sainte-Marguerite
Floremont	Saint-Maurice-Sur-Mortagne
Fraize	Saint-Michel-Sur-Meurthe
Frapelle	Saint-Pierremont
Fremifontaine	Saint-Remy
Frenelle-La-Grande	Saint-Stail
Frenelle-La-Petite	La Salle
Frenois	Sans-Vallois
Gelvecourt-Et-Adompt	Le Saulcy
Gemaingoutte	Saulcy-Sur-Meurthe
Gircourt-Les-Vieville	Savigny
Gorhey	Senones
La Grande-Fosse	Taintrux
Grandrupt	Thiraucourt
Grandvillers	Ubexy
Gugney-Aux-Aulx	Valfroicourt
Hagecourt	Valleroy-Aux-Saules
Hardancourt	Les Vallois
Hennecourt	Le Valtin
Hergugney	Varmonzey
Housseras	Vaubexy
Hurbache	Velotte-Et-Tatignecourt
Hymont	Le Vermont
Jeanmenil	Vervezelle
Jesonville	Vexaincourt

Jorxey	Vieux-Moulin
Juvaincourt	Villers
Legeville-Et-Bonfays	Ville-Sur-Ilhon
Lerrain	Viviers-Les-Offroicourt
Lesseux	La Voivre
Lubine	Vomecourt
Lusse	Vomecourt-Sur-Madon
Luvigny	Vroville
Madecourt	Wisembach
Madegney	Xaffevillers
Madonne-Et-Lamerey	Xaronval

Stratégie locale du bassin de la Sarre

TRI concerné : TRI de Sarreguemines

DEPARTEMENT	COMMUNE	
MOSELLE	Abreschviller	Lafrimbolle
	Achen	Landange
	Albestroff	Laneuveville-lès-Lorquin
	Alsting	Langatte
	Altrippe	Languimberg
	Arzviller	Laning
	Aspach	Le Val-de-Guéblange
	Azoudange	Lemberg
	Barchain	Léning
	Barst	Leyviller
	Bassing	Lhor
	Bébing	Lidrezing
	Behren-lès-Forbach	Lixheim
	Belles-Forêts	Lixing-lès-Rouhling
	Bénestroff	Lorquin
	Bérig-Vintrange	Lostroff
	Bermering	Loudrefing
	Berthelming	Loupershouse
	Bettborn	Maizières-lès-Vic
	Bettviller	Marimont-lès-Bénestroff
	Bickenholtz	Maxstadt
	Bining	Meisenthal
	Bistroff	Métairies-Saint-Quirin
	Bliesbruck	Metting
	Bliesbruck	Metzing
	Blies-Ébersing	Mittelbronn
	Blies-Ébersing	Mittersheim
	Blies-Guersviller	Molring
	Blies-Guersviller	Montbronn
	Bourgaltroff	Montdidier
	Bourscheid	Munster
	Bousbach	Nébing
	Brouderdorff	Nelling
	Brouviller	Neufgrange
	Buhl-Lorraine	Neufmoulins
	Cappel	Neufvillage
	Conthil	Niderhoff
	Cutting	Niderviller
	Diane-Capelle	Niederstinzal
	Diebling	Nitting
	Diffembach-lès-Hellimer	Nousseviller-Saint-Nabor

Dolving
Domnom-lès-Dieuze
Enchenberg
Erching
Ernestviller
Erstroff
Etting
Etzling
Farébersviller
Farschviller
Fénétrange
Fleisheim
Folkling
Forbach
Foulcrey
Francaltroff
Fraquelfing
Frauenberg
Frauenberg
Frémestroff
Freybouse
Fribourg
Givrycourt
Goetzenbruck
Gondrexange
Gosselming
Gréning
Grosbliederstroff
Grosbliederstroff
Gros-Réderching
Grostenquin
Grundviller
Guebenhouse
Guinzeling
Guntzviller
Hambach
Harreberg
Hartzviller
Hattigny
Haut-Clocher
Hazembourg
Hellering-lès-Fénétrange
Hellimer
Héming
Henriville

Obergailbach
Oberstinzel
Petit-Réderching
Petit-Tenquin
Plaine-de-Walsch
Postroff
Puttelange-aux-Lacs
Racrange
Rahling
Réchicourt-le-Château
Réding
Rémelfing
Rémering-lès-Puttelange
Réning
Rhodes
Richeling
Richeval
Rimling
Rodalbe
Rohrbach-lès-Bitche
Romelfing
Rorbach-lès-Dieuze
Rouhling
Saint-Georges
Saint-Jean-de-Bassel
Saint-Jean-Kourtzerode
Saint-Jean-Rohrbach
Saint-Louis-lès-Bitche
Saint-Quirin
Sarralbe
Sarraltroff
Sarrebourog
Sarreguemines
Sarreinsming
Schneek
Schalbach
Schmittviller
Schneckenbusch
Soucht
Spicheren
Stiring-Wendel
Tenteling
Théding
Torcheville
Troisfontaines

	Hérange Hermelange Hertzling Hesse Hilbesheim Hilsprich Holving Hommarting Hommert Honskirch Hoste Hundling Ibigny Imling Insming Insviller Ippling Kalhausen Kappelkinger Kerbach Kerprich-aux-Bois Kirviller	Turquestein-Blancrupt Vahl-lès-Bénéstroff Vallerange Vasperviller Veckersviller Vibersviller Vieux-Lixheim Virming Vittersbourg Voyer Wiffling-lès-Sarreguemines Walscheid Waltembourg Wiesviller Willerwald Wintersbourg Wittring Woustviller Xouaxange Zarbeling Zetting Zilling
BAS-RHIN	Adamswiller Altwiller Asswiller Baerendorf Berg Bettwiller Bissert Burbach Bust Butten Dehlingen Diedendorf Diemeringen Domfessel Drulingen Durstel Erckartswiller Eschwiller Eywiller Frohmuhl Gillingen Grandfontaine Gungwiller	Lohr Lorentzen Lutzelhouse Mackwiller Oermingen Ottwiller Petersbach Puberg Ratzwiller Rauwiller Rexingen Rimsdorf Rosteig Sarre-Union Sarrewerden Schopperten Siewiller Siltzheim Struth Thal-Drulingen Tieffenbach Vllerdingen Volksberg

Harskirchen	Waldhambach
Herbitzheim	Weislingen
Hinsbourg	Weyer
Hinsingen	Wingen-sur-Moder
Hirschland	Wisches
Keskastel	Wolfskirchen
Kirrberg	Zittersheim
La Petite-Pierre	

Stratégie locale du bassin de la Meuse

TRI concernés : TRI de Longwy, TRI de Neufchâteau, TRI de Sedan Givet et TRI de Verdun

DEPARTEMENT	COMMUNE	
ARDENNES	Aiglemont	Les Grandes-Armoises
	Amblimont	Les Hautes-Rivières
	Anchamps	Les Mazures
	Angecourt	Les Petites-Armoises
	Arreux	Létanne
	Artaise-le-Vivier	Liart
	Aubigny-les-Pothées	Linay
	Aubrives	Logny-Bogny
	Auflance	Lonny
	Authe	Lumes
	Autrecourt-et-Pourron	Maisoncelle-et-Villers
	Autruche	Malandry
	Auvillers-les-Forges	Marby
	Baâlons	Margny
	Balaives-et-Butz	Margut
	Balan	Marlemont
	Ballay	Marquigny
	Barbaise	Matton-et-Clémency
	Barion et ses environs	Maubert-Fontaine
	Bar-lès-Buzancy	Mazerny
	Bayonville	Messincourt
	Bazeilles	Mogues
	Beaulieu	Moiry
	Beaumont-en-Argonne	Mondigny
	Belleville-et-Châtillon-sur-Bar	Montcornet
	Belval	Montcy-Notre-Dame
	Belval-Bois-des-Dames	Montgon
	Bièvres	Monthermé
	Blagny	Montigny-sur-Meuse
	Blombay	Montigny-sur-Vence
	Bogny-sur-Meuse	Mouzon
	Bosseval-et-Briancourt	Murtin-et-Bogny
	Boult-aux-Bois	Neufmaison
	Boulzicourt	Neufmanil
	Bourg-Fidèle	Neuville-lès-This
	Boutancourt	Neuvizy
	Bouvellemont	Nouart
	Brévilley	Nouvion-sur-Meuse
	Brieulles-sur-Bar	Nouzonville
	Briquenay	Noyers-Pont-Maugis

Bulson	Oches
Buzancy	Omicourt
Carignan	Omont
Cernion	Osnes
Chagny	Poix-Terron
Chalandry-Elaire	Pouru-aux-Bois
Champigneul-sur-Vence	Pouru-Saint-Remy
Charleville-Mézières	Prez
Charnois	Prix-lès-Mézières
Chémery-Chéhéry	Puilly-et-Charbeaux
Cheveuges	Pure
Chilly	Quatre-Champs
Chooz	Raillicourt
Clavy-Warby	Rancennes
Cliron	Raucourt-et-Flaba
Daigny	Regniowez
Damouzy	Remilly-Aillicourt
Deville	Remilly-les-Pothées
Dom-le-Mesnil	Renwez
Dommeroy	Revin
Donchery	Rimogne
Douzy	Rocroi
Élan	Rouvroy-sur-Audry
Escombres-et-le-Chesnois	Rubécourt-et-Lamécourt
Estrebay	Sachy
Étalle	Sailly
Éteignières	Saint-Aignan
Étrépigny	Saint-Laurent
Euilly-et-Lombut	Saint-Marceau
Évigny	Saint-Marcel
Fagnon	Saint-Menges
Fépin	Saint-Pierremont
Flaignes-Havys	Saint-Pierre-sur-Vence
Fleigneux	Sapogne-et-Feuchères
Flize	Sapogne-sur-Marche
Floing	Sauville
Foishes	Sécheval
Fossé	Sedan
Francheval	Sévigny-la-Forêt
Fromelennes	Signy-l'Abbaye
Fromy	Signy-le-Petit
Fumay	Signy-Montlibert
Germont	Singly
Gernelle	Sommauthe
Gespunsart	Sormonne

Girondelle
Givet
Givonne
Glaire
Grandpré
Gruyères
Gué-d'Hossus
Guignicourt-sur-Vence
Hagnicourt
Ham-les-Moines
Ham-sur-Meuse
Hannogne-Saint-Martin
Haraucourt
Harcy
Hargnies
Harricourt
Haudrecy
Haulmé
Haybes
Herbeuval
Hierges
Houldizy
Illy
Issancourt-et-Rumel
Jandun
Joigny-sur-Meuse
La Berlière
La Besace
La Chapelle
La Croix-aux-Bois
La Ferté-sur-Chiers
La Francheville
La Grandville
La Horgne
La Moncelle
La Neuville-à-Maire
Laifour
Landrichamps
Launois-sur-Vence
Laval-Morency
Le Châtelet-sur-Sormonne
Le Mont-Dieu
L'Échelle
Lépron-les-Vallées
Les Ayvelles

Stonne
Sury
Sy
Taillette
Tailly
Tannay
Tétaigne
Thelonne
Thilay
Thin-le-Moutier
This
Toges
Touligny
Tournavaux
Tournes
Tremblois-lès-Carignan
Tremblois-lès-Rocroi
Vaux-en-Dieulet
Vaux-lès-Mouzon
Vaux-Villaine
Vendresse
Verrières
Viel-Saint-Remy
Villers-Cernay
Villers-devant-Mouzon
Villers-le-Tilleul
Villers-le-Tourneur
Villers-Semeuse
Villers-sur-Bar
Villers-sur-le-Mont
Ville-sur-Lumes
Villy
Vireux-Molhain
Vireux-Wallerand
Vivier-au-Court
Voncq
Vrigne-aux-Bois
Vrigne-Meuse
Wadelincourt
Wagnon
Warcq
Warnécourt
Williers
Yoncq
Yvernaumont

	Les Deux-Villes	
HAUTE-MARNE	Aillanville Andilly-en-Bassigny Audeloncourt Avrecourt Bassoncourt Bonnecourt Bourg-Sainte-Marie Bourmont Brainville-sur-Meuse Breuvannes-en-Bassigny Buxières-lès-Clefmont Chalvraines Champigneulles-en-Bassigny Chaumont-la-Ville Choiseul Clefmont Daillecourt Dammartin-sur-Meuse Doncourt-sur-Meuse Germainvilliers Goncourt Graffigny-Chemin Hâcourt Harréville-les-Chanteurs Huilliécourt Illoud Is-en-Bassigny Lafauche Larivière-Arnoncourt	Lavilleneuve Le Châtelet-sur-Meuse Levécourt Liffol-le-Petit Maisoncelles Malaincourt-sur-Meuse Merrey Nijon Ninville Noyers Outremécourt Ozières Parnoy-en-Bassigny Perrusse Prez-sous-Lafauche Raçonnières Rangecourt Romain-sur-Meuse Saint-Thiébault Saulxures Semilly Sommerécourt Soulaucourt-sur-Mouzon Thol-lès-Millières Val-de-Meuse Vaudrecourt Vesaignes-sous-Lafauche Vroncourt-la-Côte
MEURTHE-ET-MOSELLE	Aboncourt Affléville Allamps Allondrelle-la-Malmaison Audun-le-Roman Avillers Barisey-au-Plain Barisey-la-Côte Baslieux Battigny Bazailles Béchamps Beuveille Beuvezin Beuvillers	Joudreville Laix Landres Lay-Saint-Remy Lexy Longlaville Longuyon Longwy Mairy-Mainville Malavillers Mercy-le-Bas Mercy-le-Haut Mexy Mont-Bonvillers Montigny-sur-Chiers

	Blénod-lès-Toul Boismont Boucq Bréhain-la-Ville Bulligny Charency-Vezin Charmes-la-Côte Chenières Choloy-Ménillot Colmey Colombey-les-Belles Cons-la-Grandville Cosnes-et-Romain Crépey Crusnes Cutry Dolcourt Domgermain Domprix Doncourt-lès-Longuyon Épiez-sur-Chiers Errouville Favières Férocourt Fillières Fléville-Lixières Foug Fresnois-la-Montagne Gémonville Gibeauveix Gondrecourt-Aix Gorcy Grand-Failly Grimonviller Han-devant-Pierrepont Haucourt-Moulaine Herserange Hussigny-Godbrange Joppécourt	Mont-l'Étroit Mont-Saint-Martin Morfontaine Murville Norroy-le-Sec Othe Petit-Failly Piennes Pierrepont Preutin-Higny Réhon Saint-Jean-lès-Longuyon Saint-Pancré Saint-Supplet Saulnes Saulxerotte Saulxures-lès-Vannes Selaincourt Serrouville Tellancourt Thil Tiercelet Tramont-Émy Tramont-Lassus Tramont-Saint-André Trondes Ugny Uruffe Vandeléville Vannes-le-Châtel Ville-au-Montois Ville-Houdlémont Villers-la-Chèvre Villers-la-Montagne Villers-le-Rond Villerupt Villette Viviers-sur-Chiers Xivry-Circourt
MEUSE	Aincreville Amanty Ambly-sur-Meuse Ancemont Apremont-la-Forêt Arrancy-sur-Crusne	Liny-devant-Dun Lion-devant-Dun Lissey Loison Louppy-sur-Loison Louvemont-Côte-du-Poivre

Autréville-Saint-Lambert	Luzy-Saint-Martin
Avioth	Maizey
Azannes-et-Soumazannes	Malancourt
Baâlon	Mangiennes
Bannoncourt	Marre
Bantheville	Martincourt-sur-Meuse
Baudrémont	Marville
Bazeilles-sur-Othain	Mauvages
Beauclair	Maxey-sur-Vaise
Beaufort-en-Argonne	Mécrin
Beaumont-en-Verdunois	Ménil-aux-Bois
Belleray	Ménil-la-Horgne
Belleville-sur-Meuse	Merles-sur-Loison
Belrupt-en-Verdunois	Milly-sur-Bradon
Béthelainville	Moirey-Flabas-Crépion
Béthincourt	Mont-Villers
Billy-sous-Mangiennes	Montbras
Bislée	Mont-devant-Sassey
Boncourt-sur-Meuse	Montigny-devant-Sassey
Boulogny	Montigny-lès-Vaucouleurs
Bouquemont	Montmédy
Brabant-sur-Meuse	Montzéville
Brandeville	Mouilly
Bras-sur-Meuse	Moulainville
Bréhéville	Moulins-Saint-Hubert
Breux	Mouzay
Brieulles-sur-Meuse	Murvaux
Brixey-aux-Chanoines	Muzeray
Brouennes	Naives-en-Blois
Broussey-en-Blois	Nantillois
Burey-en-Vaux	Nepvant
Burey-la-Côte	Neuville-en-Verdunois
Buxières-sous-les-Côtes	Neuville-lès-Vaucouleurs
Cesse	Nixéville-Blercourt
Chaillon	Nouillonpont
Chalaines	Olizy-sur-Chiers
Champneuville	Ornes
Champougny	Ourches-sur-Meuse
Charny-sur-Meuse	Pagny-la-Blanche-Côte
Châtillon-sous-les-Côtes	Pagny-sur-Meuse
Chattancourt	Peuvillers
Chaumont-devant-Damvillers	Pillon
Chauvency-le-Château	Pont-sur-Meuse
Chauvency-Saint-Hubert	Pouilly-sur-Meuse
Chauvencourt	Quincy-Landzécourt

Chonville-Malaumont	Rambluzin-et-Benoite-Vaux
Cierges-sous-Montfaucon	Ranzières
Cléry-le-Grand	Récourt-le-Creux
Cléry-le-Petit	Regnéville-sur-Meuse
Commercy	Remoiville
Consenvoye	Réville-aux-Bois
Courcelles-en-Barrois	Rigny-la-Salle
Courouvre	Rigny-Saint-Martin
Cuisy	Romagne-sous-les-Côtes
Cumières-le-Mort-Homme	Romagne-sous-Montfaucon
Cunel	Rouvrais-sur-Meuse
Damvillers	Rouvrais-sur-Othain
Dannevoux	Rupt-devant-Saint-Mihiel
Delouze-Rosières	Rupt-en-Woëvre
Delut	Rupt-sur-Othain
Dieue-sur-Meuse	Saint-Germain-sur-Meuse
Dombras	Saint-Julien-sous-les-Côtes
Dommartin-la-Montagne	Saint-Laurent-sur-Othain
Dommary-Baroncourt	Saint-Maurice-sous-les-Côtes
Dompcevrin	Saint-Mihiel
Dompierre-aux-Bois	Saint-Pierrevillers
Domremy-la-Canne	Saint-Remy-la-Calonne
Douaumont	Samogneux
Doulcon	Sampigny
Dugny-sur-Meuse	Sassegy-sur-Meuse
Dun-sur-Meuse	Saulmory-et-Villefranche
Duzey	Sauvigny
Écouvies	Sauvoy
Écurey-en-Verdunois	Senon
Eix	Senoncourt-les-Maujouy
Épiez-sur-Meuse	Septsarges
Erneville-aux-Bois	Sepvigny
Esnes-en-Argonne	Seuzey
Éton	Sivry-la-Perche
Étraye	Sivry-sur-Meuse
Euville	Sommedieue
Flassigny	Sorbey
Fleury-devant-Douaumont	Sorcy-Saint-Martin
Fontaines-Saint-Clair	Spincourt
Forges-sur-Meuse	Stenay
Fréméréville-sous-les-Côtes	Taillancourt
Fresnes-au-Mont	Thierville-sur-Meuse
Fromeréville-les-Vallons	Thillombois
Génicourt-sur-Meuse	Thonne-la-Long
Gercourt-et-Drillancourt	Thonne-les-Près

	Geville Gimécourt Gincrey Girauvoisin Gouraincourt Goussaincourt Gremilly Grimaucourt-près-Sampigny Halles-sous-les-Côtes Han-lès-Juvigny Hannonville-sous-les-Côtes Han-sur-Meuse Haudainville Haudiomont Haumont-près-Samogneux Heippes Heudicourt-sous-les-Côtes Inor Iré-le-Sec Jametz Juvigny-sur-Loison Kür-la-Grande Kür-la-Petite Lacroix-sur-Meuse Lahaymeix Lamorville Lamouilly Landrecourt-Lempire Laneuville-au-Rupt Laneuville-sur-Meuse Lemmes Lérouville Les Épargés Les Monthairons Les Paroches Les Roises Les Souhesmes-Rampont	Thonne-le-Thil Thonnelle Tilly-sur-Meuse Troussey Troyon Ugny-sur-Meuse Vacherauville Vadonville Valbois Varnéville Vaucouleurs Vaudeville-le-Haut Vaudoncourt Vaux-lès-Palameix Velosnes Verdun Verneuil-Grand Verneuil-Petit Vigneulles-lès-Hattonchâtel Vigneul-sous-Montmédy Vignot Villécloye Ville-devant-Chaumont Villeroy-sur-Méholle Villers-devant-Dun Villers-lès-Mangiennes Villers-sur-Meuse Villotte-sur-Aire Vilosnes-Haraumont Vittarville Void-Vacon Vouthon-Bas Vouthon-Haut Wavrille Wiseppe Woimbey
MOSELLE	Aumetz Boulangé	Rédange
VOSGES	Aingeville Aouze Aroffe Attignéville Aulnois Autigny-la-Tour	Maxey-sur-Meuse Médonville Ménil-en-Xaintois Midrevaux Moncel-sur-Vair Monthureux-le-Sec

Autreville	Mont-lès-Lamarche
Auzainvilliers	Mont-lès-Neufchâteau
Balléville	Morelmaison
Barville	Morizécourt
Bazoilles-sur-Meuse	Morville
Beaufremont	Neufchâteau
Belmont-sur-Vair	Norroy
Biécourt	Oëlleville
Blevaincourt	Offroicourt
Brechainville	Ollainville
Bulgnéville	Parey-sous-Montfort
Certilleux	Pargny-sous-Mureau
Châtenois	Pleuvezain
Chef-Haut	Pompierre
Chermisey	Provençères-lès-Darney
Circourt-sur-Mouzon	Punerot
Clérey-la-Côte	Rainville
Contrexéville	Rebeuville
Courcelles-sous-Châtenois	Removille
Coussey	Repel
Crainvilliers	Robécourt
Damblain	Rocourt
Darney-aux-Chênes	Rollainville
Dolaincourt	Romain-aux-Bois
Dombasle-en-Xaintois	Rouvres-en-Xaintois
Dombrot-le-Sec	Rouvres-la-Chétive
Dombrot-sur-Vair	Rozières-sur-Mouzon
Domjulien	Ruppes
Dommartin-sur-Vraine	Saint-Baslemont
Domrémy-la-Pucelle	Saint-Menge
Frain	Saint-Ouen-lès-Parey
Frebécourt	Saint-Paul
Fréville	Saint-Prancher
Gemmelaincourt	Saint-Remimont
Gendreville	Sandaucourt
Gignéville	Sartes
Gironcourt-sur-Vraine	Saulxures-lès-Bulgnéville
Grand	Sauville
Greux	Seraumont
Hagnéville-et-Roncourt	Serécourt
Harchéchamp	Serocourt
Haréville	Sionne
Harmonville	Soncourt
Houécourt	Soulosse-sous-Saint-Élophe
Houéville	Suriauville

Isches	They-sous-Montfort
Jainvillotte	Thuillières
Jubainville	Tilleux
La Neuveville-sous-Châtenois	Tollaincourt
La Neuveville-sous-Montfort	Totainville
La Vacheresse-et-la-Rouillie	Tranqueville-Graux
Lamarche	Urville
Landaville	Valleroy-le-Sec
Lemmecourt	Vaudoncourt
Liffol-le-Grand	Vicherey
Lignéville	Villotte
Longchamp-sous-Châtenois	Villouxel
Maconcourt	Viocourt
Malaincourt	Vittel
Mandres-sur-Vair	Viviers-le-Gras
Marey	Viviers-lès-Offroicourt
Martigny-les-Bains	Vouxey
Martigny-les-Gerbonvaux	Vrécourt

Annexe 2

Les objectifs des stratégies locales pour les territoires à risques importants d'inondation du bassin Rhin-Meuse, sont présentés ci-après, conformément à l'article R.566-14 du code de l'environnement. Pour information, les dispositions envisagées pour la mise en œuvre de ces objectifs sont précisées.

Stratégie locale Bruche-Mossig III Rhin

Objectif 1 : Développer des gouvernances adaptées sur le périmètre de la stratégie locale

- 1.1. Mettre en place un comité de pilotage de la SLGRI.
- 1.2. Préciser le contenu de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » des collectivités existantes pour favoriser sa mise en œuvre : analyse technique, administrative ; concertation.
- 1.3. Consolider des scénarii d'organisation territoriale (EPCI, Syndicats mixtes existants, métropole, etc.) incluant un projet de création d'un établissement de coopération intercommunal disposant des compétences de "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" sur la Bruche (EPAGE, etc.) : définition des rôles de chacun, des processus de décision et, pour l'EPAGE, évaluation des coûts de fonctionnement et d'investissement de la structure.
- 1.4. Élaborer les principes d'un protocole partagé par les différents acteurs de prévention et gestion des inondations sur le territoire du TRI.

Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la conscience du risque

- 2.1. Valoriser la connaissance existante sur l'aléa inondation et l'améliorer sur les affluents non encore étudiés du périmètre de la SLGRI.
- 2.2. Identifier les actions à mener pour développer une réelle culture du risque, en priorité sur le TRI de l'agglomération strasbourgeoise. Exemples : recenser les besoins en matière de : matérialisation des repères de crues et laisses de crues, signalisation en période de crue sur le domaine public, sensibilisation

du public scolaires et du grand public, information aux professionnels et aux acquéreurs locataires, etc.; chiffrage des actions ; concertation.

Objectif 3 : Aménager durablement le périmètre de la SLGRI

- 3.1. Achever l'élaboration des PPRi sur l'EMS et la Bruche. Engager la révision des PPRi sur l'Ill dans le Bas-Rhin en amont du TRI.
- 3.2. Identifier les zones susceptibles de servir à/d'améliorer significativement la gestion quantitative des inondations (expansion des crues) de manière concertée avec les acteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en fonction des enjeux de développement et des risques : concertation amont-aval et entre acteurs, hiérarchisation des sites pressentis, analyse et montage technique, administrative et financière des programmes et répartition des rôles.

Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

- 4.1. Améliorer la prévision et l'alerte notamment par l'amélioration de l'instrumentation des bassins versants (hydro-, pluvio-, et nivo-métrique).
- 4.2. Se préparer à gérer la crise, en priorité sur le TRI agglomération strasbourgeoise.
- 4.3. Mettre en place des protocoles de maintien d'activité pour les services publics et favoriser le retour à une situation normale (ex. Plans communaux de sauvegarde) sur le fondement des études hydrauliques récentes.

Objectif 5: Aménager et gérer les ouvrages hydrauliques et équipements impactant (ou impactés par) les crues

- 5.1. Initier l'élaboration d'un plan de protection hydraulique de l'agglomération en cohérence avec les zones d'expansion de crues : Identifier les ouvrages hydrauliques (protection contre les inondations) et non hydrauliques (ayant un impact sur les crues) ayant vocation à constituer un système d'endiguement opérationnel ou à réguler les crues ; concertation entre acteurs, analyse technique, administrative et financière ; répartition des rôles ; classement le cas échéant ;
- 5.2. Élaborer un projet d'aménagement et de sécurisation des ouvrages de protection existants, notamment les ouvrages de décharge d'Erstein, la porte de garde du Port aux Pétroles et les endiguements rhénans des biefs de

Strasbourg et Gamsheim participant à la protection du TRI, contre les inondations de l'Ill (pour les ouvrages d'Erstein) et du Rhin (pour les autres ouvrages cités) : étude de faisabilité, avant-projet sommaire, montage technique, administratif et financier et répartition des rôles.

- 5.3. Poursuivre les études sur la modernisation et/ou la reconstruction des ouvrages hydrauliques sur l'Ill dans l'agglomération de Strasbourg en vue d'améliorer les conditions d'écoulement en période de crues.

Objectif 6 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

- 6.1. Sur l'Ill : définition d'un programme d'action sur le fondement du Schéma de gestion globale de l'Ill conduit par la Région Alsace (actions mixtes milieux aquatiques/prévention des inondations) : chiffrage, analyse technique, administrative et financière, concertation, répartition des rôles.
- 6.2. Sur la Bruche : finaliser le programme d'action du SAGEECE de la Bruche : analyse technique, administrative et financière de ses actions, concertation, répartition des rôles.

Stratégie locale Ill amont-Doller-Largue

Objectif 1 : Développer des gouvernances adaptées sur le périmètre de la stratégie locale

- 1.1. Mettre en place un comité de pilotage et un comité technique pour élaborer (jusqu'à début 2017) puis suivre la SLGRI (jusqu'en 2021).
- 1.2. Faire émerger un porteur puis déposer un dossier PAPI pour mettre en oeuvre et co-financer la SLGRI.
- 1.3. Accompagner l'adhésion des communautés de communes et de la Mulhouse Alsace Agglomération aux syndicats mixtes existants sur le périmètre de la SLGRI (Ill, Doller et Largue) pour l'exercice de la compétence GEMAPI.
- 1.4. Demander la reconnaissance des syndicats mixtes de rivières existants en tant qu'Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) sur le périmètre de la SLGRI (Ill, Doller et Largue).
- 1.5. Faciliter la création de l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de l'Ill fédérant les collectivités locales exerçant la compétence GEMAPI (dont les EPAGE et syndicats de rivières) du bassin versant de l'Ill ainsi que les départements et la région Grand Est, pour permettre une gestion unifiée et coordonnée et favoriser la solidarité amont/aval à l'échelle de l'ensemble du bassin de l'Ill.
- 1.6. Établir entre les différents gestionnaires de cours d'eau et d'ouvrages un protocole partagé de prévention et gestion des inondations sur le TRI.

Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la conscience du risque

- 2.1. Valoriser les connaissances existantes sur l'aléa inondation, notamment grâce aux PPRI de la Largue, de l'Ill et de la Doller et à la cartographie des crues moyennes et extrême du TRI de Mulhouse.
- 2.2. Produire des cartographies de l'aléa inondation sur les affluents de l'Ill et de la Largue non couverts par des PPRI.
- 2.3. Réaliser, avec l'appui et la collaboration des gestionnaires, un diagnostic, en priorité au sein du TRI, sur la vulnérabilité des infrastructures (routes, voies ferrées, voies d'eau, réseaux d'énergie et de télécommunications, d'eau potable, d'assainissement, gestion des déchets,...) et les conséquences de

leur potentiel inondation, en partager les enseignements avec l'ensemble des acteurs.

- 2.4. Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments publics (notamment ceux utiles à la gestion de crise) et industriels (ERP, entreprises), en priorité dans les Communes du TRI, et le communiquer aux propriétaires.
- 2.5. Poser des repères de crue, en priorité dans les communes du TRI, pour matérialiser le niveau d'eau atteint lors des grandes inondations historiques.
- 2.6. Mener des campagnes de communication auprès du grand public et des entreprises en priorité au sein du TRI.
- 2.7. Mener une campagne de sensibilisation aux risques d'inondation dans les établissements scolaires et établissements sensibles en priorité au sein du TRI.

Objectif 3 : Aménager durablement le périmètre de la SLGRI

- 3.1. Renforcer le porter à connaissance du risque d'inondation et l'accompagnement des Collectivités lors de l'élaboration ou de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT).
- 3.2. Promouvoir les techniques permettant d'aménager les zones urbanisées en limitant le ruissellement des eaux pluviales.
- 3.3. Proposer aux agriculteurs des mesures, type mesures agri-environnementales (MAE), favorisant la lutte contre le ruissellement et l'érosion des parcelles.
- 3.4. Accompagner les propriétaires dans les mesures de réduction de la vulnérabilité en leur proposant des diagnostics individualisés comprenant des propositions de solutions techniques éprouvées et d'accompagnement financier adapté.

Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

- 4.1. Améliorer les prévisions de crue en disposant de données pluviométriques fiables (calcul des lames d'eau à partir des images radar et équipement des pluviomètres en réchauffeurs pour les épisodes neigeux).
- 4.2. Mettre en place un système d'alerte opérationnel pour informer les élus et les services de secours, voire des habitants et des entreprises en zone inondable, de l'évolution prévisible de la situation.
- 4.3. Améliorer la communication de la Vigilance Crues en proposant des cartes des zones inondées potentielles (projet VIGINOND).
- 4.4. Améliorer les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) existants, en priorité pour les communes du TRI, en tenant compte des dernières études hydrauliques disponibles.
- 4.5. Tendre vers une gestion intercommunale du risque d'inondation, par exemple en mettant en place un PCS intercommunal sur le TRI et, le cas échéant, étendre la démarche à l'ensemble du périmètre de la SLGRI en mettant en place plusieurs PCS intercommunaux.
- 4.6. Identifier les entreprises et les services publics du TRI qui nécessiteraient la mise en place d'un plan de continuité d'activité et les accompagner dans sa rédaction.
- 4.7. Programmer des exercices de crise pour tester et améliorer les PCS, en priorité au sein et à l'échelle du TRI.

Objectif 5: Aménager et gérer les ouvrages hydrauliques et équipements impactant (ou impactés par) les crues

- 5.1. Reprendre et compléter le classement réglementaire des digues, en priorité au sein du TRI, en système d'endiguement conformément aux évolutions de la réglementation (décret digues de mai 2015)
- 5.2. Renforcer les digues existantes, en priorité au sein du TRI, en fonction des préconisations des études de dangers en cours de validation sur la partie aval de l'III (nivellement de crête, adoucissement des pentes des talus, déversoirs...)
- 5.3. Organiser la surveillance des digues en crue en lien avec les communes, en priorité au sein du TRI.

- 5.4. Mettre en service le chenal de dérivation des crues en amont de Mulhouse vers le Canal du Rhône au Rhin en étroite concertation avec Voies Navigables de France qui gère ce canal.
- 5.5. Concevoir et réaliser de nouveaux bassins de rétention des crues dans le bassin versant de l'Ill et/ou restaurer la fonctionnalité des champs d'inondation, pour ralentir la propagation des crues et diminuer leur intensité.

Objectif 6 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

- 6.1. Développer l'aménagement de zones humides dans les bassins de rétention des crues existants ou à créer.
- 6.2. Améliorer la continuité écologique sur les ouvrages hydrauliques existants et futurs.
- 6.3. Préserver les milieux aquatiques encore fonctionnels en les cartographiant et en adoptant des moyens de protections adaptés (classement Espaces Naturels Sensibles - ENS, acquisitions foncières, ...).
- 6.4. Restaurer les milieux aquatiques pour améliorer le ralentissement et la régulation des écoulements qu'ils apportent naturellement.
- 6.5. Lutter contre l'érosion des sols en favorisant un couvert permanent et/ou en adaptant les pratiques culturales et préserver les éléments paysagers contribuant à réduire l'érosion dans le bassin versant (notamment au travers de la démarche GERPLAN).
- 6.6. Aménager des bassins de rétention des coulées d'eau boueuses quand les mesures agricoles ne sont pas suffisantes pour éviter l'inondation des zones urbanisées.

Stratégie locale Moselle aval

Objectif 1 : Développer une gouvernance adaptée au risque à l'échelle du bassin versant

- 1.1. Faire émerger une structure porteuse.
- 1.2. Mettre en place une organisation visant à la coordination amont-aval sur tout le bassin versant de la Moselle.

Objectif 2 : Améliorer la connaissance

- 2.1. Réaliser une modélisation hydraulique de la Moselle et de ses affluents, en tenant compte des études existantes sur les secteurs de confluence (Seille, Orne, Fensch, etc.)

Objectif 3 : Améliorer l'alerte et la gestion de crise

- 3.1. Élaborer les Plans communaux de sauvegarde en priorité sur l'ensemble des communes dotées d'un PPRN approuvé en priorisant en fonction des enjeux exposés.
- 3.2. Proposer des systèmes d'alerte aux communes.
- 3.3. Prendre en compte, dans la gestion de la crise, les activités de loisirs, les installations et les constructions de loisirs dans la zone inondable

Objectif 4 : Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme

- 4.1. Élaborer (ou réviser) les PPRi sur les communes du TRI en fonction de l'ancienneté des PPRi, du contenu de leur règlement et de l'état des nouvelles connaissances.
- 4.2. Pour les communes situées en particulier sur des secteurs de reliefs des côtes de Moselle et des buttes témoin en rive droite, conduire dans la mesure du possible de manière coordonnée l'élaboration des PPR inondation et PPR mouvement de terrain.

Stratégie locale d'Épinal

Objectif 1 : Améliorer la connaissance et développer la conscience du risque

- 1.1. Entretien des repères de crues existants et pose de nouveaux repères de crues.
- 1.2. Organiser la levée de laisses de crues en cas d'évènements.
- 1.3. Sensibiliser le public scolaire : organiser des actions de sensibilisation dans les écoles.

Objectif 2 : Améliorer l'alerte et la gestion de crise

- 2.1. Élaborer et réviser les plans communaux de sauvegarde.
- 2.2. Étudier la mise en place d'un système d'alerte.

Objectif 3 : Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme

- 3.1. Prendre en compte les phénomènes de ruissellement dans les documents d'urbanisme.

Objectif 4 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens

- 4.1. Informer sur la réduction de la vulnérabilité des activités économiques en lien avec la Chambre Consulaire de l'Industrie (CCI).

Objectif 5 : Gérer les ouvrages de protection hydraulique

- 2.3. Entretien des bassins de rétention
- 2.4. Expertiser le classement des ouvrages hydrauliques présents sur le périmètre de la SLGRI, au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Stratégie locale des bassins de la Meurthe et du Madon

Objectif 1 : Améliorer la connaissance et développer la conscience du risque

- 1.4. Étudier les aléas et les enjeux sur les cours d'eau principaux et de leurs affluents.
- 1.5. Poser des repères de crue lors d'évènements marquants.
- 1.6. Sensibiliser les acteurs locaux à l'intérêt des Retours d'EXpérience (REX).
- 1.7. Informer préventivement les populations, les scolaires...
- 1.8. Réaliser des DICRIM.

Objectif 2 : Effectuer une surveillance, une prévision des crues et des inondations

- 2.1. Surveiller le territoire à travers le Service de Prévision des Crues (SPC) Meuse-Moselle
- 2.2. Tester la bonne réception des informations relatives au risque d'inondation
- 2.3. Déployer l'avertissement des pluies intenses aux communes (APIC)

Objectif 3 : Organiser l'alerte et la gestion de crise

- 3.1. Réaliser les PCS obligatoires non élaborés
- 3.2. Actualiser les PCS obligatoires existants
- 3.3. Encourager les PCS non obligatoires
- 3.4. Mettre à jour, si besoin, les dispositifs ORSEC
- 3.5. Retourner les questionnaires d'impact à l'occasion des REX

Objectif 4 : Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme

- 4.1. Elaborer ou réviser les PPRi, si besoin, sur les TRI et sur les secteurs à enjeux.
- 4.2. Préserver les zones à vocation d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU...).

Objectif 5 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens

- 5.1. Engager une évaluation globale de la vulnérabilité du territoire
- 5.2. Améliorer la connaissance des gestionnaires de réseaux
- 5.3. Accompagner les populations pour les mesures de réduction de vulnérabilité

Objectif 6 : Ralentir et écrêter les écoulements

- 6.1. Étudier l'aménagement d'ouvrages de ralentissement des écoulements
- 6.2. Inciter à limiter le ruissellement (global et urbain)
- 6.3. Entretien des cours d'eau (gestions embâcles-entrave aux écoulements)

Stratégie locale du bassin de la Sarre

Objectif 1 : Développer une gouvernance adaptée au risque à l'échelle du bassin versant

- 1.1. Faire émerger une structure porteuse pour réaliser un PAPI d'intention sur l'ensemble du bassin versant de la Sarre

Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la conscience du risque

- 2.1. Réaliser d'une étude globale sur la connaissance des aléas et des enjeux (cartographies des ZI et RI de la Sarre à partir de Sarrebourg et des principaux affluents).
- 2.2. Poser des repères de crues pour la crue de décembre 1993 sur la Sarre et la Blies et relever des laisses de crues en partenariat avec le Service de Prévision des Crues Rhin-Sarre.
- 2.3. Informer : réaliser et actualiser les DICRIM de plus de 5 ans pour les communes mentionnées dans les DDRM des départements de la Moselle et du Bas-Rhin (cf. article R 125-10 et R. 125-11 du Code de l'Environnement).
- 2.4. Réaliser l'information préventive des populations pour les communes couvertes par les PPRi de la Sarre et de la Blies conformément aux dispositions de l'article L. 125.2 du Code de l'Environnement.

Objectif 3 : Améliorer la surveillance, la prévision des crues et des inondations

- 3.1. Développer les partenariats d'échanges d'information entre collectivités territoriales et le Service de Prévision des Crues Rhin-Sarre

Objectif 4 : Améliorer l'alerte et la gestion de crise

- 4.1. Réaliser et actualiser les PCS de plus de 5 ans pour les communes couvertes par les PPRi de la Sarre et de la Blies conformément aux dispositions de l'article L. 125.2 du Code de l'Environnement.
- 4.2. Moderniser voire étendre le système de téléalerte des riverains en période de crue et le mettre en place sur le territoire de la CASC.

Stratégie locale du bassin de la Meuse

Objectif 1 : Améliorer la connaissance et développer la conscience du risque

- 1.1. Actions pédagogiques en milieu scolaire : Organiser et animer les interventions.
- 1.2. Portail Risque inondations : développer le portail sur le bassin de la Meuse.
- 1.3. Poursuite de la pose de repère de crue.
- 1.4. Mémoire des crues passées (actions de sensibilisation) : Organiser et animer les différentes actions.
- 1.5. Simulation participative « Au fil de la Meuse » (outil de communication) : produire et diffuser le matériel support et le manuel d'utilisation.
- 1.6. Réseau des chargés de mission rivières : organiser des réunions thématiques du réseau.

Objectif 2 : Améliorer la surveillance, la prévision des crues et des inondations

- 2.1. De la prévision des crues à la prévision des inondations :
 - Coupler le modèle hydraulique développé par l'EPAMA avec un modèle de prévision des crues pour cartographier les zones inondables
 - Etablir des cartes de zones inondées
- 2.2. Info Meuse (site collaboratif en ligne sur internet, qui permet l'échange de données sur les niveaux d'eau observés en crue) : développer une application Smartphone.
- 2.3. Zones inondées potentielles – appui aux référents départementaux inondations et collectivités : fournir les cartes nécessaires à partir du modèle MHYM

Objectif 3 : Améliorer l'alerte et la gestion de crise

- 3.1. Démarche OSIRIS (outil d'aide à la rédaction des PCS –volet inondation- et outil d'aide à la gestion de crise au niveau communal) : déployer l'outil OSIRIS et développer un nouveau module SIG
- 3.2. Exercice de crise annuel et retour d'expérience (à destination des communes) : Organiser et animer l'exercice

3.3. Exercice majeur de crise et retour d'expérience (à destination des acteurs de la gestion de crise, communes, préfectures, pompiers, ...) : Organiser et animer l'exercice (tous les 5 ans)

Objectif 4 : Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme

4.1. Réaliser et réviser des PPRi.

4.2. Zones inondées potentielles – appui aux référents départementaux inondations et collectivités : fournir les cartes nécessaires à partir du modèle MHYM.

Objectif 5 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (y compris réduire le délai de retour à la normale)

5.1. Réduire la vulnérabilité des entreprises :

- mettre à jour les données de l'étude de 2005, sur la vulnérabilité des entreprises sur le bassin versant de la Meuse
- déployer l'outil méthodologique de réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des entreprises
- animer et appuyer les entreprises pour réaliser les diagnostics
- chiffrer et étudier la faisabilité des mesures mises en évidence par le diagnostic

5.2. Maison inondable – réduire la vulnérabilité des particuliers : promouvoir la maquette « maison inondable » et les supports de communication qui y sont associés.

5.3. Accompagner les gestionnaires de réseaux dans la réduction de la vulnérabilité : accompagner les gestionnaires de réseaux dans la connaissance de l'aléa.

Objectif 6 : Ralentir les écoulements

6.1. Aménagements hydrauliques et environnementaux (phase travaux) :

- Territoires en amont de Neufchâteau
- Contrexéville
- Ruisseau des Neuf Fontaines (54)

6.2. Aménagements hydrauliques et environnementaux (phase étude ou conception) :

- Ru de Marbay
- La Marsoupe
- La Houille

- Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières/Sedan
- La Vence

Objectif 7 : Gérer les ouvrages de protection hydrauliques

7.1. Projet d'aménagement hydraulique et de lutte contre les inondations :

- secteur du Pays Sedanais
- Longwy
- Revin-Fumey à Givet
- Chiers entre Cons-la-Grandville et Charency-Vezin
- Digue du port de Givet



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
ET EUROPEENNES

ARRETE N°2016/1584

Portant approbation du plan de gestion
des poissons migrateurs dans le bassin Rhin Meuse

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN RHIN MEUSE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
en sa qualité de Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.436-44 à R.436-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005, modifié par l'arrêté du 27 octobre 2010, portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur Internet, du 07 au 28 avril 2016 ;

VU les avis émis suite à la consultation transfrontière, du 13 mai au 31 août 2016, des autorités environnementales concernées ;

CONSIDERANT que le projet a reçu un avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse en date du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet a reçu un avis favorable de la Commission du Milieu Naturel en date du 2 juin 2015 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Grand Est, déléguée de bassin Rhin-Meuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse, joint en annexe, est approuvé pour la période 2016-2021.

ARTICLE 2

Les préfets de département du bassin Rhin-Meuse, le délégué interrégional nord-est de l'office national des milieux aquatiques, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, délégué de bassin Rhin-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de La Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 2016

Le Préfet,
Pou le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



LE PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN

BASSIN RHIN-MEUSE

Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021



© V.BURGUN, ONEMA

Table des matières

<u>I Le contexte de la gestion des poissons migrateurs</u>	14
<u>I.1 PLAGEPOMI, contenu et portée</u>	14
<u>I.2 COGEPOMI et gouvernance pour la gestion des poissons Migrateurs</u>	15
I.2.1 Rôle et composition du COGEPOMI	15
I.2.2 Coordination entre COGEPOMI et instances de bassin	16
<u>I.3 Autres éléments relatifs à la gestion des poissons migrateurs</u>	16
I.3.1 Articulation avec les documents internationaux	16
I.3.2 Autres outils nationaux	17
<u>I.4 Les espèces concernées : présentation de leur cycle de vie</u>	18
I.4.1 Le saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)	18
I.4.2 La truite de mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)	19
I.4.3 La lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	19
I.4.4 L'anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	20
I.4.5 La grande alose (<i>Alosa alosa</i>)	21
<u>I.5 Présentation du Bassin Rhin-Meuse</u>	21
I.5.1 Le bassin du Rhin	22
I.5.2 Le bassin de la Meuse	23
<u>II Le secteur de travail Rhin</u>	24
<u>II.1 Etat des lieux, diagnostic initial</u>	25
<u>II.1.1 Evolution historique des populations de poissons migrateurs</u>	25
II.1.1.1 Saumon atlantique	25
II.1.1.2 Truite de mer	27
II.1.1.3 Anguille	27
II.1.1.4 Grande Alose	27
II.1.1.5 Lamproie marine	27
<u>II.1.2 Diagnostic de l'état actuel des populations</u>	28
<u>II.1.2.1 Saumon atlantique</u>	28
II.1.2.1.1 Observation d'adultes	28
II.1.2.1.2 Historique des opérations d'alevinage	34
<u>II.1.2.2 Anguille</u>	35
II.1.2.2.3 Suivi à Gamsheim	35
II.1.2.2.4 Les réseaux de stations de pêches à l'électricité	38
<u>II.1.2.3 Truite de mer</u>	40
<u>II.1.2.4 Alose</u>	41
<u>II.1.2.5 Lamproie marine</u>	42
II.1.2.5.5 Suivi des stations de comptage d'Iffezheim et de Gamsheim	42
II.1.2.5.6 Pêche à l'électricité	42
II.1.2.5.7 Comptage de frayères	43
<u>II.1.3 Diagnostic des habitats à saumons</u>	44
<u>II.1.4 Habitats de l'anguille</u>	45
<u>II.2 Pressions sur les poissons migrateurs</u>	45
<u>II.2.1 Activités anthropiques hors pêche</u>	45
II.2.1.1 Dégradations physiques des milieux	45

II.2.1.2 Obstacles à la libre circulation	48
II.2.1.2.8 Obstacles à la montaison	48
II.2.1.2.9 Obstacles à la dévalaison	51
II.2.1.3 Qualité de l'eau	54
II.2.1.3.10 Etat écologique des eaux intégrant les pollutions organiques	54
II.2.1.3.11 Etat chimique des eaux intégrant les micropolluants	55
II.2.1.4 Contamination des sédiments par les PCB	57
II.2.1.5 Impact du changement climatique	58
II.2.1.6 Prédation	59
II.2.1.7 Présence d'espèces invasives	59
II.2.2 Activité de pêche	60
II.3 Objectifs	61
II.3.1 Pour le saumon	62
II.3.2 Pour l'anguille	63
II.3.3 Pour les autres poissons migrateurs	65
III Le bassin Moselle Sarre	66
III.1 Etat des lieux diagnostic initial	66
III.1.1 Evolution historique des populations de poissons migrateurs	66
III.1.2 Diagnostic de l'état actuel des populations	67
III.1.2.1 Stations de comptage	67
III.1.2.2 Les réseaux de stations de pêche à l'électricité	68
III.1.3 Diagnostic des habitats à saumons	69
III.1.4 Habitats de l'anguille	71
III.2 Pressions exercées sur les poissons migrateurs	71
III.2.1 Dégradation physique des milieux	72
III.2.2 Obstacles à la libre circulation	73
III.2.2.1 Obstacles à la montaison	73
III.2.2.2 Obstacles à la dévalaison	75
III.2.3 Qualité de l'eau	76
III.2.3.1 Etat écologique et chimique	76
III.2.3.2 Contamination des sédiments par les PCB	78
III.2.4 Autres pressions	78
III.3 Objectifs	79
IV Le bassin de la Meuse	80
IV.1 Etat des lieux, diagnostic initial	81
IV.1.1 Evolution historique des populations de poissons migrateurs	81
IV.1.2 Diagnostic de l'état actuel des populations	82
IV.1.2.1 Saumon	82
IV.1.2.2 Anguille	82
IV.1.2.2.12 Stations de comptage	82
IV.1.2.2.13 Les réseaux de station de pêche à l'électricité	83
IV.1.3 Diagnostic des habitats à saumons	84
IV.1.4 Habitats de l'anguille	86
IV.2 Pressions exercées sur les poissons migrateurs	86
IV.2.1 Dégradation physique des milieux	86
IV.2.2 Obstacles à la libre circulation	88
IV.2.3 Qualité de l'eau	92
IV.2.3.1 Etat écologique et chimique	92

IV.2.3.2 Contamination des sédiments par les PCB	93
IV.2.4 Réchauffement climatique	93
IV.2.5 Autres pressions	93
IV.3 Objectifs	94
V Mesures de gestion des populations : bilan des actions engagées et orientations pour la période 2016-2021	95
V.1 Axes prioritaires de travail pour le PLAGEPOMI 2016-2020	95
V.2 Mesures visant à réduire les pressions s'exerçant sur les poissons migrateurs et leurs habitats	99
V.2.1 Restauration de la continuité écologique	99
V.2.1.1 Contexte et principes généraux de mise en œuvre	99
V.2.1.2 Bilan d'actions et mesures proposées	99
V.2.2 Protection et restauration de l'habitat	101
V.2.2.1 Contexte et principes généraux de mise en œuvre	101
V.2.2.2 Bilans d'actions et mesures proposées	101
V.2.3 Reconquête de la qualité de la ressource en eau	102
V.3 Mesures de gestion et de suivi des populations	103
V.3.1 Stratégie de repeuplement et programmes de soutien des effectifs	103
V.3.1.1 Objectifs du repeuplement	103
V.3.1.2 Connaissance préalable à l'élaboration d'une stratégie de repeuplement	103
V.3.1.3 Principes généraux à respecter	103
V.3.1.4 Souche à utiliser	104
V.3.1.5 Stade de repeuplements	104
V.3.1.6 Quantités d'alevins à introduire	105
V.3.1.7 Rivières cibles	105
V.3.1.8 Suivi de l'efficacité des alevinages	105
V.3.1.9 Mesure proposée	106
V.3.2 Régulation de la pêche	106
V.3.3 Suivi des populations et mesures proposées	107
V.3.3.1 A la montaison	107
V.3.3.2 A la dévalaison	107
V.3.3.3 Suivi des frayères	107
V.4 Besoin d'amélioration et d'actualisation des connaissances	108
V.4.1 Saumon atlantique	108
V.4.2 Anguille européenne	108
V.4.3 Lamproie marine	109
V.4.4 Connaissances sur les obstacles à la continuité écologique	109
V.4.4.1 Complétude des bases de données	109
V.4.4.2 Diagnostic des dispositifs de franchissement piscicole existants	109
V.4.5 Mesure proposée	109
V.5 Mesures de communication et de sensibilisation	110

Table des illustrations

Figures

Figure 1 : Cycle biologique du saumon (© Onema, LENORMAND)	19
Figure 2 : Cycle biologique de l'anguille (© Onema, LENORMAND)	21
Figure 3 : carte du bassin Rhin-Meuse dans son contexte international (source AERM)	22
Figure 4 : carte du bassin et des sous-bassins du Rhin à l'échelle internationale (CIPR, 2009)	24
Figure 5 : carte historique des rivières à saumons dans le bassin du Rhin (CIPR, 2009)	26
Figure 6 : suivi des observations de saumons dans les passes à poissons d'Iffezheim et de Gamsheim (SCHAEFFER, 2001 à 2011)	29
Figure 7 : saumon capturé à Osthouse en janvier 2012 (Col.privé, 2012)	32
Figure 8 : cartographie des frayères de GSM en Alsace en 2011 (source ASR)	34
Figure 9 : bilan des repeuplements effectués entre 1993 et 2012 (MATHERON, 2013, d'après ASR°)	35
Figure 10 : évolution des comptages d'anguille à Gamsheim depuis 2000 (source ASR)	36
Figure 11 : rythme de montaison des anguilles à Gamsheim en 2012 (pourcentage de l'effectif transité dans l'année en fonction du temps), (Schaeffer et al., 2013)	36
Figure 12 : distribution des tailles d'anguilles sur le Rhin à Gamsheim en 2012 (pourcentage de l'effectif total transité durant l'année en fonction de la taille) (Schaeffer et al., 2013)	37
Figure 13 : rythme de passage amont/aval des anguilles sur le Rhin en 2011 (pourcentage de l'effectif total transité dans l'année en fonction du temps) (Schaeffer et al., 2013)	37
Figure 14 : Distribution des tailles d'anguilles transitant de l'amont à l'aval en 2011 (pourcentage de l'effectif total transité dans l'année en fonction de la taille) (Schaeffer et al., 2013)	38
Figure 15 : carte de répartition des anguilles (données 2000-2012) avec A = nombre d'individus /100m ² (source Dir-Nord Est ONEMA)	38
Figure 16 : Suivis des observations de truites de mer adultes dans les passes à poissons d'Iffezheim et de Gamsheim (source ASR)	40
Figure 17 : suivi des observations de grandes aloses dans les passes à poissons d'Iffezheim et Gamsheim (source ASR)	41
Figure 18 : suivi des observations de lamproies marines adultes dans les passes à poissons de Gamsheim et Iffezheim (source ASR)	42
Figure 19 : relations pressions- altérations hydromorphologiques (CHANDESRIS et al, 2007)	46
Figure 20 : pressions hydromorphologiques qui s'exercent sur les masses d'eau rivière du district Rhin Supérieur (état des lieux 2013)	47
Figure 21 : taux d'étagement (STEINBACH, comm pers)	47
Figure 22 : taux d'étagement du bassin du Rhin (BAUDOIN & KREUTZENBERGER, 2012)	48
Figure 23 : franchissabilité des ouvrages hydrauliques du Rhin et de l'Ill pour les grands salmonidés migrateurs (source ASR)	49
Figure 24 : franchissabilité des ouvrages hydrauliques de la Bruche pour les GSM (source ASR)	50
Figure 25 : voies de passage des anguilles en 2010-2011 (DE OLIVEIRA, 2012b)	53
Figure 26 : Cartographies des obstacles à l'écoulement (a) en rouge les ouvrages de plus de 2m, des centrales hydroélectriques (b) et de la présence de passes à poissons (c) (Données ROE Onema)	54
Figure 27 : Répartition en classe d'état écologique des 207 masses d'eau du secteur Rhin supérieur (état des lieux DCE 2013)	55

Figure 28 : répartition en classe d'état chimique des 112 masses d'eau sur lesquelles l'évaluation a pu être menée (état des lieux DCE 2013)	56
Figure 29 : historique du NAOI durant l'hiver	59
Figure 30 : carte de la zone d'action prioritaire et du périmètre du plan de gestion anguille pour le secteur de travail Rhin (PGA, 2009)	64
Figure 31 : carte du secteur international Moselle-Sarre (source CIPMS)	66
Figure 32 : cartographie de la situation de l'anguille sur le bassin Moselle-Sarre Sarre à partir des données de pêche à l'électricité de l'ONEMA (A= Nombre d'individus/100m ²) (source DIR Nord-est ONEMA)	68
Figure 33 : Localisation des stations de juvéniles de saumon dans le département des Vosges en 2011 (CLAIR et al., 2012)	70
Figure 34 : Localisation des stations de juvéniles de saumon dans le département des Vosges en 2014 (source ASR)	71
Figure 35 : pressions hydromorphologiques sur les masses d'eau de rivière du secteur Moselle-Sarre (état des lieux DCE 2013)	72
Figure 36 : taux d'étagement du bassin Moselle-Sarre (d'après BAUDOIN et KREUTZENBERGER, 2012)	73
Figure 37 : Ouvrages présents sur la Moselle au Luxembourg et en Allemagne (CIPMS, 2009)	74
Figure 38 : ouvrages présents sur le bassin Moselle-Sarre (source DIR Nord-est ONEMA)	74
Figure 39 : répartition des centrales hydroélectriques sur le bassin Moselle-Sarre (source ROE)	75
Figure 40 : représentation des chances de survie d'une anguille dévalante à partir d'une centrale d'atteindre vivante l'aval de la zone d'étude (BURGUN et RICHERT, 2009)	76
Figure 41 : état ou potentiel écologique des cours d'eau et canaux du secteur de travail Moselle-Sarre (N = 266 masses d'eau) (source état des lieux 2013)	77
Figure 42 : Etat chimique avec et sans HAP des 140 masses d'eau cours d'eau et canaux du secteur de travail Moselle-Sarre où ce diagnostic a pu être fait (N =140 pour 266 masses d'eau au total) (source état des lieux 2013)	77
Figure 43 : carte du district international de la Meuse (source CIM)	80
Figure 44 : Nombre d'anguilles capturées en remontée dans l'échelle à poissons du barrage de Lixhe de 1991 à 2010 (PHILIPPART, ULg dans CIM 2011)	83
Figure 45 : cartographie de la situation de l'anguille sur le bassin Meuse à partir des données de pêche à l'électricité de l'ONEMA (A= Nombre d'individus/100m ²) (source DIR Nord-Est ONEMA)	84
Figure 46 : pression hydromorphologiques s'exerçant sur les masses d'eau du district Meuse (Etat des Lieux DCE, 2013)	87
Figure 47 : Taux d'étagement du bassin Meuse (d'après Baudoin & Kreutzenberger, 2012)	88
Figure 48 : Cartographies des obstacles à l'écoulement (a), des centrales hydroélectriques (b) et de la présence de passes à poissons (c)	89
Figure 49 : Obstacles à la circulation du saumon atlantique en aval de la partie française du bassin la Meuse (CIM, 2011)	90
Figure 50 : extrait de « La voie de l'eau » de septembre 2014	91
Figure 51 : Répartition en classe d'état écologique des 141 masses d'eau du district Meuse (source état des lieux DCE 2013)	92
Figure 52 : Répartition en classe d'état chimique avec et sans HAP des masses d'eau cours d'eau et canaux du district Meuse pour lesquelles un diagnostic a pu être établi (N = 68/141) (source état des lieux DCE 2013)	93
Figure 53 : Carte des cours d'eau prioritaires pour la protection des poissons migrateurs amphihalins, bassin du Rhin.	96
Figure 54 : Cours d'eau prioritaires pour la protection des poissons migrateurs amphihalins bassin Moselle-Sarre	97
Figure 55 : Cours d'eau prioritaire pour la protection des poissons migrateurs amphihalins, secteur Meuse	98

Tableaux

Tableau 1 : taille moyenne et classes d'âges des saumons comptabilisés à Iffezheim	29
Tableau 2 : observations ponctuelles de saumons depuis 2003 (source ONEMA et ASR)	30
Tableau 3 : récapitulatif des frayères de grands salmonidés recensées depuis le début des suivis (CLAIR et al ; 2015) (NR = non renseigné)	33
Tableau 4 : récapitulatif des frayères de lamproies marines recensées par an depuis le début des suivis (source ASR)	43
Tableau 5 : surface de frayères et de grossissement des cours d'eau du bassin du Rhin	44
Tableau 6 : surface de frayères et nurserie de secteurs prospectés par GADET (2003) sur la Moselle et la Vologne	69
Tableau 7 : : Caractéristiques du repeuplement en saumon effectués sur la Moselle en 2011, 2013 et 2014 (source ASR)	70
Tableau 8 : Inventaire des habitats potentiels à saumons dans le bassin de la Meuse (CIM, 1999)	85
Tableau 9 : comparaison des taux d'implantation sur la Houille de 2010 à 2014 (source ASR)	86
Tableau 10 : caractéristiques des différents stades de repeuplement	104

Table des annexes

<u>Annexe 1 : Saumon adultes détectés dans l'hydrosystème du Rhin depuis 1990</u>	<u>120</u>
<u>Annexe 2 : résultats des comptages à Iffezheim de juin 2000 à décembre 2014</u>	<u>121</u>
<u>Annexe 3 : résultats des comptages à Gambenheim d'avril 2006 à décembre 2014</u>	<u>122</u>
<u>Annexe 4 : carte des secteurs de repeuplement et des points de contrôle</u>	<u>123</u>
<u>Annexe 5 : Stades et lieux de déversements des repeuplements pour les années 2009 à 2014</u>	<u>124</u>
<u>Annexe 6 : Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour les grands salmonidés migrateurs des affluents de l'III</u>	<u>130</u>
<u>Annexe 7 : carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour l'anguille bassin du Rhin</u>	<u>138</u>
<u>Annexe 8 : Etat ou potentiel écologique actuel des eaux de surface du district Rhin-Supérieur</u>	<u>148</u>
<u>Annexe 9 : état chimique des eaux de surface du secteur de travail Rhin-Supérieur (avec et sans HAP)</u>	<u>149</u>
<u>Annexe 10 : Etat ou potentiel écologique actuel des eaux de surface du district Moselle-Sarre</u>	<u>151</u>
<u>Annexe 11 : état chimique avec et sans HAP des masses d'eaux de surface du secteur de travail Moselle-Sarre pour lesquelles un diagnostic à pu être établi (N =140/266)</u>	<u>152</u>
<u>Annexe 12 : état écologique des masses d'eau de surface du district Meuse</u>	<u>154</u>
<u>Annexe 13 : état chimique avec et sans HAP des masses d'eau cours d'eau et canaux du district Meuse pour lesquelles un diagnostic a pu être établi (N = 68/141)</u>	<u>155</u>

Glossaire

Alevin à vésicule résorbée : alevin dont la vésicule vitelline est résorbée qui commence donc à chercher sa nourriture dans le milieu extérieur.

Alevin nourri : Alevin élevé en pisciculture et nourri durant une période (en général jusqu'à juin).

Allochtone : se dit d'une espèce apparue récemment dans une région.

Aloson : désigne les juvéniles chez l'alose.

Amphihaline (e) : se dit d'une espèce dont le cycle de vie alterne entre eau douce et milieu marin.

Anadrome : Synonyme de potamotoque, se dit d'une espèce se reproduisant en eau douce mais vivant en milieu marin.

Analgésique : Synonyme d'antalgique, se dit d'une substance visant à traiter la douleur

Anthropique : adjectif qualifiant les phénomènes dus à l'action de l'être humain

Antiépileptique : substance visant à traiter l'épilepsie.

Autochtone : se dit d'une espèce qui vit encore dans son milieu d'origine.

Barrage à aiguilles : barrage fait d'un rideau de madriers (« aiguilles ») mis verticalement côte à côte et barrant ainsi le lit du fleuve.

Bêtabloquant : médicament utilisé dans les pathologies cardiaques.

Cancérogène : facteur susceptible de provoquer un cancer.

Capture au cordeau : technique de pêche consistant à tendre une ligne de fond la nuit en rivière et à laquelle sont fixées des cordelettes munies d'hameçons pour

prendre des poissons voraces, tels que les anguilles.

Catadrome : synonyme de thalassotoque, se dit d'une espèce vivant en eau douce mais dont la reproduction a lieu en milieu marin.

Chaîne trophique : synonyme de chaîne alimentaire, ensemble d'espèces végétales et animales énumérées de telle sorte que chacune se nourrisse de la précédente.

Clupéidé : famille de poissons contenant le hareng, la sardine et l'alose.

Cyprinidés : famille de poissons d'eau douce comprenant la carpe (barbillons à la mâchoire supérieure et dents sur le pharynx).

Débit réservé : débit défini à l'article L214-18 du code de l'environnement qui constitue le débit minimal à l'aval d'un ouvrage transversal dans le lit mineur.

Degrés jours : unité utilisée pour mesurer un cycle de vie, il s'agit de la somme du nombre de jours multiplié par la température. Par exemple si le développement d'une espèce X prend 400 degrés-jour, alors si l'eau est à 10°C cela prendra 40jours, si l'eau est à 20°C cela prendra 20jours.

Dévalaison : migration allant de l'amont d'un cours d'eau vers l'aval.

Diatomée : végétal aquatique unicellulaire à coque siliceuse bivalve.

Écotoxocologique : relatif à l'écotoxicologie, science qui traite des effets des substances toxiques sur les organismes vivants, sur les populations et les communautés au sein d'écosystèmes définis.

Endocrinotoxique : synonyme de perturbateur endocrinien, substances pouvant interférer avec le fonctionnement

glandes endocrines, organes responsables de la sécrétion des hormones

Etat chimique : évaluation pour une masse d'eau de surface des concentrations des polluants listés au point 1 de l'annexe 8 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surfaces (NOR : DEVO10010032A).

Etat écologique : au sens de la Directive cadre sur l'Eau il s'agit de l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eau de surfaces.

Etiage : correspond à la période de plus basses eaux (plus faibles débits) des cours d'eau et des nappes souterraines, généralement l'été pour les régimes pluviaux.

Fraie : période de reproduction de la faune piscicole.

Frayère : lieu de reproduction des poissons, des amphibiens, des mollusques et des crustacés (ils y pondent leur œufs). Les bancs de graviers, les bras morts, les forêts alluviales, les prairies inondables, les racines d'arbres constituent ces zones de frai. Chaque espèce, en fonction de sa stratégie de reproduction se reproduit dans un habitat particulier.

Génotoxique : se dit d'une substance pouvant altérer le génome d'être vivants.

Granulométrie : mesure des dimensions des grains d'un mélange, détermination de leur forme et étude de leur répartition.

Homing : ensemble des mécanismes qui conditionnent la migration de retour des poissons sur leur rivière natale afin de se reproduire.

Hydromorphologie : étude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau notamment l'évolution des profils en long et en travers et du tracé planimétrique (capture, méandre...)

Hypolipidémiant : médicaments permettant de normaliser les taux de lipides sanguins.

Larve ammocète : nom donné à la larve de lamproie avant sa métamorphose (de 0 à 3 ans).

LIFE grande alose : programme visant le réintroduction de la grande alose sur l'hydrosystème rhénan qui s'inscrit dans le cadre du programme européen LIFE (programme visant à soutenir des projets de conservation de l'environnement et de la nature).

Métabolite : composé stable issu de la transformation biochimique d'une molécule initiale par le métabolisme.

Micropolluant : polluant présent généralement en faible concentration dans un milieu donné (de l'ordre du microgramme au milligramme par litre ou par kilogramme) et qui peut avoir un impact notable sur les usages et les écosystèmes y compris à très faible concentration

Montaison : migration allant de l'aval d'un cours d'eau vers sa partie amont.

Natura 2000 : réseaux de milieu remarquables au niveau européen proposés par chaque état membre de l'union européenne qui correspond aux zones spéciale de conservation (ZSC) définies par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 (dite directive « Habitats ») et aux zones de protection spéciale (ZPS) définies par la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 (dite directive « Oiseaux »). Ces espaces sont identifiés dans un souci de lutte contre la détérioration progressive des habitats et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Chaque état doit assortir cette liste de plans de gestion appropriés et de l'évaluation des montants nécessaires dans le cadre de cofinancements communautaires.

Neurotoxique : se dit d'une substance ayant une action toxique pour le système nerveux.

Norme de qualité environnementale : d'après la DCE il s'agit de la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluant dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Phénotype : ensemble de caractères visibles d'un individu issus de l'expression des gènes et de l'influence l'environnement.

Photopériode : rapport entre la durée du jour et la durée de la nuit. Ce rapport conditionne de nombreuses activités physiologiques et écologiques.

Plat lentique : désigne un type de faciès d'écoulement comportant une profondeur faible, une vitesse faible, un profil en travers symétriques et un profil en long rectiligne.

Potamotoque : synonyme d'anadrome, se dit d'une espèce se reproduisant en eau douce mais vivant en milieu marin.

Pré-smolt : saumon juvénile n'ayant pas encore atteint le stade physiologique de smolt.

Recrutement : nombre de juvéniles qui rejoignent le stock des poissons adultes

Remous liquide : zone de l'écoulement d'une rivière influencée par la réduction brutale de la pente de la ligne d'eau induite par un ouvrage transversal.

Ressource trophique : ensemble des organismes d'un écosystème, allant des producteurs primaires aux échelons les plus élevés de la chaîne alimentaire.

Seuils à clapets : type de seuil constitué d'un volet métallique, le clapet, qui pivote sur un radier.

Smoltification : modifications physiologiques et morphologiques survenant chez les jeunes saumons leur permettant de vivre en milieu marin.

Substance dangereuse prioritaire : substances ou groupes de substances toxiques persistantes et bioaccumulables, dont les rejets et les pertes doivent être supprimés au titre de la DCE et des directives 2008/105/CE et 2013/39/CE.

Substance prioritaire : au sens de la DCE, substance ou groupe de substances toxiques dont les rejets et pertes dans l'environnement doivent être diminuées.

Substance spécifique de l'état écologique : liste de substances prises en compte dans le calcul de l'état écologique.

Substrat : couche de de sédiment assurant l'interface entre l'eau s'écoulant et une couche sédimentaire plus profonde.

Suivi NEDAP : système basé sur la RFID « Radio Frequency Identification » et développé par la société NEDAP. Il permet de détecter et d'enregistrer le passage d'anguilles équipées au préalable d'émetteurs.

Tacon d'automne : jeunes saumons mesurant environ 5cm.

Taux d'étagement : rapport entre la somme des chutes artificielles et la dénivellation naturelle d'un cours d'eau

Thalassotoque : synonyme de catadrome, se dit d'une espèce vivant en eau douce mais dont la reproduction a lieu en milieu marin.

Transpondeur : puce électronique permettant le suivi des animaux.

Turbine ichtyophile : turbine ayant un impact limité sur les poissons qui y transitent.

Vésicule vitelline : vésicule contenant du vitellus une substance de réserve de l'œuf dont l'alevin se nourrit juste après l'éclosion.

Table des abréviations

AERM : Agence de l'Eau Rhin-Meuse

ASR : Association Saumon Rhin

CG : Conseil Général

CIM : Commission Internationale de la Meuse

CIPMS : Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre

CIPR : Commission Internationale pour la Protection du Rhin

COGEPOMI : Comité de Gestion des Poissons Migrateurs

COMINA : Commission du Milieu Naturel Aquatique

CR : Conseil Régional

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DDT : Direction Départementale des Territoires

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EDF : Electricité de France

ERR : Equivalent Radiers Rapides

FDPPMA : Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique

GRISAM : Groupe d'Intérêt Scientifique pour les Amphihalins Migrateurs

GSM : Grands Salmonidés Migrateurs

HAP : Hydrocarbure Aromatique Polycyclique

ICE : Information sur la Continuité Ecologique

NOAI : Nord Atlantic Oscillation Index

NQE : Norme de Qualité Environnementale

ONEMA : Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques

PAOT : Plan d'Action Opérationnel Territorialisé

PBDE : Polybromodiphényléthers

PCB : Polychlorobiphényles

PGA : Plan de Gestion de l'Anguille

PHM : Plusieurs Hivers de Mer

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs

PPP : Partenariat Public Privé

RCS : Réseau de Contrôle et de Surveillance

RHP : Réseau Hydrobiologique et Piscicole

ROE : Référentiel des Obstacles à l'Écoulement

SAGE : Schéma De Gestion des Eaux

SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole

SDAGE : Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux

STB : Secrétariat Technique de Bassin

STRANAPOMI : Stratégie Nationale de gestions pour les Poissons Migrateurs

UICN : l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature

URGE : Union Régionale du Grand Est

VNF : Voie Navigable de France

ZAP : Zone d'Action Prioritaire

I Le contexte de la gestion des poissons migrateurs

La gestion des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée (amphihalins) est encadrée par le décret n° 94-157 du 16 février 1994 retranscrit dans les articles R. 436-44 à R. 436-68 du Code de l'environnement.

I.1 PLAGEPOMI, contenu et portée

Conformément aux dispositions de l'article R. 436-45 du Code de l'environnement, le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) détermine sur une période de six ans, pour le bassin Rhin-Meuse:

- Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces poissons, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 214-17;
- Les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année ;
- Les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs ;
- Les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche ;
- Les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir;
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche, sous réserve des dispositions de l'article R. 436-64.

Sept espèces piscicoles sont concernées par le PLAGEPOMI (cf. article R. 436-44 du code de l'environnement) :

- le saumon atlantique (*Salmo salar*) ;
- la grande alose (*Alosa alosa*) ;
- l'alose feinte (*Alosa fallax*) ;
- la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ;
- la lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) ;
- l'anguille (*Anguilla anguilla*) ;
- la truite de Mer (*Salmo trutta trutta*).

Concernant l'anguille plus spécifiquement, le PLAGEPOMI contribue à l'exécution du plan national de gestion de l'anguille¹ (PGA), de ses volets locaux pour le Rhin² et la Meuse³ et

¹ <http://www.onema.fr/IMG/pdf/PANATIONAL.pdf>

² <http://www.onema.fr/IMG/pdf/PArhin.pdf>

des actes pris pour la mise en œuvre de ce plan dans le cadre du règlement européen anguille N°1100/2007⁴ du conseil du 18 septembre 2007.

Le plan de gestion des poissons migrateurs est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Rhin -Meuse, sur proposition du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI).

Les périodes d'ouverture de la pêche en douce des sept espèces précitées (à l'exception de l'anguille), arrêté par les préfets de département doivent être conformes au PLAGEPOMI (article R436-57 du code de l'environnement). Les carnets de pêche doivent également respecter les modalités fixées dans le plan (article R436-64 du code de l'environnement). En ce qui concerne les autres mesures visant à la sauvegarde des poissons migrateurs, le PLAGEPOMI n'a pas de dimension coercitive.

Un premier PLAGEPOMI du bassin Rhin-Meuse a été approuvé en 1996.

I.2 COGEPOMI et gouvernance pour la gestion des poissons Migrateurs

I.2.1 Rôle et composition du COGEPOMI

En application de l'article R.436-48 du Code de l'environnement, le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin Rhin-Meuse est chargé de :

- préparer le plan de gestion des poissons migrateurs,
- suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration ;
- formuler à l'intention des pêcheurs de poissons migrateurs les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du plan, et notamment celles relatives à son financement ;
- recommander aux détenteurs de droits de pêche les programmes techniques de restauration de populations de poissons migrateurs et de leurs habitats adaptés aux plans de gestion, ainsi que les modalités de financement appropriées ;
- définir et de mettre en œuvre des plans de prévention des infractions à la section du Code de l'environnement traitant de la gestion des poissons migrateurs amphihalins ;
- donner un avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins du Rhin et de la Meuse.

Sur le bassin Rhin-Meuse, le COGEPOMI est, en application de l'article R. 436-49 du Code de l'environnement et de l'arrêté interministériel du 15 juin 1994, composé de:

- Collectivités Territoriales : CR d'Alsace, CR de Lorraine, CG du Bas-Rhin et CG des Ardennes

³ <http://www.onema.fr/IMG/pdf/PAMeuse.pdf>

⁴ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_Reglement18_sept_2007_1_.pdf

-
- Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique : FDPPMA des Vosges et du Bas-Rhin
 - Association interdépartementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin du Rhin
 - Propriétaire riverain : VNF
 - État : DREAL Lorraine, DREAL Alsace, DDT du Bas-Rhin et DDT des Ardennes.
 - A titre consultatif : DIR Nord-Est de l'ONEMA

La présidence du COGEPOMI est assurée par le préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse (ou son représentant).

I.2.2 Coordination entre COGEPOMI et instances de bassin

La Stratégie Nationale de Gestion des Poissons Migrateurs Amphihalins (STRANAPOMI) en date d'avril 2011, prévoit dans son orientation 13 de « Réviser la composition, les missions et l'articulation des COGEPOMI vis-à-vis des instances de bassin » pour mettre en cohérence la planification des actions de restauration du milieu aquatique prévues par le SDAGE Rhin-Meuse et la gestion des populations de migrateurs. Si une évolution profonde de la gouvernance de la gestion des poissons migrateurs n'a pour le moment pas été actée, il a cependant été décidé :

- d'informer régulièrement le Comité de Bassin via la Commission du Milieu Aquatique (COMINA) sur l'élaboration du PLAGEPOMI ;
- d'associer à titre consultatif des représentants des associations de protection de l'environnement et des hydro-électriciens pour tout ce qui concerne la gestion des milieux aquatiques.

Le COGEPOMI a également validé, lors de la séance du 8 avril 2013, de s'appuyer sur un groupe de travail pour assurer le secrétariat du PLAGEPOMI. Ce groupe de travail est le Groupe de Travail continuité du Secrétariat Technique de Bassin Rhin-Meuse (GT continuité du STB) qui regroupe l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM), la Délégation Inter-Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DIR ONEMA), la Direction Régionale de l'Environnement de L'Aménagement et du Logement de bassin (DREAL de bassin), les Directions Départementales des Territoires (DDT) et les DREAL du bassin Rhin-Meuse.

Le groupe de travail continuité est élargi aux membres du COGEPOMI et de la COMINA, ainsi qu'aux autres acteurs compétents en matière de gestion des poissons migrateurs (Association Saumon Rhin, Alsace Nature, autres FDPPMA, EDF, France-Hydroélectricité....).

I.3 Autres éléments relatifs à la gestion des poissons migrateurs

I.3.1 Articulation avec les documents internationaux

Le PLAGEPOMI décline les engagements internationaux pris par la France en concertation avec les pays riverains des bassins du Rhin et de la Meuse, qui ont vocation à

être repris dans le SDAGE. La gestion des poissons migrateurs est ainsi coordonnée au niveau des commissions internationales et fait l'objet de plans de gestion communs :

- Le Plan directeur "Poissons migrateurs" Rhin (rapport CIPR 179⁵) a pour objectif de mettre en évidence, dans un cadre concerté en termes d'actions à mener et de calendrier, les possibilités de réimplantation de populations de saumons en équilibre naturel dans le bassin du Rhin et de la Moselle jusque dans la région bâloise. Lors de la Conférence sur le Rhin du 18 octobre 2007, les ministres des Etats riverains ont confirmé leur volonté de rétablir progressivement la continuité du cours principal du Rhin jusqu'à Bâle (Suisse) et dans les rivières prioritaires ;
- Le plan d'action "Rhin & Saumon 2020"⁶ est un programme de réimplantation des poissons migrateurs dans l'hydrosystème rhénan (CIPR, 2004) ;
- Le plan directeur pour les poissons migrateurs dans la Meuse (CIM, 2011).

De plus, la conférence ministérielle du 28 octobre 2013 a confirmé que le rétablissement des voies de migration constitue un enjeu important en relation avec la mise en œuvre de la DCE et constate que l'objectif de rendre le Rhin franchissable à la montaison pour les poissons migrateurs jusque dans la région de Bâle apparaît de plus en plus réaliste et planifiable grâce aux mesures en cours. Ces mesures permettent aux poissons migrateurs d'accéder à nouveau dans cette région aux frayères de la Birs, de la Wiese et de l'Ergolz à partir de 2020 (Communiqué de la 15e conférence ministérielle sur le Rhin, 2013)⁷.

I.3.2 Autres outils nationaux

Sur la partie française du bassin, les priorités d'actions sur les milieux naturels aquatiques sont réalisées à travers les orientations et les programmes de mesures des SDAGE Rhin et Meuse. A une échelle plus locale, les SAGE déclinent les orientations des SDAGE, et participent directement ou indirectement à l'objectif de préservation/restauration des populations des espèces migratrices.

La restauration de la continuité se fait grâce aux listes 1 et 2 de cours d'eau mentionnées à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, arrêtés le 28 décembre 2012 par arrêté préfectoral, ainsi que par la poursuite des aménagements sur le cours principal du Rhin et de la Meuse.

En ce qui concerne la protection des espèces amphihalines ciblées par le PLAGEPOMI (en dehors de l'anguille) et de leurs habitats, l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 stipule qu'il s'agit d'espèces protégées, et que sont interdits en tout temps et sur tout le territoire national :

- La destruction ou l'enlèvement des œufs ;
- La destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction, désignés par arrêté préfectoral.

Enfin, différents outils permettent de protéger les habitats de ces espèces, par voie contractuelle comme sur les zones Natura 2000, par voie réglementaire comme dans les

⁵ http://www.iksr.org/fileadmin/user_upload/Dokumente_fr/Rapport/Rapport_179f.pdf

⁶ http://www.iksr.org/fileadmin/user_upload/Dokumente_fr/rz_franz_lachs2020_net.pdf

⁷ <http://www.iksr.org/fr/cooperation-internationale/conferences-ministerielles/index.html>

réserves naturelles ou les arrêtés de protection du biotope, ou via une charte comme dans les parcs naturels régionaux. On peut également citer les Espaces Naturels Sensibles, qui sont une partie des politiques environnementales des Conseils Généraux, et qui par voie d'acquisitions foncières ou signatures de conventions, visent à protéger un espace naturel d'intérêt.

I.4 Les espèces concernées : présentation de leur cycle de vie

Sur la partie française du bassin Rhin-Meuse, cinq des sept espèces visées par l'article R.436-44 du code de l'environnement seront traitées dans ce document : le saumon atlantique, la grande alose, l'anguille, la lamproie marine et la truite de mer.

Bien que la présence de la lamproie fluviatile soit signalée dans la Murg (affluent du Rhin situé en Allemagne) (WEIBEL, 2012), cette espèce n'est pas connue sur le bassin français du Rhin (quelques individus observés sur les stations de suivi vidéo) et ne sera pas considérée dans la suite du document. L'alose feinte est elle aussi absente de la partie française du bassin du Rhin et ne sera pas traitée dans la suite du document.

A noter que l'esturgeon européen (*Acipenser sturio*), espèce migratrice amphihaline également, n'est pas cité dans cette liste. Il était historiquement présent dans le Rhin, la Meuse et la Moselle jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle. Bien que des organisations non gouvernementales fassent des essais de réintroduction aux Pays-Bas, il ne subsiste plus en Europe, qu'une population relique sur le bassin de la Garonne. Il n'est donc pas concerné par le présent PLAGEPOMI, mais fait l'objet d'un plan national d'actions.

On distingue globalement deux types d'espèce, les espèces potamotoques qui se reproduisent en rivière et grossissent en mer (saumon, truite de mer, la grande alose, la lamproie marine), et les espèces thalassotoque (anguille) qui ont un cycle opposé, c'est-à-dire qui se reproduisent en mer et grossissent en rivière.

I.4.1 Le saumon atlantique (*Salmo salar*)

Le saumon atlantique est inscrit sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) en tant qu'espèce vulnérable au niveau français. Seuls quelques milliers d'individus adultes sont aujourd'hui comptabilisés chaque année en France et plus de $\frac{3}{4}$ des aires de reproduction sont toujours inaccessibles en raison de la présence d'obstacles sur les rivières (VECCHIO et ROUSSEL, 2011).

Le saumon est une espèce amphihaline qui se reproduit en eau douce et qui effectue sa croissance en mer. Les adultes remontent les cours d'eau depuis la mer pour se reproduire sur les frayères où ils sont nés. Après éclosions et un développement qui peut durer plusieurs années, les jeunes saumons appelés smolts, descendent les cours d'eau pour rejoindre la mer.

Après une à trois années de grossissement en mer, les saumons remontent les rivières pour frayer. Lors de cette migration anadrome (de la mer vers les sites de reproduction), le saumon ne se nourrit plus. A noter que dès que la température de l'eau atteint 25°C (Colloque Hydroécologie, 2004) ou que les niveaux d'eau ne le permettent plus, les poissons font une pause dans leur migration.

La reproduction a lieu en hiver (de novembre à janvier), en photopériode courte, sur des zones de granulométrie grossière (gravier à galets) où l'eau percole. Les œufs éclosent au bout de 400 à 440 degrés jours. Les alevins restent encore dans le substrat jusqu'à la résorption de leur vésicule vitelline soit environ encore 400 degrés jours.

DITTMAN et QUINN (1996) dans une revue bibliographique en 1996, indiquent que l'imprégnation olfactive qui permet le retour précis (homing) sur les frayères de naissance, se fait principalement à l'éclosion, à l'émergence et lors de la smoltification.

La figure 1 présente le cycle de vie du saumon.

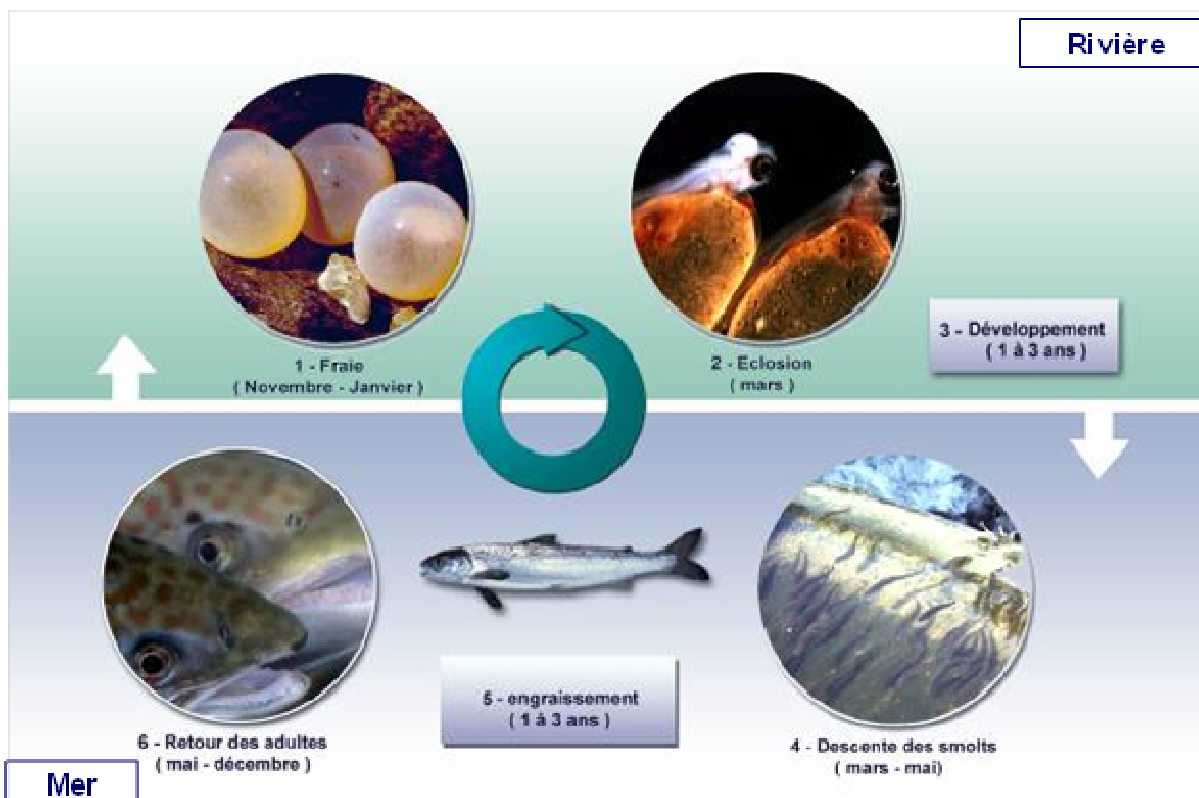


Figure 1 : Cycle biologique du saumon (© Onema, LENORMAND)

1.4.2 La truite de mer (*Salmo trutta trutta*)

La truite fario est une espèce qui présente trois formes écologiques : la truite de rivière (*Salmo trutta fario*) ; la truite de lac (*Salmo trutta lacustris*) et la truite de mer (*Salmo trutta trutta*).

La truite de mer a un cycle biologique similaire à celui du saumon atlantique. Les géniteurs remontent les cours d'eau depuis la mer pour rejoindre les zones de frayères (plages de graviers et de galets sur les secteurs amont des rivières). A l'issue de la fraie, les géniteurs redescendent en mer et pourront ainsi effectuer plusieurs reproductions. Après éclosion, les juvéniles séjournent 1 à 3 années en rivière puis subissent le phénomène de smoltification et dévalent vers la mer.

1.4.3 La lamproie marine (*Petromyzon marinus*)

La reproduction de la lamproie marine a lieu en rivière de fin avril à fin mai sur des faciès de plat-courant profond (plus de 50 cm). Les lamproies construisent un vaste nid semi-

circulaire (le diamètre peut atteindre 2 m), pour former un large cordon de galets, graviers et sable. Après la ponte, les géniteurs meurent.

Les larves ammocètes quittent le nid un mois après l'éclosion pour gagner les "lits d'ammocètes" (zones abritées et sablo-limoneuse) où elles restent 5 à 7 ans. La nourriture est alors constituée de diatomées, d'algues et de débris organiques. Lorsqu'elles atteignent une taille d'environ 13-15 cm, les ammocètes subissent une métamorphose les préparant à la dévalaison vers la mer qui se déroule l'hiver.

La croissance en zone côtière dure 2 ans. A ce stade de développement, les lamproies marines parasitent diverses espèces de poissons (KEITH et al, 2011).

I.4.4 L'anguille (*Anguilla anguilla*)

L'anguille est classée en danger critique d'extinction par l'UICN. Elle fait l'objet d'un règlement européen (N°1100/2007) dont découle le Plan de Gestion national Anguille (PGA) visant à réduire toutes les sources de mortalité anthropiques et à améliorer les habitats (donc à améliorer l'accès aux habitats favorables). En France, le PGA national est décliné dans chaque grand bassin. Sur le bassin Rhin-Meuse, il existe un PGA Meuse et un PGA Rhin, eux-mêmes coordonnés avec les plans de gestion des pays frontaliers.

Cette espèce se reproduit en mer des Sargasses et grandit dans les cours d'eau européens. Malgré une forte régression depuis une trentaine d'années, l'espèce est encore présente dans le bassin Rhin-Meuse, sans doute en grande partie grâce à l'attrait par le débit très important de l'estuaire commun du Rhin et de la Meuse et la quasi-absence d'obstacles à la montaison sur l'axe Rhin en aval de la frontière française, à l'exception des écluses anti-sel du Haringvliet.

La figure 2 présente le cycle biologique de l'anguille.

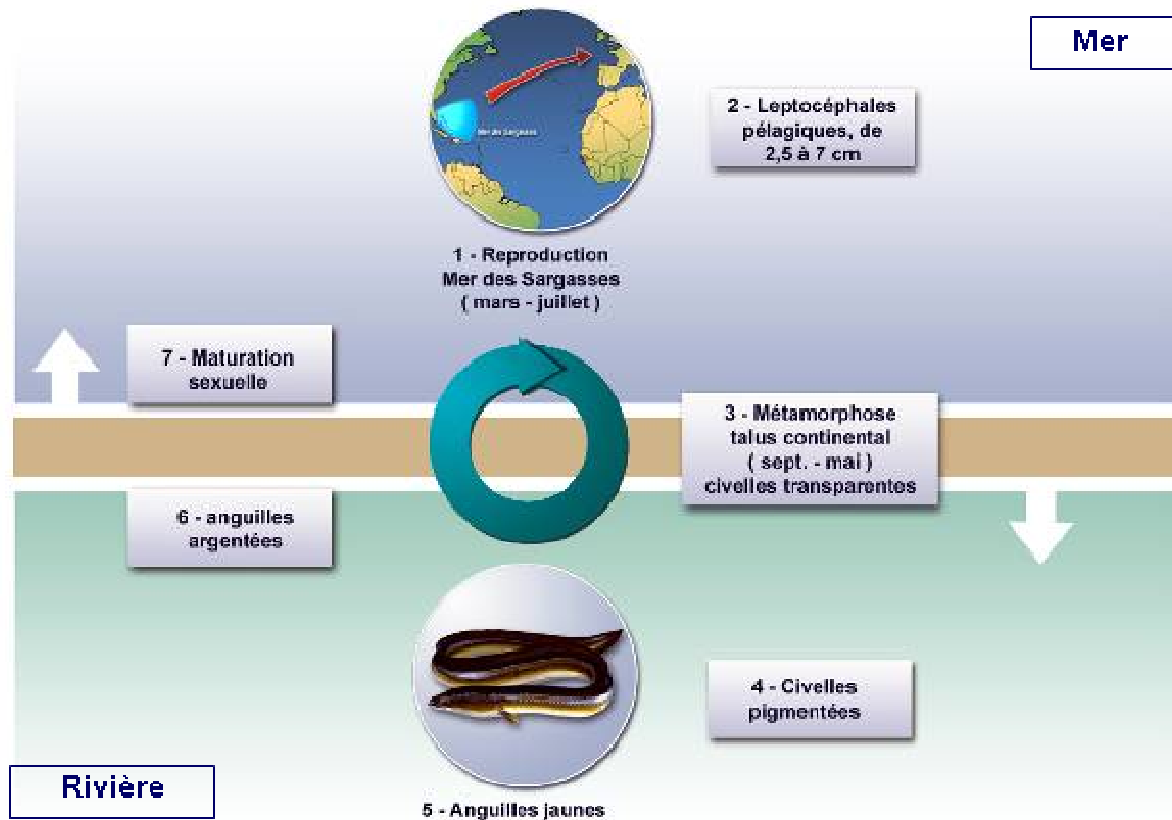


Figure 2 : Cycle biologique de l'anguille (© Onema, LENORMAND)

1.4.5 La grande alose (*Alosa alosa*)

La grande alose est une espèce migratrice potamotocque. Comme le saumon, elle est considérée comme vulnérable par l'UICN. De février à juin, les adultes remontent, généralement dans les fleuves où ils sont nés pour se reproduire dans les cours moyens et amont (jusqu'à 650 km de la mer). La partie française du bassin Rhin-Meuse est donc en limite amont de répartition. La reproduction a lieu de mai et mi-août sur des sites typiques, caractérisés par une plage de substrat grossier délimité en amont par un profond et en aval par une zone peu profonde à courant rapide. La mortalité des géniteurs après le fraie est presque totale. Les œufs tombent sur le fond pour une durée d'incubation très courte (4 à 8 jours). La dévalaison des alosons vers la mer se déroule en bancs entre l'été et l'automne de l'année de naissance (KEITH et al, 2011).

1.5 Présentation du Bassin Rhin-Meuse

Les parties françaises des bassins du Rhin et de la Meuse s'inscrivent dans des contextes internationaux, principalement avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et les Pays-Bas (figure 3). Le retour des poissons grands migrateurs dans la partie française du bassin du Rhin dépend donc d'actions réalisées en aval.



Figure 3 : carte du bassin Rhin-Meuse dans son contexte international (source AERM)

1.5.1 Le bassin du Rhin

Le bassin du Rhin français est composé de deux parties distinctes : le Rhin et ces affluents de la partie alsacienne et le bassin de la Moselle et de la Sarre.

En sortant du territoire français, le cours du Rhin parcourt encore près de 700 km jusqu'à l'embouchure en Mer du Nord. Sur ce linéaire, il n'y a plus aucune entrave à la continuité écologique jusqu'aux écluses anti sel et anti raz de marée du Haringvliet sur le bras le plus attractif du delta, les autres bras étant accessibles. La décision Kier du gouvernement néerlandais a programmé l'ouverture partielle de ces écluses y compris lorsque le niveau de la mer dépassera le niveau de l'estuaire, pour 2018.

Pour la Moselle, les dix barrages installés sur le cours à l'aval du territoire français sont difficilement franchissables, à l'exception du premier ouvrage à Coblenz (CIPR 1999, rapport n° 103, p. 21).

La Suisse, la France, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Commission européenne, membres de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin⁸ (CIPR), coopèrent avec l'Autriche, le Liechtenstein, la région belge de Wallonie et l'Italie pour préserver et restaurer le Rhin et tous ses affluents. Le développement durable du Rhin, de son milieu alluvial et l'atteinte du bon état dans toutes les eaux du bassin sont au centre de leurs activités.

Sur le même modèle, les Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre⁹ (CIPMS) existent depuis une cinquantaine d'années, et permettent d'assurer la concertation et la coopération transfrontalière entre les différents états riverains de la Moselle et de la Sarre.

1.5.2 Le bassin de la Meuse

Pour le bassin de la Meuse, des enjeux grands migrateurs sont identifiés mais dépendent fortement du rétablissement de la continuité sur le cours aval de la Meuse en Belgique et au Pays-Bas. Toutefois, le nombre d'ouvrages infranchissables et le nombre d'usines hydroélectriques est moindre sur ce fleuve que sur l'axe Moselle. Sur ce bassin où les seules zones semi-montagneuses en France sont situées dans le massif ardennais, les enjeux relatifs aux grands salmonidés migrateurs concernent les bassins de la Houille, du Viroin et de la Semoy. De plus, le lit majeur de la Meuse en France, encore riche en annexe hydraulique en amont du massif ardennais, offre un potentiel d'habitats très favorables aux anguilles.

La Commission internationale de la Meuse¹⁰ (CIM) a été créée en 2002 par la signature de l'Accord international sur la Meuse (Accord de Gand). La CIM a décidé de traiter de la continuité écologique et des poissons migrateurs au sein d'un plan directeur publié en 2011 (CIM, 2011).

Le potentiel, les connaissances et les enjeux, vis-à-vis de la gestion des poissons migrateurs, sont différents d'un bassin à l'autre. Aussi la suite de ce plan de gestion est-elle divisée en 3 parties correspondant aux secteurs de travail internationaux et aux commissions géographiques du bassin Rhin-Meuse : le secteur Rhin, le secteur Moselle-Sarre et le secteur Meuse.

⁸ <http://www.iksr.org/index.php?id=192&L=1&ignoreMobile=1>

⁹ <http://www.iksms-cipms.org/servlet/is/392/>

¹⁰ <http://www.cipm-icbm.be/page.asp?id=14>

II Le secteur de travail Rhin

La figure 4 présente le bassin du Rhin à une échelle internationale.

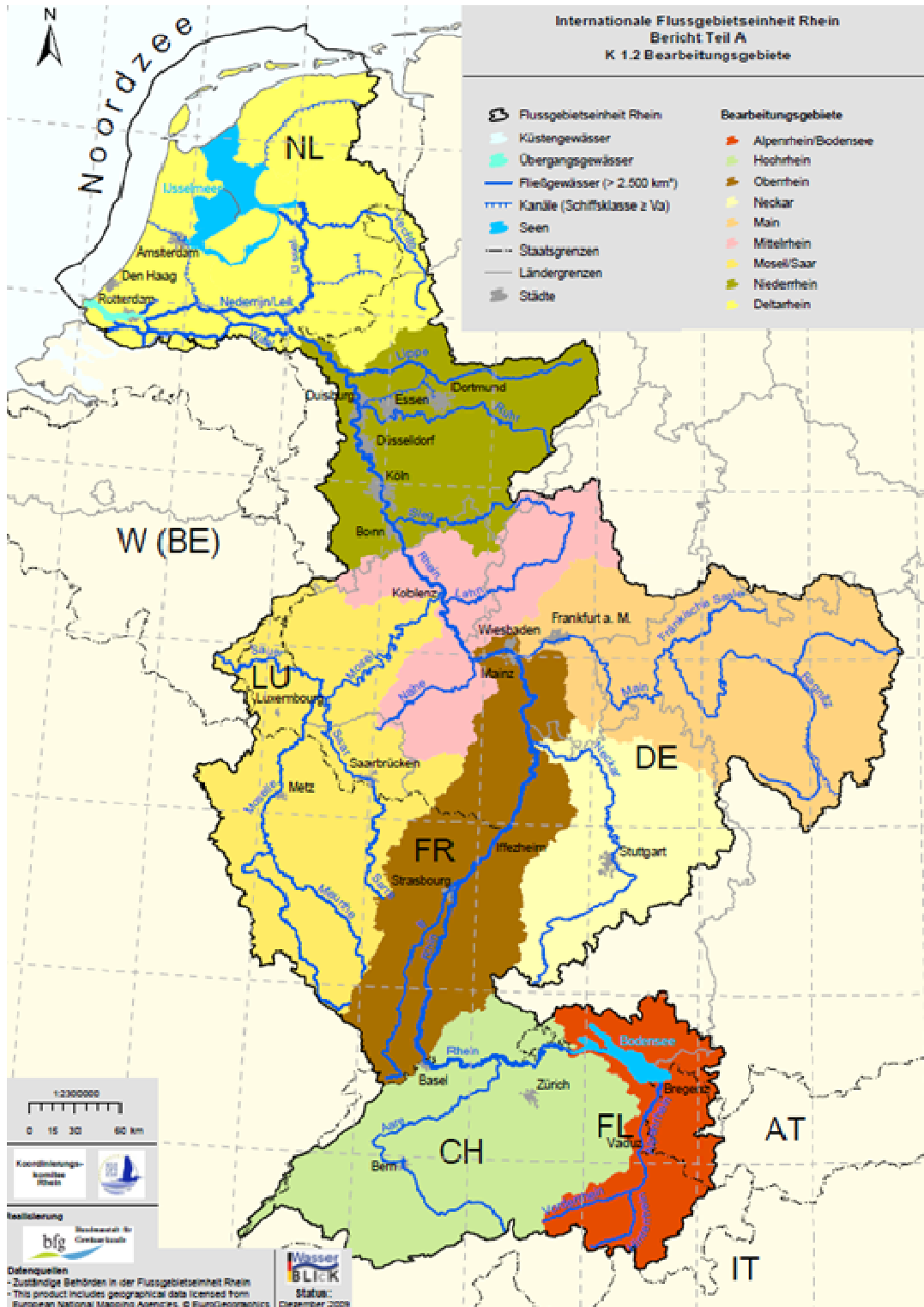


Figure 4 : carte du bassin et des sous-bassins du Rhin à l'échelle internationale (CIPR, 2009)

II.1 Etat des lieux, diagnostic initial

II.1.1 Evolution historique des populations de poissons migrateurs

II.1.1.1 Saumon atlantique

Autrefois, le saumon remontait le Rhin jusqu'aux chutes infranchissables de Schaffhouse (Suisse) situées en aval du lac de Constance, comme le montre la figure 5. On le retrouvait aussi dans de nombreux affluents du Rhin. L'étude bibliographique de ROCHE en 1990 montre que les prises de saumons annuelles étaient en moyenne de 30 000 prises par an sur le Rhin par les néerlandais/allemands dans les années 1900 (dont 28 000 aux Pays Bas, chiffre de l'inspection des pêches) pour des pics atteignant plus de 100 000 individus. La compilation des données de ROCHE (1990) aboutit à une quantité de 120 000 saumons capturés en moyenne en 1900 pour des maximums de 250 000 en se basant sur les chiffres de KUHN (1976) pour l'Allemagne.

L'ensemble des auteurs s'accordent pour noter que le déclin important des prises a débuté dans les années 1920. En 1930, les prises avoisinaient les 3 000 captures. Cette réduction forte des effectifs a conduit à la disparition du saumon du bassin du Rhin entre 1958 (dans la Kinzig et l'Elz) et 1963 avec 2 captures sur le chantier du barrage de Gerstheim (WENCKER, com. pers.).

A partir de 1989, les captures se sont multipliées à la suite des introductions de juvéniles notamment en Suisse (depuis 1986), dans la Sieg en Allemagne (depuis 1988) et en Alsace (depuis 1993) (CIPR, 2004).

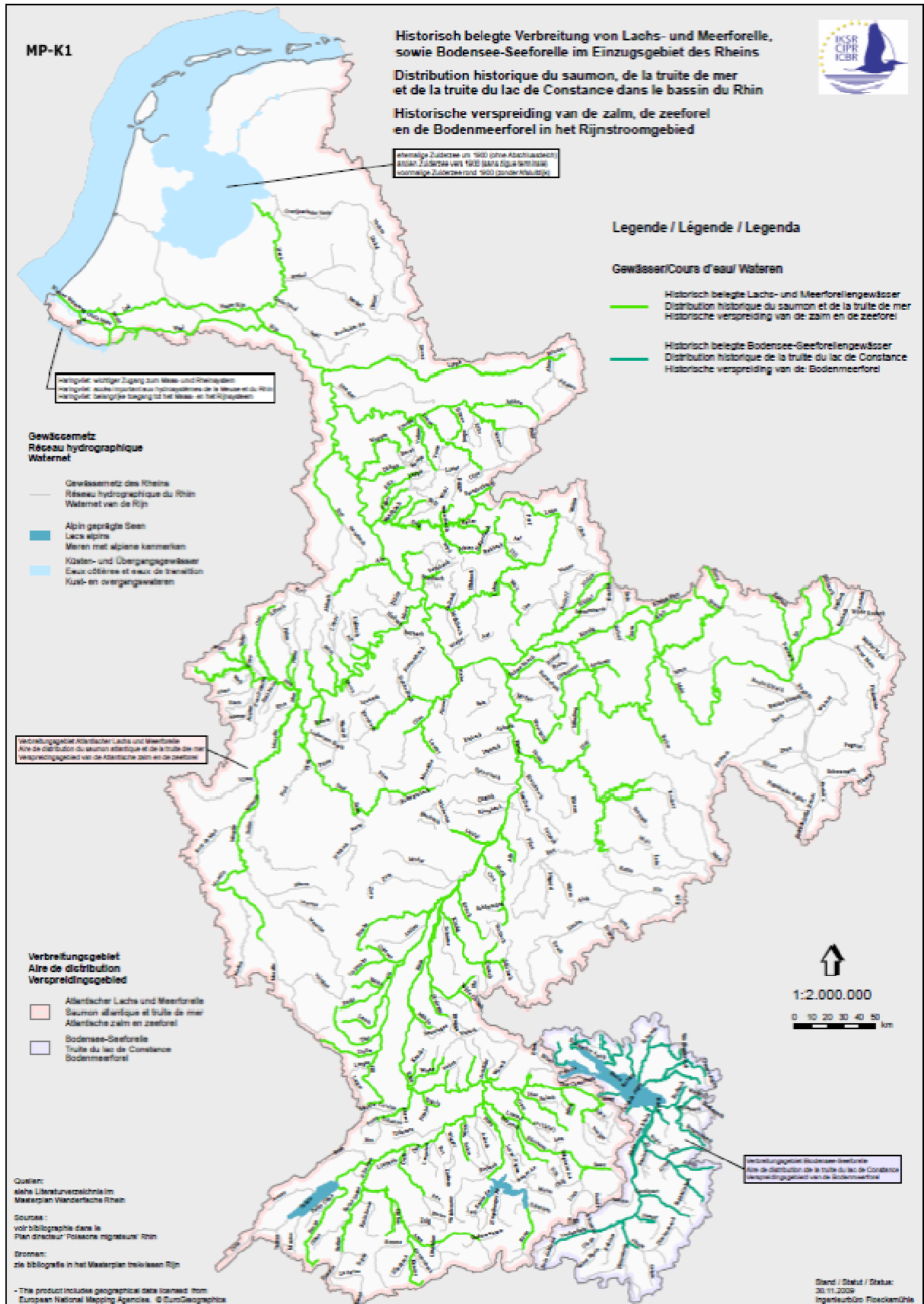


Figure 5 : carte historique des rivières à saumons dans le bassin du Rhin (CIPR, 2009)

II.1.1.2 Truite de mer

La truite de mer était autrefois présente sur le bassin du Rhin mais ses effectifs étaient plus faibles que ceux du saumon. Il semble que la truite de mer n'ait pas connu le déclin complet du saumon et qu'elle soit restée présente en petite quantité dans la partie aval du fleuve. Dès que les conditions, notamment de qualité d'eau, sont devenues meilleures (vers le milieu des années 1970), la truite de mer a recolonisé l'ensemble du Rhin accessible (OLBRICH, 1984).

II.1.1.3 Anguille

L'anguille est assez fréquente dans le bassin du Rhin. Les sources de données du 19^{ème} siècle mentionnent sa présence dans le Rhin jusqu'en Suisse et dans de nombreux affluents : Neckar, Main, Ill, Sieg, Ahr,... (VOM DEM BORNE, 1881). La pêche y est également abondante et les anguilles de montaison sont attrapées en grande quantité dans le Rhin, notamment près de Mülheim, Schwetzingen et Lahr.

En 1829, les statistiques sur la pêche fluviale produites par l'administration des eaux et forêts confirme la présence de l'espèce sur l'III. Des données plus précises, produites en 1869, confirment la présence de l'anguille sur de nombreuses rivières du Haut-Rhin : Ill, Blind, Fecht, Vieille Fecht, Ickert, Lauch, Doller et Largue (source archives départementales 68).

II.1.1.4 Grande Alose

Le programme LIFE Grande Alose (LANUV, 2011) signale que le Rhin abritait sans doute une des plus grandes populations d'alose en Europe. Plusieurs centaines de milliers de ces poissons migraient chaque année dans le Rhin et ses affluents. La régression des stocks d'alose a été constatée dans le Rhin entre 1870 et 1880 (BARTL et TROSCHER, 1997). La disparition de l'alose du Haut Rhin (en amont du territoire français) a eu lieu avant la construction des premiers barrages (STEINMAN, 1923, in BARTL, 1997). Dans des publications plus récentes (DE GROOT, 1989 ; LELEK et BUHSE, 1992) la pêche intensive de l'alose aux Pays-Bas et sur les frayères dans le Rhin allemand est considérée comme la première cause de la forte régression de l'espèce. Les statistiques de pêches de cette espèce montrent une forte baisse des captures de 1890 à 1906 aux Pays-Bas puis un effondrement jusqu'en 1930. Cette pêche intensive a cessé bien avant la disparition complète de l'alose. Plusieurs causes sont évoquées pour expliquer la disparition de l'espèce : construction des barrages (blocage de certains affluents et de leurs frayères), travaux de chenalisation (augmentation du courant d'eau et destruction des frayères) ainsi que la forte augmentation de la pollution du Rhin à partir des années 1960. L'espèce est à nouveau signalée dans le Rhin dans les années 1978 suite à l'amélioration de la qualité de l'eau.

II.1.1.5 Lamproie marine

A l'instar des autres poissons migrateurs, la lamproie marine est une espèce historique dans le Rhin. Sa présence est avérée, courant 19^{ème} siècle, dans le Rhin et ses affluents. Ainsi, l'espèce est mentionnée dans le Neckar et la Sieg. La lamproie marine est également citée sur le bassin de l'III. Elle est capturée à Strasbourg et remonte occasionnellement jusqu'à Erstein en périodes de hautes eaux (VOM DEM BORNE, 1881).

II.1.2 Diagnostic de l'état actuel des populations

Plusieurs outils sont disponibles pour suivre l'évolution des populations de grands migrateurs. En premier lieu, le comptage des poissons lors de leur passage dans les passes à poissons.

Le barrage hydroélectrique d'Iffezheim est situé à 698 km de l'estuaire. Après les écluses du Haringvliet dans le delta du Rhin, il constituait le premier verrou pour les poissons grands migrateurs lors de leur retour dans le bassin du Rhin supérieur avant la mise en service d'une passe à poissons en 2000.

Le barrage de Gamsheim, équipé d'une passe à poissons (mise en service en 2006) se trouve à 25 kilomètres en amont de celle d'Iffezheim et à 3 km en amont de la confluence de l'Ill avec le Rhin. En termes de continuité hydrographique, cet aménagement permet aux poissons de rejoindre le bassin allemand de la Kinzig (11 km en amont), avant de rencontrer le barrage de Strasbourg, 21 km plus en amont (CLAIR et SCHAEFFER, 2013).

Les passes à poissons d'Iffezheim et de Gamsheim sont équipées de dispositifs de comptages (piège et comptage vidéo).

D'autres opérations permettent de suivre l'évolution des populations telles que le repérage et le comptage des frayères (grands salmonidés et lamproies marines) et les pêches électriques (dans le cadre des réseaux DCE ou d'opérations spécifiques). Les captures accidentelles par les pêcheurs ou la découverte de cadavres sont également des données informatives.

II.1.2.1 Saumon atlantique

II.1.2.1.1 Observation d'adultes

En 2013, la CIPR a publié un bilan des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan directeur 'Poissons migrateurs' Rhin dans les Etats riverains du Rhin en 2010-2012 (rapport n° 206¹¹). Ce bilan recense toutes les observations de saumons adultes depuis 1990 (cf Annexe 1). Ce rapport fait état de près de 7000 détections de saumons adultes dans le bassin du Rhin depuis 20 ans.

- Suivi des stations de comptage d'Iffezheim et de Gamsheim

Depuis l'ouverture des passes à poissons d'Iffezheim et de Gamsheim, plus de 1000 saumons y ont été comptabilisés, comme le montre la figure 6.

Les résultats des comptages sur ces deux stations figurent en annexe 2 et en annexe 3 , et sont consultables au lien suivant : <http://www.saumon-rhin.com/resultats.htm> .

¹¹ http://www.iksr.org/fileadmin/user_upload/Dokumente_fr/Rapport/206_f.pdf

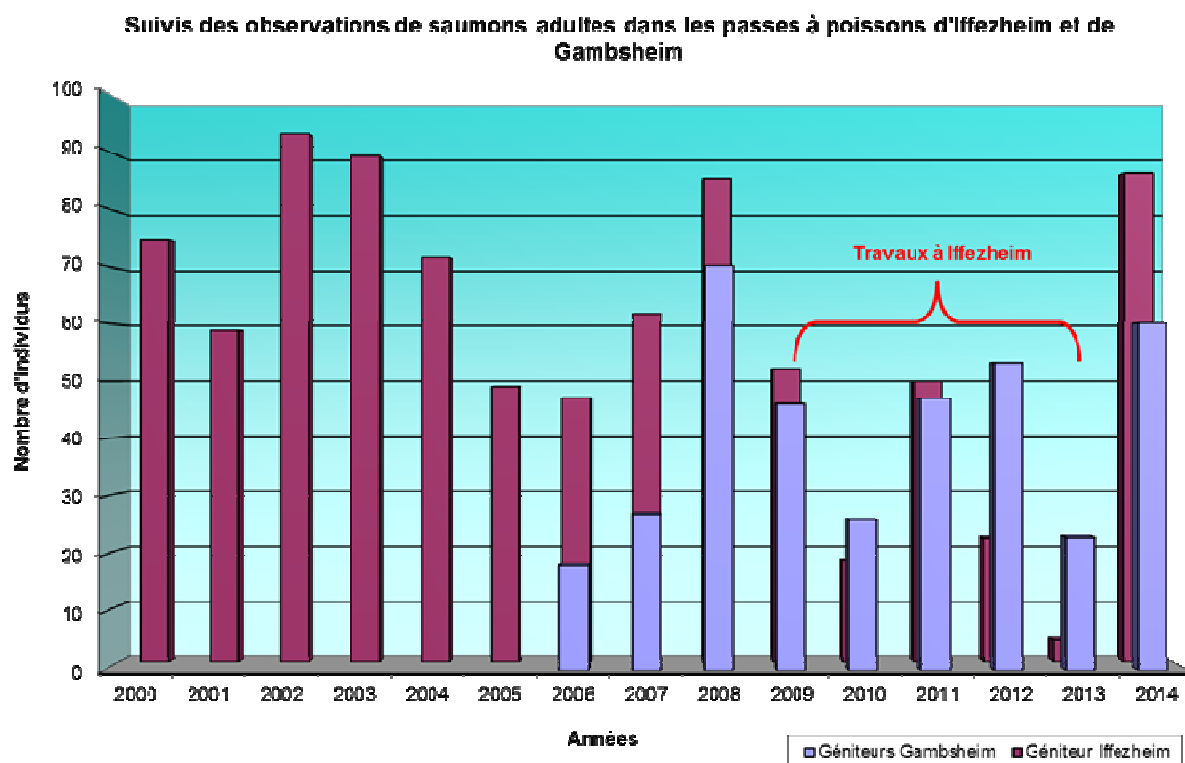


Figure 6 : suivi des observations de saumons dans les passes à poissons d'Iffezheim et de Gamsheim (SCHAFFER, 2001 à 2011))

Le fonctionnement de la passe à poissons d'Iffezheim a été perturbé entre 2009 et 2013. En effet, d'avril 2009 à octobre 2013, des travaux d'installation d'une cinquième turbine à Iffezheim ont conduit à fermer les entrées piscicoles les plus attractives de la passe, puis, à fermer totalement l'ouvrage d'avril à octobre 2013 (CIPR, rapport B(3)13-03-02f).

En théorie, la différence entre les comptages à Iffezheim et Gamsheim devrait constituer un indice de colonisation du bassin de l'Ill (l'embouchure se trouvant entre ces 2 barrages). Cependant, l'analyse des flux migratoires observés dans ces 2 passes (avec certaines années pendant la phase de travaux à Iffezheim, plus de saumons comptabilisés à Gamsheim, pourtant situé en amont, qu'à Iffezheim), tout comme les opérations de radiopistages en 1996 (GERLIER, 1997) témoignent qu'une proportion variable de poissons emprunte les écluses de navigation et n'est donc pas comptabilisée par le suivi dans les passes.

Le suivi réalisé au niveau de ces 2 passes permet également de mesurer les poissons (cf tableau 1) et de déterminer l'âge des saumons de retour.

Tableau 1 : taille moyenne et classes d'âges des saumons comptabilisés à Iffezheim

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Effectif total	75	59	94	90	72	49	47	62	86	52	18	50
Taille moyenne (cm)	64	75	68	75	77	78	76	77	78	78	85	83
% saumon PHM	4%	50%	17%	51%	61%	67%	64%	77%	65%	69%	99%	96%

Le tableau 1 montre une évolution de la taille moyenne des poissons due au choix de la souche Allier en 2003 et à la sélection naturelle des poissons de plusieurs hivers de mer (PHM) qui sont mieux adaptés à une longue migration anadrome.

Depuis 2011, des opérations de piégeage de saumons sont effectuées à Gambenheim, de mars à avril, afin d'alimenter la pisciculture SCEA Saumon du Rhin d'Obenheim en géniteur pour la reproduction artificielle. 22 géniteurs en 2011, 20 en 2012 et 9 en 2013 ont ainsi été capturés.

Une analyse génétique a été réalisée sur 40 de ces géniteurs afin de connaître leur origine (souche). Les résultats (CLAIR et SCHAEFFER, 2012 et 2013) montrent que 37 des poissons prélevés seraient apparentés à la souche Allier, 1 saumon a été identifié de souche Rhin, 1 était un hybride entre saumon de souche Allier et truite de mer et 1 saumon était d'origine norvégienne (probablement un poisson erratique).

- Les observations ponctuelles

Depuis 2003, plusieurs saumons ont été capturés par des pêcheurs à la ligne ou retrouvés morts. Ces données sont bancarisées par l'ONEMA et l'Association Saumon Rhin (ASR). Le tableau 2 en synthétise les principales caractéristiques, la figure 7 montre un exemple de capture accidentelle.

Tableau 2 : observations ponctuelles de saumons depuis 2003 (source ONEMA et ASR)

Date	Lieu	Observateur	Observation	Photo ou prélèvement
Listing indice présence Saumon Alsace (ou amont) en zone théoriquement inaccessible				
20/10/2003	Rhin grand canal d'Alsace en aval du barrage de Fessenheim	A. Vonarb / Mehdi El Bettah (ASR)	Capture d'un saumon argenté dans filet du pêcheur professionnel. Saumon mort	Photo dans dossier saumon mort. Ad non marqué
05/10/2008	Rhin Bâle	Thomas Wenner (pêcheur) / photographe du MNHN	Capture accidentelle à la ligne par pêcheur. Saumon 90cm probablement femelle.	Oui
25/02/2009	Illhausern confluence Ill Fecht	Denis Hermann (Onema sd68)	Découverte saumon mort 92 cm en décomposition. Femelle présumée.	Photo dans dossier sat mort. Marquage ?
03/ 2009	Ill Amont barrage Eschau	Exploitant centrale Eschau (M. Buzzini père)	2 saumons seraient en amont du barrage	Néant
09/04/2009	Vieux-Rhin en amont du barrage de Brisach	Fred. Schaeffer / G. Edel X. Zamora	Saumon nageant en amont de la passe. Poisson fin étant probablement remonté pour l'hiver précédent. Taille estimée 80-90 cm	Néant
04/ 2010	Giessen en amont Step Neubois aval Thanvillé (amont conf. ,Lièpvrette)	M. Sibon	Il a capturé un saumon de 75 cm (fin) à la ligne sur plombée aux vers dans une fosse avec arbre. Pêcheur Ingénieur à la retraite et ancien guide de pêche bonne connaissance saumon.	Néant

05/12/2010	Fecht au niveau du pont au centre d'Ingersheim (D11 à la taverne alsacienne)	Guido RICHARD découverte Alain Muller récupération et F. Schaeffer pr la frayère et les prélèvements	Découverte saumon fraîchement mort 88 cm par Guido RICHARD (jeune pêcheur) + observation deux autres individus vivants de 70 à 80 cm avec taches de mycoses au niveau de la pile de pont. Femelle morte récupérée : poisson vide ayant frayée (une frayère a été retrouvée en amont le 06/12/2010. Fray. RD en aval seuil F21).	Photo, prélèvements écailles et génétiques + vidéo
09/ 2010	Ill Ohnheim aval barrage Eschau	Benoit Clair	Saumon "monte" sur leurre	Néant
20/06/2011	Ill aval barrage Eschau	Fred. Schaeffer / B. Clair	Saumon mort trouvé dans l'III par Président AAPPMA et récupéré par fédé67. 82 cm - 4,0 kg femelle (œufs déjà présent)	Photos + Ecailles ; Prélèv génétiq confirme souche Allier
21/11/2011	Colmar - Canal de la Lauch (GPS : 48°05'02.25"N - 7° 22'39.79"E)	Fabrice Freund (pêcheur) & Philippe Koehler	Saumon mâle env.80 cm pris au leurre dans canal qui est endérvation de l'III en amont du seuil de Colmar canal (Ladhof / amont confluence Fecht)	Oui
11/01/2012	Amont barrage d'Osthouse entrée Ruhlbach	Olivier Schoenborn	Saumon 76 cm env 3kg (estimation pêcheur) pris au leurre puis relâché.	6 photos + écailles
	Dégrilleur barrage hydrovolt Eschau	Service de l'III	Géniteur mort dans dégrilleur. Pas info de taille.	RAS
11/05/2014	Landgiessen Polder Krafft	Pierre Lettler	Saumon 54 cm pris au leurre souple relâché	Photo + écailles
Listing capture et présence Saumon en zone accessible				
2001	Bruche aval	F. Schaeffer suite renseignement par pêcheur	Poisson mort	2-3 photos
2003	Ill Barrage Illkirch illiade	Mehdi Elbettah Lionel Reyser	Capture au leurre. Poisson femelle relâché taille 80 cm	
11/2004	Bruche obserchaeffolsh eim	AAPPMA Holtzheim SOHN Nicolas	Capture saumon sur frayère. Observation d'œufs. Poisson relâché	
11/12/2005	Bruche Seuil hangenbieten Ernolsheim sur Bruche	Magasin fario	Capture saumon mâle 64 cm (leurre). Poisson relâché.	2 photos
2007	Ill Barrage Illkirch illiade	Futterer	Capture par pêcheur en aval du barrage.	
04/2009	Rhin aval barrage Strasbourg	François Travade	Observation pendant une heure grand saumon mycosé et petit saumon en aval usine rive droite	Photo dans dossier barrage

2009	Weisweil sur le Altrhein près confluence avec Leopoldkanal	G. Bartl	Saumon retrouvé piégé mort dans 1 filet à gardon par un pêcheur aux engins	
15/05/2010	Ill Fossé des remparts	Ken Poincelet	Poisson mort 80 cm	1 photo
10/2010	Ill Fegersheim	Marc Werhling	Capture au leurre. Poisson relâché	2 photos
01/11/2011	Ill Illkirch aval seuil	Valentin Noth (pêcheur)	Capture au leurre. Poisson 113 cm femelle (vide) relâché	1 photo
10/2012	Ill Aval barrage Eschau	Adrien Zill	Capture au leurre. 90 cm relâché.	1 photo
11/2012	Canal de la Bruche Wolxheim	Metzler	Trouvé mort dans canal 90 cm	1 photo



Figure 7 : saumon capturé à Osthause en janvier 2012 (Col.privé, 2012)

- Les réseaux de stations de pêches à l'électricité

De nombreuses pêches sont réalisées par l'ONEMA sur le bassin du Rhin, entre autre pour le Réseau de Contrôle et de Surveillance de la DCE (RCS) et le Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP). Ces réseaux permettent d'appréhender l'aire de répartition de certaines espèces. Si sur certaines stations la présence de jeunes saumons est détectée, les protocoles (période et habitat prospectés) de pêche utilisés n'ont pas permis jusqu'à présent de capturer des géniteurs.

L'ASR réalise également des pêches pour étudier la réussite de la reproduction naturelle (sur les nids de ponte préalablement repérés) avant alevinage et suivre la génétique de ces alevins sauvages. D'autres opérations sont réalisées pour étudier le taux de survie des alevins et la dispersion des alevins relâchés.

D'autres acteurs collectent également des données qui n'ont pas pu être exploitées pour la réalisation de ce document.

- Comptage de frayères

Outre les comptages de poissons dans les passes à poissons, le repérage des frayères constitue également des indices de présence de ces poissons dans les cours d'eau. Ces suivis sont réalisés par l'ASR.

Les premières frayères de grands salmonidés migrateurs ont été recensées dans la Bruche en décembre 1995 par un survol en hélicoptère entre Avolsheim et la confluence avec l'III (ASR, 2012). Quatre frayères ont été repérées lors de cette opération et trois autres l'ont été lors d'un repérage à pied à proximité (Roche et al, 1996). Depuis, l'ASR réalise chaque année un comptage des frayères de grands salmonidés migrateurs. Des pêches à l'électricité sont réalisées sur les zones de frayères où des nids de ponte de grands salmonidés migrateurs ont été observés afin de déterminer l'espèce (truite fario ou saumon) et vérifier la réussite de la reproduction naturelle. A cette occasion, un suivi génétique est également réalisé depuis 2010. Le tableau 3 récapitule le nombre de frayères de GSM observés depuis 1995,

Tableau 3 : récapitulatif des frayères de grands salmonidés recensées depuis le début des suivis (CLAIR et al ; 2015) (NR = non renseigné)

	1995-1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ¹²	2014
III	3	NR	NR	NR	5	NR	11	NR	1	0	1	4	15	0	0	0
Bruche	30	21	37	107	54	45	36	34	23	22	34	33	30	20	3	17
Fecht	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	1	1	12	0	8
Moder	NR	NR	NR	NR	NR	NR	3	11	13	5	NR	NR	2	2	0	4
Lauter	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	3	3	0	1
Total	33	21	37	107	59	45	50	45	37	27	35	38	51	37	3	30

Si ces frayères sont bien des indices de présence, l'effort de recherche n'est pas constant d'une année sur l'autre. Au début du suivi, certains cours d'eau n'étaient pas prospectés et des reproductions pouvaient s'y dérouler sans être comptabilisées. A titre d'exemple, la Fecht n'a été prospectée qu'à partir de la découverte en 2010 d'un géniteur mort. Par ailleurs, l'efficacité de ce suivi est conditionnée à l'hydrologie et à la turbidité du cours d'eau pendant la période favorable. Ces chiffres sont donc à considérer comme des indices de présence et ne peuvent être utilisés pour faire une évolution temporelle de la reproduction naturelle des grands salmonidés migrateurs.

La figure 8 représente la localisation des frayères observées.

¹² La passe à poissons d'Iffezheim était presque fermée d'avril à octobre 2013 (CIPR, rapport B(3)13-03-02f).



Figure 8 : cartographie des frayères de GSM en Alsace en 2011 (source ASR)

II.1.2.1.2 Historique des opérations d'alevinage

Depuis 2003, les juvéniles de saumons destinés au repeuplement sont uniquement de souche Allier ou issus de saumons de retour. Les œufs sont achetés à la pisciculture de Chanteuges (Conservatoire national du saumon sauvage - Haute Loire) pour être élevés dans les piscicultures d'Obenheim, de la petite Camargue alsacienne et du moulin neuf (sur la Crusnes à Boimont). Les piscicultures d'Obenheim et de la petite Camargue alsacienne élèvent aussi des œufs issus de géniteurs de retour dit sauvages, prélevés à Gamsheim et de géniteurs enfermés de souche Allier (CLAIR et al, 2011).

Depuis 2003, les repeuplements sont réalisés quasi-uniquement avec les stades alevins nourris et alevins à vésicule résorbée (réservés au Vieux Rhin) comme le montre la figure 9.

Les stades et les lieux de déversements sont présentés en annexe 4 et en annexe 5 pour les années 2009 à 2014.

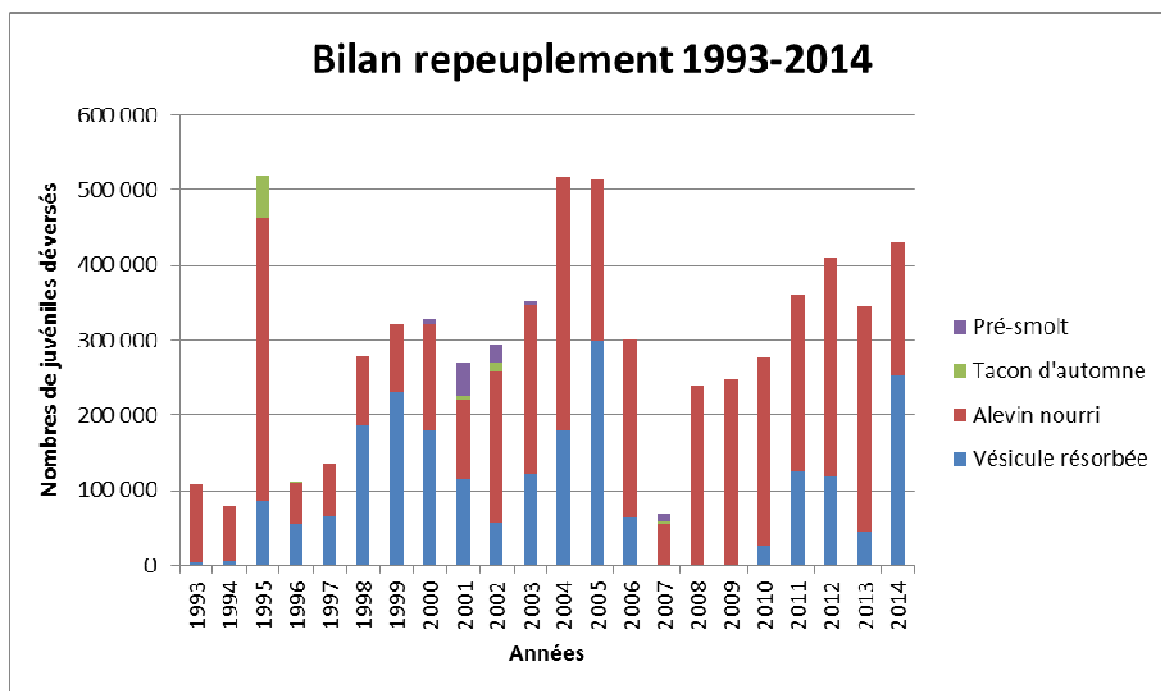


Figure 9 : bilan des repeuplements effectués entre 1993 et 2012 (MATHERON, 2013, d'après ASR°)

Synthèse de l'état des peuplements de saumon.

Au début du XIXème siècle, le Rhin était considéré comme le plus important fleuve à saumon d'Europe. Le déclin s'est accentué dans les années 1920 avec la construction des premiers barrages d'abord en Suisse et à Kembs, puis à partir des années 50 sur la partie franco-allemande du Rhin. L'espèce a été considérée comme disparue dans le fleuve à la fin des années 50.

Depuis les années 1990, des alevinages sont réalisés en Suisse et en France et permettent chaque année le retour dans le Rhin supérieur, d'une centaine de géniteurs pour quelques dizaines de nids de ponte. La souche Allier utilisée depuis 2003, permet de sélectionner des poissons de plusieurs hivers de mer, conformément aux populations originelles.

A l'horizon 2020, à l'issue des restaurations programmées de la continuité, les habitats disponibles pour l'espèce devraient être quintuplés

II.1.2.2 Anguille

II.1.2.2.3 Suivi à Gamsheim

Par défaut de conception, une partie des anguilles en montaison transitant dans la passe à poissons d'Iffezheim échappe au vidéo-comptage. Il est donc préférable de se référer aux résultats obtenus à Gamsheim pour suivre l'évolution des effectifs en migration de cette espèce, même si les anguilles colonisant le bassin de l'III ne sont alors plus prises en compte. De 2006 à fin 2012, 137 333 anguilles ont été comptabilisées dans la passe à poissons de Gamsheim (voir figure 10). Le rythme de la migration anadrome est très

saisonnier, de mai à août (voir figure 11). Elle concerne essentiellement des poissons de taille comprise entre 20 et 50 cm (voir figure 12).

Suivis des observations d'anguilles dans les passes à poissons d'Iffezheim et de Gamsheim

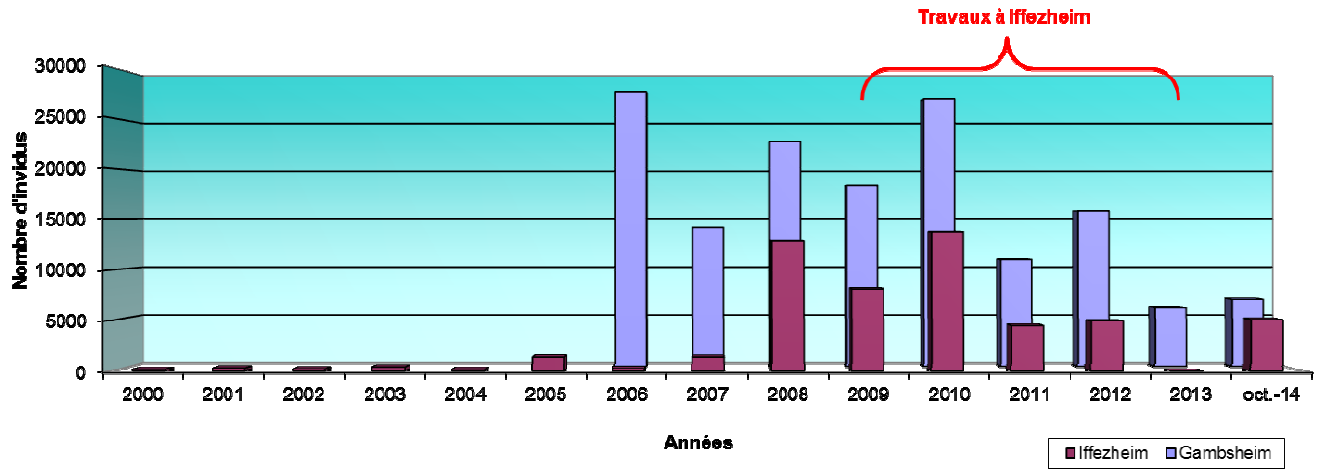


Figure 10 : évolution des comptages d'anguille à Gamsheim depuis 2000 (source ASR)

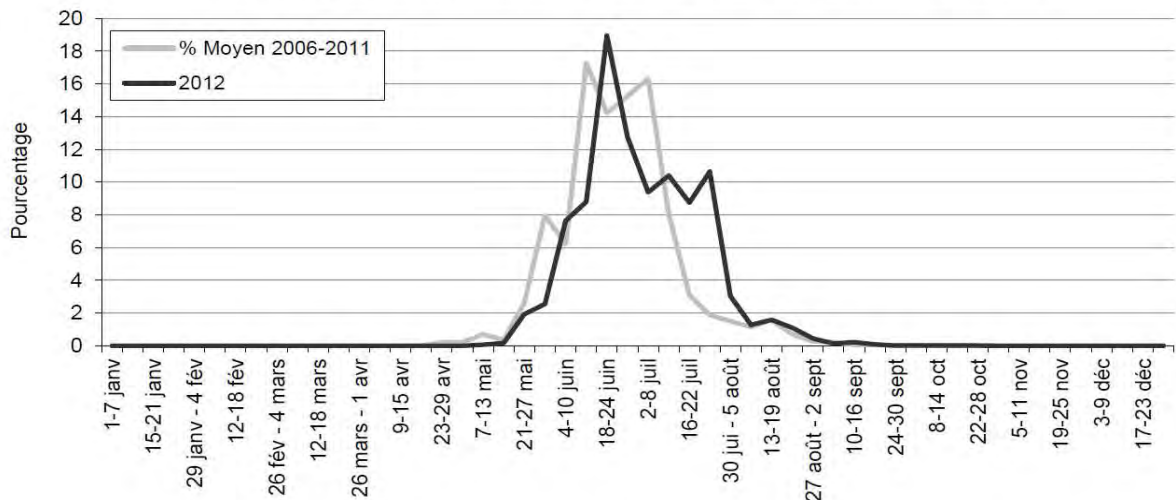


Figure 11 : rythme de montaison des anguilles à Gamsheim en 2012 (pourcentage de l'effectif transité dans l'année en fonction du temps), (Schaeffer et al., 2013)

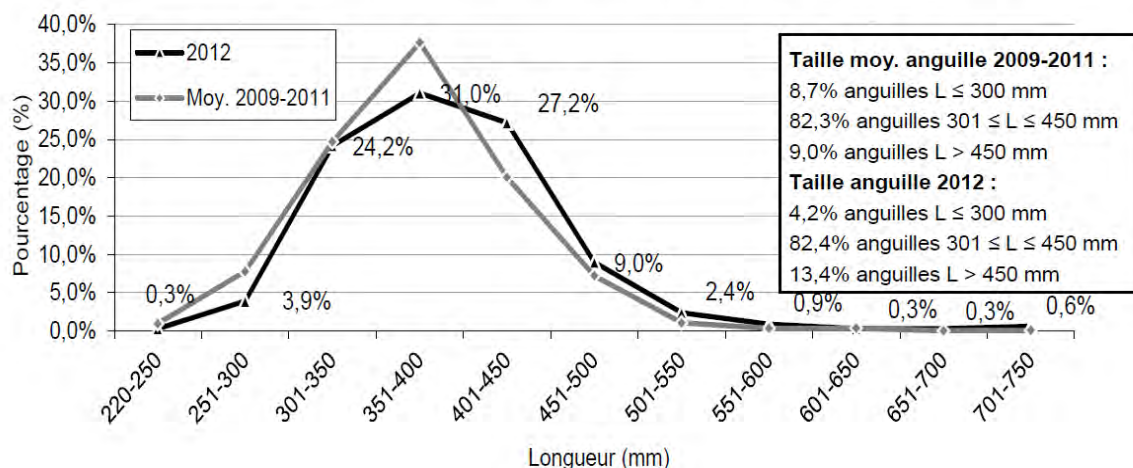


Figure 12 : distribution des tailles d'anguilles sur le Rhin à Gamsheim en 2012 (pourcentage de l'effectif total transité durant l'année en fonction de la taille) (Schaeffer et al., 2013)

Le suivi de la migration catadrome ne peut pas être exhaustif au niveau des stations d'Iffezheim et de Gamsheim, les passes à bassins ne constituant pas la voie préférentielle pour la dévalaison. Cependant, des observations informatives y sont réalisées. La migration catadrome se déroule sur une période plus longue : tout au long de l'année avec une activité plus soutenue à partir du mois d'août jusqu'en décembre (voir figure 13). Elle concerne essentiellement des poissons de 50 à 90 cm (voir figure 14). Soit uniquement des individus femelles d'après l'étude de MEUNIER et DUFOUR (1999).

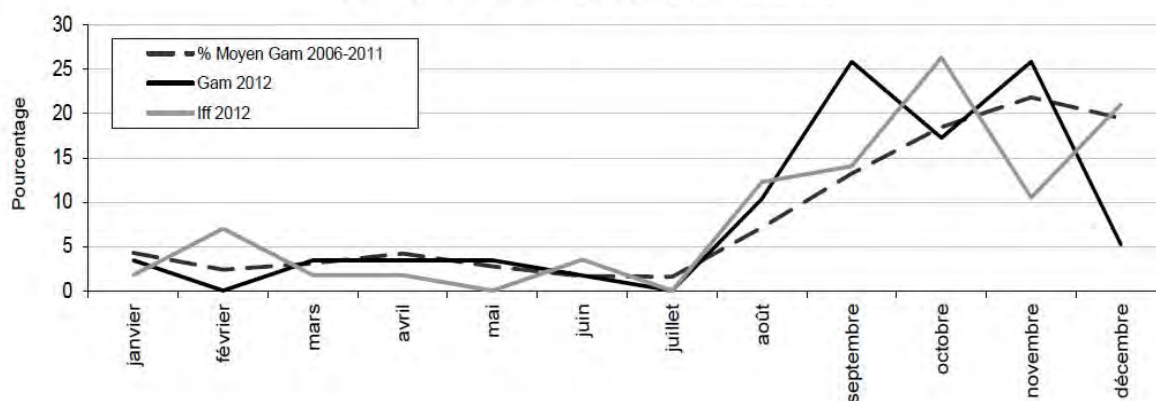


Figure 13 : rythme de passage amont/aval des anguilles sur le Rhin en 2011 (pourcentage de l'effectif total transité dans l'année en fonction du temps) (Schaeffer et al., 2013)

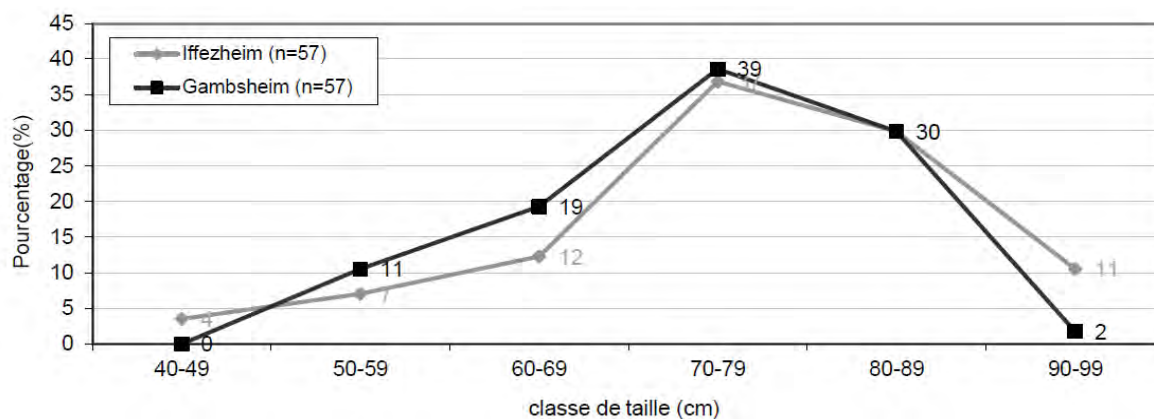


Figure 14 : Distribution des tailles d'anguilles transitant de l'amont à l'aval en 2011 (pourcentage de l'effectif total transité dans l'année en fonction de la taille) (Schaeffer et al., 2013)

II.1.2.2.4 Les réseaux de stations de pêches à l'électricité

Les réseaux de pêches électriques (356 pêches) permettent d'établir la carte de la répartition des anguilles dans le bassin du Rhin (cf figure 15).

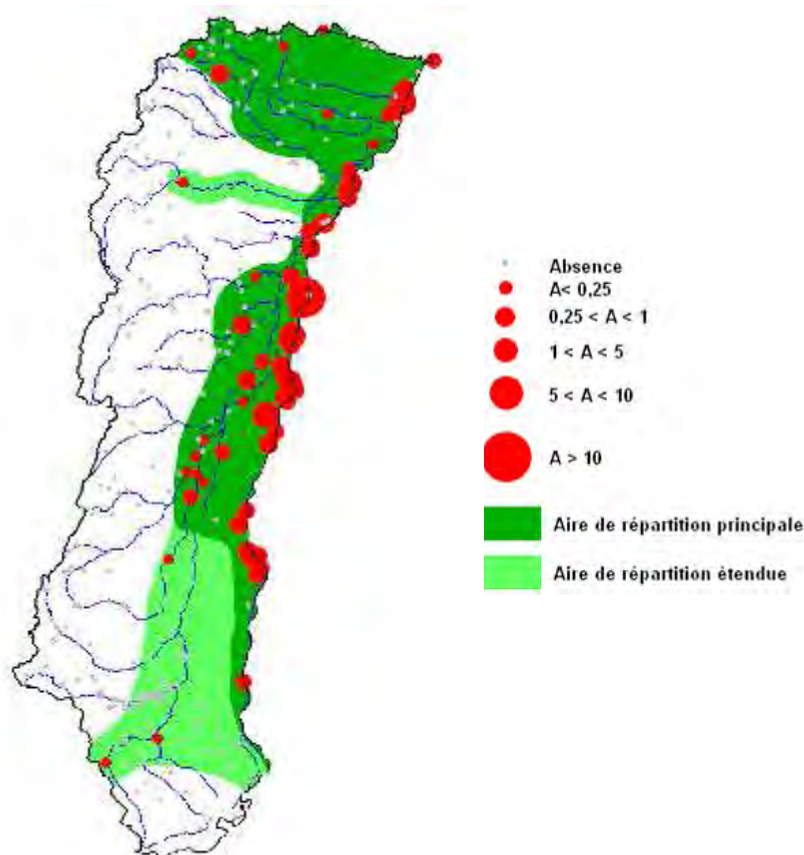


Figure 15 : carte de répartition des anguilles (données 2000-2012) avec A = nombre d'individus /100m² (source Dir-Nord Est ONEMA)

Synthèse de l'état des peuplements d'anguille

L'anguille est considérée par l'UICN comme en danger critique d'extinction. Malgré un règlement anguille de la commission européenne en 2007 et le plan de gestion anguille national en 2009, les effectifs de l'espèce sont toujours significativement en diminution.

II.1.2.3 Truite de mer

Cette espèce possède un caractère migrant pouvant s'exprimer dans les populations d'eau douce. L'amélioration de la qualité des eaux du Rhin, au début des années 80, a conduit assez rapidement à une réapparition de la truite de mer (SCHNEIDER, 2009). Ainsi, dès l'ouverture de la passe d'Iffezheim, des truites de mer ont-elles pu être comptabilisées (voir figure 16).

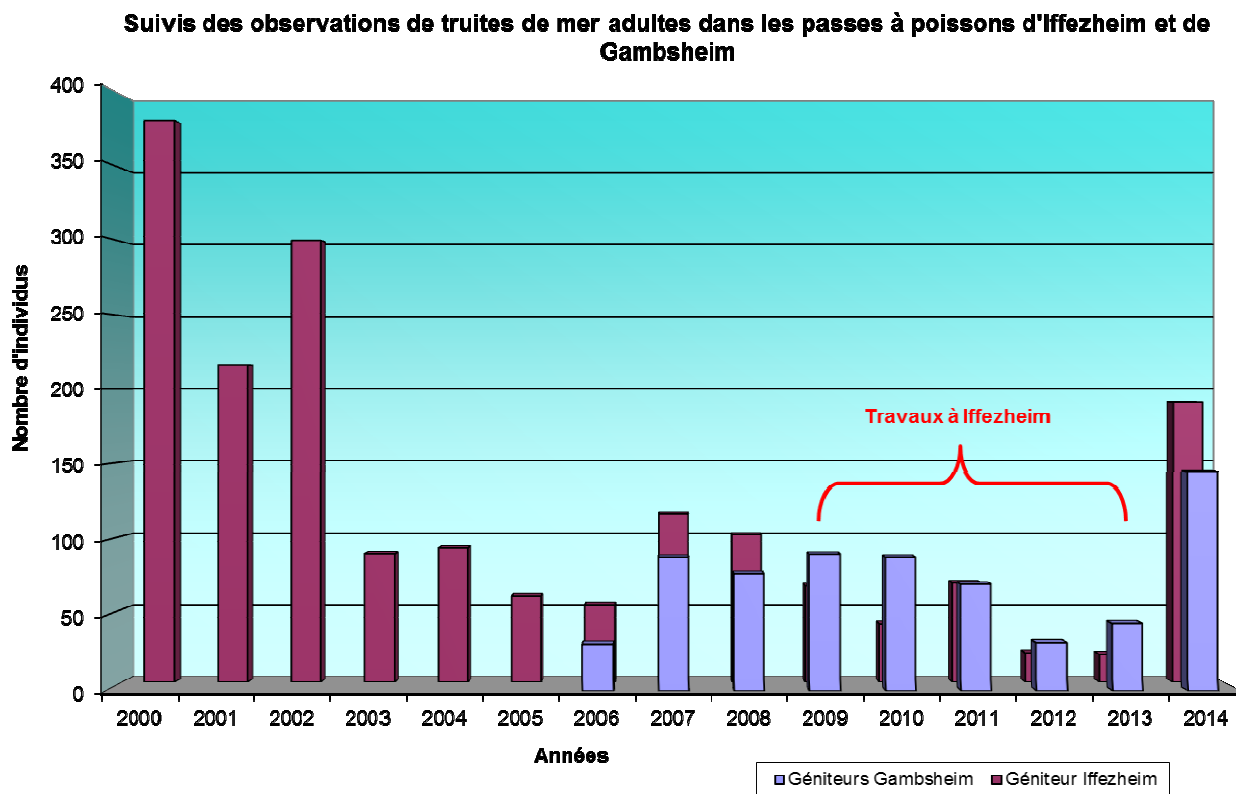


Figure 16 : Suivis des observations de truites de mer adultes dans les passes à poissons d'Iffezheim et de Gamsheim (source ASR)

SCHNEIDER (2009) constate une régression importante des populations de truites de mer à partir de 2003 dans le Rhin supérieur (comme en témoigne la figure 16), mais aussi sur la Moselle et la Sieg. Dans le Bas-Rhin une partie de l'explication pourrait-être l'arrêt du soutien aux effectifs dans les années 2000. On ne dispose pas de connaissance détaillée sur la réussite de la reproduction du phénotype amphihaline car il est impossible de distinguer les juvéniles de truites fario et de truite de mer, les deux formes étant généralement présentes conjointement dans les cours d'eau (SCHNEIDER, 2009).

Synthèse de l'état des peuplements de truites de mer

La truite de mer bénéficie rapidement de la restauration de la continuité sur un bassin car elle permet au caractère migrateur de mieux s'exprimer dans la population. Toutefois, au niveau du Rhin, les effectifs ont significativement chuté depuis 2003 sans qu'une hypothèse particulière puisse étayer ce constat.

II.1.2.4 Alose

Sur le bassin du Rhin, le projet LIFE de réintroduction de la grande alose (*Alosa alosa*), lancé en 2007, avait pour objectif de restaurer les peuplements de ce clupéidé autrefois fréquent dans l'hydrosystème rhénan. Avant cette date, la grande alose n'était que rarement détectée dans la passe à poissons d'Iffezheim et aucune reproduction de la grande alose n'avait été observée dans le bassin du Rhin (voir figure 17).

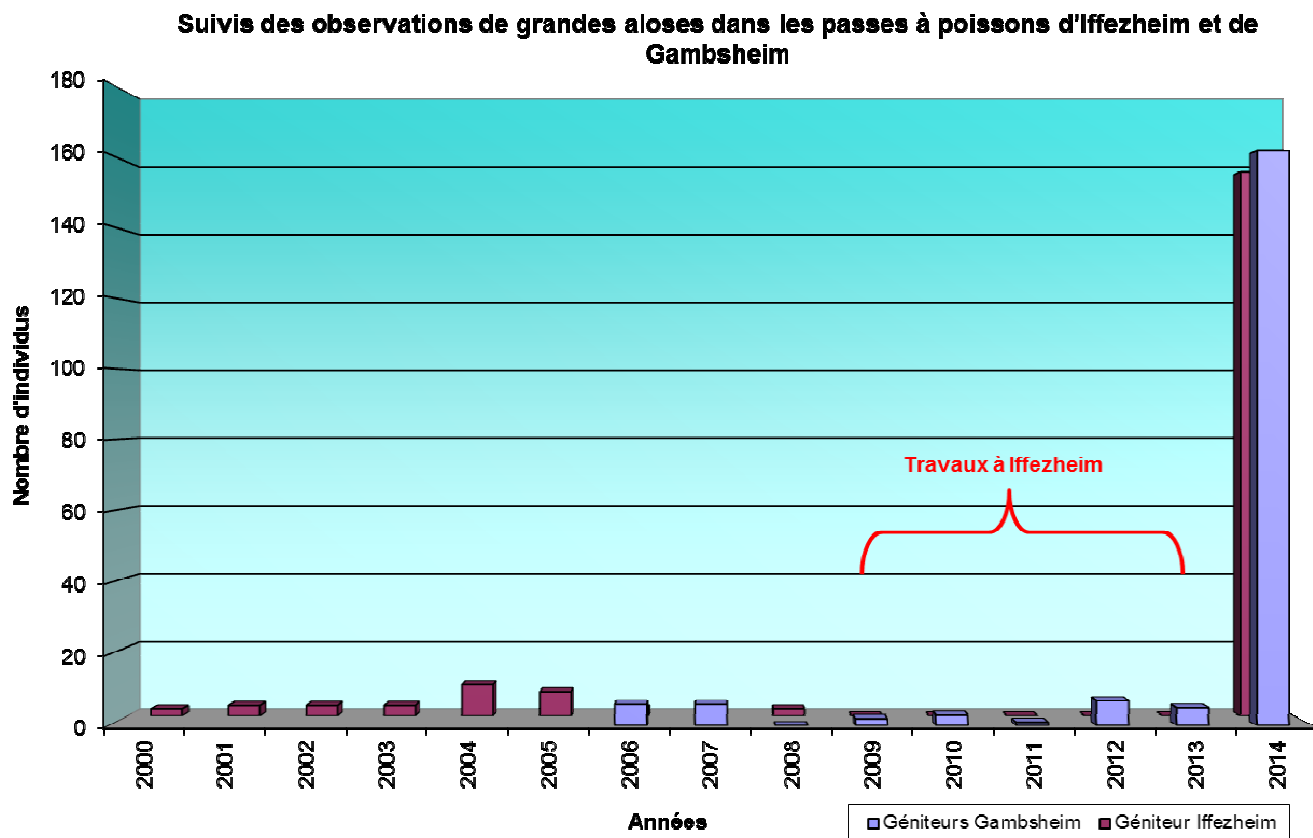


Figure 17 : suivi des observations de grandes aloses dans les passes à poissons d'Iffezheim et Gamsheim (source ASR)

Entre 2008 et 2010, quelques 4,8 millions de larves d'aloses ont été déversées dans le Rhin en Hesse et en Rhénanie-du-Nord-Westphalie. La reconstitution d'une population de géniteurs en équilibre potentiellement naturel implique la poursuite des opérations de repeuplement dans un ordre de grandeur comparable sur au moins trois générations, soit 15 ans. Ce n'est qu'après cette période que l'on pourra évaluer le succès du projet. Il est donc prévu de poursuivre les opérations d'alevinage à raison de 1,5 à 2 millions de larves de grandes aloses sur la période 2011 – 2015. Des chiffres notables de grandes aloses de retour dans le Rhin ne sont pas attendus avant 2014 (LANUV NRW, 2011).

Dans le cadre du LIFE, des experts ont pu constater la présence d'habitats de reproduction potentiels en nombre suffisant dans le Rhin (66 sites). La détection de 30 alosons par un pêcheur professionnel dans le Rhin inférieur (près de Kalkar, DE-NW), à l'automne 2010, montre que les jeunes aloses peuvent grandir dans le Rhin dans les conditions actuelles et migrer vers l'estuaire à l'automne.

Synthèse de l'état des peuplements d'alse

Bien qu'à plus de 700 km de l'estuaire, la partie française du Rhin pourrait bénéficier du programme LIFE Alose et voir augmenter les passages aux barrages d'Iffezheim et de Gamsheim.

II.1.2.5 Lamproie marine

II.1.2.5.5 Suivi des stations de comptage d'Iffezheim et de Gamsheim

De 2000 à fin 2012, 1396 lamproies marines ont été comptabilisées dans la passe à poissons d'Iffezheim et 306 à Gamsheim depuis 2006 (voir Figure 18). Les effectifs chutent à partir de 2010 au niveau des 2 stations de comptage. Il est possible que les travaux sur la passe d'Iffezheim aient eu un impact plus marqué sur cette espèce que sur les autres grands migrateurs, ce qui tendrait à montrer que cette espèce emprunte peu les écluses.

Suivis des observations de lamproies marines adultes dans les passes à poissons d'Iffezheim et de Gamsheim

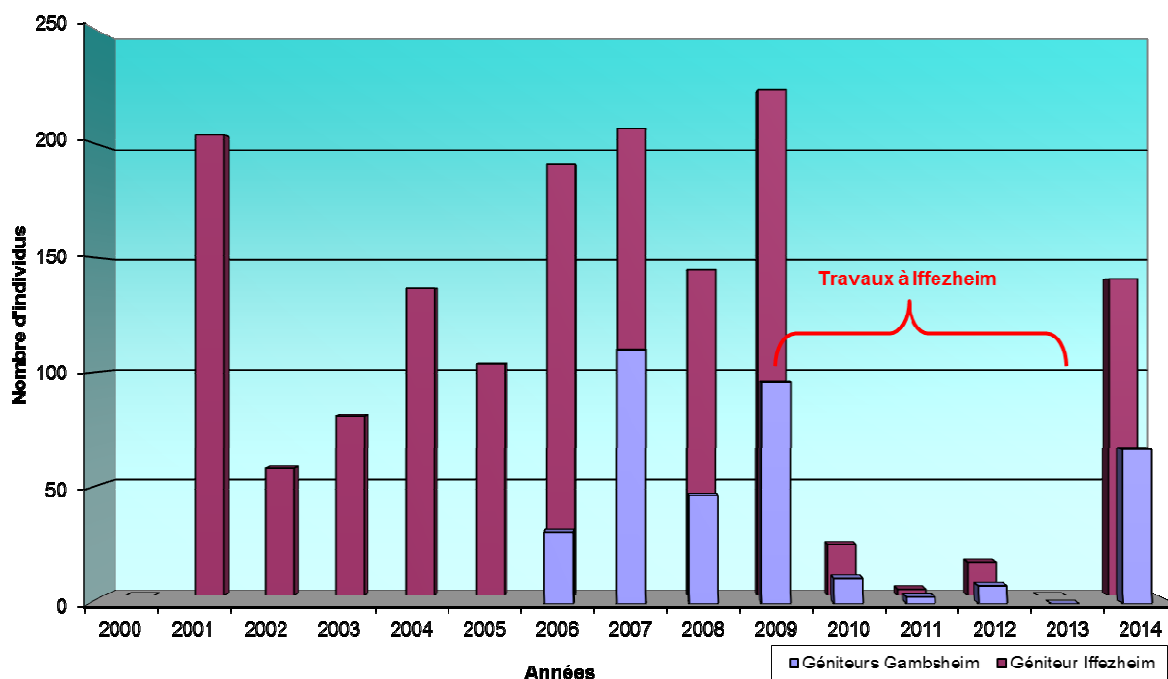


Figure 18 : suivi des observations de lamproies marines adultes dans les passes à poissons de Gamsheim et Iffezheim (source ASR)

II.1.2.5.6 Pêche à l'électricité

Si, à l'état adulte, l'identification des lamproies marines ne pose pas de problème particulier, elle est plus ardue concernant les stades larvaires. La lamproie marine possède une nageoire pigmentée contrairement au genre *Lampetra* (lamproies fluviatiles et lamproies de Planer). Cependant, sur le terrain, la pigmentation peut être difficile à voir sans que l'individu soit anesthésié et sans loupe, notamment pour les petites tailles (<60mm, Taverny

et al., 2005). En ce qui concerne les stades adultes (métamorphosés), la distinction entre les genres *Petromyzon* et *Lampetra* repose, outre les critères de pigmentation toujours valables, sur l'observation du disque buccal. (Lasne et Sabatié, 2009)

Sur 22 stations de pêches électriques suivies par l'ONEMA annuellement (RCS et RHP) ou ponctuellement (études...), seul un individu juvénile a été capturé dans la basse Moder à Drusenheim en 2002, chiffre qui doit être relativisé au regard des difficultés de détermination exposées ci-avant.

II.1.2.5.7 Comptage de frayères

La première constatation de reproduction de lamproie marine sur la Bruche date de juin 2001, un couple a été observé en train de constituer son nid sur une zone de fraie typique : faible hauteur d'eau, courant relativement soutenu et substrat graveleux.

Les lamproies marines se reproduisent également en milieu naturel dans la Lauter, la Bruche, l'III et la Moder. Le tableau 4 présente le comptage des nids de ponte de 2001 à 2011. Toutefois ces comptages ne sont pas exhaustifs et l'effort de recherche varie d'année en année. Ils ne constituent donc que des preuves de présence mais ne permettent pas de construire un indice de variabilité de la présence de l'espèce.

Tableau 4 : récapitulatif des frayères de lamproies marines recensées par an depuis le début des suivis (source ASR)

	2001-2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Bruche	277	21	10	5	11	30	12	9	12	9	22
III	12	12	29	NR	NR	NR	NR	NR	3	0	0
Moder	NR	NR	4	NR	NR	NR	NR	NR	NR	10	6
Lauter	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	1	NR	0
Total	289	33	43	5	11	30	12	9	16	19	28

Synthèse des peuplements de lamproie marine

La lamproie marine n'a vraisemblablement jamais disparu du bassin du Rhin. Les efforts de restauration de la continuité écologique lui permettent de recoloniser plusieurs sous bassins. Mais selon les conditions hydrauliques en période de migration, les effectifs de géniteurs peuvent se reporter d'une année sur l'autre dans différents sous bassins, l'espèce n'ayant pas un homing aussi développé que celui des salmonidés.

II.1.3 Diagnostic des habitats à saumons

Les zones potentielles de nurserie pour les juvéniles de saumons répondent à des critères combinés de faciès hydromorphologiques avec des profondeurs comprises entre 10 et 90 cm et vitesse allant de 0,2 à 1,8 m/s et de faciès de granulométrie composé de cailloux, pierres et blocs (MESNIER et al, 2011). Ces habitats sont comptabilisés par des surfaces d'équivalents radier/rapide (ERR) (en m²).

Cette donnée est nécessaire aux calculs de productivité ainsi que pour définir les cibles de poissons de retours et donc d'alevinage.

Il existe plusieurs formules pour le calcul des surfaces ERR, dérivées des observations de PORCHER et PREVOST en 1996 sur les cours d'eau armoricains. Sur le bassin du Rhin, la formule utilisée est la suivante : Surface ERR = surface radier + surface rapide + surface plat / 5 (MATHERON, 2013). Elle s'avère plus restrictive que les formules utilisées sur d'autre bassin tel que la Loire, la Garonne ou la Dordogne dans lesquelles les surfaces de plat lentique sont également considéré comme productives.

Les zones de frayères potentielles sont recensées sur les radiers dont le substrat est principalement constitué de graviers ou de pierres. Une bande de 5 m (ROCHE, 1991) en amont de ces radiers est considérée comme une surface de frayère potentielle (SCHAEFFER et al, 2003). En général, la disponibilité des frayères est un facteur moins limitant que la disponibilité des zones de grossissement appropriées (SCHNEIDER, 2009).

Le tableau 5 fournit les surfaces de frayères et d'habitats pour les juvéniles sur les différents cours d'eau prospectés.

Tableau 5 : surface de frayères et de grossissement des cours d'eau du bassin du Rhin

Cours d'eau	Surface de frayères potentielles (en ha)	Surface de grossissement observée (en ha)	Commentaire	Source
Bruche	1,8	24,7		Roche et al 1993
Doller	0,33	11,2		El Bettah et al 2003
Fecht	0,24	14,64		El Bettah et al 2003
Lièpvrette	0,03	6,14		El Bettah et al 2003
Thur	0,24	16,2		Zamora et al 2006
Vieux Rhin	2,5	64		1991
Weiss	0,04	7,8		El Bettah et al 2004
Lauch	0,02	7,04		Zamora et al 2004
Giessen	0,26	7,62		Zamora et al 2008
Lauter	/	0,35	Seulement sur la partie française	Non publié (Colin et al ;2013)
Mossig	/	1,9		Lacerenza ;2015)
Ill	/	5	Recensement non exhaustif	Non publié (Colin et a ; 2013)
Total		166,6		

Le vieux Rhin représente la plus importante surface d'ERR de la partie française du bassin. L'augmentation du débit réservé suite au renouvellement de la concession de Kembs, ainsi que les mesures compensatoires (dont l'érosion maîtrisée de la berge française) et la recharge sédimentaire réalisées dans le cadre du programme InterReg ont sans doute généré la création de nouveaux habitats et amélioré la qualité des habitats déjà existants.

Même pris individuellement, chaque sous bassin de l'III possède suffisamment d'ERR pour permettre le rétablissement d'une population pérenne de saumon. A titre de comparaison, le bassin de l'III avec près de 90 ha d'ERR est plus important que les bassins de l'Elz-Dreisam (59 ha d'ERR) et de la Kinzig (68 ha), mais moins que la Sieg et ses affluents (150 ha) (CIPR 2009, rapport 179).

II.1.4 Habitats de l'anguille

L'anguille quant à elle, colonise tous les milieux aquatiques continentaux accessibles (Keith et al 2011) jusqu'à 1000 m d'altitude (d'après le GRISAM dans plan de gestion anguille de la France, 2010). Edeline (2005) indique que d'une façon générale, la capacité d'accueil d'un milieu pour les anguilles sera liée à la disponibilité en ressources. Ce terme de ressource inclut un grand nombre de variables différentes (nourriture, espace, température, oxygène...) qui dépendent principalement de la profondeur, de l'altitude, de la végétation rivulaire, de la disponibilité en abris, de la taille du sédiment et de la vitesse du courant.

II.2 Pressions sur les poissons migrateurs

Les poissons migrateurs subissent différentes sources de pressions, tant de manière directe sur les populations (pêche, prédation,...) que de manière plus indirecte sur leurs milieux de vie (modification des habitats, dégradation de la qualité de l'eau, fragmentation,...). Au regard des connaissances actuelles et des limites des évaluations pressions-impacts sur la biologie, il est complexe de hiérarchiser ces différentes pressions en termes d'impact relatif sur l'évolution des populations, chacune ayant joué ou jouant encore un rôle plus ou moins important dans les déclinés observés. La partie suivante s'attache donc à présenter objectivement chaque type de pression, sans ordre de prévalence, afin d'envisager des pistes d'actions synergiques à mettre en œuvre pour réduire ou supprimer les différentes causes des déclinés de poissons migrateurs.

II.2.1 Activités anthropiques hors pêche

II.2.1.1 Dégradations physiques des milieux

Les milieux aquatiques sont étroitement liés à diverses activités humaines susceptibles de modifier ou de perturber leur fonctionnement. Ces perturbations aboutissent dans une grande majorité de cas à des altérations voire à des disparitions d'habitats et affectent donc notablement les populations qui y vivent. La figure 19 ci-dessous en résume les principaux impacts (CHANDESRIS et al, 2007).

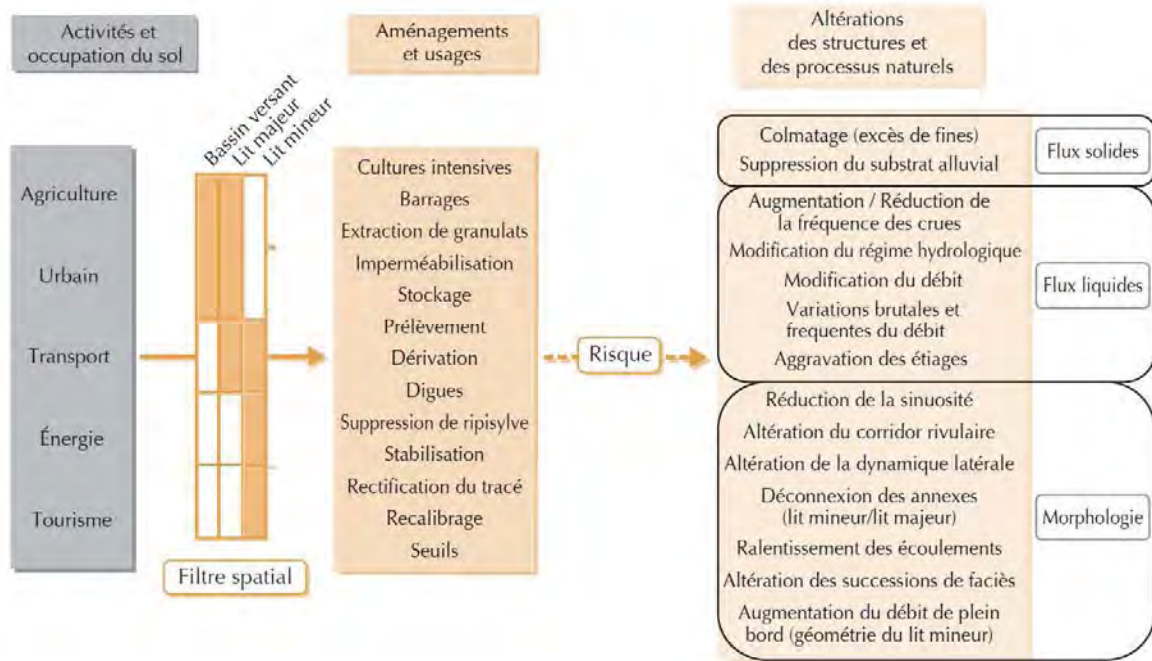


Figure 19 : relations pressions- altérations hydromorphologiques (CHANDESRIS et al, 2007)

L'état des lieux établi dans le cadre de la DCE, et arrêté en 2013 par le Préfet coordonnateur de bassin Rhin Meuse (arrêté SGAR n°2013-434) dresse le bilan des pressions hydromorphologiques. La figure 20 montre que la morphologie apparaît comme plus pénalisante que la continuité et l'hydrologie pour le district Rhin Supérieur.

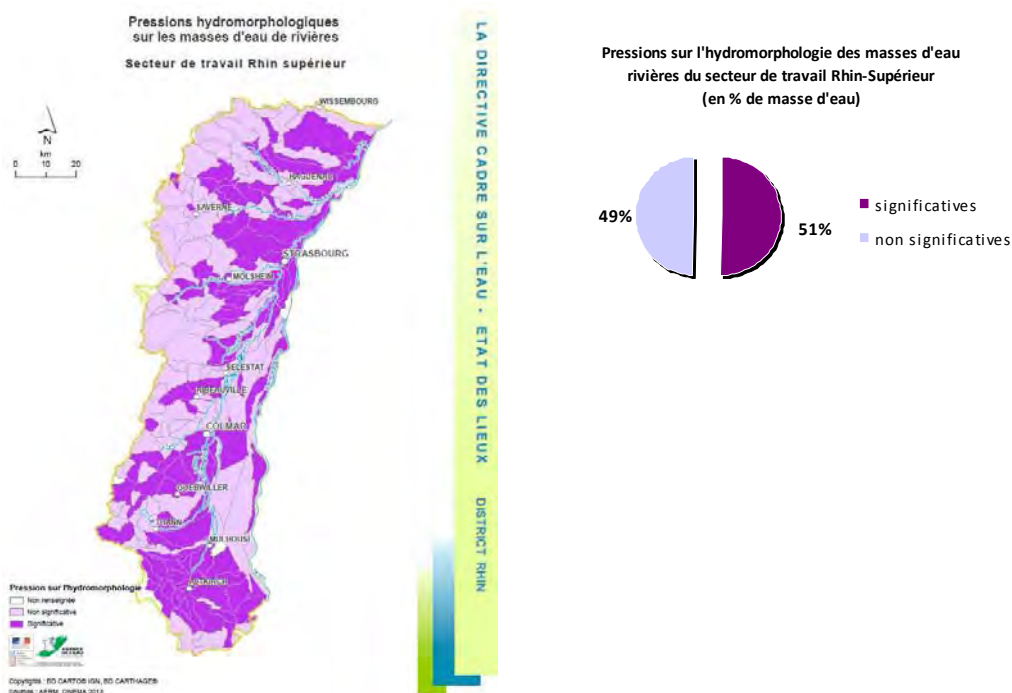


Figure 20 : pressions hydromorphologiques qui s'exercent sur les masses d'eau rivière du district Rhin Supérieur (état des lieux 2013)

Les axes de migration (Rhin et Ill) sont chenalisés de manière irréversible, ce qui a considérablement modifié leur potentiel actuel. Certains cours d'eau ont également été détournés en plaine d'Alsace en lien notamment avec les activités agricoles intensives.

Sur les cours d'eau prioritaires pour les grands migrateurs tels que définis dans le SDAGE 2016-2021, des perturbations importantes recensées sur les habitats dans les zones de reproduction sont dues aux ouvrages transversaux (seuils).

Le remous liquide généré par un seuil modifie la morphologie de la rivière en "ennoyant" les habitats courants qui se colmatent, ce qui réduit les zones de frayères et les surfaces de grossissement des juvéniles (ERR). Cette modification physique limite également la capacité auto-épuration des cours d'eau et favorise leur échauffement.

Le taux d'étagement est un descripteur de la pression globale et traduit principalement l'effet retenue. Il se calcule par le rapport de la somme des hauteurs de chute des ouvrages transversaux sur le dénivelé naturel des cours d'eau (voir figure 21). Lorsque le taux d'étagement est de 100% cela traduit une modification complète des caractéristiques physiques du cours d'eau (habitats, pente,...) dont le linéaire est entièrement sous influence des retenues des ouvrages.

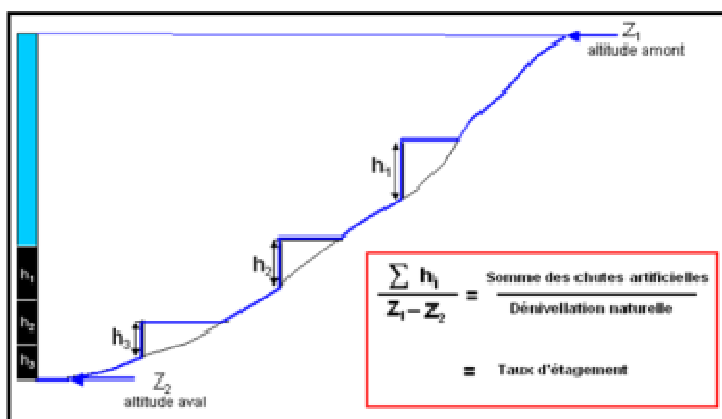


Figure 21 : taux d'étagement (STEINBACH, comm pers)

La figure 22 représente le taux d'étagement du bassin français du Rhin. Les classes n'ont pas de significations biologiques, mais plus le taux d'étagement est fort, plus la surface d'habitats favorables pour les grands salmonidés migrateurs aura été réduite.

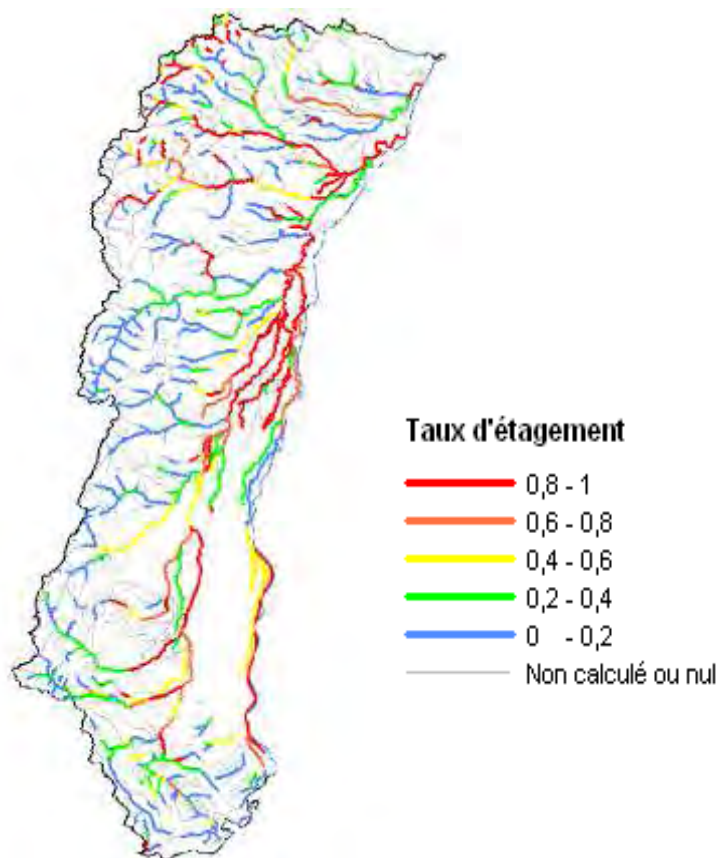


Figure 22 : taux d'étagement du bassin du Rhin (BAUDOIN & KREUTZENBERGER, 2012)

II.2.1.2 Obstacles à la libre circulation

II.2.1.2.8 Obstacles à la montaison

Bien que des saumons remontent déjà frayer jusque dans la Fecht et qu'il y a eu des captures d'adultes en amont de Kembs, les obstacles à la migration restent un facteur extrêmement limitant au retour des salmonidés. Depuis le précédent PLAGEPOMI (COGEPOMI, 1996), les barrages d'Iffezheim et Gamsheim ont été équipés de dispositifs de franchissement. L'équipement du barrage de Strasbourg est programmé pour 2015 et les travaux de la passe à poissons à Gerstheim devraient débuter en 2015. Après l'équipement de ces deux ouvrages, il restera 3 obstacles majeurs pour que les saumons atteignent le Vieux Rhin (figure 23).

Des obstacles à la montaison représentent également une pression pour grands salmonidés migrateurs sur les autres cours d'eau prioritaires, comment en témoigne la figure 24 pour la Bruche, et l'annexe 6 pour les autres.

Les cartes de la figure 23 et la figure 24 ainsi que celles figurant dans l'annexe 6 et l'annexe 7 sont établies à dire d'experts, n'ont pas de valeur réglementaire et n'ont par conséquent aucun caractère opposable. Par ailleurs, la franchissabilité est estimée dans des conditions hydrologiques moyennes, mais en hautes eaux, certains ouvrages peuvent devenir franchissables.

Des diagnostics de franchissabilité seront réalisés dans un cadre plus stricte lors d'inspections réalisées suivant le protocole ICE (Information sur la continuité Ecologique) (BURGUN, CHANSEAU, KREUTZENBERGER, MARTY, PENIL, TUAL, VOEGTLE, 2015)

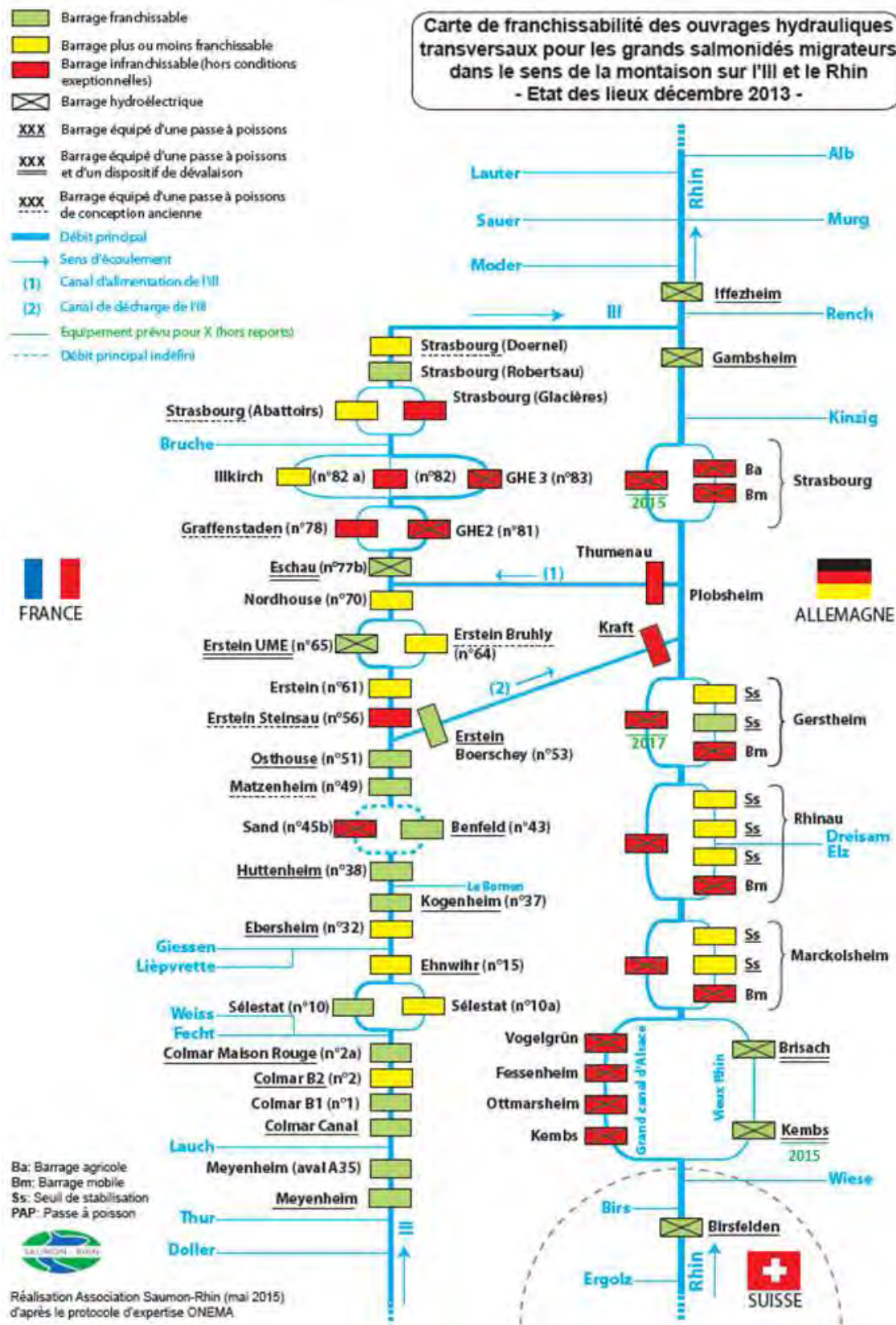


Figure 23 : franchissabilité des ouvrages hydrauliques du Rhin et de l'Ill pour les grands salmonidés migrateurs (source ASR)

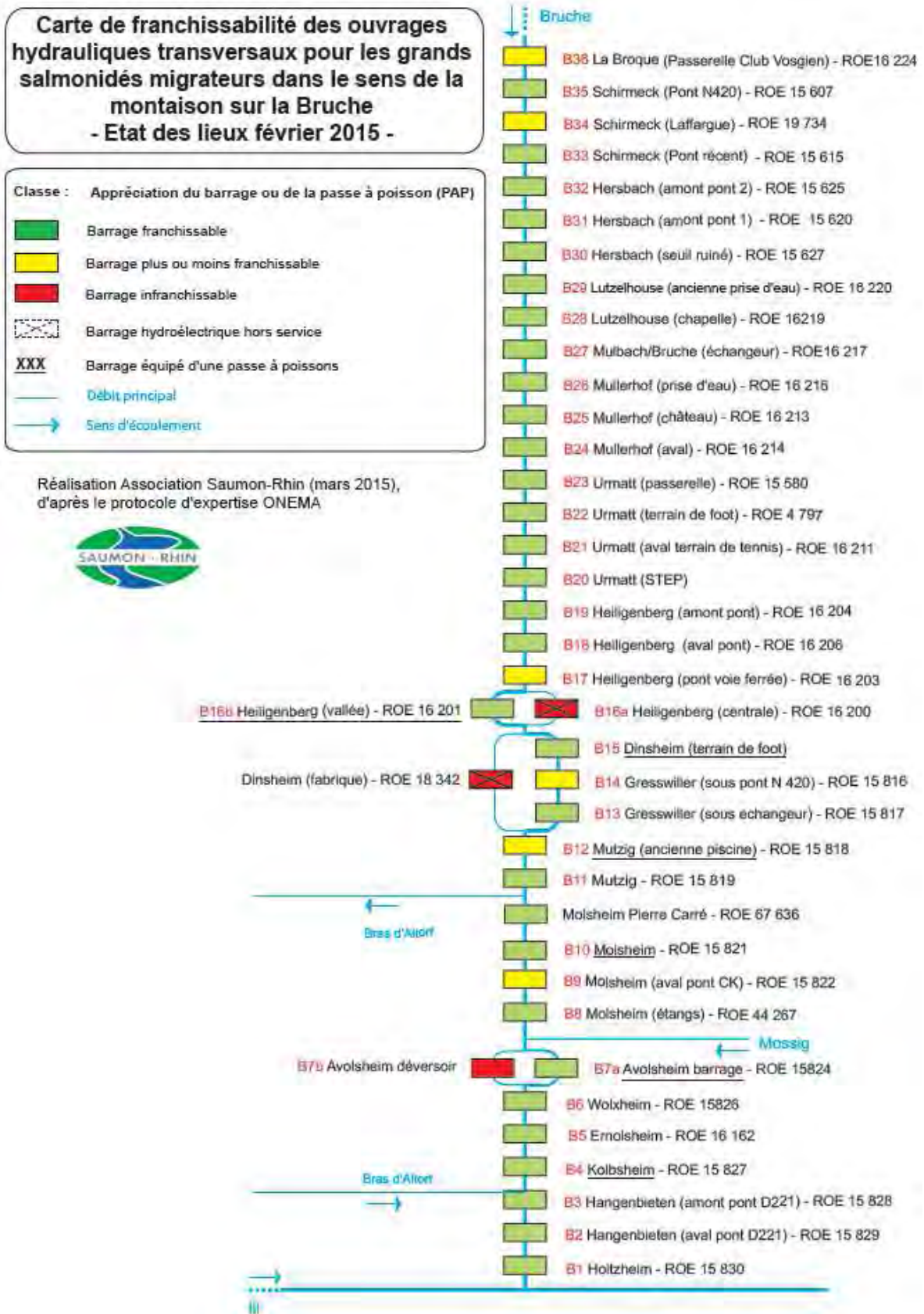


Figure 24 : franchissabilité des ouvrages hydrauliques de la Bruche pour les GSM (source ASR)

Sur l'III, PIERRON (PIERRON et al., 2013) confirme, par l'application du protocole ICE, le résultat des études de radiopistage réalisées en 1996 (GERLIER, ROCHE et al., 1997) et montre que le franchissement de Strasbourg par les saumons reste très problématique. Des retards de plusieurs jours dans la migration des saumons jusqu'au blocage de certains poissons ont été relevés (2 saumons sur 13 dans GERLIER, 1997). Une étude est en cours pour solutionner le problème de franchissabilité de ces ouvrages.

Leur équipement permettrait aux saumons d'accéder plus rapidement et en plus grand nombre à la Bruche dont plus de 15 km de linéaire présentant des frayères et des ERR sont déjà accessibles (voir figure 24).

Toutefois, en amont de la confluence avec la Bruche, les ouvrages d'Illkirch et Graffenstaden restent très difficilement franchissables pour les saumons. Des prescriptions complémentaires ont été prises afin d'améliorer leur franchissabilité.

L'association Saumon Rhin a également publié des cartes de franchissabilité pour l'anguille (voir annexe 7) basées sur le protocole Steinbach (2008). Tous les cours d'eau de la Zone d'Action Prioritaire du Plan de Gestion Anguille n'ont toutefois pas encore été étudiés notamment : Ehn, Andlau, Scheer, réseaux phréatiques, Seltzbach, Eberbach, Landgraben

SCHULTZ en 2006 (soit avant les équipements de Mutzig, Avolsheim et Molsheim), a mis en relation le potentiel de reproduction naturelle des habitats à juvéniles de saumons, en fonction du nombre de seuils restant à équiper d'ouvrages de franchissements et du coût de ces équipements. Les résultats de cette étude font de la Bruche la rivière qui présente le meilleur potentiel de production pour le saumon, ainsi que le meilleur ratio coût / efficacité pour les travaux nécessaires à la libre circulation. Suivent ensuite la Lièpvrette, la Doller et la Fecht au regard de la valeur du ratio coût / efficacité. La Thur et la Weiss présentent au contraire des résultats comparativement beaucoup moins élevés au regard de ce ratio.

Outre la réduction du taux d'étagement et la reconquête d'habitats potentiels, le franchissement de chaque barrage, même équipé, retarde les poissons, voire en bloque certains. Le cumul des barrages sur un axe peut donc devenir un facteur limitant. L'effacement des ouvrages sans usage doit être privilégié et les équipements doivent donc viser une efficacité maximale.

II.2.1.2.9 Obstacles à la dévalaison

Ce volet fait l'objet de nombreuses études récentes et en cours. Les éléments présentés ci-dessous mettent en évidence les enseignements de ces différentes évaluations mais il faut toutefois noter que des connaissances restent à acquérir sur ce domaine.

Dans le communiqué ministériel de la 15ème conférence ministérielle sur le Rhin, les ministres constatent que les conditions de dévalaison des saumons juvéniles ou d'anguilles adultes sont critiques au passage des turbines du fait du risque élevé de blessure, notamment en cas de succession d'ouvrages.

Dans le cadre d'une étude réalisée à l'usine (équipée de turbine Kaplan) de Dettelbach sur le Main, un taux de mortalité de 15% a été déterminé pour 244 truites fario (de petite taille pour la plupart) (SCHNEIDER, 2009). Le rapport CIPR 207 (2013) fait état de mortalités dues à l'usine de Kostheim sur le Main en Hesse, d'environ 30% des anguilles, 15% des truites et 55% des cyprinidés/perches.

GOMES (2008) a recensé 71 expérimentations (essentiellement en Europe) du taux de mortalité des anguilles lors de passage dans des turbines Kaplan. Les résultats de cette étude indiquent un taux de mortalité moyen de 51.9%.

Il existe diverses formules prédictives de la mortalité en fonction de la turbine et de l'espèce considérée (GOMES et LARINIER, 2008 ; BOSC et LARINIER, 2000 ; LARINIER et TRAVADE, 1999 ; LARINIER et DARTIGUELONGUE, 1989).

SCHNEIDER (rapport CIPR 167, 2009) rapporte que les taux réels de mortalité de saumoneaux ne sont connus pour aucune des grandes usines du Rhin. Pour les usines du Rhin supérieur méridional, l'étude de STUCKY (2006) fait l'hypothèse d'une mortalité de 5% par usine sur les smolts.

Sur la partie franco-allemande du Rhin, EDF a mesuré la mortalité des anguilles passant à travers des turbines sur les usines de Fessenheim et d'Ottmarsheim. La mortalité des anguilles due à la turbine Kaplan 4 pales (Fessenheim) est de l'ordre de 7% après 48 heures. Sur l'usine d'Ottmarsheim, dotée d'une turbine Kaplan 5 pales, la mortalité est d'environ 21% (DE OLIVEIRA, 2012a).

Sur le bassin de l'Ill (Ill, Bruche, Lauch, Thur, Doller, Fecht, Weiss) les caractéristiques des turbines et prises d'eau ont été recensées et une étude est en cours pour estimer la mortalité des anguilles et saumon à partir des modèles de mortalités (GOMES 2008, LARINIER et DARTILONGUE, 1989) .

En conclusion, dans le bassin Rhin-Meuse, les mortalités à la dévalaison ne concernent que les seuils équipés d'usines hydro-électriques. La mortalité des poissons dans les turbines dépend du type de turbine, de ses caractéristiques (débit d'équipement, diamètre, vitesse de rotation, nombre de pales, etc.) et de la taille (longueur et diamètre) des poissons. Elle peut varier de quelques pourcents à 100%.

Une seconde étude menée par EDF vise à évaluer les taux de répartition des anguilles dévalantes entre les différentes voies de passage sur la partie franco-allemande du Rhin, ceci à l'aide du système de suivi NEDAP. Les résultats préliminaires montrent que seuls 27 poissons ont pu être suivis durant l'hiver 2010-2011. Comme le montre la figure 25 , sur les 20 anguilles qui ont débuté leur migration au niveau du site de Kembs, un quart a dévalé via le Vieux Rhin et les trois quarts via le Grand Canal d'Alsace. Une seule de ces 20 anguilles a été repérée en aval du barrage de Strasbourg (DE OLIVEIRA, 2012b).

Résultats: 27 individus

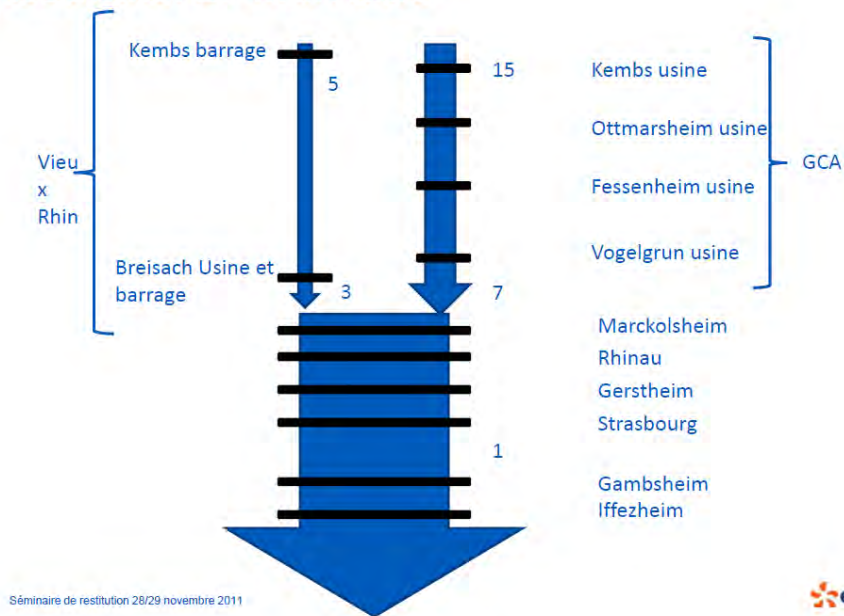


Figure 25 : voies de passage des anguilles en 2010-2011 (DE OLIVEIRA, 2012b)

L'étude s'est poursuivie en 2011 et 2012 avec le lâcher de plus de 400 anguilles et était programmée jusqu'en 2014. Elle devra probablement être poursuivie quelques années pour permettre de déterminer les différents voies de passage et de comprendre les paramètres environnementaux influant cette migration.

La CIPR (SCHNEIDER, 2009) attribue également aux seuils les retards constatés lors de la dévalaison et une exposition accrue à la prédation des saumoneaux dans les zones de retenue.

La figure 26 permet de visualiser, pour le bassin du Rhin, le nombre d'ouvrages pouvant constituer des obstacles à la libre circulation des espèces amphihalines tant à la montaison qu'à la dévalaison.

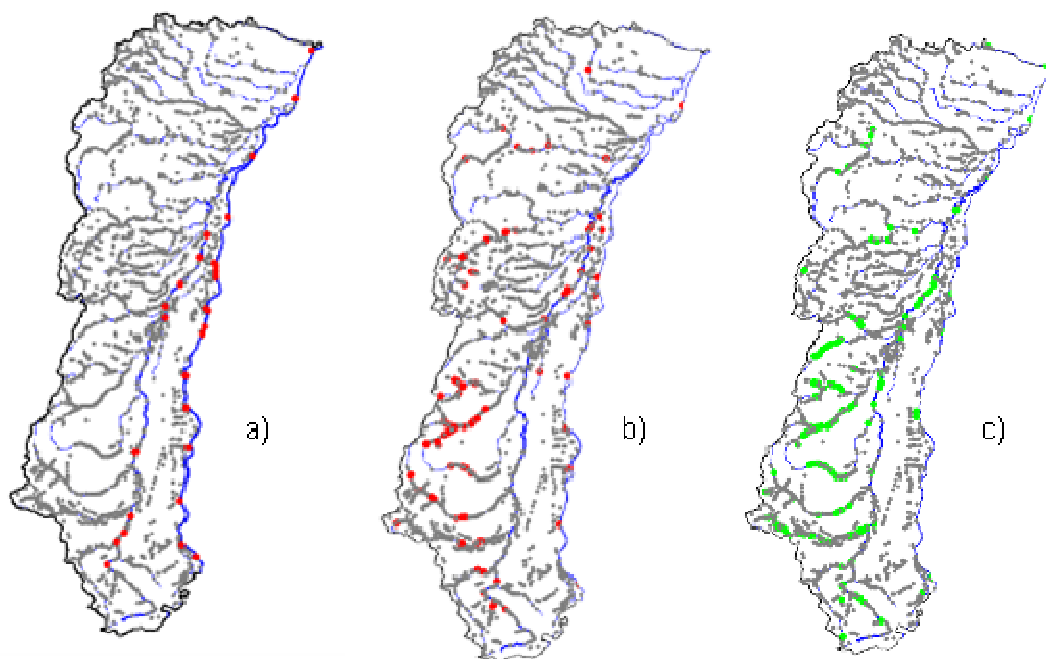


Figure 26 : Cartographies des obstacles à l'écoulement (a) en rouge les ouvrages de plus de 2m, des centrales hydroélectriques (b) et de la présence de passes à poissons (c) (Données ROE Onema)

II.2.1.3 Qualité de l'eau

Afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement, des normes de qualité environnementale (NQE) et des valeurs écotoxicologiques de référence sont fixées pour des substances chimiques présentant un intérêt au niveau communautaire ou national.

Les NQE sont utilisées dans le contexte de la DCE pour deux types d'évaluation :

- l'évaluation de l'état écologique qui intègre les substances « spécifiques » des bassins hydrographiques français dont la liste est établie au niveau national ;
- l'évaluation de l'état chimique qui intègre les substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE définies au niveau européen.

II.2.1.3.10 Etat écologique des eaux intégrant les pollutions organiques

Selon la CIPR (SCHNEIDER 2009, rapport 167), la qualité biologique des eaux ne semble poser problème que localement. La CIPR considère donc que le facteur "qualité des eaux" n'a actuellement pas d'effet limitant sur le programme de réimplantation des poissons migrateurs dans l'hydrosystème rhénan. Des problèmes de pollutions organiques peuvent toutefois être pénalisants pour la reproduction des salmonidés (et très vraisemblablement pour la survie des ammocètes de lamproies marines) dans quelques bassins.

D'après l'état des lieux produit dans le cadre de la DCE, et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en 2013 (arrêté SGAR n°2013-434), sur les 207 masses d'eau que contient le secteur Rhin supérieur, 80% sont en mauvais état écologique, comme le montre la figure 27. La carte représentant l'état écologique des eaux de surfaces du district Rhin-Supérieur est en Annexe 8.

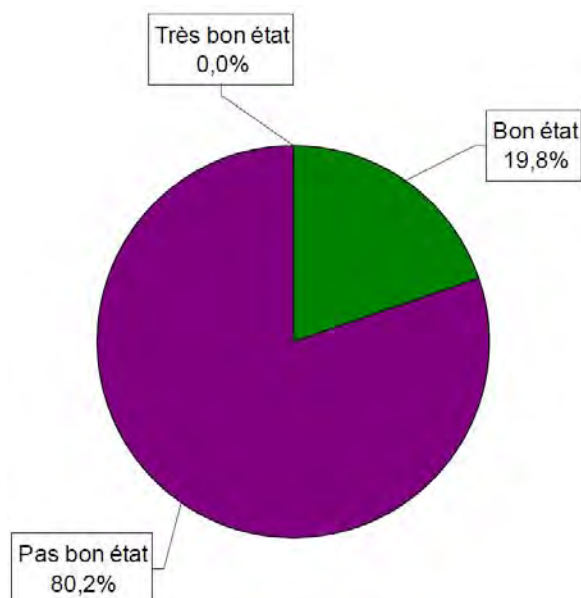


Figure 27 : Répartition en classe d'état écologique des 207 masses d'eau du secteur Rhin supérieur (état des lieux DCE 2013)

II.2.1.3.11 Etat chimique des eaux intégrant les micropolluants

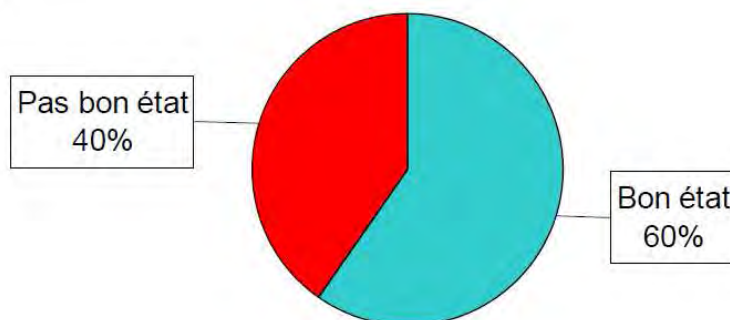
Actuellement, on ne dispose pas de données sur l'impact des micropolluants dans les rivières de frai et de grossissement. En l'état des connaissances, les médicaments à usage humain tels que les hypolipémiants, les produits analgésiques, les bêtabloquants et les antiépileptiques sont des contaminants très répandus dans les eaux de surface. Une évaluation globale du risque d'impact de résidus médicamenteux dans le milieu n'est actuellement possible que dans certaines limites, car les données validées sur les effets écotoxiques des médicaments et de leurs métabolites sont très rares dans la bibliographie. La plupart des données publiées se rapportent à la toxicité aiguë sur les organismes aquatiques. Les effets chroniques de médicaments sur les compartiments environnementaux 'eau/sol' et les effets neurotoxiques et endocrinotoxiques sur la fertilité et le ratio sexuel des poissons sont pratiquement inconnus.

Toutefois, les objectifs de référence de la CIPR ne sont plus dépassés dans le Rhin que pour un nombre limité de substances (CIPR, Rapport n°159). Les saumons n'empruntant pour la plupart le Rhin que pendant une courte phase de temps, il est possible de supposer que l'accumulation des polluants dans leur organisme reste faible.

Les substances de la famille des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) ont un poids significatif dans l'évaluation de l'état chimique faite en 2013. Ces substances sont issues de rejets directs, dont le ruissellement urbain, mais aussi largement des processus de combustion et diffusés par voie atmosphérique. Elles sont donc très répandues et les moyens de maîtrise dépassent le strict cadre de la politique de l'eau. L'état des lieux 2013 scinde donc l'illustration de l'état chimique des masses d'eau de surface en deux versions: avec et sans HAP (Figure 28).

L'évaluation est établie sur la base de l'année la plus récente sur la période 2008-2011 et sur 112 (sur un total de 207 masses d'eau) masses d'eau du secteur de travail Rhin-Supérieur.

Avec HAP :



Sans HAP :



Figure 28 : répartition en classe d'état chimique des 112 masses d'eau sur lesquelles l'évaluation a pu être menée (état des lieux DCE 2013)

Les cartes d'état chimique du district Rhin supérieur sont en Annexe 9.

Les données détaillées d'état des eaux sont disponibles sur le site du SIERM : <http://www.rhin-meuse.eaufrance.fr/actus-article117?lang=>

Les effets toxicologiques de tous les HAP sont imparfaitement connus. Toutefois, les données expérimentales disponibles chez l'animal ont montré que certains HAP pouvaient induire spécifiquement de nombreux effets sur la santé, des effets systémiques (hépatiques, hématologiques, immunologiques et développement d'athéroscléroses), des effets sur la reproduction ainsi que des effets génotoxiques et cancérigènes (INERIS, 2005) Pour plus d'informations à ce sujet, le lecteur pourra se référer notamment aux fiches toxicologiques de l'INERIS (www.ineris.fr). La biodégradation des HAP est lente et diminuée

avec l'augmentation du poids moléculaire. De nombreux micro-organismes sont connus pour métaboliser les HAP de plus faible poids moléculaire. De par leur caractère lipophile les HAP sont bioaccumulés. Mais dans les organismes, certains tissus cellulaires, en particulier les tissus pulmonaires, hépatiques et cutanés, contiennent des enzymes chargées de catalyser une série de réactions permettant de détoxifier ces composés (ESPCI Paris Tech).

II.2.1.4 Contamination des sédiments par les PCB

La directive 2004/73/EC (JOCE 2004) classe les PCB (Polychlorobiphényles) comme étant des substances présentant des dangers d'effets cumulatifs, étant très toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. Cette même directive n'attribue cependant pas aux PCB de caractère génotoxique ou cancérigène.

De nombreux effets écotoxicologiques ont été observés chez les organismes aquatiques suite à des expositions aux PCB. La liste ci-dessous recense les principales fonctions physiologiques impactées par ces contaminants, sans prétention d'exhaustivité :

- le système immunitaire figure parmi les fonctions physiologiques souvent citées comme étant sensibles à l'action toxique des contaminants organiques persistants comme les PCB (BROUWER, REIJNDERS et al, 1989). Une diminution des capacités fonctionnelles du système immunitaire peut être à l'origine d'infections plus fréquentes, plus graves et souvent atypiques, ainsi que de certains cancers ;

- les contaminants organiques persistants comme les PCB et les PBDE (polybromodiphényléthers) sont des perturbateurs endocriniens avérés (MILLS et CHICHESTER, 2005) et affectent le potentiel reproducteur de la faune sauvage en provoquant notamment, une atrophie des gonades, une réduction du nombre d'œufs pondus, une production d'embryons malformés et une diminution du taux de survie des larves (EDWARDS, MOORE et al, 2006). La toxicité des PCB vis-à-vis de la reproduction des poissons, ainsi que des effets sur le développement des larves sont bien étayés par des études in vitro (MONOSSON, 1999) ; les mécanismes sont partiellement identifiés et cohérents avec les effets observés. En revanche, il semble plus difficile d'attester d'effets in situ, les observations de terrain étant plus rares et/ou les corrélations entre l'exposition aux PCB dans le milieu ambiant et les effets sur la reproduction et l'abondance des poissons moins évidentes à caractériser (cf. BARNTHOUSE et al, 2003) ;

- chez l'anguille, les PCB et leurs métabolites immobilisent une partie des graisses stockées, en interférant avec les fournisseurs d'énergie, les hormones thyroïdiennes et la vitamine A (ELIE et GIRARD, 2009). Dans le cycle de vie des anguilles, les graisses stockées sont nécessaires à leur longue migration ainsi qu'au développement de leurs gonades ;

- la croissance des poissons pourrait être affectée suite à une exposition aux PCB (BENGTSSON, 1978). Cette hypothèse semble néanmoins infirmée par des études plus récentes sur le sujet (RYPEL et BAYNE, 2010).

Sur le bassin du Rhin, deux arrêtés réglementent la consommation et la mise sur le marché de certains poissons en raison du PCB.

Le premier, pris le 20 septembre 2011 par le Préfet du Haut-Rhin porte interdiction de mise sur le marché et de consommation :

- des anguilles pêchées sur tous les cours d'eau, plans d'eau et canaux du département du Haut-Rhin,
- des espèces fortement bio-accumulatrices d'un poids supérieur à 500 g, des espèces faiblement bio-accumulatrices d'un poids supérieur à 1400 g et des truites d'un poids supérieur à 2000 g pêchées dans l'Ill, la Thur, la Fecht (Petite et Grande Fecht),
- des poissons pêchés dans les tronçons des cours d'eau mentionnés dans l'arrêté du 6 avril 2006 pris suite à une contamination observée par du mercure et cité plus haut.

Le second, pris par le Préfet du Bas Rhin le 16 décembre 2011 portane interdiction de mise sur le marché et de consommation :

- des anguilles pêchées sur tous les cours d'eau, plans d'eau et canaux du département du Bas-Rhin (l'Ill et ses affluents et ses diffluents, les canaux alimentés à partir de ces cours d'eau, le canal d'alimentation de l'Ill, le plan d'eau de Plobsheim, le Rhin, le Grand Canal d'Alsace et les canaux dérivés).
- des espèces fortement bio-accumulatrices d'un poids supérieur à 500 g, des espèces faiblement bio-accumulatrices d'un poids supérieur à 1400 g et des truites d'un poids supérieur à 2000 g pêchées dans l'Ill et ses diffluences, le canal d'alimentation de l'Ill, le plan d'eau de Plobsheim, l'Andlau à l'aval du moulin de Fegersheim, la Bruche à l'aval de la route départementale 1420 à Dinsheim,

II.2.1.5 Impact du changement climatique

Le rapport 204 de la CIPR (2013) indique qu'il est probable que les poissons migrateurs s'adaptent en partie à la plus grande variabilité des précipitations et des débits, car ils profitent de conditions de débit avantageuses pour lancer leur migration et restent en attente lors de conditions défavorables.

Mais en lien notamment avec des périodes de basses eaux prolongées et des étiages plus sévères, des tronçons aux eaux trop chaudes peuvent devenir des barrières thermiques pour les géniteurs (saumons, truites de mer et grandes aloses) migrant de la mer vers leurs frayères. Des études avec transpondeurs ont permis de constater, notamment dans le Rhin, que les salmonidés adultes qui remontent les rivières interrompent leur migration lorsque les températures atteignent 25°C, ce qui peut être vu comme un facteur de stress et une réduction de la fenêtre de temps qu'ont les géniteurs pour frayer. Des températures de l'eau élevées, comme celles mesurées lors de la canicule de l'été 2003 (température supérieure à 27°C dans le Rhin et presque 28°C dans certains affluents, pendant environ 6 semaines), ont interrompu la migration des salmonidés adultes, cependant uniquement sur une brève période de temps.

Par ailleurs, la durée d'une période caniculaire est déterminante pour la survie des organismes. A l'été 2003, on a ainsi observé une mortalité massive de bivalves et d'anguilles quand la température du cours principal du Rhin est restée supérieure à 25°C pendant 41 jours. En revanche, cette destruction à grande échelle n'a pas eu lieu en 2006 après une période de canicule de 31 jours (KOOP et al, 2007 dans CIPR 2013, Rapport N° 204).

Divers auteurs (Knights 2003, Pujolar et al 2006, Durif et al 2010) ont montré la corrélation négative "possible" entre le NOAI (Nord Atlantic Oscillation Index, basé sur des mesures de pression atmosphérique) et le recrutement des anguilles dans la mer du Nord (Norvège, Ecosse, Pays-Bas). Le NAOI influant la quantité et la précocité de la ressource trophique, mais surtout la durée du transport des ammocètes par le Gulf Stream. Ce qui favoriserait les recrutements en civelles soit au Nord (NAOI négatif) soit au Sud (NAOI

positif) de l'aire de répartition (Durif 2010). Mais Dekker (2004) minore les effets potentiels du climat océanique tel qu'indexé par le NAOI sur le succès reproducteur du stock d'anguille. L'évolution du NAOI durant l'hiver de 1864 à 2011 et donné en figure 29.

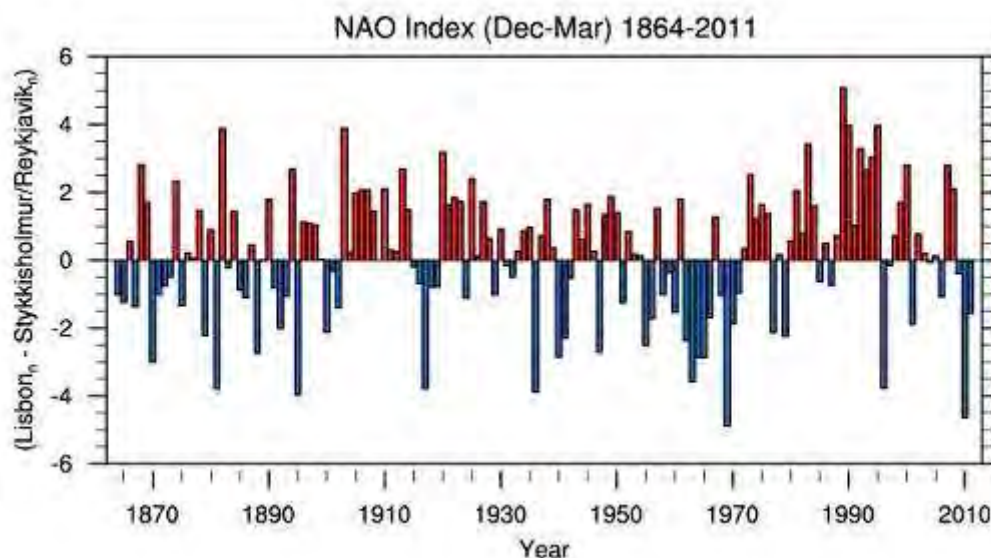


Figure 29 : historique du NAOI durant l'hiver

(source : <http://www.worldclimatereport.com/index.php/2011/10/24/natural-variability>)

II.2.1.6 Prédation

Au sein des milieux naturels, de tout temps une chaîne trophique s'établit. On ne peut donc pas à proprement parler, considérer la prédation comme une pression anthropique sur les peuplements de poissons amphihalins. Toutefois, certains équilibres ont pu changer en fonction de certains facteurs (modifications du milieu, réchauffement climatique, arrivée d'espèces allochtones, etc.)

La CIPR (Schneider 2009) conclue qu'en regard des données disponibles, il ne semble pas encore possible de dire si le facteur prédation joue un rôle limitant. Selon la bibliographie, l'impact sur les saumoneaux de repeuplement est nettement plus élevé que sur les saumoneaux sauvages ; il devrait donc diminuer sensiblement avec l'augmentation de la production naturelle de smolts.

II.2.1.7 Présence d'espèces invasives

La présence d'espèces invasives est susceptible de créer des déséquilibres écologiques principalement par :

- Concurrence alimentaire, qui peut provoquer une régression des peuplements de quelques espèces indigènes ;
- Prédation ;
- Concurrence sur les habitats ;

- Introduction de parasites ou de maladies (non démontré jusqu'à présent).

Depuis une dizaine d'année, de plus en plus d'espèces allochtones colonisent le Rhin. Quelques-unes sont devenues invasives. La CIPR (rapport 208, 2013) attire l'attention sur les espèces de gobies qui colonisent le Rhin et ses principaux affluents depuis les années 2000. MANNE (2013) signale, dans la partie française du bassin du Rhin, l'apparition du gobie demi-lune depuis 2007, du gobie de Kessler en 2010 et du gobie à tache noire en 2011.

Bien que considéré comme autochtone dans le bassin du Rhin, le cas du silure mérite d'être mentionné comme prédateur des anguilles et des smolts. Sans être encore considéré comme invasif, ses populations sont en augmentation depuis les années 2000.

La problématique des espèces invasives doit toutefois être mise en perspective et en lien avec les modifications physiques des milieux aquatiques, qui sont souvent à l'origine de la colonisation de ces espèces du fait d'une faible résilience des milieux dégradés propices aux proliférations. La source originelle de pression reste donc dans de nombreux cas la modification du fonctionnement et de la structure des milieux aquatiques, qui constituent en ce sens la cible d'intervention pour agir efficacement sur cette pression dite « biologique ».

II.2.2 Activité de pêche

Une association de pêcheurs professionnels est déclarée sur le bassin du Rhin. Elle compte 7 membres (deux fermiers, 1 co-fermier et 4 compagnons) dont un pêcheur à temps plein (situé dans le Haut-Rhin). Cette activité est restreinte dû fait des arrêtés préfectoraux interdisant la consommation et la commercialisation qui ont été pris depuis 2006. Les derniers arrêtés préfectoraux ont été pris dans le Bas-Rhin et dans le Haut-Rhin respectivement en date du 16 décembre 2011 et du 20 septembre 2011.

En ce qui concerne la pêche aux engins par les amateurs, il existe une association départementale dont l'activité se limite à l'III. Elle compte 30 membres dont 25 ont obtenues une autorisation de pêche de l'anguille jaune en eau douce en 2013.

Dans le PLAGEPOMI en vigueur à l'heure actuelle, la pêche du saumon et de la truite de mer sont restreintes (COGEPOMI, 1996).

La pêche de l'anguille est réglementée par le décret no 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille qui stipule que:

- La pêche de l'anguille argentée est interdite.
- La pêche de l'anguille jaune est autorisée pendant une période fixée par unité de gestion, et le cas échéant par secteur, par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime.

Depuis 2011 cet arrêté annuel autorise la pêche de l'anguille jaune du 15 avril au 15 septembre.

La CIPR a recensé les différentes réglementations de pêche de l'anguille: (CIPR, rapport 207, 2013) aux Pays-Bas, la pêche à l'anguille est interdite aux mois de septembre, octobre et novembre. Pour cause de teneur trop élevé en PCB, la capture des anguilles est interdite dans les bassins des grands fleuves (Meuse, Waal, Nederrijn/Lek et IJssel, toute la zone des bassins du Rhin et de la Meuse influencée par les marées). En outre, une obligation de remise à l'eau des prises d'anguilles s'applique aux pêcheurs amateurs.

En Allemagne, la période de fermeture de la pêche aux anguilles argentées dévalantes sur l'ensemble du cours principal du Rhin va du 1er octobre au 1er mars ; cette période de fermeture s'applique également à tous les affluents hessois du Rhin. Au Bade- Wurtemberg, la période de fermeture de la pêche a été étendue à toute l'année pour le cours principal du Rhin à partir du barrage de l'usine d'Eglisau sur le haut Rhin ainsi que pour tous les affluents. La publication de dépassements des valeurs maximales fixées dans la législation alimentaire pour la somme des dioxines, furanes et PCB de type dioxine s'est traduite en pratique par l'arrêt de toute commercialisation d'anguilles pêchées dans le Rhin (cours principal) dans tous les Länder. Les pêcheurs professionnels ne capturent donc pratiquement plus aucune anguille.

Il n'est pas pratiqué de pêche professionnelle à l'anguille en Suisse

En conclusion, l'impact des pressions doit toujours être remis en perspective par rapport aux connaissances scientifiques disponibles.

Ainsi, à titre d'exemple, l'impact des turbines hydroélectriques de type Kaplan sur la mortalité des anguilles, repose sur l'analyse des résultats de tous les tests de mortalités effectués en Europe et en Amérique du Nord disponibles en 2008 (Gomes et Larinier, 2008). L'ensemble de ces expérimentations représente 29 essais réalisés à pleine ouverture de la roue (sur 71 essais au total). Cette modélisation n'a été faite qu'à partir d'une seule expérimentation de la gamme des moulins présents sur les affluents de l'Ill soit une chute de 2 m et un débit maximal de 7 m³/s.

Il en va de même pour le taux de rétention des ouvrages (estimé par les études de radiopistage disponibles), l'écotoxicologie (pour les pollutions émergentes, les PCB), le réchauffement climatique, ou l'impact de la prédation, qui ne peuvent être pris en compte qu'à partir de quelques études.

Un principe d'humilité quant à l'impact des pressions est donc préconisé par le COGEPOMI.

Toutefois, depuis le premier PLAGEPOMI de 1996, il convient de souligner la construction des passes à poissons d'Iffezheim (2000), de Gamsheim (2006) sur le Rhin, des passes de Kolbsheim (2001), Molsheim (2007), Avolsheim (2009) et Mutzig (2011) et d'Heiligenberg (2014) sur la Bruche. De nombreuses passes ont également été construites sur le Giessen, la Fecht et la Moder. Mais il reste encore plusieurs seuils difficilement franchissables à équiper sur ces cours d'eau et sur l'Ill.

II.3 Objectifs

Le but à moyen/long terme du PLAGEPOMI est de restaurer des populations pérennes de poissons migrateurs dans les cours d'eau prioritaires définis au sein du PLAGEPOMI et repris dans le SDAGE.

II.3.1 Pour le saumon

Le Plan directeur 'Poissons migrateurs' Rhin (CIPR rapport 179, 2009) vise la remontée à terme de 7000 à 21 000 saumons chaque année dans l'ensemble du bassin du Rhin. Il rapporte "qu'en Conférence sur le Rhin du 18 octobre 2007, les ministres ont confirmé leur volonté de rétablir progressivement la continuité du cours principal du Rhin jusqu'à Bâle et dans les rivières salmonicoles prioritaires". En conférence ministérielle le 28 octobre 2013, les ministres ont constaté que "l'objectif de rendre le Rhin franchissable à la montaison pour les poissons migrateurs jusque dans la région de Bâle apparaît de plus en plus réaliste et planifiable grâce aux mesures en cours. Ces mesures permettront aux poissons migrateurs d'accéder à nouveau dans cette région aux frayères de la Birs, de la Wiese et de l'Ergolz à partir de 2020".

Sur le territoire français, le plan directeur prévoit "la construction de passes à poissons sur les barrages de Strasbourg et Gerstheim ainsi que sur les seuils agricoles dans les festons de Gerstheim et Rhinau". Le planning prévisionnel est actuellement respecté pour le barrage de Strasbourg qui sera franchissable d'ici 2015 et celui de Gerstheim où les travaux seront engagés cette même année. Les mesures de franchissement des seuils agricoles des festons de Gerstheim et de Rhinau, actuellement équipés de passes à poissons non fonctionnelles pour le saumon, sont à ajuster bilatéralement car elles concernent à la fois le territoire français et le territoire allemand.

Le plan directeur prévoit de rouvrir plus en amont les voies de migration en direction de Bâle, par l'aménagement des usines de Rhinau et de Marckolsheim.

L'équipement du barrage de Vogelgrün/Breisach pour orienter les poissons vers le Vieux Rhin est particulièrement complexe et représente un défi technique. En octobre 2013, les ministres ont donc chargé la CIPR de "permettre en 2014 un échange d'expériences entre experts, compte tenu des résultats des études réalisées jusqu'à présent, afin de contribuer à l'émergence d'une solution technique optimale pour le rétablissement de la montaison dans le Rhin supérieur jusqu'à Bâle". Un atelier d'échange entre experts internationaux a eu lieu les 23 et 24 septembre 2014, deux solutions ont émergées :

- La première consiste en une passe à poissons conventionnelle suivie d'un dispositif de « descenderie » à poissons ;
- La seconde consiste en une passe à fente suivie d'un tunnel passant sous l'écluse.

Des études plus poussées sont nécessaires afin de savoir qu'elle est la meilleure option.

Une fois le Vieux Rhin et ses 64 hectares de frayères et d'habitats de juvéniles atteints, les poissons migrateurs pourront poursuivre leur périple jusqu'à la région bâloise et au haut Rhin en empruntant la passe à poisson de la nouvelle centrale de Kembs (en construction).

Le plan directeur donne également des objectifs pour les affluents du Rhin. En France, il prévoit le rétablissement de la continuité :

- pour la Lauter jusqu'à Wissembourg.
- le rétablissement de la continuité sur l'Ill (4 ouvrages jusqu'à sa confluence avec la Doller) et ses affluents Bruche, Giessen, Lièpvrette, Fecht, Weiss et Doller.

Le 1er janvier 2013, la Lauter, ainsi que l'Ill et ses affluents ci-dessus, ont été classés au titre des listes 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, par deux arrêtés du préfet coordonnateur de bassin en date du 28 décembre 2012. Ces cours d'eau étant précédemment classés au titre de l'article L. 432-6 du même Code, les ouvrages actuellement non équipés sont donc en infraction depuis 2004.

Dans la continuité des engagements internationaux pris par la France, l'objectif du PLAGEPOMI est de restaurer à long terme une population pérenne de saumon naturelle. Pour cela, les objectifs intermédiaires pour cette espèce sont :

- de rétablir la continuité d'ici 2018 pour les cours d'eau classés en liste 2 (montaison et dévalaison),
- de permettre au saumon de pouvoir accéder à la montaison jusque dans la région de Bâle à l'horizon 2020,
- de poursuivre et d'encourager les actions de préservation et de restauration des habitats,
- de poursuivre et d'encourager l'acquisition de données et de connaissances afin d'établir des stratégies pertinentes,
- d'encourager le soutien aux effectifs lorsqu'il s'inscrit dans une stratégie de restauration long terme d'une population autonome.

II.3.2 Pour l'anguille

Afin d'assurer, conformément au règlement européen R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007, "un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40% de la biomasse d'anguilles argentées" (article 2.4), le plan de gestion national rend nécessaire la réduction de 50% de la mortalité par pêche et de 75% de toutes les autres sources de mortalités anthropiques pour avoir une chance de reconstituer le stock.

Les autorités françaises s'engagent à atteindre cet objectif à long terme en procédant de manière progressive, au travers des plans triennaux 2009-2012, 2012-2015 et 2015-2018.

S'agissant de la pêche, à l'occasion de la mise en œuvre du plan de gestion 2009-2012 les autorités françaises se sont engagées à réduire de 40% les mortalités par pêche d'anguilles de moins de 12 cm fin 2012 et à atteindre l'objectif de 60% de réduction en 2015. Pour les autres stades (anguille jaune et anguille argentée), l'objectif du plan de gestion 2009-2012 est de réduire la mortalité de 30% en 3 ans à une échelle nationale. Les autorités françaises s'engagent à poursuivre la réduction de la mortalité par pêche de 10% par an, de manière à atteindre les 60% de réduction de mortalité par pêche en 2015.

S'agissant des autres facteurs de mortalité, l'objectif du plan de gestion 2009-2012 est de réduire leur mortalité de 30% d'ici à 2012. Les autorités françaises s'engagent à réduire les autres facteurs de mortalités à hauteur 50% d'ici 2015 de 75% d'ici 2018.

Pour l'anguille, l'aménagement des ouvrages à la dévalaison concerne toutes les installations hydroélectriques localisées dans le périmètre de la Zone d'Actions Prioritaire (ZAP). Le périmètre actuel de la ZAP est en figure 30, toutefois cette dernière a vocation à s'étendre lors de chaque actualisation du PGA pour intégrer l'ensemble du périmètre du plan.

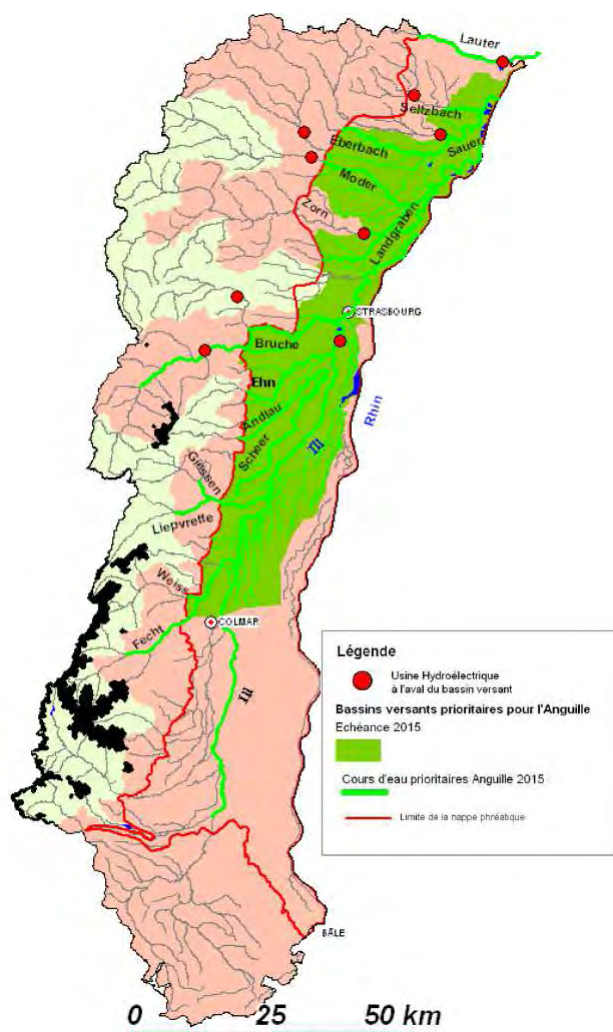


Figure 30 : carte de la zone d'action prioritaire et du périmètre du plan de gestion anguille pour le secteur de travail Rhin (PGA, 2009¹³)

Il est important de noter qu'il reste à acquérir un pool de connaissances sur l'anguille permettant une gestion plus efficace de l'espèce (comportement migratoire, mortalité à la dévalaison, aménagements de remédiation,...).

Le PLAGEPOMI s'inscrit ainsi pleinement dans le cadre du règlement anguille et des plans de gestion associés afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés. Le présent plan préconise la poursuite et encourage l'acquisition de connaissances sur l'anguille comme par exemple: les diagnostics de franchissabilité, les suivis des populations, l'amélioration des connaissances techniques permettant de réaliser des ouvrages de franchissement adaptés, ou d'optimiser l'existant.

¹³ <http://www.onema.fr/IMG/paf/PAF-rhin.pdf>

II.3.3 Pour les autres poissons migrateurs

En l'absence de connaissances suffisamment fines sur ces espèces et leurs populations, il est complexe de fixer des objectifs chiffrés au-delà de la nécessité de préserver ou de reconstituer à terme des peuplements pérennes.

Les truites de mer, lamproies marines et aloses bénéficieront des mesures de restauration (de la continuité, des habitats,...) favorables aux populations de saumon, qui constitue en quelque sorte l'espèce « cible » de ce point de vue

Le PLAGEPOMI se fixe un objectif d'amélioration de la connaissance pour les autres espèces de poissons migrateurs présents sur le bassin du Rhin, afin d'envisager à long terme une gestion appropriées à ces espèces.

III Le bassin Moselle Sarre

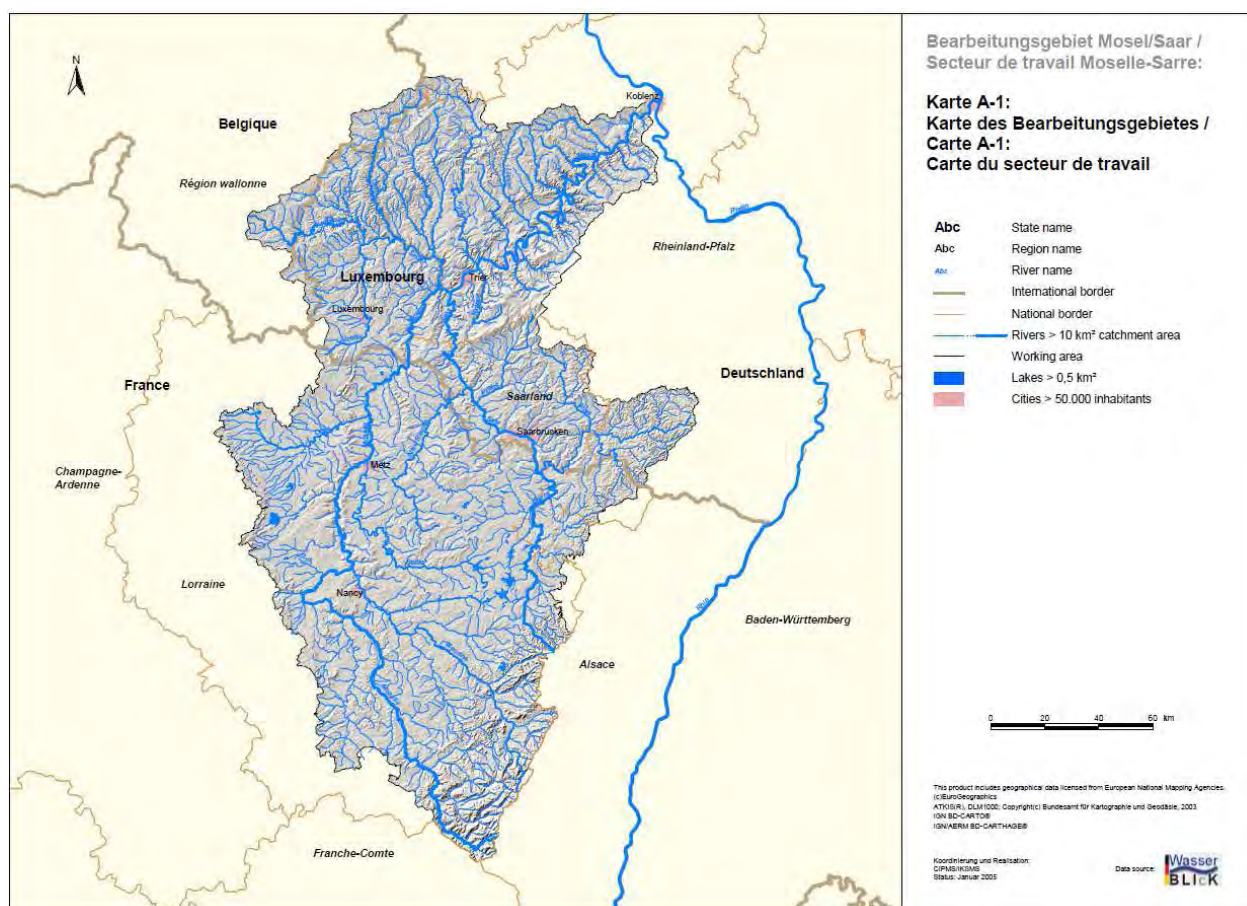


Figure 31 : carte du secteur international Moselle-Sarre (source CIPMS)

III.1 Etat des lieux diagnostic initial

III.1.1 Evolution historique des populations de poissons migrateurs

Historiquement, le saumon était fortement présent dans le bassin de la Moselle. En 1862, 2500 kg de saumons étaient pêchés au pied de la digue de Wadrinau à Metz (GEHIN, 1868). Des prises d'environ 100 kg de saumons sur les secteurs de Mirecourt, Epinal et St Dié ont également été rapportées en 1868 (GADET, 2003). Un procès-verbal établi le 9 mars 1904 par des gendarmes à Ceintrey (54) à l'encontre d'un pêcheur, fait état de plusieurs captures de saumons dans le Madon (poids total d'environ 3kg). Le saumon se cantonnera par la suite à l'aval de Metz où il était bloqué par 3 obstacles. Dans les années 1920, le saumon est encore signalé sur la Moselle, en Allemagne, et dans la Sûre, au Luxembourg, mais il n'est plus capturé en France (Pierron, 2011).

L'alose était fréquente au niveau de Coblenz. De grandes quantités des juvéniles de 5 à 6 cm y sont signalées en 1877 (VON DEM BORNE, 1881). En France, l'espèce remontait au moins jusqu'à Metz, puisque 600 individus furent capturés en l'espace de 6 jours par un seul pêcheur au milieu du XIX^{ème} siècle (GEHIN, 1868).

Xavier Thiriat (1835-1906) écrivain Vosgien habitant Julienrupt (vallée de la Cleurie), dans son ouvrage intitulé "La vallée de la Cleurie" fait état de rares observations avant 1868 du saumon et de l'aloise dans la Moselotte.

L'anguille était historiquement présente sur l'ensemble du bassin Moselle et Sarre. Au milieu du XIXème siècle, l'espèce fréquente régulièrement la Moselle notamment à Pont-à-Mousson où de nombreuses captures au cordeau sont mentionnées. Elle est également commune dans la Seille, la Sarre, les deux Nied et le Rupt de Mad (GEHIN, 1868). L'anguille est aussi présente dans la Meurthe et l'Orne (GODRON, 1863). Fin XIXème siècle, VON DEM BORNE (1881) confirme la présence de l'anguille dans la Moselle, l'Orne et la Sarre. Thiriat (1868) la qualifie de commune en été, montant dans le ruisseau de la Cleurie jusqu'au Saut de la Cuve.

La truite de mer se rencontrait principalement en automne sur la Moselle à Metz et était observée sur quelques affluents (VON DEM BORNE, 1881).

La lamproie marine était observée dans la Moselle jusqu'à Metz, dans la Sarre jusqu'à Sarrelouis voire Sarreguemines (GEHIN, 1868). GODRON, indique des remontées jusqu'à Bayon dans la Moselle et dans la Meurthe à Nancy (GODRON, 1863).

III.1.2 Diagnostic de l'état actuel des populations

Aujourd'hui, au regard des connaissances acquises sur les populations piscicoles, le saumon, la grande alose et la truite de mer ont disparu du bassin de la Moselle française. L'anguille reste présente sur le bassin.

Des alevinages en saumon ont eu lieu en Allemagne et au Luxembourg et ont été abandonnés successivement. Seuls subsistent des alevinages sur l'Elzbach en Allemagne (CIPMS, 2009).

A l'inverse du bassin du Rhin et de ses affluents en Alsace, le contexte international est encore défavorable aux migrations jusqu'à la partie française des bassins de la Moselle et de la Sarre. En effet, de nombreux ouvrages infranchissables sont présents en Allemagne et au Luxembourg (pour la Moselle) et contraignent ainsi fortement les capacités de recolonisation naturelle, notamment pour les salmonidés grands migrateurs. Ce constat explique en partie la situation actuelle.

Des éléments plus précis sont fournis sur la continuité écologique dans le paragraphe relatif aux pressions (voir III.2.2).

III.1.2.1 Stations de comptage

En France, il n'y a actuellement aucune station de comptage des poissons migrateurs sur le bassin Moselle-Sarre. La construction d'une nouvelle passe à poissons à Coblenz (Allemagne) sur la Moselle en octobre 2011 permet d'observer des remontées de quelques individus de saumon (depuis mars 2013), truite de mer, lamproie marine et alose (en juillet 2013).

III.1.2.2 Les réseaux de stations de pêche à l'électricité

Entre 2001 et 2011, 336 pêches à l'électricité ont été réalisés par l'ONEMA sur le bassin Moselle-Sarre. Elles sont issues :

- du réseau de contrôle et de surveillance (RCS) suivi tous les deux ans ;
- du réseau hydrobiologique et piscicole (RHP) suivi tous les ans ;
- de pêche d'études réalisées ponctuellement.

Pour l'anguille, seule espèce cible encore présente sur le territoire et recensée au sein des pêches, l'analyse des résultats de ces pêches permet de déterminer l'aire de répartition de l'espèce ainsi que sa densité de présence (figure 32). L'anguille est encore bien présente sur la partie aval de la Moselle, sur la Meurthe et sur la Seille. Des individus ont été observés sur le Madon jusqu'à la confluence avec la Gitte, sur la Meurthe jusqu'à la confluence avec le Rabodeau et sur la Sarre jusqu'à Sarrebourg.

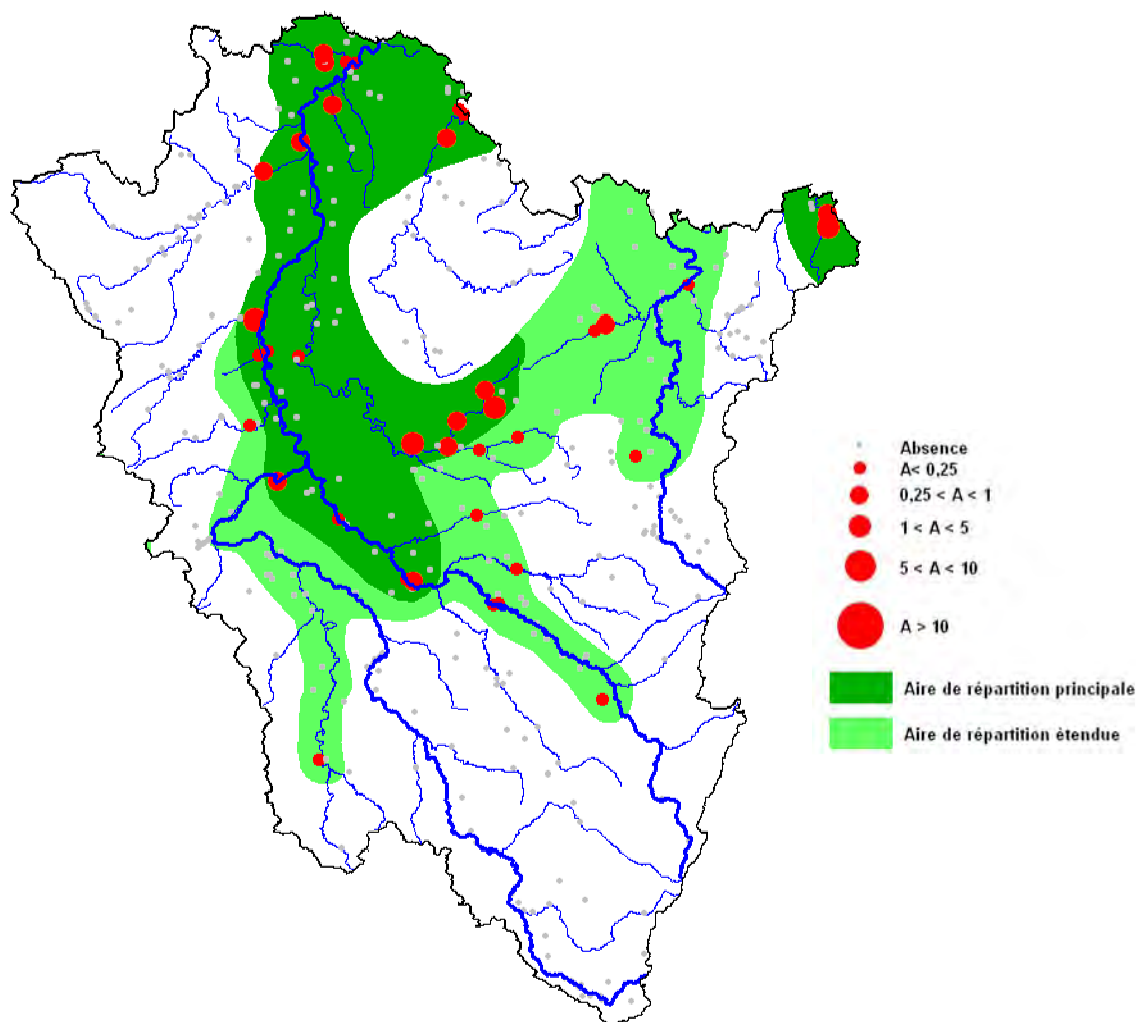


Figure 32 : cartographie de la situation de l'anguille sur le bassin Moselle-Sarre Sarre à partir des données de pêche à l'électricité de l'ONEMA (A= Nombre d'individus/100m²) (source DIR Nord-est ONEMA)

III.1.3 Diagnostic des habitats à saumons

Une étude de description des habitats favorables au saumon a été menée par l'Union Régionale des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Grand Est (URGE) en 2003 (GADET, 2003).

Cette étude partielle a permis de prospecter les secteurs suivants :

- Moselle : de Portieux (88) à Epinal : prospection en canoë de 20 km ;
- Moselle : d'Epinal à la confluence avec la Moselotte : prospection en canoë de 35 km ;
- Moselle : de la confluence Moselotte jusqu'à Ramonchamp (ROE47824) : prospection à pied de 20,6 km ;
- Vologne : de la confluence avec la Moselle jusqu'à Granges sur Vologne (au barrage ROE 8863) : prospection à pied de 30 km.

Des calculs d'ERR ont été effectués uniquement à partir des prospections à pied effectuées en 2003. Les données de prospection canoë n'ont pas été utilisées. La méthode de détermination des ERR est identique à celle présentée dans le volet Rhin à savoir :

Surface ERR = surface radier + surface rapide + surface plat / 5

Le tableau 6 présente les données recueillies. Ces données sont à relativiser car les prospections ont eu lieu lors de la sécheresse et de l'étiage de l'année 2003. Les surfaces sont donc sous-estimées par rapport à une année hydrologique plus classique. Par exemple, GADET (2003) a calculé une surface de frayères théorique pour le secteur de Moselle à partir des données observées en 2003. On constate une augmentation de 62 % de cette surface si l'on prend un débit moyen pour chaque cours d'eau prospecté.

Tableau 6 : surface de frayères et nurserie de secteurs prospectés par GADET (2003) sur la Moselle et la Vologne

Cours d'eau	Surface de frayère (ha)	Surface de grossissement (ha)
Moselle (de confluence Moselotte à Ramonchamp)	0,34 (0,21 en 2003)	6,2
Vologne (de confluence à Granges-sur-Vologne)	0,37	134

Afin de tester la qualité des habitats potentiellement favorables au saumon atlantique, des repeuplements sont effectués depuis 2009 dans la Moselle par l'ASR, en partenariat avec la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vosges.

Ces alevinages sont réalisés à raison de plusieurs milliers d'alevins alevins par an (de souche Allier en 2009, 2010 et de souche Ätran en 2011) répartis sur différents secteurs (tableau 7, figure 33 et figure 34).

Tableau 7 : : Caractéristiques du repeuplement en saumon effectués sur la Moselle en 2011, 2013 et 2014 (source ASR)

Année	Localisation	Surface (m ²)	Effectif	Densité (nb alevins / 100 m ²)
2011	Châtel sur Moselle « Le Saulcy » (Moselle)	2800	2000	71
	Epinal "Soba"	4200	2000	48
	Vecoux (Moselle)	2400	1000	42
2013	Châtel sur Moselle « Le Saulcy » (Moselle)	2 800	1 400	50
	Vecoux (Moselle)	2 400	1 000	42
	Zainviller (Moselotte)	1 200	600	50
2014	Ruisseau des Gravieres	290	500	172
	Ruisseau l'Envers de Thiéfosse	313	250	80
	Zainviller (Moselotte)	1 200	600	50
	Les Longènes (Moselotte)	800	480	60
	Ecloserie Cornimont (Moselotte)	1 820	910	50
	Châtel sur Moselle « Le Saulcy » (Moselle)	2 800	1 400	50
	Vecoux (Moselle)	2 400	1 200	50

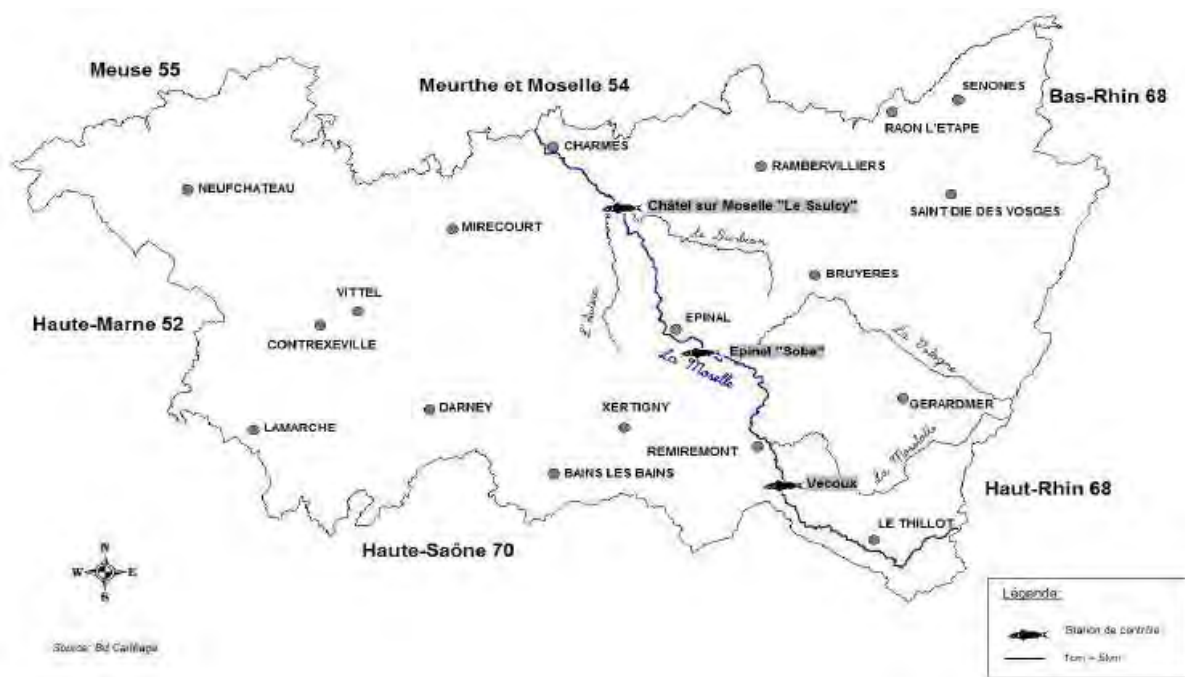


Figure 33 : Localisation des stations de juvéniles de saumon dans le département des Vosges en 2011 (CLAIR et al., 2012)



Figure 34 : Localisation des stations de juvéniles de saumon dans le département des Vosges en 2014 (source ASR)

Le suivi automnal des juvéniles par la méthode décrite par PREVOST et BAGLINIERE (1993) et PREVOST et NIHOARN (1998) montre des taux d'implantation qualifiés de bon à partir de 2011 (CLAIR et al, 2012).

III.1.4 Habitats de l'anguille

L'anguille quant à elle, colonise tous les milieux aquatiques continentaux accessibles (Keith et al 2011) jusqu'à 1000 m d'altitude (d'après le GRISAM dans plan de gestion anguille de la France, 2010). Edeline (2005) indique que d'une façon générale, la capacité d'accueil d'un milieu pour les anguilles sera liée à la disponibilité en ressources. Ce terme de ressource inclut un grand nombre de variables différentes (nourriture, espace, température, oxygène...) qui dépendent principalement de la profondeur, de l'altitude, de la végétation rivulaire, de la disponibilité en abris, de la taille du sédiment et de la vitesse du courant.

III.2 Pressions exercées sur les poissons migrateurs

Les poissons migrateurs connaissent différentes sources de pressions, tant de manière directe sur les populations (pêche, prédation,...) que de manière plus indirecte sur leurs milieux de vie (modification des habitats, dégradation de la qualité de l'eau, fragmentation,...). Il est complexe de hiérarchiser ces différentes pressions en termes d'impact relatif sur l'évolution des populations, chacune ayant joué ou jouant encore un rôle plus ou moins important dans les déclinés observés. La partie suivante s'attache donc à présenter objectivement chaque type de pression sans ordre de prévalence. En absence de pêche professionnelle sur le secteur de travail Moselle-Sarre, seule les autres pressions anthropiques sont développées ci-après.

III.2.1 Dégradation physique des milieux

Le bassin Moselle-Sarre est fortement impacté au niveau morphologique, comme le montre la figure 35 . Les causes sont multiples (chenalisation, endiguement, recalibrage, rectification, imperméabilisation des sols, etc.).

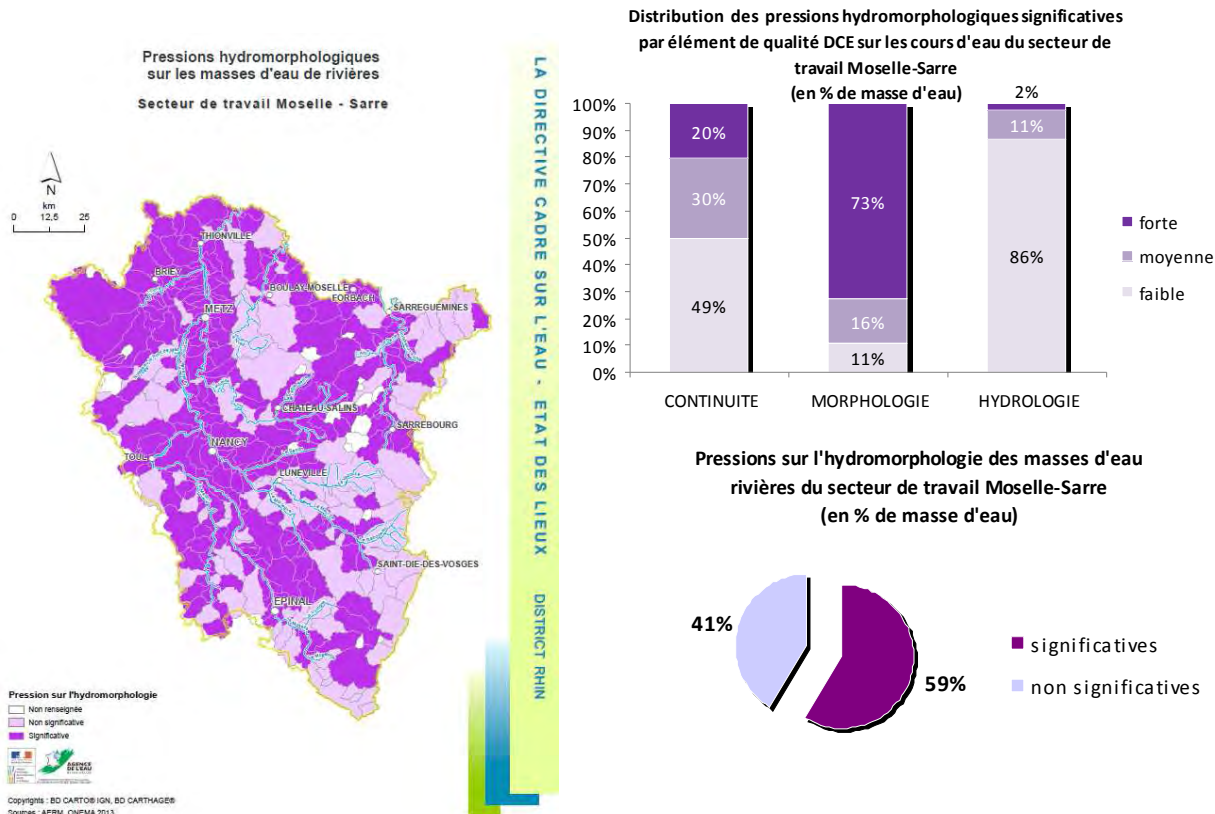


Figure 35 : pressions hydromorphologiques sur les masses d'eau de rivière du secteur Moselle-Sarre (état des lieux DCE 2013)

Une des causes de dégradation de la morphologie des milieux et donc de leur fonctionnement est la présence d'ouvrages dans le lit mineur. Sur le bassin Moselle-Sarre, on dénombre actuellement près de 3500 ouvrages dont la hauteur de chute moyenne est comprise entre 1,5 m et 2 m (source DIR Nord-Est ONEMA). Provoquant une rupture de continuité, ces ouvrages contribuent également à la banalisation des habitats par ennoyage des zones situées à l'amont de ces derniers. Cet impact peut être caractérisé par le taux d'étagement (cf Figure 21 au paragraphe II.2.1.1). La carte (Figure 36) présente les taux d'étagement calculés sur la base des travaux de BAUDOIN et KREUTZENBERGER (2012).

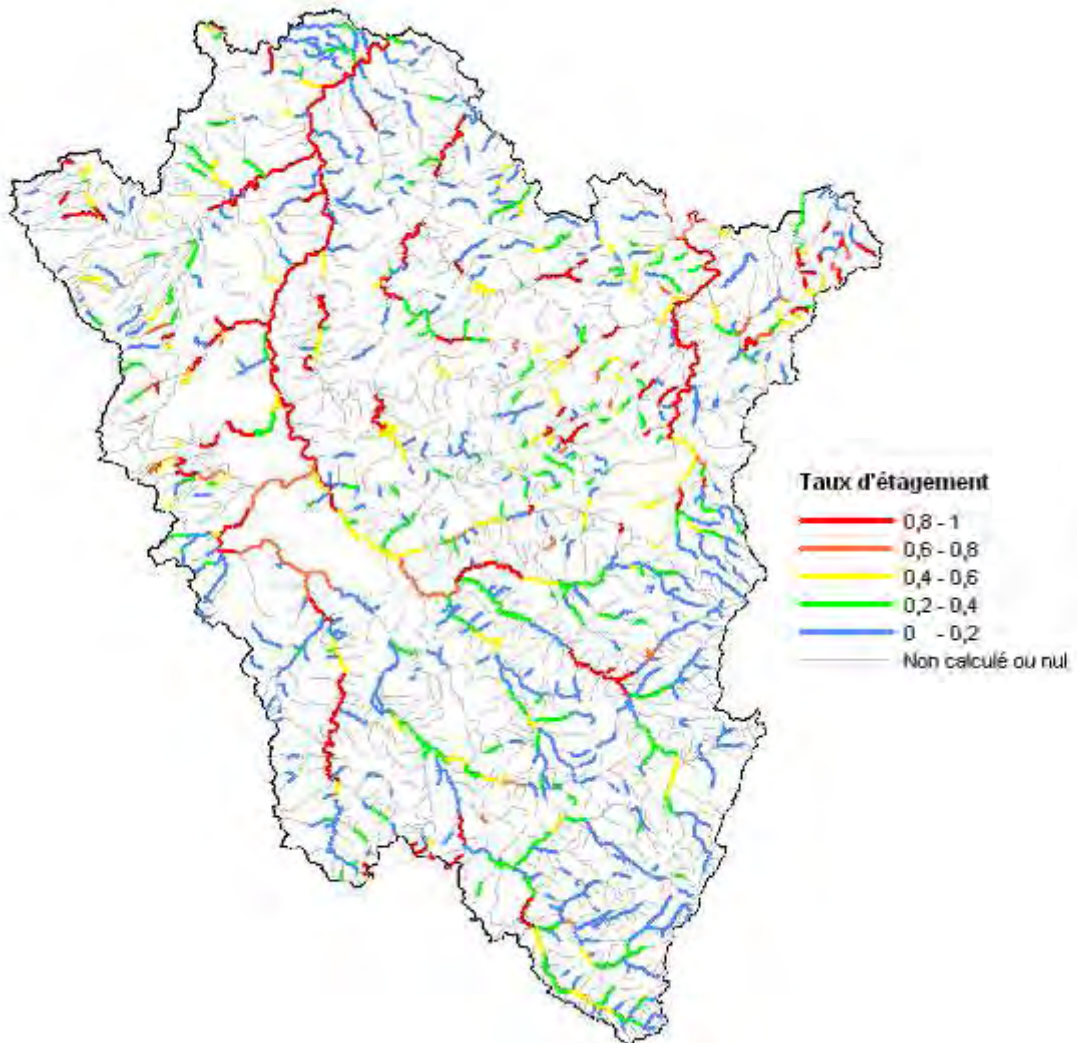


Figure 36 : taux d'étagement du bassin Moselle-Sarre (d'après BAUDOIN et KREUTZENBERGER, 2012)

Les classes n'ont pas de significations biologiques, mais plus le taux d'étagement est fort, plus la surface d'habitats favorables pour les grands salmonidés migrateurs aura été réduite.

III.2.2 Obstacles à la libre circulation

III.2.2.1 Obstacles à la montaison

Les 3500 obstacles recensés sur le bassin ont des impacts importants sur la continuité des cours d'eau. Cet impact est d'autant plus grand (par effet cumulatif) pour les poissons migrateurs qui doivent accomplir leur migration sur de longues distances pour accomplir leur cycle vital (atteindre leur zone de frayère ou de croissance...).

La carte ci-dessous présente la répartition des ouvrages connus actuellement. En rouge sont représentés les ouvrages les plus structurants (de plus de 2 mètres de chute) sur les principaux axes français du bassin que sont la Moselle, la Meurthe et la Sarre. Douze ouvrages sont également présents sur la Moselle allemande, comme le montre la figure 37.

Ces ouvrages comportent des écluses de navigation qui permettent à une partie des anguilles de rejoindre le bassin français (cf figure 32).

A noter la présence d'environ 130 passes à poissons dont la date de construction et la fonctionnalité varient (figure 38).

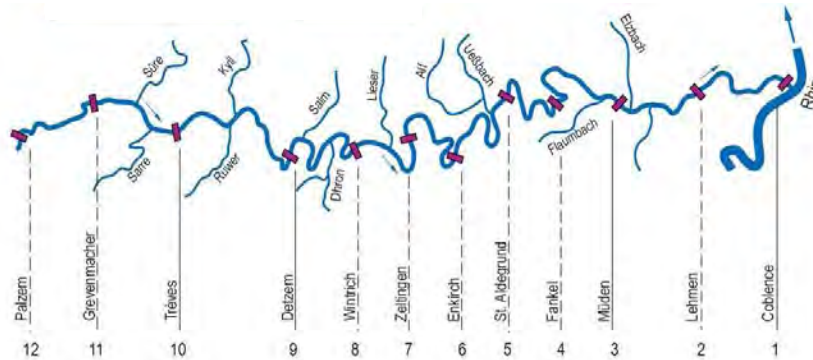


Figure 37 : Ouvrages présents sur la Moselle au Luxembourg et en Allemagne (CIPMS, 2009)

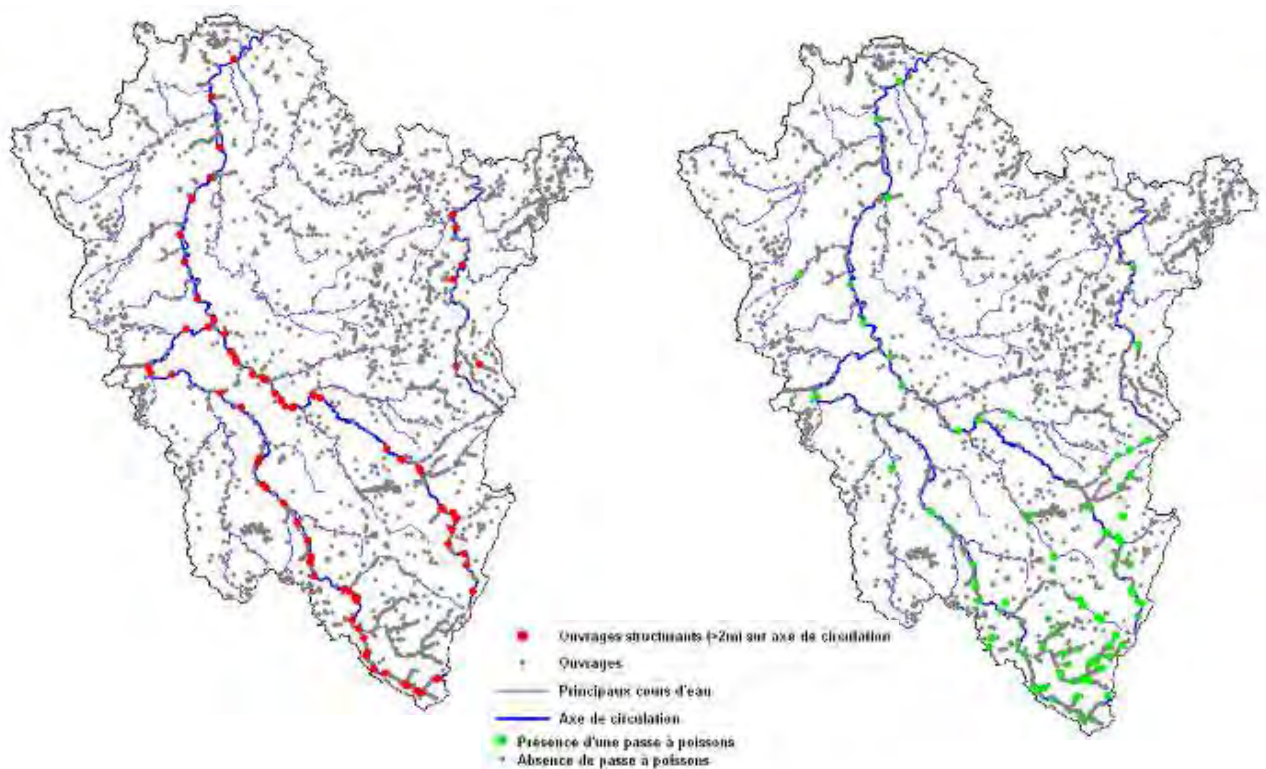


Figure 38 : ouvrages présents sur le bassin Moselle-Sarre (source DIR Nord-est ONEMA)

Sur la Sarre, il y a 9 seuils en Allemagne en aval de la partie française (plus les 12 seuils sur la Moselle en aval de la confluence). La plupart sont équipés de passes à poissons jugées pas ou peu franchissables.

III.2.2.2 Obstacles à la dévalaison

Le bassin Moselle Sarre présente plus de 200 centrales hydroélectriques (cf figure 39). Elles sont majoritairement réparties dans le massif vosgien et sur les grands axes de type Moselle, Meurthe et Sarre aval.

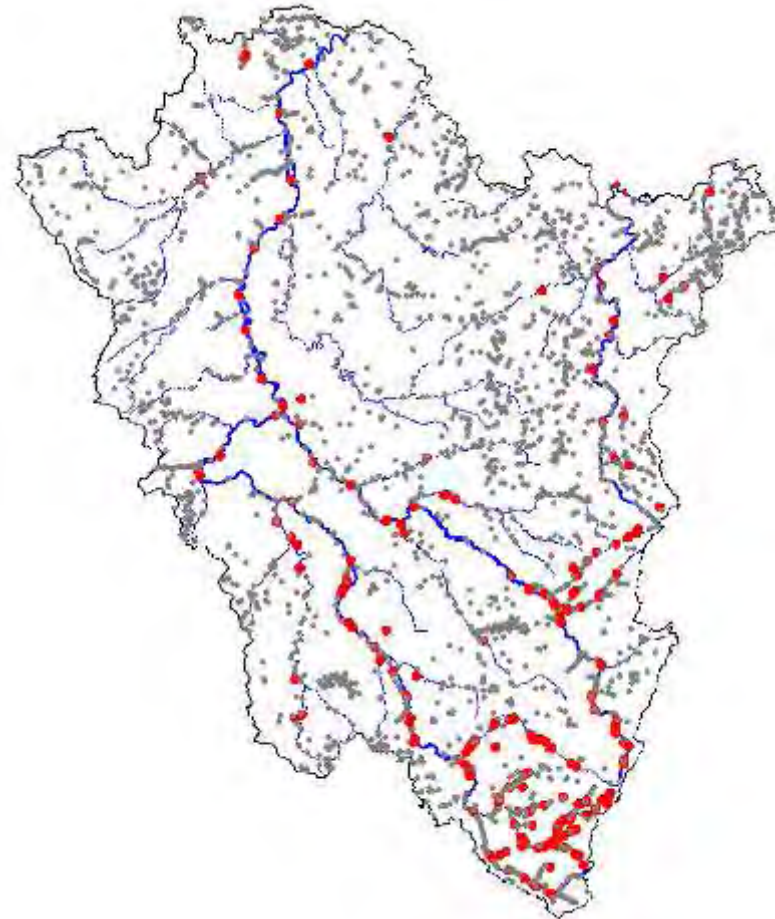


Figure 39 : répartition des centrales hydroélectriques sur le bassin Moselle-Sarre (source ROE)

Sur la base des travaux de LARINIER et GOMES (2008), BURGUN et RICHERT (2009) ont calculé pour une trentaine d'ouvrages situés sur l'axe Moselle, les probabilités de mortalité d'anguilles argentées par turbine puis par centrale hydroélectrique. Cette étude concerne les centrales situées sur le cours aval de la Moselle entre la frontière luxembourgeoise et Epinal.

Les taux de mortalité prédits par ouvrage oscillent globalement entre 10 % et 20 %. On observe cependant des variations entre sites allant de 0 % à plus de 50 % de mortalité.

Suite à ces prédictions, un calcul de probabilité de survie d'une anguille à partir de son point de départ de dévalaison jusqu'à la frontière allemande a également été réalisé mais uniquement sur l'axe Moselle (les anguilles provenant des affluents n'ont pas été prises en compte) (figure 40).

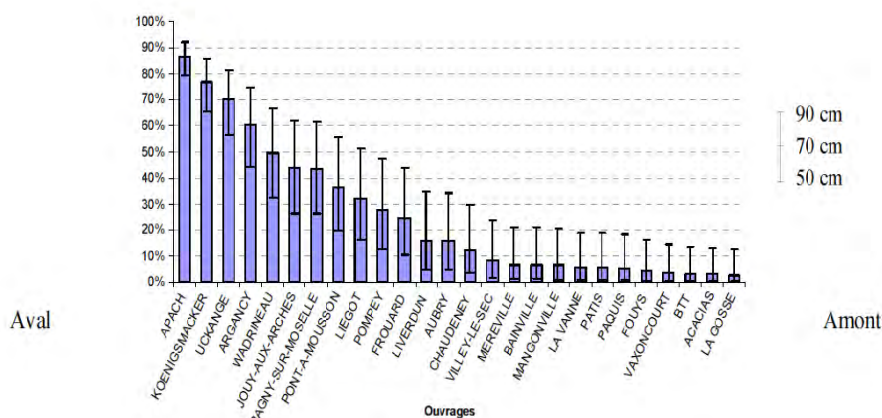


Figure 40 : représentation des chances de survie d'une anguille dévalante à partir d'une centrale d'atteindre vivante l'aval de la zone d'étude (BURGUN et RICHERT, 2009)

III.2.3 Qualité de l'eau

III.2.3.1 Etat écologique et chimique

L'état des lieux produit dans le cadre de la DCE et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en 2013 (arrêté SGAR n°2013-434) a permis d'évaluer la qualité écologique et chimique des 266 masses d'eau du bassin Moselle-Sarre.

Les substances de la famille des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) ont un poids significatif dans l'évaluation de l'état chimique faite en 2013. Ces substances sont issues de rejets directs, dont le ruissellement urbain, mais aussi largement des processus de combustion et diffusés par voie atmosphérique. Elles sont donc très répandues et les moyens de maîtrise dépassent le strict cadre de la politique de l'eau. L'état des lieux 2013 scinde donc l'illustration de l'état chimique des masses d'eau de surface en deux versions: avec et sans HAP (Figure 41).

La figure 41 et la figure 42 détaillent la répartition en classes d'état écologique et chimique de ces masses d'eau. Les cartes représentant l'état écologique et chimique des masses d'eau du bassin Moselle-Sarre sont respectivement en Annexe 10 et en Annexe 11.

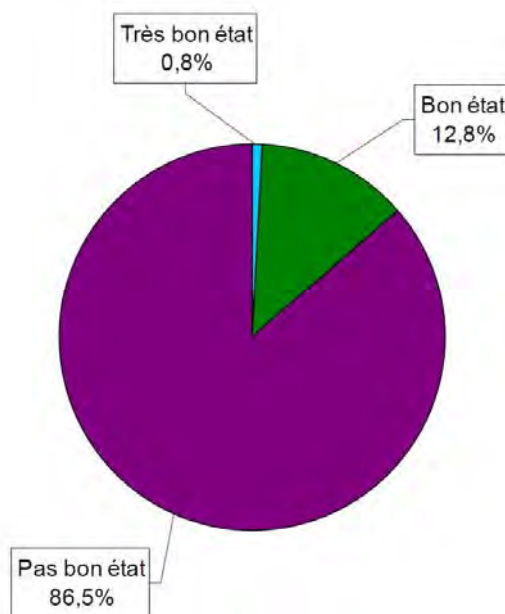
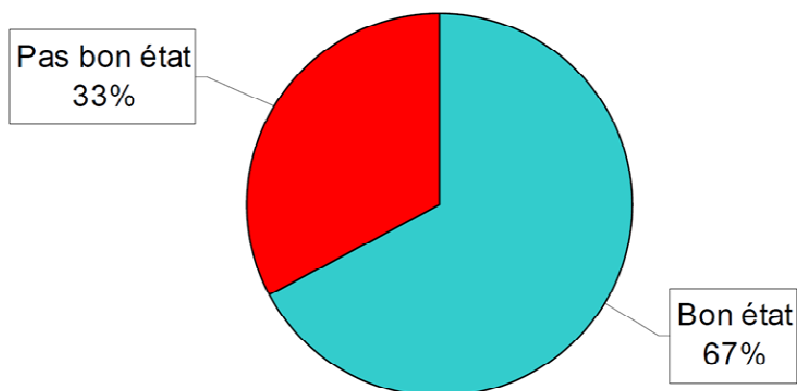


Figure 41 : état ou potentiel écologique des cours d'eau et canaux du secteur de travail Moselle-Sarre (N = 266 masses d'eau) (source état des lieux 2013)

Sans HAP :



Avec HAP :

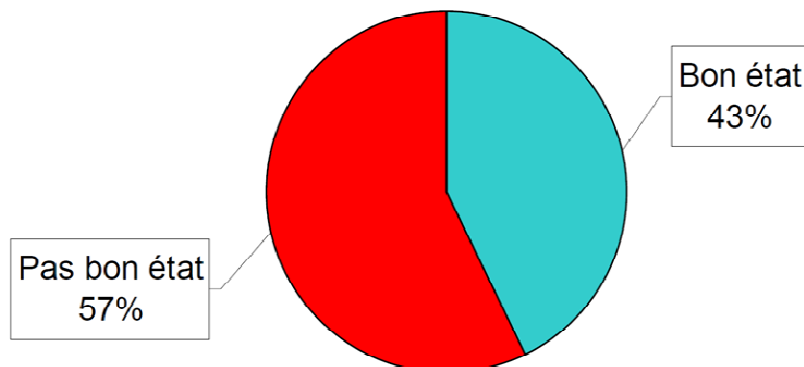


Figure 42 : Etat chimique avec et sans HAP des 140 masses d'eau cours d'eau et canaux du secteur de travail Moselle-Sarre où ce diagnostic a pu être fait (N =140 pour 266 masses d'eau au total) (source état des lieux 2013)

Le paragraphe II.2.1.3.11 précise les généralités concernant l'effet toxicologique des HAP, et leur bioaccumulation.

III.2.3.2 Contamination des sédiments par les PCB

Comme sur le bassin du Rhin, une campagne de recherche des PCB a été menée, et a conduit à un arrêté interdépartemental des Préfets de Meurthe et Moselle, Moselle, Meuse, Vosges et Bas-Rhin.

Cet arrêté a été pris le 22 septembre 2011, suite à une large concertation préalable avec les services départementaux ainsi que d'échanges avec les représentants des fédérations départementales de pêche concernées, interdisant la consommation et la commercialisation :

- des anguilles pêchées dans les cours d'eau des bassins hydrographiques de la Moselle et de la Sarre,
- des espèces fortement bio-accumulatrices ainsi que des espèces faiblement bio-accumulatrices d'un poids supérieur à 600g dans la Moselle, ses affluents et son canal (exclusivement dans le département de la Moselle, entre le barrage d'Argancy à l'amont et la frontière avec le Luxembourg et l'Allemagne à l'aval),
- des espèces fortement bio-accumulatrices quel que soit leur poids pêchées dans la Horn et ses affluents.

Par ailleurs, il est important de noter que les activités de pêche de loisir dans les sites soumis aux mesures de gestion ci-dessus sont maintenues à condition que les prises ne soient pas consommées.

Le paragraphe II.2.1.4 détaille les effets écotoxicologiques sur les organismes aquatiques des PCB.

III.2.4 Autres pressions

Les autres pressions (changement climatique, prédatons, espèces invasives) doivent être prises en compte sur ce secteur de travail comme sur le secteur de travail du Rhin supérieur.

Aucunes données spécifiques au bassin Moselle-Sarre ne sont cependant disponibles, les généralités sur l'impact de ces pressions sont donc identiques à celles détaillées dans les paragraphes II.2.1.5 et II.2.1.6 .

Cependant, concernant les espèces invasives, le cas des gobies mérite d'être cité. Sur la Moselle, les pêches effectuées sur le RCS sur a période 2012-2013 montrent que deux espèces sont présentes : le gobie de Kessler (*Ponticola kessleri*) et le gobie à tache noire (*Neogobius melanostomus*). La première a atteint le bassin du Rhin en 2005, elle est présente sur la partie aval de la Moselle naviguée. La seconde a quant à elle été repérée aux Pays-Bas en 2004, et est actuellement présente dans la Moselle naviguée jusqu'à Toul. Si l'abondance du gobie de kessler était très forte en 2001, elle a beaucoup régressé par la suite. Ce n'est pas du gobie à tache noire donc les effectifs sont toujours en augmentation. Il est pour le moment délicat d'estimer l'impact éventuel de ces espèces sur le peuplement de poissons ou de macroinvertébrés (MANNE, 2013).

III.3 Objectifs

Si historiquement, le bassin de la Moselle présentait d'importantes populations de poissons amphihalins et que les habitats potentiels sont encore importants et de qualité, la Moselle est aujourd'hui entravée de nombreux ouvrages.

En conférence ministérielle du 28/10/2013, la délégation allemande a annoncé son intention d'équiper les barrages de la Moselle d'ouvrage de montaison jusqu'à Senghen d'ici 2027, permettant ainsi aux saumons de rejoindre l'Ourthe.

Le PLAGEPOMI se fixe un objectif d'amélioration globale de la connaissance afin d'apprécier à long terme la capacité du bassin à accueillir des populations autonome et naturelle de poissons migrateurs, notamment pour le saumon. Pour l'anguille, le PLAGEPOMI s'inscrit pleinement dans le cadre du règlement anguille et des plans de gestion associés afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés.

IV Le bassin de la Meuse



Figure 43 : carte du district international de la Meuse (source CIM)

IV.1 Etat des lieux, diagnostic initial

IV.1.1 Evolution historique des populations de poissons migrateurs

Au cours du XIX^{ème} siècle, et jusqu'en 1940, la construction sur la Meuse et le cours inférieur de ses affluents, de barrages de navigation de plus en plus hauts et modernes a provoqué la disparition de la plupart des espèces de poissons grands migrateurs amphihalins sur la majorité du bassin mosan (France, Belgique et Allemagne). Seules les lamproies marine et fluviatile, la truite de mer et l'aloise feinte, ont pu se maintenir sur la partie néerlandaise de la Meuse, du fait notamment de la proximité de la zone maritime.

La construction de grands barrages à vannes sur la Meuse néerlandaise et liégeoise entre 1925 et 1935 semble avoir aussi provoqué une forte diminution de l'abondance de l'anguille européenne. (Masterplan, CIM, 2011)

La bibliographie indique que le saumon remontait la Meuse jusqu'à Monthermé, à l'embouchure de la Semoy en France. Il se reproduisait dans la plupart des affluents du fleuve dans les Ardennes françaises, en Wallonie, dans le Limbourg belge et néerlandais (Voer, Gueul, Roer) ainsi que dans le bassin de l'EifelRur en Allemagne. A partir des années 1840, date de début de l'aménagement de la Meuse belge pour la navigation, le saumon commence à décliner en amont de Liège en raison de la construction de nombreux barrages à aiguilles. Vers 1880, il ne se rencontre plus que dans la Meuse en aval du barrage de Visé et dans l'Ourthe-Amblève. Le saumon a disparu en Belgique pendant la période 1925-1935, après la construction sur le cours inférieur et moyen du fleuve de 8 grands barrages à vannes (7 aux Pays-Bas et 1 en Belgique). La dernière capture scientifiquement enregistrée en Belgique a eu lieu en 1934 dans une nasse de capture installée sur une passe à poissons Denil du barrage de Monsin. Le retour du saumon après le plan Saumon 2000, lancé en 1987, s'effectue en 2002 au niveau de Lixhe.

La truite de mer remontait jadis frayer dans les mêmes rivières du bassin de la Meuse que le saumon atlantique mais moins à l'amont et en plus faible nombre que lui. Pour les mêmes raisons que les autres espèces de poissons migrateurs elle s'est progressivement raréfiée dans la Meuse moyenne et supérieur, mais elle ne s'est jamais éteinte. A partir de 1970 on observe une tendance à la reconstitution naturelle de la population en Meuse néerlandaise, qui se confirme dans les années 1980 par la capture de spécimen en Meuse belge. Cette évolution démographique favorable est due à l'amélioration que la qualité de l'eau du fleuve Meuse (CIM, 2011)

La grande alose remontait autrefois la Meuse jusqu'à Huy, voire Namur, et faisait l'objet d'une pêche importante. Sa disparition définitive de la Meuse belge n'est pas connue avec certitude mais date probablement des années 1920. Les aloses n'ont apparemment jamais été signalées dans la Meuse française (CIM, 2011).

Au 19^{ème} siècle, la lamproie marine remontait frayer dans la Meuse et ses affluents probablement jusqu'en France. Elle a disparu de la Meuse belge à une date indéterminée (probablement avant 1930) mais était encore présente dans la Meuse néerlandaise à Linne en 1979. Actuellement cette espèce est encore présente aux Pays-Bas, une augmentation sensible de son abondance étant signalée dans la section aval de la Meuse près du barrage de Lith (CIM, 2011).

L'anguille est quant à elle restée très répandue dans l'ensemble de la Meuse internationale et de ses affluents, sauf en amont des grands barrages où l'on n'a pas procédé à des repeuplements. On constate néanmoins une réduction de son aire de répartition depuis 1980 ainsi qu'une baisse de sa population (CIM, 2011).

IV.1.2 Diagnostic de l'état actuel des populations

Le contexte international du bassin de la Meuse est assez défavorable aux migrations en aval de la frontière française. En effet, de nombreux ouvrages longtemps non équipés d'ouvrages de franchissement, sont présents en Belgique et aux Pays-Bas et ont conduit à la disparition des salmonidés grands migrateurs.

La seule espèce cible encore présente sur la partie française du bassin de la Meuse est l'anguille.

IV.1.2.1 Saumon

En Belgique, depuis les années 80, le saumon atlantique bénéficie d'un plan directeur (plan Saumon 2000), qui vise à la restauration de la population de saumon sur le bassin mosan. Ces actions ont pour objectif de permettre aux adultes reproducteurs de migrer à nouveau librement depuis la mer du Nord vers les frayères salmonicoles des Ardennes belges et de l'Eifel/Rur allemande en Rhénanie du Nord-Westphalie. Une étape majeure vers l'atteinte de cet objectif a été franchie récemment avec l'équipement des sept barrages de navigation présents sur la Meuse néerlandaise, avec des passes à poissons modernes, ce qui pourrait à terme conduire à un potentiel intéressant de recolonisation sur le bassin français.

Depuis 2008, suite à l'équipement des barrages de Visé-Lixhe sur la Meuse (frontière belgo-néerlandaise, à 300 km de la mer), ainsi que de Roermond sur la Rur, par des passes à poissons avec station de comptage et nasses de capture, une dizaine de saumons adultes est comptabilisée et capturée chaque année (CIM, 2011).

IV.1.2.2 Anguille

IV.1.2.2.12 Stations de comptage

Si en France à l'heure actuelle nous ne disposons pas de station de comptage sur la Meuse, la station présente sur les barrages de Visé-Lixhe à la frontière belgo-néerlandaise nous renseigne sur l'évolution de la population d'anguille à l'aval de nos frontières.

La figure 44 montre qu'entre 1991 et 2010 le nombre d'individus comptabilisés est plutôt en diminution.

Le projet de partenariat public privé décrit plus en détails dans le paragraphe IV.2.2, prévoit d'équiper le cours principal de la Meuse de dispositif de comptage d'ici 2020.

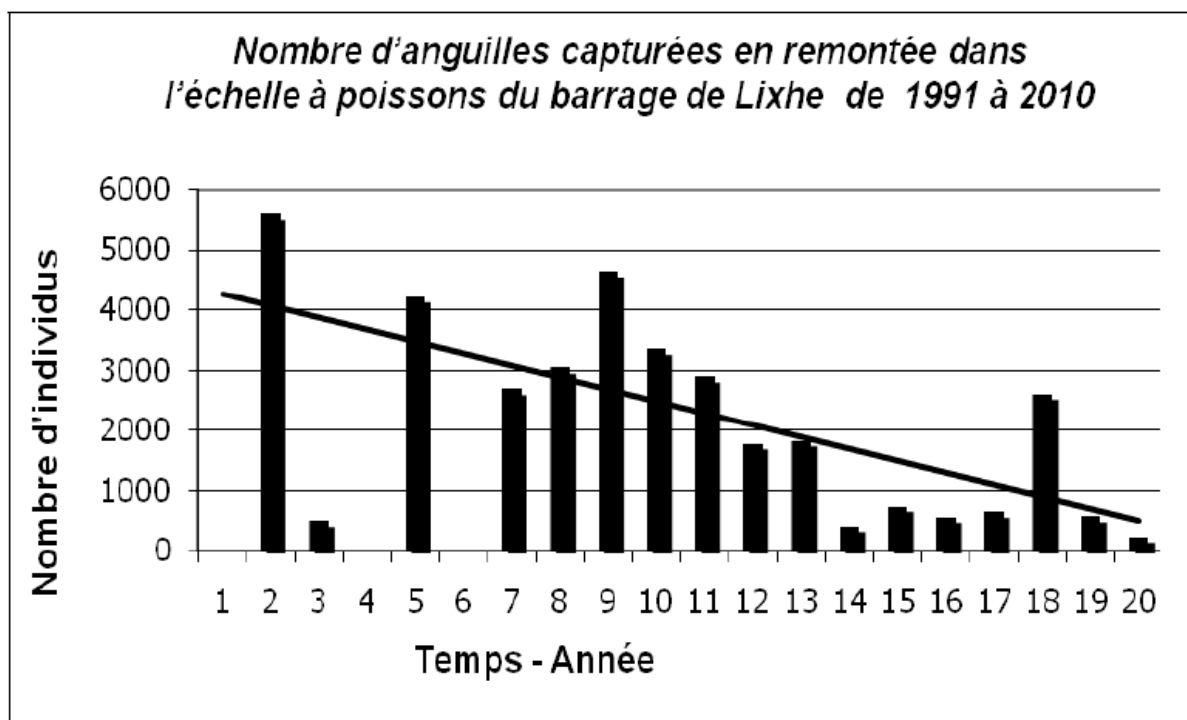


Figure 44 : Nombre d'anguilles capturées en remontée dans l'échelle à poissons du barrage de Lixhe de 1991 à 2010 (PHILIPPART, ULg dans CIM 2011)

IV.1.2.2.13 Les réseaux de station de pêche à l'électricité

Entre 2001 et 2011, 221 pêches à l'électricité ont été réalisées par l'ONEMA sur le bassin français de la Meuse. Elles sont issues :

- du réseau de contrôle et de surveillance (RCS) suivi tous les deux ans ;
- du réseau hydrobiologique et piscicole (RHP) suivi tous les ans ;
- de pêche d'études réalisées ponctuellement.

Pour l'anguille, l'analyse des résultats de ces pêches permet de déterminer son aire de répartition ainsi que sa densité de présence (voir figure 45). Actuellement, l'anguille a une aire de répartition qui s'étend jusque dans les Vosges. Une anguille a été capturée par pêche électrique en 1995 en aval de Neufchâteau. Néanmoins, la succession des obstacles infranchissables sur le cours principal a tendance à limiter son aire de répartition principale jusqu'à la confluence avec la Chiers.

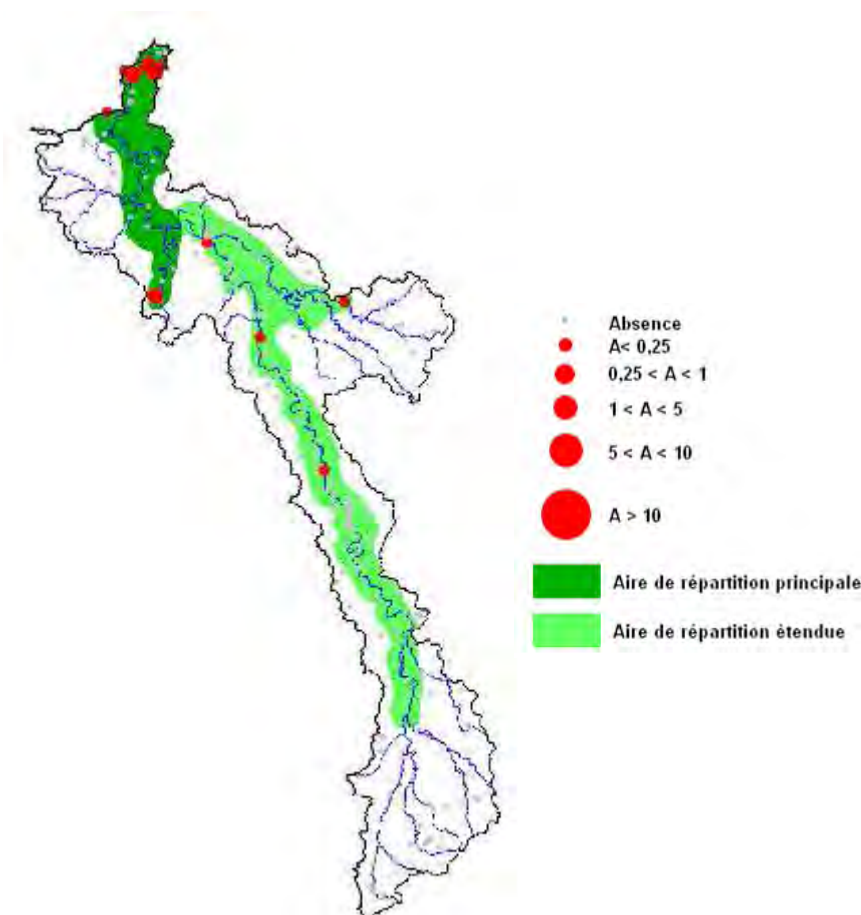


Figure 45 : cartographie de la situation de l'anguille sur le bassin Meuse à partir des données de pêche à l'électricité de l'ONEMA ($A = \text{Nombre d'individus}/100\text{m}^2$) (source DIR Nord-Est ONEMA)

IV.1.3 Diagnostic des habitats à saumons

L'essentiel des habitats favorables au saumon se situe sur les affluents de la Meuse dans les Ardennes belges et en Allemagne.

Ainsi, depuis 2009, avec la réalisation d'une passe à poissons sur le barrage de Monsin à Liège, une grande partie des habitats favorables au saumon sur l'Ourthe et ses principaux affluents, l'Ambève, la Lienne et l'Aisne sont à nouveau accessibles.

En Allemagne, les habitats favorables se situent sur l'Eifelrur et ses affluents, la Wurm, l'Inde et la Kall.

En France, les habitats favorables au saumon se trouvent sur les affluents de la Meuse, dans le massif ardennais : Semoy, Houille et Viroin.

Une étude relativement ancienne, de description des habitats favorables au saumon sur la Semoy française (ROCHE, 1997) a permis de déterminer que la surface de frayères de saumon est d'environ 10 ha et que la surface favorables à la croissance des saumons est d'environ 60 ha.

Sur la Semois belge, des surfaces presque équivalentes ont également été inventoriées.

Le tableau 1, présente l'inventaire des habitats potentiels de saumon dans le bassin de la Meuse (CIM, 1999).

Tableau 8 : Inventaire des habitats potentiels à saumons dans le bassin de la Meuse (CIM, 1999)

Parties	Cours d'eau	Frayères (ha)	Aires de croissance (ha)
Pays-Bas	Swalm	<1	5
	Roer	2 à 3	35
	Meuse mitoyenne	2 à 3	50
Allemagne	Swalm	inconnu	inconnu
	EifelRur	10 à 12	10 à 20
Flandres	Meuse mitoyenne	inconnu	inconnu
	Berwinne	inconnu	inconnu
Wallonie	Ourthe et affluents	Beaucoup	149
	Amblève et affluents	beaucoup	112
	Lesse et affluents	beaucoup	42
	Semois et affluents	Dans affluents	40
	Samson et petits affluents directs de la Meuse	beaucoup	50
	Berwinne et affluents	inconnu	inconnu
	Total Wallonie		>393
Luxembourg	Chiers	aucune	Aucune
France	Semoy	10	60
	Chiers	inconnu	inconnu

Afin de tester la qualité des habitats potentiellement favorables au saumon atlantique, des repeuplements sont effectués depuis 2010 dans la Houille par l'ASR, en partenariat avec la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Ardennes.

Ces alevinages ont été réalisés à raison de 3000 alevins/an de 2010 à 2012, et 4000 alevins/an en 2013.

Le tableau 9 montre que les taux d'implantation calculés sont faibles.

Tableau 9 : comparaison des taux d'implantation sur la Houille de 2010 à 2014 (source ASR)

Rivière	Localisation	2010	2011	2012	2013	2014
Houille	Pont d'Olenne	9	7	3	8	4
	Ferme Polet	12	6	2	10	2
Ruisseau Saint jean	Les Hautes rivières				2	5
Semoy	Le Faucon					0
	Amont Camping Monthermé				4	
	Aval Camping Monthermé				4	0

Légende	
$0 \leq TI \leq 10$	faible
$11 \leq TI \leq 30$	moyen
$31 \leq TI \leq 50$	élevé
$51 \leq TI$	très élevé

IV.1.4 Habitats de l'anguille

L'anguille quant à elle, colonise tous les milieux aquatiques continentaux accessibles (Keith et al 2011) jusqu'à 1000 m d'altitude (d'après le GRISAM dans plan de gestion anguille de la France, 2010). Edeline (2005) indique que d'une façon générale, la capacité d'accueil d'un milieu pour les anguilles sera liée à la disponibilité en ressources. Ce terme de ressource inclut un grand nombre de variables différentes (nourriture, espace, température, oxygène...) qui dépendent principalement de la profondeur, de l'altitude, de la végétation rivulaire, de la disponibilité en abris, de la taille du sédiment et de la vitesse du courant.

IV.2 Pressions exercées sur les poissons migrateurs

Les poissons migrateurs connaissent différentes sources de pressions, tant de manière directe sur les populations (pêche, prédation,...) que de manière plus indirecte sur leurs milieux de vie (modification des habitats, dégradation de la qualité de l'eau, fragmentation,...). Il est complexe de hiérarchiser ces différentes pressions en termes d'impact relatif sur l'évolution des populations, chacune ayant joué ou jouant encore un rôle plus ou moins important dans les déclinés observés. La partie suivante s'attache donc à présenter objectivement chaque type de pression sans ordre de prévalence.

Vu l'absence de pêche professionnelle sur ce bassin, ce point n'est pas traité.

IV.2.1 Dégradation physique des milieux

Le cours principal de la Meuse est fortement impacté au niveau morphologique, en particulier en Belgique et aux Pays-bas, où la Meuse est canalisée pour la navigation en grand gabarit.

En France, la chenalisation du fleuve concerne essentiellement la partie ardennaise, en aval de Sedan.

La figure 46 extraite de l'état des lieux arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2013 (arrêté SGAR n°2013-434) dresse le bilan des pressions hydromorphologiques qui s'exercent sur les masses d'eau du district Meuse.

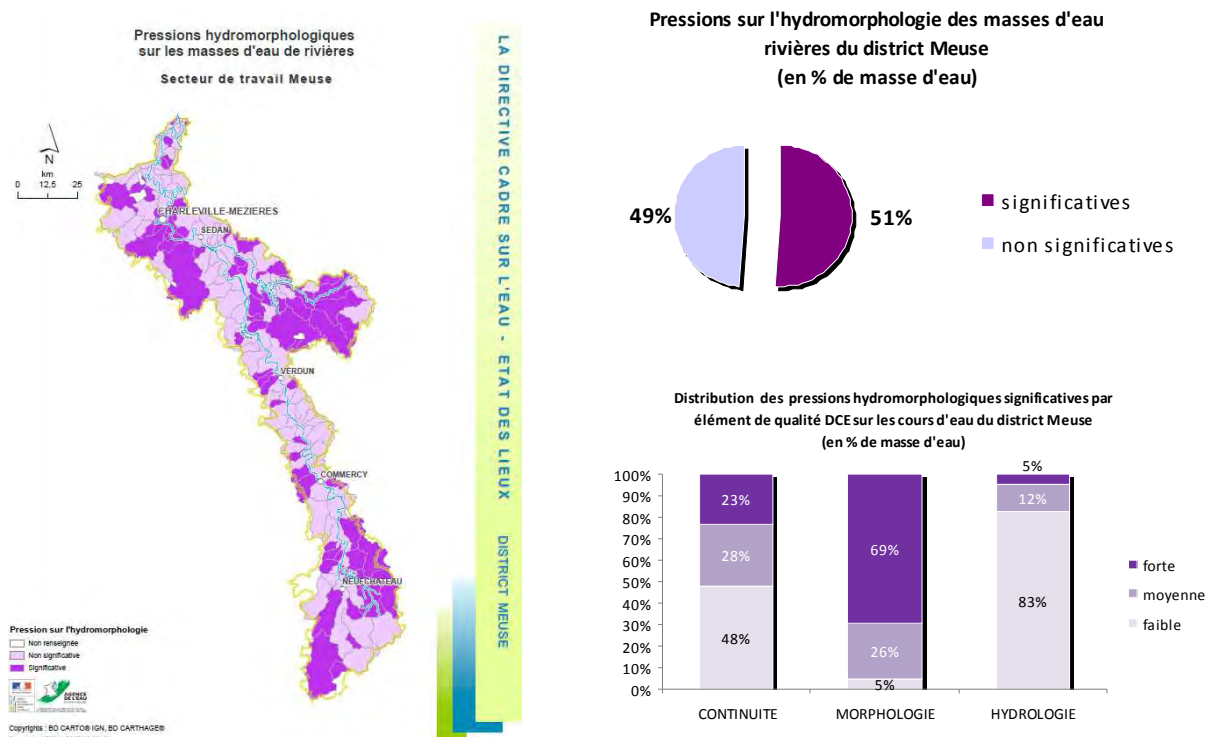


Figure 46 : pression hydromorphologiques s'exerçant sur les masses d'eau du district Meuse (Etat des Lieux DCE, 2013¹⁴)

Une des causes de la dégradation physique des milieux est la présence d'ouvrages dans le lit mineur. Provoquant une rupture de continuité, ces ouvrages contribuent également à la banalisation des habitats par ennoyage des zones situées à l'amont de ces derniers. Cet impact peut être caractérisé par le taux d'étagement (voir figure 21 et paragraphe II.2.1.1). La carte (figure 47) présente les taux d'étagement calculés sur la base des travaux de BAUDOIN et KREUTZENBERGER (2012).

¹⁴ http://www.eau-rhin-meuse.fr/etat_des_lieux_2013

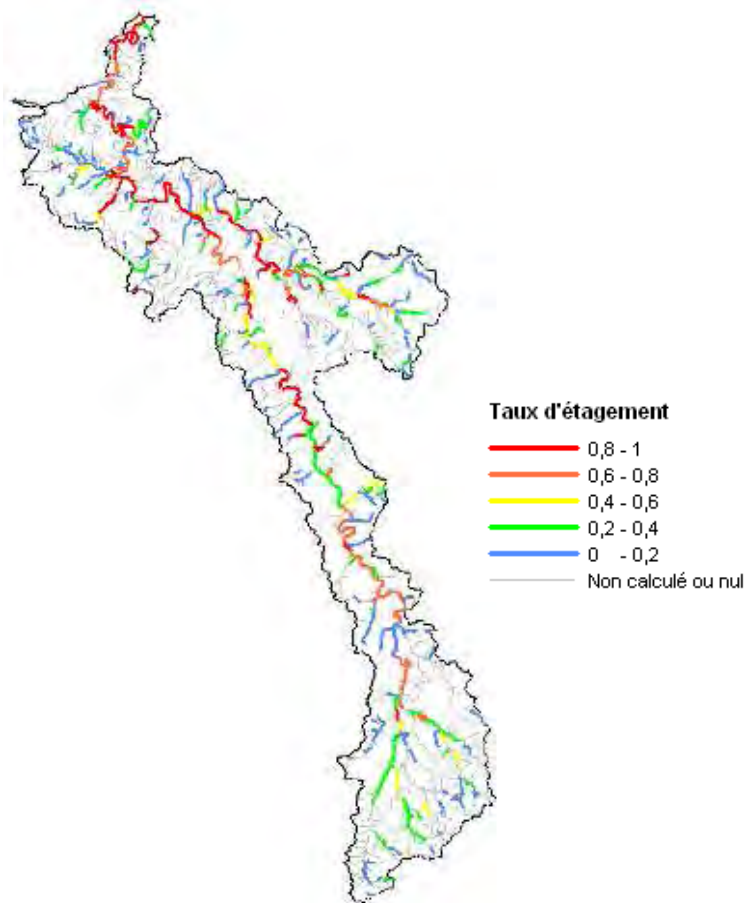


Figure 47 : Taux d'étagement du bassin Meuse (d'après Baudoin & Kreutzenberger, 2012)

IV.2.2 Obstacles à la libre circulation

Les obstacles recensés sur le bassin ont des impacts majeurs sur la continuité des cours d'eau. Cet impact est d'autant plus important (par effet cumulatif) pour les poissons migrateurs qui doivent accomplir leur migration sur de longues distances pour accomplir leur cycle vital (atteindre leur zone de frayère ou de croissance...).

La figure 48 représente la cartographie des obstacles à l'écoulement sur le bassin mosan français. La carte illustre également les 15 centrales hydroélectriques présentes sur l'axe Meuse, les 6 centrales sur la Chiers et les 29 autres sur les autres affluents.

Par rapport aux bassins Rhin et Moselle-Sarre, le bassin Meuse est essentiellement équipé d'ouvrages anciens, de faible hauteur de chute. Le potentiel hydroélectrique du fleuve est relativement faible. Le taux d'équipement en passe à poissons est également très faible.

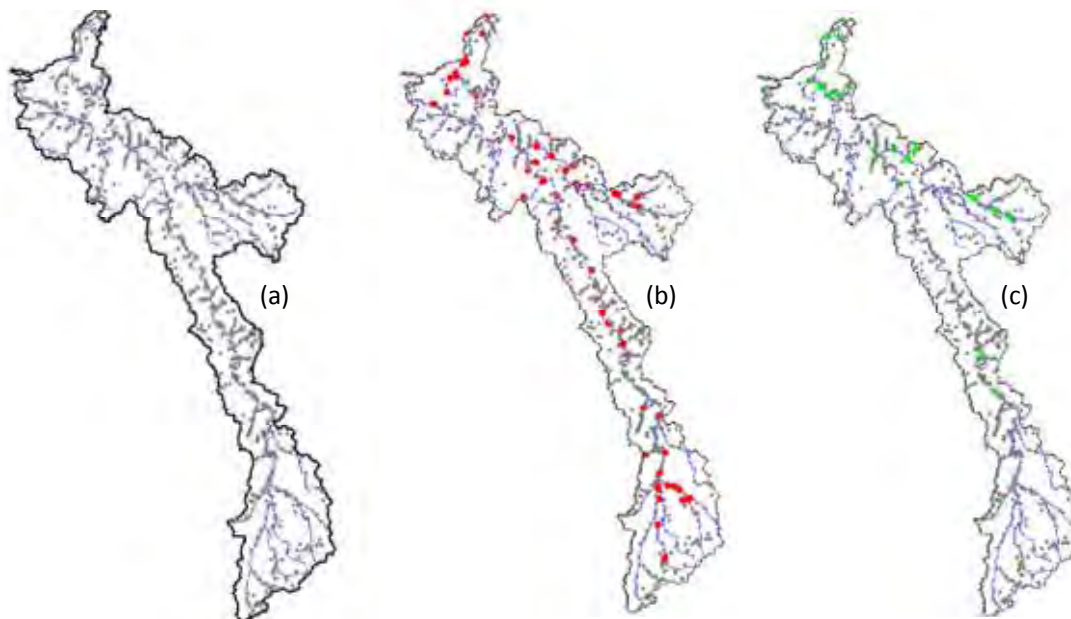


Figure 48 : Cartographies des obstacles à l'écoulement (a), des centrales hydroélectriques (b) et de la présence de passes à poissons (c)

A l'étranger, on dénombre 22 ouvrages sur le cours principal de la Meuse. Comme le montre la figure 49, ceux-ci sont équipés de passes à poissons plus ou moins fonctionnelles et efficaces. Ces ouvrages comportent des écluses de navigation qui permettent à une partie des anguilles de rejoindre le bassin français (cf Figure 45).

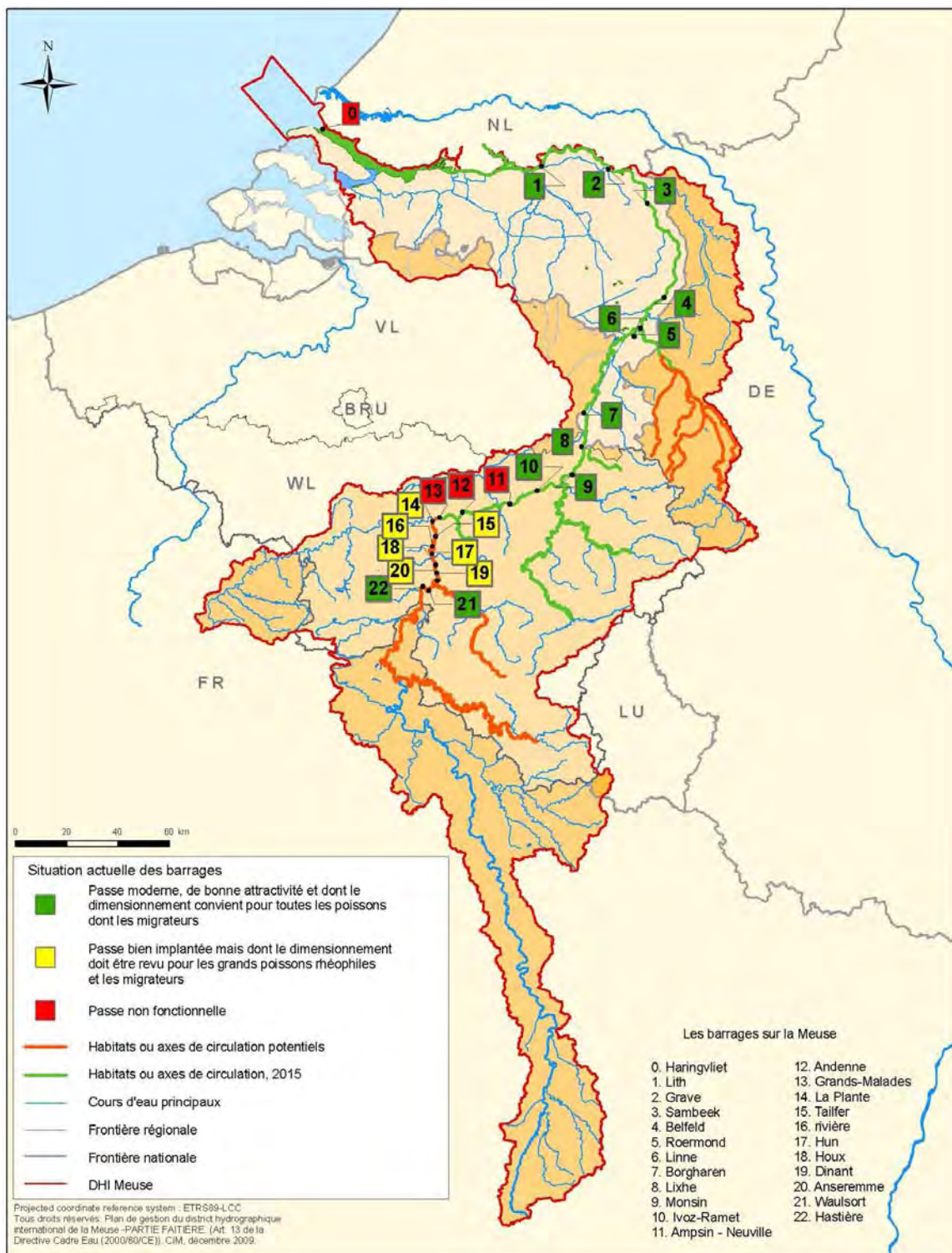


Figure 49 : Obstacles à la circulation du saumon atlantique en aval de la partie française du bassin la Meuse (CIM, 2011)

En France, une partie des ouvrages infranchissables correspond aux anciens barrages à aiguilles de VNF. Ceux-ci ne sont pas équipés à l'heure actuelle de passes à poissons fonctionnelles.

Afin de moderniser l'ensemble des barrages à aiguilles sur l'axe Meuse, VNF a signé avec BAMEO un contrat de Partenariat Public Privé (PPP) le 24 octobre 2013. Ce contrat permet, dans des délais contraints, à l'Etat de déléguer la modernisation et la gestion des ouvrages de prise d'eau à une société privée, moyennant une rétribution financière. BAMEO est donc maître d'ouvrage de l'opération : réalisation des procédures administratives, investissement, construction des seuils et gestion pendant 30 ans. Ainsi, d'ici 2020, le partenaire privé aura reconstruit les 23 seuils à aiguilles présents entre Givet et Verdun. Il aura également la tâche de rétablir la continuité écologique sur l'ensemble des ouvrages reconstruits, ainsi que sur les deux ouvrages modernes (seuils à clapets de Givet et Monthermé) inscrits également dans le contrat. Certains ouvrages seront également équipés de centrales hydroélectriques, qui afin de prendre en compte la dévalaison de l'anguille seront munies de turbines ichtyophiles.

La figure 50 illustre l'étendue géographique du projet ainsi que le phasage des travaux.



Figure 50 : extrait de « La voie de l'eau » de septembre 2014

IV.2.3 Qualité de l'eau

IV.2.3.1 Etat écologique et chimique

L'état des lieux publié dans le cadre de la DCE en 2013 (arrêté SGAR n°2013-434) donne l'état écologique et chimique des 141 masses d'eau rivières du district Meuse.

La figure 51 donne les pourcentages de masses d'eau par classes d'état écologique, et l'annexe 12 donne la carte de l'état écologique du district.

Les substances de la famille des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) ont un poids significatif dans l'évaluation de l'état chimique faite en 2013. Ces substances sont issues de rejets directs, dont le ruissellement urbain, mais aussi largement des processus de combustion et diffusés par voie atmosphérique. Elles sont donc très répandues et les moyens de maîtrise dépassent le strict cadre de la politique de l'eau. L'état des lieux 2013 scinde en conséquence l'illustration de l'état chimique des masses d'eau de surface en deux versions: avec et sans HAP (Figure 52).

L'évaluation a été établie pour 68 masses d'eau sur 141. Les cartes correspondantes sont en annexe 13

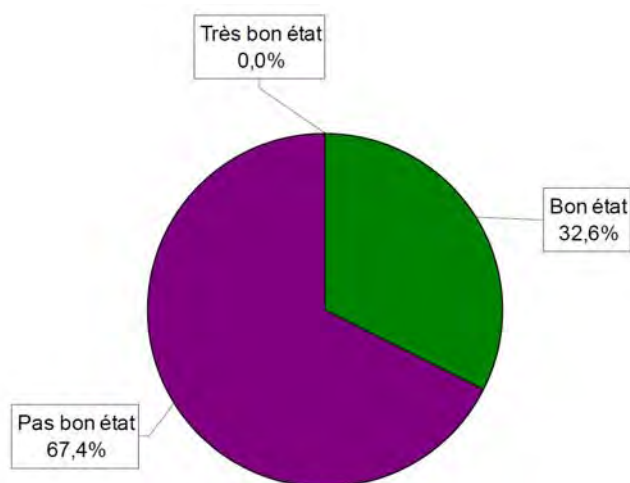


Figure 51 : Répartition en classe d'état écologique des 141 masses d'eau du district Meuse (source état des lieux DCE 2013)

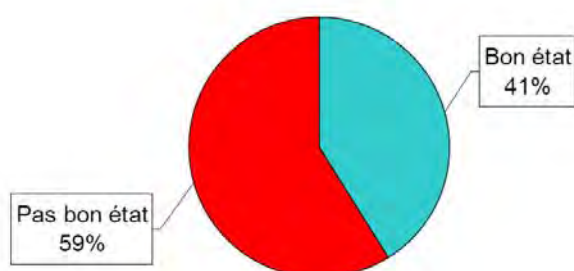
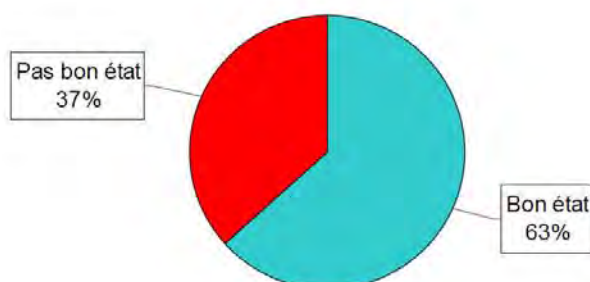
Avec HAP :Sans HAP :

Figure 52 : Répartition en classe d'état chimique avec et sans HAP des masses d'eau cours d'eau et canaux du district Meuse pour lesquelles un diagnostic a pu être établi (N = 68/141) (source état des lieux DCE 2013)

Le paragraphe II.2.1.3.11 précise les généralités concernant l'effet toxicologique des HAP, et leur bioaccumulation.

IV.2.3.2 Contamination des sédiments par les PCB

Le paragraphe II.2.1.4 donne les références bibliographiques ainsi que les généralités concernant les impacts des PCB sur la faune piscicole.

IV.2.4 Réchauffement climatique

Le paragraphe II.2.1.5 donne les références bibliographiques ainsi que les généralités concernant les impacts potentiels du changement climatique sur la faune piscicole.

Cependant, si le réchauffement climatique a pour impact une augmentation de la température de l'eau cela pourrait avoir un impact particulier sur l'implantation des saumons sur le bassin français de la Semoy. En effet, le facteur température est certainement une cause importante expliquant le mauvais taux de survie d'alevins de saumons relâchés dans la partie française du bassin de la Semoy entre 1989 et 1991 (TERRIER ET RAULIN, 1997), phénomène qui pourrait être aggravé par le changement climatique.

IV.2.5 Autres pressions

Les autres pressions (prédation, espèces invasives) sont comme pour la Moselle, comparables à celles décrites pour le secteur de travail Rhin supérieur.

Aucunes données spécifiques au bassin Moselle-Sarre ne sont cependant disponibles, les généralités sur l'impact de ces pressions sont donc identiques à celles détaillées dans les II.2.1.6 et II.2.1.7 .

IV.3 Objectifs

A l'échéance du PPP, et au regard de l'avancée des travaux prévus dans les pays situés à l'aval du bassin français, le retour du saumon sur la Houille, le Virouin et la Semoy est envisageable

Enfin, dans le cadre de la révision éventuelle du PGA, une ZAP pourra être débattue à minima sur le périmètre du PPP, ou jusqu'à Verdun. Certains sous bassins, notamment ceux peu ou pas concernés par l'hydroélectricité (voir figure 48), pourront y être inclus (Houille, Semoy, Sormone, Givonne, Marche, etc).

Le PLAGEPOMI se fixe un objectif d'amélioration globale de la connaissance afin d'apprécier à long terme la capacité du bassin à accueillir des populations autonome et naturelle de poissons migrateurs, notamment pour le saumon. Pour l'anguille, le PLAGEPOMI s'inscrit pleinement dans le cadre du règlement anguille et des plans de gestion associés afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés.

V Mesures de gestion des populations : bilan des actions engagées et orientations pour la période 2016-2021

Ce chapitre présente les mesures identifiées pour la restauration et la gestion durable des populations de poissons migrateurs sur le territoire français du bassin Rhin-Meuse tout en intégrant son contexte international.

Ces mesures visent à :

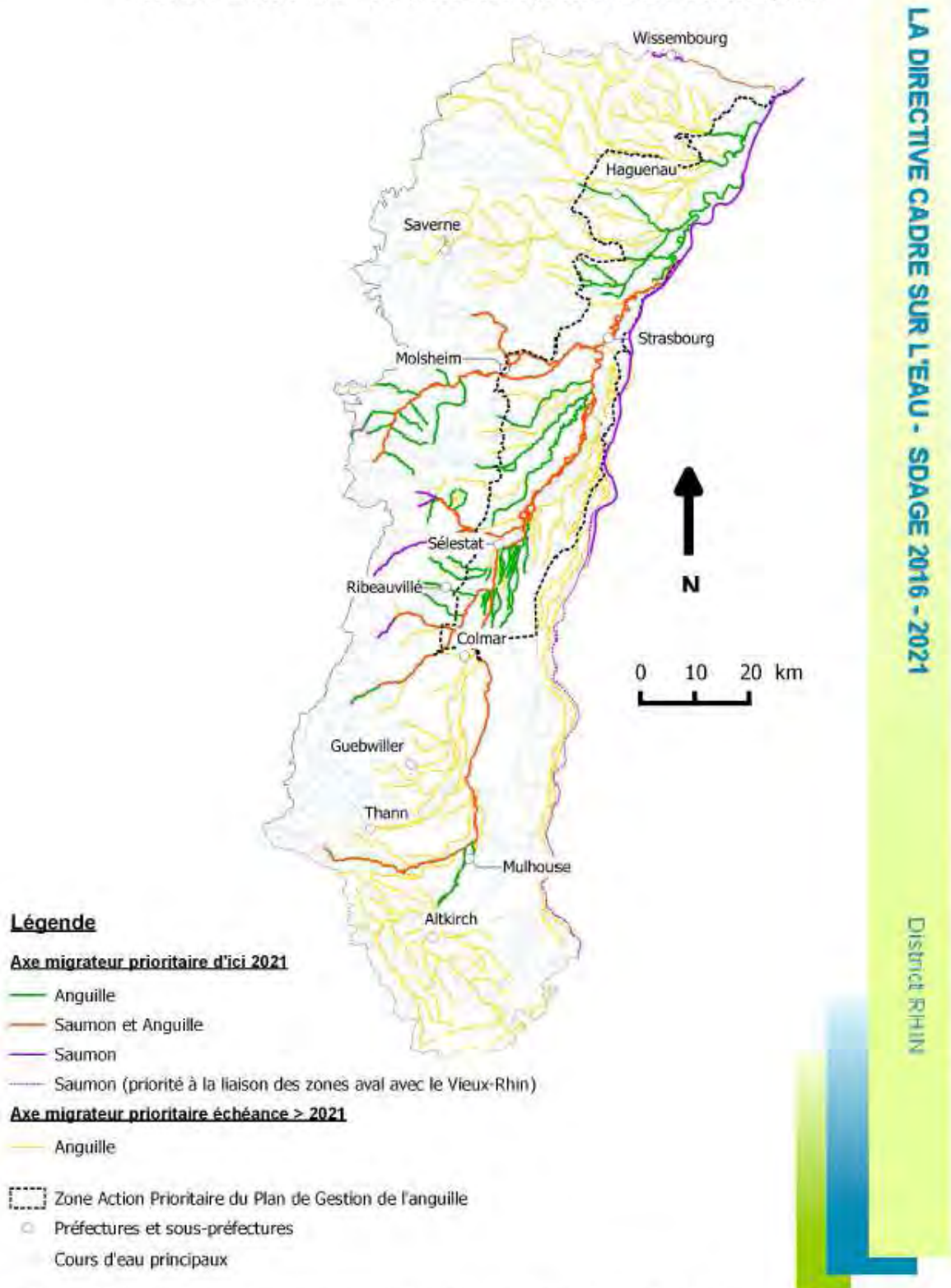
- réduire les pressions s'exerçant sur les poissons migrateurs et leurs habitats, en lien avec le diagnostic établi dans les chapitres II.2, III.2 et IV.2 ;
- améliorer la gestion des populations de poissons migrateurs, notamment par le biais de la définition d'une stratégie de repeuplement adaptée ;
- acquérir et améliorer les connaissances sur les populations de poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse ;
- communiquer et sensibiliser sur le sujet.

V.1 Axes prioritaires de travail pour le PLAGEPOMI 2016-2020

Les mesures suivantes se déclinent prioritairement sur les cours d'eau définis comme « axes migrateurs prioritaires » à échéance 2021 tel que cartographiés dans la figure 53, la figure 54 et figure 55.

Ces axes sont définis et validés par le COGEPOMI et repris dans le SDAGE (annexes cartographiques TOME 6 et TOME7).

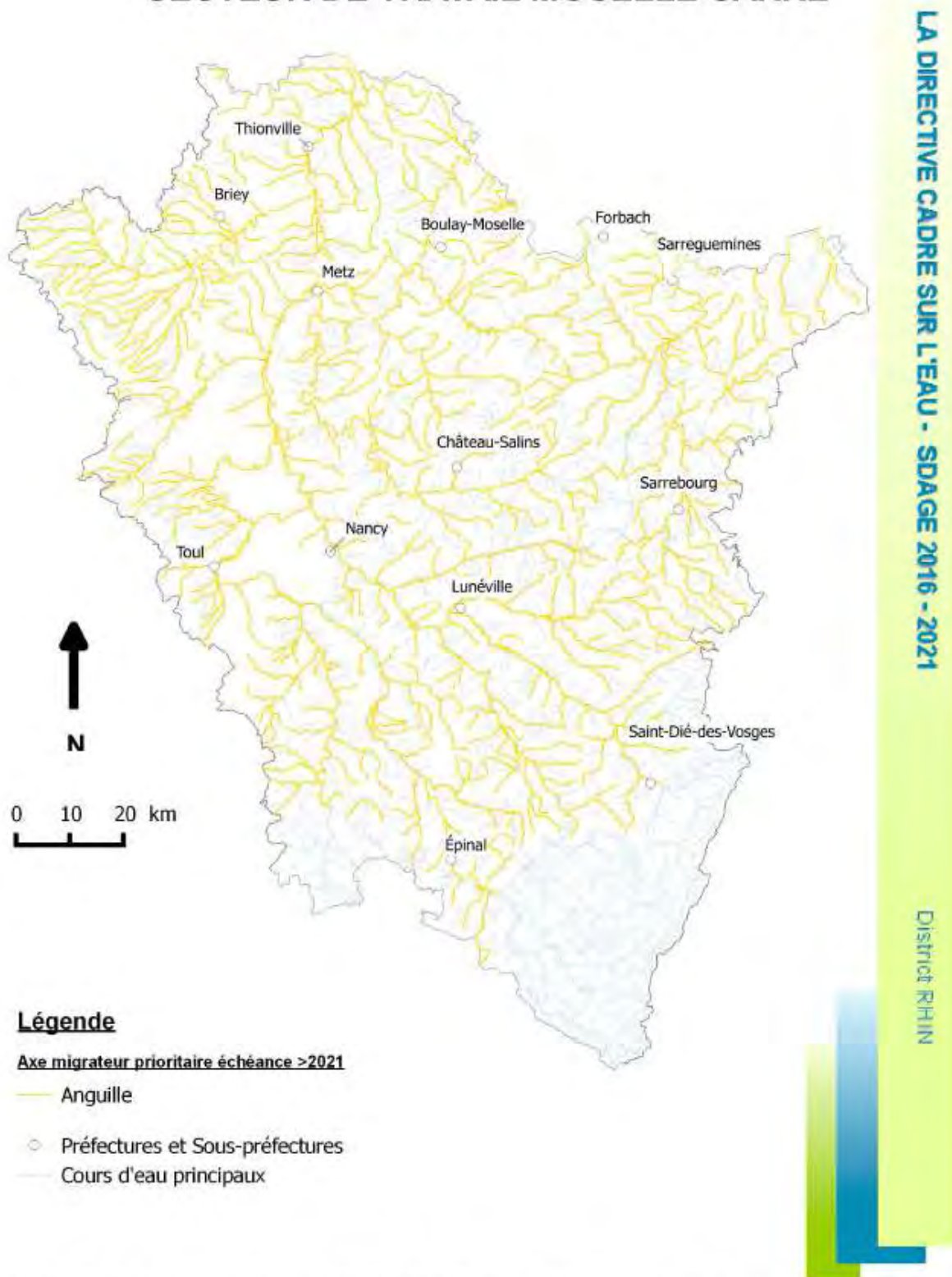
COURS D'EAU PRIORITAIRES POUR LA PROTECTION DES POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS SECTEUR DE TRAVAIL RHIN SUPERIEUR



07/11/2014 - © | IGN- Ministère chargé de l'écologie-AERM-BD CARTHAGE® - Sources : DREAL de bassin Rhin-Meuse

Figure 53 : Carte des cours d'eau prioritaires pour la protection des poissons migrateurs amphihalins, bassin du Rhin.

COURS D'EAU PRIORITAIRES POUR LA PROTECTION DES POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS SECTEUR DE TRAVAIL MOSELLE-SARRE



07/11/2014 - © : IGN- Ministère chargé de l'écologie-AERM-BD CARTHAGE® - Sources :DREAL de bassin Rhin-Meuse

Figure 54 : Cours d'eau prioritaires pour la protection des poissons migrateurs amphihalins bassin Moselle-Sarre

COURS D'EAU PRIORITAIRES POUR LA PROTECTION DES POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS SECTEUR DE TRAVAIL MEUSE



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - SDAGE 2016 - 2021

DISTRICT MEUSE

07/11/2014 - © : IGN-Ministère chargé de l'écologie-AERM-BD CARTHAGE® - Sources : DREAL de bassin Rhin-Meuse

Figure 55 : Cours d'eau prioritaire pour la protection des poissons migrateurs amphihalins, secteur Meuse

V.2 Mesures visant à réduire les pressions s'exerçant sur les poissons migrateurs et leurs habitats

V.2.1 Restauration de la continuité écologique

V.2.1.1 Contexte et principes généraux de mise en œuvre

Le SDAGE recommande dans son orientation T3-O3.2.2 (TOME 4, Thème 3) d'adopter toutes les mesures nécessaires concernant les ouvrages transversaux pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau. Les orientations et dispositions qui en découlent précisent les enjeux sur ce sujet pour le bassin Rhin-Meuse.

Les arrêtés de classements de cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ont été pris par le préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse à la date du 28 décembre 2012 (arrêté n°2012-548 et n°2012-549), puis complétés le 22 novembre 2013 pour le département des Ardennes (arrêté n°2013-390).

Le classement en liste 2 vise à assurer la mise en conformité avec les objectifs de continuité écologique dans un délai maximum de 5 années suivant la prise de l'arrêté, soit en 2018. La réglementation impose aux ouvrages existants sur les cours d'eau, canaux ou parties de ceux-ci classés en liste 2 « d'être gérés, entretenus et équipés selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant ».

Cette liste 2 constitue la priorité en matière d'actions de restauration de la continuité écologique et a été reprise dans le programme de mesure. Elle intègre l'ensemble des cours d'eau prioritaires pour les migrateurs amphihalins (échéance 2021).

Le document technique d'accompagnement¹⁵ des classements précise les modalités d'application de cette réglementation dans le bassin Rhin-Meuse. Pour les ouvrages existants, il met en évidence l'importance d'étudier la faisabilité technique, sociale et économique des solutions d'effacement et de privilégier cette solution lorsque sa faisabilité est démontrée, notamment en l'absence d'usage. En cas de maintien d'ouvrage, le document fournit des préconisations techniques, en fonction du meilleur état de l'art, sur les dispositifs de franchissement piscicole à la montaison ainsi qu'à la dévalaison.

V.2.1.2 Bilan d'actions et mesures proposées

En termes de bilan d'actions sur la restauration de la continuité écologique, les premiers effacements d'ouvrages ont eu lieu dans les années 2000 et tendent à augmenter sur les dernières années (environ 30 ouvrages effacés par an sur le bassin Rhin-Meuse sur les 2 dernières années, source AERM).

Les tableaux de suivi de l'AERM et de la DIR Nord-est de l'ONEMA permettent de dire que de janvier 2008 à décembre 2014 sur le périmètre du PGA 162 ouvrages ont été aménagés. Parmi ces ouvrages, 92 ont été effacés, 70 aménagés à la montaison, et un à la dévalaison. En décembre 2014, selon les mêmes tableaux de suivi, 73 projets d'aménagement étaient en cours sur le périmètre du PGA.

¹⁵ http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Document_technique_d_accompagnement_cle251d1f-1.pdf

Sur le bassin du Rhin, ce sont notamment les ouvrages du Rhin, de l'Ill, de la Bruche, du Giessen, de la Doller, de la Fecht et de la Weiss qui ont fait l'objet d'aménagement de dispositifs de franchissement piscicole au cours de la dernière décennie. Sur cette période, ce sont ainsi une trentaine d'ouvrages qui ont été rendus franchissables à la montaison sur ces cours d'eau en Alsace.

Sur le bassin de la Moselle-Sarre, ce sont notamment les ouvrages de la Moselle, de la Meurthe, de la Moselotte et de leurs affluents qui ont fait l'objet d'aménagement à la montaison. Depuis le début des années 2000, ce sont ainsi près de 80 ouvrages qui sont concernés.

Le bassin de la Meuse fait quant à lui apparaître un plus faible nombre d'actions réalisées, on note une dizaine d'ouvrages aménagés à la montaison ou effacés sur la Meuse, la Chiers et la Vence.

Les équipements à la dévalaison restent plus ponctuels sur le bassin Rhin-Meuse sur cette même période.

Au regard des objectifs environnementaux à atteindre pour répondre aux exigences de la DCE et des classements de cours d'eau, les actions de restauration de la continuité écologique doivent monter en puissance dans les années à venir.

Mesure n°1 : La mise aux normes des ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 dans le respect des prescriptions du document technique d'accompagnement est une priorité d'action. Parmi ces cours d'eau, la réduction du taux d'étagement, par le biais d'effacement d'ouvrages n'ayant plus d'usage avéré, doit être recherchée, notamment sur les axes prioritaires pour les grands migrateurs situés dans le piémont alsacien (Mossig aval, Giessen aval, Fecht, Doller), contribuant ainsi également à la restauration des habitats de ces populations.

Mesure n°2 : le PLAGEPOMI confirme, au même titre que le SDAGE (T3 -O3.2.2.2-D7), le caractère d'axe migratoire du Rhin pour les grands migrateurs et préconise que des ouvrages de franchissement piscicole vers l'amont soient construits sur le Rhin en donnant priorité à la liaison des zones aval avec le vieux Rhin. La nature des travaux et l'échelonnement des différentes opérations sont intégrés dans le programme de mesures adossé au SDAGE et ont fait l'objet d'une concertation au niveau international. Le transport des poissons migrateurs « piégés » sur une des passes situées sur les secteurs aval, jusque sur les parties amont du Rhin, est une action expérimentale qui constitue une solution transitoire dans l'attente du résultats des expertises et des décisions finales concernant l'équipement des ouvrages pour la montaison des poissons migrateurs.

Mesure n°3 : Afin de garantir un fonctionnement optimal des ouvrages de montaison/dévalaison, l'entretien doit être effectué dans le cadre des obligations réglementaires assignées aux ouvrages et doit respecter les prescriptions techniques en la matière. La disposition du SDAGE T3-O3.2.2-D1bis précise également que « Lors de la construction des ouvrages de franchissement, l'autorité administrative réalisera un récolement administratif. A cette occasion un arrêté complémentaire ou un avenant au droit d'eau (ou à l'autorisation d'exploiter la chute) sera pris pour préciser les caractéristiques de l'ouvrages de franchissement. Ce document précisera alors les obligations de résultats et donc d'entretien (après chaque crue, et avant les périodes de migration des espèces pour lesquelles l'ouvrage aura été conçu) ».

V.2.2 Protection et restauration de l'habitat

V.2.2.1 Contexte et principes généraux de mise en œuvre

Le Thème 3 du TOME4 du SDAGE définit les enjeux de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques, à la fois pour leurs fonctionnalités (auto-épuration, régulation hydraulique,...) et leurs capacités de soutien à la biodiversité (notions d'habitats).

Ainsi, l'orientation T3-O3 recommande de restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration. Les orientations et dispositions qui en découlent encadrent les divers enjeux en matière de dynamique latérale (T3-O3.1) et de diversité du lit et des berges des cours d'eau (T3-O3.2). L'orientation T3-O4 vise quant à elle à arrêter les dégradations des écosystèmes aquatiques.

Le guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques, qui accompagne le SDAGE, fournit les préconisations techniques en matière de :

- préservation des cours d'eau, notamment pour les masses d'eau en Bon et Très Bon Etat et soumis à de faibles pressions hydromorphologiques ;
- restauration des cours d'eau dégradés en termes d'hydromorphologie et de biologie.

Enfin, le classement en liste 1 au titre du L.214-17 du Code de l'Environnement constitue un outil réglementaire de préservation des cours d'eau qui interdit la création de nouveaux obstacles à la continuité écologique.

V.2.2.2 Bilans d'actions et mesures proposées

Des programmes visant l'arrêt des dégradations et la restauration des milieux aquatiques ont été engagés sur la quasi-totalité des principaux affluents des cours d'eau des bassins du Rhin, de Moselle, de la Sarre et de la Meuse depuis les années 90. Ces actions sont progressivement montées en ambition depuis le milieu des années 2000 mais un travail conséquent reste à réaliser pour atteindre les objectifs de qualité des habitats aquatiques et des peuplements biologiques associés. Le programme de mesures du SDAGE mis à jour sur la période 2016-2021 cible ainsi les cours d'eau devant faire en particulier l'objet d'actions de renaturation pour répondre aux objectifs DCE, actions qui serviront également la politique de gestion des poissons migrateurs sur les cours d'eau prioritaires.

Par exemple, sur le Rhin, un projet de recréation d'un bras de 7km de long dans le cadre des mesures compensatoires de la concession hydro-électrique de Kembs a été réalisé, et un projet de redynamisation du vieux Rhin porté par la région Alsace est en cours de réalisation. Ces deux projets devraient permettre à terme de reconstituer et de réactiver des zones favorables aux migrateurs amphihalins, notamment pour le saumon atlantique.

Mesure n°4 : Les axes migrateurs dont la qualité écologique est actuellement préservée (bonne à très bonne), et qui permettent en ce sens de fournir un potentiel d'habitats suffisants en matière de zones de reproduction et de grossissement, feront l'objet d'actions de prévention des dégradations ,tant dans l'instruction de nouveaux projets que par le biais de politiques de contrôles renforcés visant le respect du cadre réglementaire de protection des milieux naturels aquatiques (IOTA, liste 1 L.214-17,...), ainsi que par le biais

d'interventions raisonnées dans le cadre d'une gestion de bassin versant (entretiens, non intervention,...).

Mesure n°5 : Sur les axes migrateurs à échéance 2021 dont la qualité écologique est dégradée, et où une pression hydromorphologique significative est identifiée, les actions du volet hydromorphologie (restauration, renaturation de cours d'eau, gestion de prélèvements en eau superficielle, restauration/renaturation de cours d'eau) du programme de mesure 2016-2021 associé au SDAGE sont à décliner prioritairement dans les PAOT. Ces actions viseront notamment à reconstituer des zones favorables à la reproduction et au grossissement sur ces cours d'eau en cas de déficit observé.

V.2.3 Reconquête de la qualité de la ressource en eau

Comme constaté dans l'état des lieux de ce document, l'état actuel des connaissances permet difficilement d'apprécier le caractère limitant de la qualité des eaux pour la restauration des populations de poissons migrateurs.

Toutefois, l'état des lieux réalisés en 2013 pour les besoins de la DCE met en évidence un certain nombre de masses d'eau dont l'état physico-chimique (macropolluants) et/ou chimique reste dégradé, malgré les nombreuses actions de dépollution des eaux usées mises en œuvre au cours des 40 dernières années.

Mesure n°6 : Les actions de réduction et traitement des pollutions ponctuelles et diffuses, d'origines urbaines, industrielles et agricoles, incluses dans les programmes de mesures associés aux SDAGE 2016-2021 sont à décliner prioritairement dans les PAOT sur les axes migrateurs à échéance 2021, ainsi que sur les zones de reproduction, dont la qualité physico-chimique et/ou chimique est dégradée.

V.3 Mesures de gestion et de suivi des populations

V.3.1 Stratégie de repeuplement et programmes de soutien des effectifs

V.3.1.1 Objectifs du repeuplement

Les repeuplements ne concernent actuellement que le saumon atlantique dans la partie française du bassin du Rhin et visent une réintroduction pour réinstaller à nouveau une population pérenne et naturelle de saumon atlantique.

Pour les autres espèces, aucune politique de repeuplement ne sera développée dans le cadre du PLAGEPOMI 2016-2020, le COGEPOMI ayant estimé la connaissance insuffisante. A l'heure actuelle, les PGA Rhin et Meuse français ne prévoient pas de programme de repeuplement pour l'anguille. Pour rappel, le PGA national (partie VII.1.2.3) précise que "le relâcher des civelles se fera donc en priorité dans le bassin versant où elles ont été pêchées, afin de limiter les transferts et leurs conséquences.

V.3.1.2 Connaissance préalable à l'élaboration d'une stratégie de repeuplement

Toute stratégie de repeuplement doit au préalable étudier les capacités réelles d'accueil du bassin concerné, c'est-à-dire acquérir ou rassembler la donnée la plus récente possible sur :

- les zones de frayères potentielles ;
- les zones de grossissement ;
- les possibilités de migrations (présence d'ouvrages, diagnostic de franchissabilité pour l'espèce cible, prise en compte du contexte transfrontalier et de l'impact cumulé des ouvrages)
- les taux de mortalité à la dévalaison.

V.3.1.3 Principes généraux à respecter

En accord avec le plan français d'application du NASCO (North Atlantic Salmon Conservation Organisation), les principes généraux à respecter par une stratégie d'alevinage du saumon sont les suivants :

Faire une sélection des géniteurs les plus représentatifs de la population locale pour éviter une dérive génétique ;

- Conserver la diversité génétique du stock ;
- Minimiser le temps passé en élevage des poissons destinés au repeuplement, ce qui revient à utiliser des stades précoces pour le repeuplement ;

- S'assurer du bon état sanitaire des individus lâchés ;
- S'assurer de l'absence d'interaction entre juvéniles de repeuplement et juvéniles naturels ;
- Etudier le bienfait du repeuplement ;
- Ne pas relâcher d'individus adultes qui ne pourront pas contribuer au cycle naturel.

V.3.1.4 Souche à utiliser

La reproduction naturelle est toujours à favoriser, cependant l'utilisation d'alevins issus de géniteurs capturés dans l'hydrosystème rhénan (œuf F1) sera privilégiée en veillant cependant à ne pas nuire à la population existante (cf. principes édictés au V.3.1.3.)

En coordination avec les pays riverains du bassin du Rhin, il a été décidé qu'en dehors de ces alevins la souche à utiliser est la souche Loire-Allier pour le Rhin supérieur et la souche suédoise Ätran pour le Rhin inférieur (CIPR, 2010).

V.3.1.5 Stade de repeuplements

La réflexion concernant le repeuplement tient dans la recherche d'un compromis entre rusticité des individus produits et optimisation de la survie des stades les plus sensibles. Cette réflexion doit tenir compte des milieux de lâcher qui seront plus ou moins aptes à accueillir les différents stades.

Le tableau 10 ci-dessous résume les avantages et inconvénients des différents stades.

Tableau 10 : caractéristiques des différents stades de repeuplement

Stade	Caractéristique	Œuf	Vésicule résorbée	Alevin nourri	Tacon d'automne	Pré-smolt
Coût		++	+	+	-	--
Coût/smolt		?	-	++	+/-	+/-
Rusticité		++	++	+	-	--
Homing		++	+	+	-	--
Taux de survie		?	--	-	+	++

La stratégie mise en place devra chercher l'optimisation de la survie des alevins déversés. Pour cela, elle présentera précisément le stade d'alevinage ainsi que la période d'alevinage, rivière par rivière, en fonction des caractéristiques des cours d'eau.

Si cela s'avère nécessaire, des expérimentations visant à justifier techniquement ces choix seront mise en place (test de survie des œufs, implantation des juvéniles, etc.).

L'effort de repeuplement peut être exprimé en ESD (équivalent saumoneau dévalant). Le nombre de saumoneaux dévalants attendu, issus d'une campagne d'alevinage, peut être estimé en fonction du nombre d'alevins déversés considérant les taux de survie suivants :

- le stade vésicule résorbée = 0,05 ESD (ce qui signifie qu'il faut aleviner 20 juvéniles au stade vésicule résorbée pour obtenir un smolt dévalant) ;
- le stade alevin nourri = 0,10 ESD ;
- le stade tacon d'automne = 0,40 ESD ;
- le stade pré smolt = 0,74 ESD.

V.3.1.6 Quantités d'alevins à introduire

Les quantités d'alevins à déverser chaque année constituent un objectif technique et doivent donc être chiffrées.

Afin de rétablir une population naturelle et autonome de saumon, une quantité suffisante de géniteurs doit pouvoir remonter chaque année pour renouveler le stock. La CIPR estime qu'il faut des remontées équivalentes à 100 adultes par sous-bassin pour que des populations puissent s'y maintenir durablement (CIPR, 2009). Cette valeur sera utilisée pour les l'élaboration de plans d'alevinage.

Les quantités d'alevins à relâcher sont calculées en fonction des surfaces potentielles de grossissement situées dans le point 2.1.3. Les valeurs moyennes données par la littérature et à utiliser sont comprise entre 4.5 et 10 smolts/100m² (7,5 smolts/100m² (CARMIER, 1997), 4,5 à 9 smolts/100m² (BARAN et LELIEVRE, 2004), 6 smolts/100m² (BOSC dans VALADOU, 2009), 5 smolts/100m² (CHANSEAU, 2008) et 10 smolts /100m² dont 50% de 1+ ; 30% de 2+ et 20% de 3+ (SYMONS 1979)).

Ces quantités et la localisation des alevinages doivent être adaptées en fonction des nids de pontes observés de grands salmonidés (qu'il s'agisse de saumons, de truite de mer ou de grande truite fario) afin de ne pas concurrencer les juvéniles sauvages.

V.3.1.7 Rivières cibles

La stratégie d'alevinage doit concerner les cours d'eau prioritaires migrateurs amphihalins, et doit introduire un ordre de priorité :

- Priorité 1 : rivières ou portions de rivières d'ores et déjà accessibles et favorables au développement du saumon,
- Priorité 2 : rivières accessibles à court (<3 ans) et moyen terme (6 ans),
- Priorité 3 : rivières non accessibles à moyen terme, ou test.

V.3.1.8 Suivi de l'efficacité des alevinages

L'implantation des alevins sur les zones alevinées au printemps peut être contrôlée à l'automne au cours d'opérations de pêches électriques spécifiques. Des pêches de sondage, dites "pêches 5 minutes", sont à réaliser selon le protocole mis au point par l'INRA (Prévoist et Baglinière, 1993). Ces pêches ont pour but d'apprécier l'abondance des juvéniles de l'année en un temps effectif de pêche de 5 minutes sur chaque station. L'intérêt de ce

protocole est que sa mise en œuvre ne nécessite qu'un personnel réduit et du matériel de pêche léger et mobile (type martin-pêcheur). Pour déterminer le taux d'implantation des alevins, une relation entre l'indice d'abondance obtenu avec les pêches de sondage et la densité de juvéniles de saumon 0+ obtenus par des pêches d'inventaire, a été étudiée en 1997 et 1998 (Gerlier et al. 1998 et Gerlier, 1999) puis entre 2009 et 2012. Ainsi on estime la densité de tacons (nb individus / 100 m²) à 0, 5165 x l'indice d'abondance (nb individus / 5 minutes) (Viallard, 2013)".

V.3.1.9 Mesure proposée

Mesure n°7 : toute action de repeuplement devra faire l'objet d'une stratégie d'alevinage pluriannuelle qui respecte les préconisations du chapitre V.3.1 et la faire valider par le COGEPOMI.

V.3.2 Régulation de la pêche

Très peu de captures accidentelles de saumons sont actuellement comptabilisées. Une sensibilisation des pêcheurs amateurs a été faite et les captures connues de saumons sont systématiquement remises à l'eau. Toutefois, il est possible que certaines captures ne soient jamais déclarées et que les poissons remis à l'eau soient très affaiblis.

Sur le Bas-Rhin, il a été mis en place des réserves de pêche en aval des barrages situés sur le domaine public fluvial (l'Ill et le Rhin) par arrêté préfectoral du 24 décembre 2013. Cet arrêté est valable jusqu'en 2017. Toutefois, un manque d'information locale (panneaux sur site) est constaté sur ces restrictions.

La mesure 8 rédigée ci-après est prise au regard des faibles effectifs de géniteurs de saumons et de truite de mer observés chaque année (voir figure 6 p29 et figure 16 p40) et pour soutenir la politique de repeuplement menée dans le but de rétablir une population pérenne et naturelle de saumon.

Mesure n°8 : La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite sur l'ensemble du bassin Rhin-Meuse.

Mesure n°9 : Etudier au cas par cas la pertinence de la mise en place de réserves intégrales en aval des barrages afin de réduire les possibilités de captures accidentelles. Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages situés sur le cours principal du Rhin, pour les autres cours d'eau la longueur de la réserve ne pourra excéder 200m.

Mesure n°10 : Lorsqu'une réserve intégrale est mise en place celle-ci devra être accompagnée d'une signalétique adaptée précisant systématiquement le statut d'interdiction.

V.3.3 Suivi des populations et mesures proposées

V.3.3.1 A la montaison

Actuellement, sur l'ensemble du bassin Rhin-Meuse français, seules les passes à poissons d'Iffezheim et Gambsheim sont équipées de systèmes de contrôle des migrations par suivi vidéo.

La multiplication des systèmes de suivis des migrations est souhaitable, notamment dans un premier temps en aval des principaux bassins de migrations que constituent l'Ill, la Moselle et la Meuse afin de quantifier les remontées effectives de poissons et plus particulièrement de migrateurs amphihalins.

Mesure n°11 : A l'instar des aménagements existants sur le Rhin, il est recommandé que les dispositifs de franchissement les plus en aval, sur la Meuse, la Moselle et l'Ill, puissent être équipés d'un système de comptage, pour chacun de ces cours d'eau, permettant d'avoir une idée précise des circulations de poissons, notamment grands migrateurs, en « entrée » du bassin Rhin-Meuse (cf. disposition T3-O3.2.2.2-D4bis du SDAGE).

V.3.3.2 A la dévalaison

Les dispositifs de suivi des migrations à la dévalaison sont rares sur le bassin.

Dans le cadre de la modification du débit réservé du Vieux Rhin, une centrale B est actuellement en cours de construction à Kembs. Cette centrale sera équipée de grilles fines et de glissières de dévalaison. Le projet prévoit un système de piégeage. Ce suivi ne permettra d'étudier qu'une fraction des individus dévalant au niveau de ce site, une autre partie restant entraînée vers la centrale principale ou vers la surverse en crue. Mais, à long terme, ces données permettraient de suivre partiellement l'évolution du nombre d'anguilles dévalantes et du nombre de smolts entrant en France depuis la Suisse.

Mesure n°12 : Il est recommandé que lors de l'installation de dispositifs de dévalaison soit envisagée l'opportunité de mettre en place un suivi à la dévalaison, notamment lorsque le projet se situe en aval d'un bassin.

V.3.3.3 Suivi des frayères

Le suivi des frayères constitue un bon indice de présence des géniteurs et de recolonisation des zones de frayères et de grossissement. La difficulté du suivi est d'assurer sa reproductibilité dans le temps, l'hydrologie et la turbidité pouvant rendre difficile le repérage des nids de pontes. Des pêches électriques au printemps, permettent de vérifier l'effectivité de la reproduction et de prélever du matériel génétique.

Mesure n°13 : inciter au comptage annuel des frayères de grands salmonidés sur les cours d'eau prioritaires pour les migrateurs amphihalins. Dans la mesure du possible, un suivi complémentaire est à effectuer par pêche électrique et suivi génétique.

V.4 Besoin d'amélioration et d'actualisation des connaissances

La définition, l'intérêt et la faisabilité d'un certain nombre de mesures, concernant notamment le repeuplement et les exigences en matière de restauration de la continuité écologique, restent soumis à l'acquisition de connaissances complémentaires sur les poissons migrateurs et les milieux aquatiques.

V.4.1 Saumon atlantique

Pour le saumon atlantique, des connaissances nouvelles ou complémentaires restent à acquérir.

Les grands axes de travail sont :

- évaluer les taux de survie des œufs dans les frayères. Cela permettra d'adapter les plans d'alevinage et d'examiner le potentiel de reproduction naturelle des cours d'eau prioritaires (impacts du colmatage, de la qualité de l'eau et du sédiment sur qualité des frayères) ;
- poursuivre le recensement des zones de grossissement, en particulier dans le Vieux Rhin ;
- améliorer la connaissance des dynamiques migratoires à la montaison sur le Rhin et l'Ill, notamment pour d'évaluer les taux de rétention et les retards occasionnés par les seuils déjà équipés ;
- mettre en place un monitoring génétique international pour déterminer si les futurs géniteurs de retours sont issus des repeuplements ou de la reproduction naturelle et éventuellement de l'origine des adultes de retour (lieu de production et d'introduction, stade de repeuplement,...) ;
- évaluer les potentialités de recolonisation des bassins de la Moselle et de la Meuse en tenant compte des habitats favorables (frayères, grossissement) et des possibilités de migration (recensement des ouvrages, diagnostic de franchissabilité, contexte transfrontalier, taux de rétention, mortalités à la dévalaison) ;
- effectuer des tests d'implantation en lien avec les facteurs de variabilité de survie (hydrologie, turbidité, température,...).

V.4.2 Anguille européenne

Pour l'anguille européenne, des connaissances nouvelles ou complémentaires restent à acquérir.

Les grands axes de travail sont :

- améliorer la connaissance des dynamiques migratoires transfrontalières, en particulier sur le Rhin ;
- évaluer les taux de mortalités à la dévalaison au travers de centrales hydroélectriques sur les drains principaux (Meuse, Moselle, Meurthe, Sarre) en lien avec les zones d'habitats disponibles, notamment sur les affluents ;
- étudier les politiques de repeuplement sur le district international afin d'évaluer la proportion d'anguilles alevinées arrivant sur le territoire français du bassin du Rhin.

Ces démarches peuvent en outre alimenter l'actualisation du Plan de Gestion Anguille et permettre d'évaluer la faisabilité et la pertinence de l'extension de la Zone d'Action Prioritaire (Meuse aval).

V.4.3 Lamproie marine

Les lamproies marines bénéficient des mesures de restauration des habitats et de la continuité en faveur des grands salmonidés migrateurs. Toutefois, l'effort pourrait être accru dans la recherche de la reproduction naturelle.

Pour la Lamproie marine, des connaissances nouvelles ou complémentaires restent à acquérir en termes de reproduction naturelle, notamment d'étude de la diversité génétique de l'espèce à l'échelle des hydrosystèmes internationaux.

V.4.4 Connaissances sur les obstacles à la continuité écologique

V.4.4.1 Complétude des bases de données

Le ROE (Référentiel des Obstacles à l'écoulement) recense les ouvrages inventoriés sur le territoire national en leur associant des informations : code national unique, localisation et typologie.

Cette base de données s'enrichit d'année en années, néanmoins on constate d'une part que les ouvrages ne sont pas répertoriés exhaustivement à l'échelle du bassin, d'autre part que les attributs principaux ne sont pas complétés pour une partie des ouvrages répertoriés.

La mise à jour et l'enrichissement de cette base constitue l'un des axes de travail en matière d'amélioration de la connaissance sur le bassin Rhin-Meuse. En particulier sur la ZAP anguille ou axes grands migrateurs amphihalins.

V.4.4.2 Diagnostic des dispositifs de franchissement piscicole existants

Si la présence des passes à poissons sur les axes migrateurs est aujourd'hui recensée, leurs caractéristiques, fonctionnement et efficacité sont cependant peu connus. Certaines passes à poissons étant parfois anciennes et de conception variée.

Un diagnostic complet des ouvrages de franchissement suivants est recommandé afin de vérifier leur fonctionnalité.

V.4.5 Mesure proposée

Mesure n°14 : Rassembler les connaissances qui contribuent à affiner, alimenter la mise en œuvre technique de certaines mesures du PLAGEPOMI 2016-2020 et à préparer les futurs plans de gestion en la matière, au regard des thématiques identifiées au V.4.

V.5 Mesures de communication et de sensibilisation

Depuis plusieurs années, des actions de sensibilisation sont mises en œuvre auprès des scolaires, et des élus sur les domaines de l'eau, de la gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité. Le grand public reste cependant peu sensibilisé au retour d'une qualité d'eau satisfaisante ni à la question de la sauvegarde, voir du retour des poissons grands migrateurs sur le bassin Rhin-Meuse.

Il est donc nécessaire de poursuivre et favoriser les actions de sensibilisation autour de la question des migrateurs, et communiquer autour des projets réalisés pour la sauvegarde ou leur retour.

Mesure n° 15 : Produire des documents de sensibilisation pour le grand public et les élus visant la présentation des espèces, l'état des lieux, les résultats obtenus et les perspectives de gestion des populations de poissons migrateurs sur le bassin Rhin-Meuse.

Mesure n° 16 : Valoriser, via des visites de sites (techniciens, élus, scolaires), les dispositifs de comptage-visionnage existants ou à aménager au droit des passes à poissons qui constituent un support ludique et pédagogique pour communiquer sur ce sujet.

Bibliographie

BARAN P., LELIEVRE M., 2004. Restauration des populations de Saumon atlantique (*Salmo salar L.*) sur le bassin de l'Arroux (Affluent de la Loire) : Année 2003. Rapport C.S.P. – LOGRAMI.

BARNTHOUSE L. W., GLASER D. et YOUNG J., 2003 . Effects of Historic PCB Exposures on the Reproductive Success of the Hudson River Striped Bass Population. Environ. Sci. Technol., 2003, 37 (2), pp 223–228

BARTL G., TROSCHER J. 1997 Historische Verbreitung, Bestandsentwicklung und aktuelle Situation von *Alosa alosa* und *A. fallax* im Rheingebiet. Zeitschrift für Fischkunde, 4, 119-162.

BAUDOIN J.M., BURGUN V., CHANSEAU M., LARINIER M., OVIDIO M., SREMSKI W., STEINBACH P., VOEGTLE B., 2012. Informations sur la Continuité Ecologique (ICE) : Principes et méthodologie scientifiques de construction du système d'évaluation pour l'ichtyofaune de France métropolitaine. Guide et Protocole (SIE).

BAUDOIN J.M., KREUTZENBERGER K., 2012. Indicateur de fragmentation théorique des milieux aquatiques - SYRAH compatible. Contexte, Méthodologie et Descriptif du contenu - Version 4.4. Juillet 2012. 15 pages.

BENGTSSON 1978 Use of a harpacticoid copepod in toxicity tests. Marine Pollution Bulletin, Volume 9, Issue 9, September 1978, Pages 238–241

BOSC S., LARINIER M., 2000. Définition d'une stratégie de réouverture de la Garonne et de l'Ariège à la dévalaison des Salmonidés grands migrateurs. Simulation des mortalités induites par les aménagements hydroélectriques lors de la migration de dévalaison

BROUWER A., REIJNDERS P.J.H., KOEMAN J.H., 1989 Polychlorinated biphenyl (PCB)-contaminated fish induces vitamin A and thyroid hormone deficiency in the common seal (*Phoca vitulina*). Aquatic Toxicology - Volume 15, Issue 1, July 1989, Pages 99-105

BURGUN V., CHANSEAU M., KREUTZENBERGER K., MARTY V., PÉNIL C., TUAL M., VOEGTLÉ B., 2015. ICE Informations sur la Continuité Ecologique - Guide d'acquisition des données terrain. Octobre 2014. Version 1.0. Collection guides et protocoles 64 pages et annexes.

BURGUN V., RICHERT G., 2009. Estimation des altérations de la continuité écologique vis-à-vis de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) sur la Moselle. ONEMA Délégation interrégionale du Nord Est. 21 pages + annexes.

CHANDESRIS, A., MALAVOI, J.R., SOUCHON, Y., WASSON, J.G. AND MENGIN, N. (2007). Le SYstème Relationnel d'Audit de l'hydromorphologie des cours d'eau (SYRAH CE) : un outil multi-échelles d'aide à la décision pour la gestion des cours d'eau. Ingénieries - Eau Agriculture & Territoires. 50: 77-80

CHANSEAU M., BRASIER W., GRACIA S., DELEZAY B., SENAMAUD J.C., 2008. Production et repeuplement en Saumon atlantique (*Salmo salar L.*) du bassin de la

-
- Dordogne ; Suivi des zones de grossissement des juvéniles ; (MiGaDo) Année 2007. 28 p + annexes.
- CIM (1999) Poissons migrateurs de la Meuse, état de la situation 1999.36 pages
- CIM. 2011. Les poissons migrateurs de la Meuse. 47 pages.
- CIPMS (2009), Plan de gestion 2010-2015 du secteur de travail Moselle-Sarre
- CIPR (1999): Saumon 2000 – Le Rhin est-il redevenu un fleuve salmonicole ? - Rapport n° 103, rédaction : B. Froehlich-Schmitt. Brochure couleur, 64 p., Coblenze
- CIPR. 2004. Rhin et saumon 2020 - Programme de réimplantation des poissons migrateurs dans l'hydrosystème rhénan: 29 pages.
- CIPR (2007) : Comparaison de l'état du Rhin de 1990 à 2004- RAPPORT 159
- CIPR, 2009, Plan directeur 'Poissons migrateurs' Rhin - Rapport CIPR n° 179, 26p+annexes
- CIPR 2010 Rapport 179 : Plan directeur 'Poissons migrateurs' Rhin. 26 pp + Annexes
- CIPR, 2013. Informations sur la passe à poissons au droit du barrage d'Iffezheim, 2p.
- CIPR, 2013. Rapport 207. Mesures nationales prises au titre du règlement (CE) n°1100/2007 sur l'anguille dans le bassin du Rhin en 2010-2012. 18p.
- CIPR, 2013. Rapport 208. Espèces allochtones de gobies dans l'hydrosystème du Rhin. 8p
- CLAIR B. COLIN R. 2011 et 2012. Suivi de la reproduction des migrateurs amphihalins en Alsace – Lamproie marine et salmonidés migrateurs- Campagne 2010 et 2011- env. 30 pages + annexes.
- CLAIR B., COLIN R., SCHAEFFER F., 2012. Repeuplement et suivi annuel des juvéniles de saumon atlantique - (Association Saumon Rhin), Campagne 2011, 30p + annexes.
- CLAIR B. LACERENZA JF. 2013, 2014 et 2015(2015 en parution). Suivi de la reproduction des migrateurs amphihalins en Alsace – Lamproie marine et salmonidés migrateurs- Campagne 2012, 2013 et 2014 - env. 30 pages + annexes.
- CLAIR B., SCHAEFFER F., 2012. Bilan des migrations et opérations de communication sur les passes à poissons d'Iffezheim et de Gamsheim en 2011. 27 pages + annexes.
- CLAIR B., SCHAEFFER F., 2013 Bilan des migrations et des actions menées aux passes à poissons d'Iffezheim et de Gamsheim en 2012. Rapport ASR 25 pp + Annexes
- COGEPOMI, 1996. Plan de gestion des poissons migrateurs Rhin-Meuse, 19p + annexes.
- COLIN R. & al 2013 (non publié). Cartographie des habitats favorables à la reproduction et au grossissement des grands salmonidés migrateurs dans l'III. 44 pages avec annexes.
- COLIN R., LACERENZA JF. 2011 mise à jour 2013 (Non publié). Bilan des actions menées en 2011 sur la Lauter. 88 pages
- Colloque Hydroécologie, 2004CSP, 2002. L'entretien des passes à poissons: 6 pages.

DE GROOT S.J. 1989. The former allis and twaite shad fisheries of the lower Rhine, The Netherlands. International Council Exploration Sea CM 1989, Ana.Cat.Fish.Comm., M19, 1-4.

Dekker W (2004) Slipping through our hands. Population dynamics of the European eel. PhD dissertation, University of Amsterdam

DE OLIVEIRA E., 2012a. Estimation des taux de survie et de blessures pour des anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) franchissant une turbine Kaplan - Tests du Groupe 3 de l'usine de Fessenheim (2009) et du Groupe 3 de l'usine d'Ottmarsheim (2010). Rapport EDF R&D. H-P76-2011-02056-FR. 63 pages + annexes.

DE OLIVEIRA E. 2012b. Etude des rythmes migratoires de l'anguille argentée (*Anguilla anguilla*) et des voies de franchissement des aménagements hydrauliques sur le Rhin. Rapport EDF R&D. H-P76-2011-00324-FR. 46 pages + annexes.

DITMAN A.H., QUINN T.P., 1996. Homing in pacific salmon: mechanisms and ecological basis, *The journal of experimental biology* 199, 83-91.

DURIF C M. F., GJØSÆTER J AND VØLLESTAD L. A, 2010, Influence of oceanic factors on *Anguilla anguilla* (L.) over the twentieth century in coastal habitats of the Skagerrak, southern Norway. *Proc. R. Soc. B* (2011) 278, 464–473

Edeline 2005, Facteurs du contrôle de la dispersion continentale chez l'anguille. Thèse de l'université Toulouse.

EDWARDS T. M., MOORE B. C. et GUILLETTE L.J., 2006 . Reproductive dysgenesis in wildlife: a comparative view. *International Journal of Andrology* - Volume 29, Issue 1, pages 109–121, February 2006

EL BETTAH M., EDEL G., SCHAEFFER F. 2003. Evaluation des habitats potentiellement favorables au saumon atlantique sur la Doller - 35 pages + annexes.

EL BETTAH M., EDEL G., SCHAEFFER F. 2003. Evaluation des habitats potentiellement favorables au saumon atlantique sur la Lièpvrette - 35 pages + annexes.

EL BETTAH et al. (2003). Evaluation des habitats potentiellement favorables au saumon atlantique sur la Fecht. Cartographie des habitats piscicoles, 35p + annexes

EL BETTAH M., CLAIR B., EDEL G., SCHAEFFER F. 2004. Cartographie et caractérisation des habitats piscicoles pour la Weiss. Situation de la libre circulation piscicole sur la cours d'eau - 67 pages.

ELIE ET GIRARD 2009. Effets des micropolluants et des organismes pathogènes chez l'Anguille européenne *Anguilla anguilla* L.1758. Collection Etude CEMAGREF N° 128. 121 pp

GADET A., 2003. Etude des potentialités de la partie amont de la Moselle et de l'un de ses affluents, la Vologne (département des Vosges) pour la reproduction et la croissance du Saumon atlantique (*Salmo salar*) par la description des habitats. Rapport de stage IMACOF. URGE. 70 pages + annexes.

GEHIN J.B., 1868. Révision des poissons qui vivent dans les cours d'eau et les étangs du département de la Moselle avec quelques considérations de Darwinisme.

GERLIER M., ROCHE P., EDEL G., 1997. Etude par radiopistage de la migration de saumons et truites de mer adultes dans le bassin rhénan alsacien - Résultats 1996: 20 p. + annexes.

GERLIER M., ROCHE P., LUQUET J-F. (1998) – Suivi annuel des peuplements de juvéniles de salmonidés migrateurs en Alsace. Résultats 1997. Conseil Supérieur de la Pêche. 14 p + annexes.

GERLIER M., 1999 – Suivi annuel des peuplements de juvéniles de salmonidés migrateurs en Alsace. Résultats 1998. Conseil Supérieur de la Pêche. 18 p + annexes.

GODRON D.A., 1863. Zoologie de la Lorraine ou Catalogue des animaux sauvages observés jusqu'ici dans cette ancienne province. 283 pages.

GOMES, P. & M. LARINIER (2008). Dommages subis par les anguilles lors de leur passage au travers des turbines Kaplan - Etablissement de formules prédictives: 38 p. + annexes.
http://www.onema.fr/IMG/pdf/2008_039.pdf

KEITH P., PERSAT H., FEUNTEN E., ALLARDI J., 2011. Les poissons d'eau douce de France. 550 pages.

KNIGHTS B., 2003: A review of the possible impacts of long-term oceanic and climate changes and fishing mortality on recruitment of anguillid eels of the Northern Hemisphere. *Sci. total environ.* 310 (1–3): 234–244.

KUHN G., 1976. Die fischerei am Oberrhein. Geschichtliche Entwicklung und gegenwartiger Stand. *Hohenheimer Arbeiten*, Heft 83. Stuttgart, Verlag Eugen Ulmer, 196 p.

LACERENZA JF. 2015 Cartographie des habitats piscicoles de la Moselle. Evaluation des habitats potentiellement favorables au saumon atlantique.

LANUV, 2011. <http://www.lanuv.nrw.de/veroeffentlichungen/fachberichte/fabe28/fabe28KW-F.pdf>

LARINIER M. et DARTIGUELONGUE J. (1989). La circulation des poissons migrateurs : le transit à travers les turbines des installations hydroélectriques. *Bull. Fr. Pisc.* 312-313, 94 p.

LARINIER M. et GOMES P. (2008). Dommages subis par les anguilles lors de leur passage au travers des turbines Kaplan - établissement de formules prédictives.

LARINIER M. et TRAVADE F. (1999). La dévalaison des migrateurs : problèmes et dispositifs. *Bull. Fr. Pêche Piscic.* 353-354 (1999) 181-210.

LASNE E., SABATIE R., 2009. Flux migratoires et indices d'abondance des populations de lamproies du Scorff, de l'Oir et de la Bresle (*Petromyzon marinus*, *Lampetra fluviatilis* et *L. Planeri*). 84 p+ Annexes

LELEK A., BUHSE G. 1992 *Fische des Rheins*. Springer-Verlag, Berlin, 214 S

- M**ANNE S., POULET N., DEMBSKI S., Colonisation of the Rhine basin by non-native gobiids: an update of the situation in France. Knowledge and Management of Aquatic Ecosystems (2013) 411, 02. <http://www.kmae-journal.org/articles/kmae/abs/2013/04/kmae120090/kmae120090.html>
- MATHERON C., 2013. Bilan contextuel de la situation des poissons migrateurs sur le bassin Rhin-Meuse - Préconisations préliminaires à la rédaction du PLAGEPOMI. Mémoire de Fin d'Études Diplôme d'Ingénieur de l'Institut Supérieur des Sciences Agronomiques, Agroalimentaires, Horticoles et du Paysage. 50 pp + Annexes
- MESNIER P., LEON P., PAROUTY T., BAISEZ A., 2011, Etude des potentialités d'accueil du bassin de la Bresbre vis-à-vis des espèces migratrices, LOGRAMI, 48 pages + annexes.
- MEUNIER F., DUFOUR S. (1999) -Biologie de l'anguille, *Anguilla anguilla* dans le Rhin alsacien : croissance, développement sexuel, acquisition de l'argenture- Muséum National d'Histoire Naturelle -.
- MILLS, I et CHICHESTER C.. 2005. Review of evidence: Are endocrine-disrupting chemicals in the aquatic environment impacting fish populations? Sci. Tot. Environ. 343:1-34
- MONOSSON E., 1999. Reproductive and developmental effects of PCBs in fish: A synthesis of laboratory and field studies. Reviews in Toxicology 3, 25-75.
- MULLER T., BECKER H., BURGUN V., VON LANDWUST C., LAUFF M., LINNENWEBER C., MOUGENEZ S., SCHNEIDER B., WAGNER J.P., 2009. Etat des lieux continuité biologique dans le bassin versant Moselle Sarre. CIPMS. Groupe ad hoc « continuité biologique ». 76 pages + annexes.
- O**LBRICH P. 1984 Untersuchungen zum Wiedererscheinen der Meerforelle (*Salmo trutta L.*) im oberen Niederrheingebiet. Der Fischwirt, 33, 22-24.
- P**IERRRON F., 2011. La pêche au saumon à Metz. La nouvelle revue Lorraine(8): 14-17.
- PIERRON F., BURGUN V., 2013. Expertise de la continuité écologique de l'III à Strasbourg - application du protocole ICE. ONEMA. Délégation interrégionale du Nord Est. 18 pages + annexes.
- PREVOST E., BAGLINIERE J.L., 1993. Présentation et premiers éléments de mise au point d'une méthode simple d'évaluation du recrutement en juvéniles de saumon atlantique (*Salmo salar*) de l'année en eau courante. Premier Forum Halieumétrique, Rennes. 10 p, 39-48.
- PREVOST E., NIHOARN A., 1998. Relation entre indicateur d'abondance de type CPUE et estimation de densité par enlèvements successifs pour les juvéniles de saumon atlantique (*Salmo salar L.*) de l'année.
- Pujolar J. M., Maes G. E., Volckaert F. A. M. 2006. Genetic patchiness among recruits in the European eel *Anguilla anguilla*. Marine Ecology Progress Series, Vol. 307: 209–217.
- R**OCHE P., 1990. Le saumon du Rhin : données historiques. Conseil Supérieur de la Pêche. 65 pages.

Roche, P. (1991). Le saumon du Rhin : habitats et stocks potentiels en partie française: 36 p. + annexes.

ROCHE P., BENEAT A., HILL L. ET VEBER L. (1993). La Bruche : Cartographie des habitats piscicoles, frayères et habitats à juvéniles pour le saumon atlantique. CSP. 15p + annexes

ROCHE, P., EDEL G., GERLIER M., 1996. Premières captures de saumons (*Salmo salar* L.) dans le Rhin Franco-allemand et mise en évidence de frayères dans le Bruche: 7 p. + annexes.

ROCHE et al. (1997). Capacité d'accueil de la Semoy française pour le saumon atlantique, Département des Ardennes, Conseil Supérieur de la Pêche, DR n°3, 16p + annexes

RYPEL ET BAYNE 2010 Do fish growth rates correlate with PCB body burdens? - Environmental Pollution - Volume 158, Issue 8, August 2010, Pages 2533–2536

SSCHAEFFER F., 2001 à 2006 : Bilan du piégeage et des opérations de communication réalisés sur la passe à poissons d'Iffezheim en 2002, 2003, 2004 et 2005, environ 30 pages + annexes.

SCHAEFFER F., 2007 : Bilan 2006 : Suivi des migrations sur les passes à poissons d'Iffezheim et de Gamsheim – Opérations de communication réalisés à d'Iffezheim (1er janvier – 31 décembre 2006), 28 pages + annexes.

SCHAEFFER F., 2010 et 2011 : Bilan 2009 et 2010. Actions menées en faveur de l'amélioration des connaissances des populations d'anguilles du bassin rhénan. Env. 30 pages + Annexes.

SCHAEFFER F., CLAIR B. 2008 à 2011 : Suivi des migrations et des opérations de communications réalisés sur les passes à poissons d'Iffezheim et de Gamsheim. Bilan 2007 à 2010. Env. 30 pages + Annexes.

SCHAEFFER F., COLIN R., LACERENZA J.F., 2013. Bilan des actions menées en 2012 en faveur de l'amélioration des connaissances des populations d'anguilles du bassin rhénan.

SCHNEIDER J., 2009 . Rapport CIPR 167. Analyse ichtyo-écologique globale et évaluation de l'efficacité des mesures en cours et des mesures envisagées dans le bassin du Rhin pour réintroduire les poissons migrateurs. 138 pp + Annexes

SCHULTZ S., 2006. Le retour du saumon dans les cours d'eau alsaciens - Approche coût / efficacité des travaux nécessaires, ENESAD: 40 p. + annexes.

STEINBACH P. 2008, Expertise de la franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux par l'anguille dans le sens de la montaison. 6p + annexes

STUCKY, 2006. Etude de faisabilité du rétablissement de la continuité écologique du Rhin supérieur pour la faune piscicole – phase 2, propositions de solutions – rapport réalisé pour la CIPR, 109 p.

SYMONS P.E.K., 1979. Estimated escapement of Atlantic salmon (*Salmo salar*) for maximum smolt production in rivers of different productivity, Journal de l'Office des recherches sur les pêcheries du Canada., n °36 : p 132-140.

TAVERNY, C., URDACI, M., ELIE, A., BEAULATON, L., ORTUSI, I., DAVERAT, F. (2005). Biologie, écologie et pêche des lamproies migratrices (agnathes amphihalins) - Rapport final, troisième tranche fonctionnelle. Cestas, Cemagref Bordeaux. Etude n° 99, 71 p.

TERRIER O., RAULIN J., 1997. Capacité d'accueil de la Semoy française pour le saumon atlantique.

THIRIAT Xavier, 1868. La vallée de Cleurie.458p

VALADOU B., 2009. Saumon atlantique pour une bonne gestion des habitats et des salmonicultures de repeuplement, compte rendu du Colloque d'Oloron St Marie 21 & 22 octobre 2009.

VECCHIO Y., ROUSSEL C., 2011. La révision des classements de protection des cours d'eau - Un outil en faveur du bon état écologique et de la biodiversité. 26p;
<http://www.onema.fr/IMG/pdf/sensibilisation-revision-des-classements.pdf>

VIALARD J., MANNE S., LAMAND F., 2013. Suivi des populations de juvéniles de saumon atlantique : détermination de la relation entre indice d'abondance et densité sur le bassin du Rhin. (7pp).

VON DEM BORNE M., 1881. Die Fischerei-Verhältnisse des Deutschen Reiches, Oesterreich-Ungarns, der Schweiz und Luxemburgs. Moeser, 304 pages .

WEIBEL 2012, Abschlussbericht zum Fischmonitoring im Kernkraftwerk Philippsburg. Rapport EnBW Kernkraft GmbH – Kernkraftwerk Philippsburg. 35pp

ZAMORA X., CLAIR B., EDEL G., SCHAEFFER F. 2004. Cartographie et caractérisation des habitats piscicoles pour la Lauch. Situation de la libre circulation piscicole pour les grands salmonidés migrateurs - 69 pages.

ZAMORA X., EL BETTAH M. & al 2006. Cartographie et caractérisation des habitats piscicoles pour la Thur. Situation de la libre circulation piscicole sur la cours d'eau. 120 pages.

ZAMORA et al. (2008) Cartographie et caractérisation des habitats piscicoles du Giessen. Situation de la libre circulation piscicole des grands salmonidés migrateurs, 40p + annexes

Pour aller plus loin :

CIPR (2004). Etude de faisabilité du rétablissement de la continuité écologique du Rhin supérieur pour la faune piscicole - Phase 1. Analyse de la situation actuelle et proposition d'objectifs: 120 p. + annexes.

CIPR (2007) Restauration de la continuité écologique du Rhin supérieur pour la faune piscicole - Rapport de synthèse sur les résultats de l'étude de faisabilité - Rapport n° 158. (14p)

CIPR, 2013. Rapport 206. Progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan directeur 'Poissons migrateurs' Rhin dans les Etats riverains du Rhin en 2010-2012. 40 pp + Annexes.

COURRET D., LARINIER M., 2008. Guide pour la conception de prises d'eau « ichtyocompatibles » pour les petites centrales hydroélectriques. RAPPORT GHAAPPE RA.08.04. ADEME-CEMAGREF-ONEMA-INP-ENSEEIH. 60 pages + annexes.

DIREN Alsace déc. 2003 : Suivi de la passe à poissons d'Iffezheim – Bilan du fonctionnement de l'ouvrage depuis sa mise en service (Période 13 juin 2000 au 31 octobre 2003), 65 pages + annexes. Etude réalisée par SCHAEFFER F. (ASR) pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement.

MANNE S., 2001. Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) : Synthèse des données du Bassin Rhin-Meuse, Année 2000, (CSP), Novembre 2001. 47 p + annexes.

VION F., 2005. Analyse des projets d'introduction, d'extension, de réintroduction et de restauration du saumon atlantique (*Salmo salar* L.) dans le monde, Univ. de Metz: 67 p. + annexes.

Annexes

Annexe 1 : Saumon adultes détectés dans l'hydrosystème du Rhin depuis 1990



Saumons adultes détectés dans l'hydrosystème du Rhin depuis 1990

Sont considérés comme saumons adultes les poissons (capturés pour la première fois) à partir de 50 cm



Année	Suisse		France		Bade-Wurtemberg					Hesse et Rhénanie-Palatinat							Rhénanie-du-Nord-Westphalie					Pays-Bas			Rhin	Année			
	Haut Rhin	Rhin*, Ill	Gambsh eim	Iffez-heim	Elz-Dreisam	Murg	Kinzig	Rench	Alb	Autres **	Main	Wisper	Nette	Lahn	Sayn-bach	Mosell e	Ahr	Sieg	Rhin	Sieg	Wupper	Ruhr	Lippe	IJssel	Waal		Lek	Total	
1990																				1							1	1990	
1991																				2								2	1991
1992																1				10								11	1992
1993																0			2	16								18	1993
1994																0				9						16	7	32	1994
1995				9												1			1	6					7	4	28	1995	
1996				23					1				0	4	1				1	15					2	15	62	1996	
1997				5								1	8	3					13					2	5	8	45	1997	
1998				7								0	1	4	0	2			42	7		1	0	2	3	69	1998		
1999				3								8	21	7	12	7			53	15		1	0	12	85	224	1999		
2000				75				1				5	35	14	2	8			335	21		1	3	28	194	722	2000		
2001		2		59								1	4	12	4	10	0		84	12			1	23	110	322	2001		
2002				94				1	1		3	0	3	20	11	8	9		213	17	3		3	28	72	486	2002		
2003				90		1			2		2	0	15	37	3	2	8		160	20	1	2	3	44	50	440	2003		
2004				72			1				0	2	8	17	4	11	5		93	37			4	33	28	315	2004		
2005				49							0	2	0	6	1	5	10		195	39			6	38	12	363	2005		
2006			18	47		2	1	1	1		4	1	5	13	4	0	11	1	287	43			4	28	18	489	2006		
2007			27	62		3			1		4	1	12	26	2	1	24		463	69			4	79	27	805	2007		
2008		1	70	86					2	2	1	1	8	21	10	3	9	4	339	32	1		4	43	33	670	2008		
2009		3	46	52	1	3	0	0	1	2	0	7	3	28	21	6	3	2	0	282	30	0	0	4	60	18	572	2009	
2010		8	26	18	1	0	2	0	0	2	0	3	3	10	10	0	1	5	0	385	8	0	0	4	47	25	558	2010	
2011		3	47	50	2	2	12	0	1	1	1	0	0	9	1	0	0	2	1	196	6	0	0	5	8	44	391	2011	
2012	2	3	53	22	1	4	6	1	0	2	0	0	0	3	8	5	1	3	2	127	5	0	0	11	46	39	344	2012	
Total	2	20	287	823	5	15	22	4	4	15	1	24	14	119	261	81	59	105	12	3326	361	5	5	58	549	792	6969	Total	

Informations tirées des données des groupes de travail locaux
 Les affluents rhénans mentionnés englobent tous les tributaires de leurs sous-bassins respectifs (par ex. la Wupper avec la Dhünn)
 * FR : Rhin en amont de Gambshelm
 ** DE-HE + DE-RP : la colonne « Autres » regroupe les informations tirées du Rhin et d'autres affluents (par ex. la Wieslauter, la Wied, la Weschnitz)

Annexe 2 : résultats des comptages à Iffezheim de juin 2000 à décembre 2014

Résultats annuels des migrations depuis la mise en service de la passe à poissons d'Iffezheim en juin 2000 (a)
 Jährliche Fischzählung an der Fischpass Iffezheim seit Juni 2000 (a)

Depuis 2002 le suivi est réalisé par Saumon-Rhin et le Landesfischerei Verband Baden sous contrôle du Regierungspräsidium Karlsruhe
 Seit 2002 die Zählungen werden durchgeführt von : Saumon-Rhin und Landesfischereiverband Baden e.V. Unter Kontrolle der Regierungspräsidium Karlsruhe

	Juin Juni 2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014 LFV	Moyenne Durchschnitt 2000-2008	Total Gesamr 2000-2014				
Grands Migrateurs																					
Saumon	75	59	94	90	72	49	47	82	88	52	18	50	22	4	87	70	867	Lachs			
Truite de mer	383	216	301	88	92	59	53	115	101	66	40	68	20	19	191	156	1 812	Meerforelle			
Alose finte	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	Finte			
Grande Alose	2	3	3	3	9	7	2	2	2	0	0	0	0	0	157	4	190	Maifisch			
Lamproie marine	0	205	57	80	137	103	182	208	145	225	23	3	15	0	141	125	1 534	Meermeunaige			
Espèces de rivière																					
Amour blanc	0	0	1	3	2	3	5	0	1	0	0	0	1	0	1	2	17	Graskarpfen			
Aspe	386	1 228	2 646	2 634	2 807	1 871	2 548	5 039	2 122	1 590	1 329	773	673	5	3 656	2 431	29 909	Rapfen			
Barbeau	3 580	6 593	4 088	9 727	7 480	7 231	7 341	4 033	2 064	1 833	1 383	1 034	2 056	355	5 356	5 860	64 760	Barbe			
Brème bordelière	2	81	23	29	32	13	0	2	0	0	1	0	0	0	92	20	275	Güster			
Brème commune	1 123	2 341	2 778	5 867	12 144	4 122	4 889	6 212	2 941	2 433	3 326	1 517	1 144	10	1 928	4 713	52 775	Brachse			
Brème du Danube	34	41	201	126	302	142	59	41	123	72	202	0	0	0	38	119	1 381	Zobel			
Brème petite taille (b)	0	0	39	44	240	145	176	78	30	68	89	209	125	3	159	84	1 405	Brachse (klein) (b)			
Brochet	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	3	Hecht			
Carassin	1	0	0	2	1	1	0	0	2	3	2	0	0	0	3	1	15	Karausche			
Carpe commune	0	4	3	3	15	3	7	10	4	15	7	2	3	0	5	5	81	Karpfen			
Chabot	0	1	2	0	0	0	0	1	0	1	2	0	0	0	0	0	7	Groppe			
Chevesne	38	245	187	158	220	198	182	281	145	92	82	109	170	10	227	181	2 320	Dübel			
Gardon	169	248	199	997	586	333	254	282	84	87	381	75	381	113	2 913	348	7 080	Rotauge			
Goujon	0	5	1	0	1	3	6	2	0	1	2	0	0	0	10	2	31	Gründling			
"Gobiidae"	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	53	0	53	"Gobiidae"			
Grémille	0	8	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	8	Kaulbarsch			
Hotu	558	2 592	2 135	2 081	2 885	1 481	1 220	4 084	720	426	370	830	451	264	9 380	2 046	30 137	Nase			
Ide	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	Aland			
Lamproie fluviatile	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	Flussmeunaige			
Lote	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	Quappe			
Ombre commun	0	3	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	7	Äsche			
Perche	13	2	0	6	4	17	6	8	3	4	10	0	0	0	125	6	196	Barsch			
Roiengle				6	2	0	5	0	2	1	1	0	0	0	0	3	16	Roffeder			
Sandre	10	1	5	4	0	3	5	0	2	1	1	0	0	0	0	3	32	Zander			
Salmonidé petite taille (c)	0	30	21	22	0	0	0	2	0	3	4	0	2	1	125	8	211	Salmerartige (klein) (c)			
Saumon de fontaine	0	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	5	Bachsäbling			
Silure	0	1	7	7	32	27	22	24	16	16	2	13	33	0	75	15	275	Wels			
Tanche	0	3	6	1	4	3	7	5	9	2	2	2	1	0	3	4	48	Schleie			
Truite arc-en-ciel	4	9	0	5	2	3	2	4	2	3	0	0	0	0	2	3	36	Regenbogenforelle			
Truite commune	12	41	28	28	9	24	18	20	13	14	11	5	6	6	84	21	319	Bachforelle			
Vandoise	29	7	4	48	47	0	0	3	3	1	1	0	0	0	6	16	149	Hasel			
Vimba	1	1	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	5	Zährte			
Total (a)	6 424	13 969	12 834	22 061	26 929	15 822	17 026	22 576	8 620	7 008	7 290	4 690	5 103	790	24 831	16 251	195 973	Gesamt (a)			
Autres espèces - comptage non fiable (d)																					
Anguille	230	338	255	433	238	1 431	276	1 418	12 888	8 121	13 681	4 480	4 958	1	6 801	1 945	55 548	Aal			
Ablette	152	59	38	68	117	10	178	37	726	352	182	145	137	3	20 350	155	22 560	Ukelei			
Individus indéterminées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	41	0	41	Unbestimmbarer Fisch			
Total (e)	6 806	14 367	13 127	22 562	27 284	17 269	17 480	24 031	22 232	15 481	21 153	9 315	10 198	794	52 023	18 351	274 122	Gesamt (e)			

Travaux perturbant le fonctionnement de la passe
 Baustelle die die Funktionalität der Fischpass stört

- (a) Le suivi des migrations est principalement réalisé par vidéo. Lors des périodes de piégeage, la vidéo est maintenue pour le comptage des anguilles.
- (b) A la vidéo : les brèmes de taille inférieure à 30 cm peuvent être de trois espèces différentes (brème commune, brème bordelière, brème du Danube) d'où leur classement à part.
- (c) A la vidéo : les salmonides de taille inférieure à 25 cm peuvent être des smolts des deux espèces de salmonides migrateurs ou de petites truites communes.
- (d) La présence du by-pass à l'arrière du chenal vidéo empêche le passage d'une fraction indéterminée et probablement non négligeable d'anguilles. L'effet d'anguilles est donc plus important que celui comptabilisé. Dans une moindre mesure, le comptage des alettes et des petites espèces (<15 cm) est également incertain car elles ne sont pas piégées et parfois pas détectées à la vidéo. De petits poissons pourraient sporadiquement provenir du bief amont et être comptabilisés après piégeage sans être remontés dans la passe (tanche, perche, grémille, chabot, goujon...).
- (e) Total est donné à titre indicatif. Il s'agit d'un chiffre minimal et indicatif des passages réels, compte tenu de l'incertitude du comptage de certaines espèces (voir ci-dessus).
- (f) Die Zählung von Fischen erfolgt am Fischpass primär mittels Videobeaufzeichnung. Während des Reusenensatzes werden die Ergebnisse der Reusenanzahlungen herangezogen.
- (g) Mit der Videobeaufzeichnung können Brachsenartige kleiner etwa 30 cm Länge nicht eindeutig nach Arten (Brachse, Zobel, Zipe) differenziert werden.
- (h) Mit der Videobeaufzeichnung sind Smolts mit einer Länge kleiner als 25 cm nicht von anderen Salmonidenarten zu unterscheiden.
- (i) Die Zählangaben zum Aal sind nicht repräsentativ für den Aalauftzug am Fischpass. Direktbeobachtungen beim Aal haben gezeigt, dass die tatsächliche Aufstiegszahlen um ein Vielfaches höher liegen. Die vorgestellten Angaben zum Aal können jedoch zu Vergleichszwecken mit anderen Untersuchungs Jahren bedingt herangezogen werden. Auch bei der Klassen-Fischzahl des weiten die Aufstiege nicht vollständig erfasst. Aufgrund der technischen Rahmenbedingungen an der Zählstation sind die Zählungen zusätzlich für Jungfische anderer Arten sowie für Fischarten geringer Größe (kleiner etwa 12 - 15 cm Körperlänge) zum Teil ungenau.
- (j) Bei der angegebenen Gesamtzahl handelt es sich um einen Minimalwert. Aus oben genannten Gründen ist die tatsächliche Aufstiegszahl von Fischen am Fischpass höher.

Réalisation, Réalisation Saumon-Rhin, 05.01.2015

Annexe 3 : résultats des comptages à Gamsheim d'avril 2006 à décembre 2014

Résultats annuels des migrations depuis la mise en service de la passe à poissons de Gamsheim en avril 2006
 Jährliche Fischzählung an der Fischpass Gamsheim seit April 2006

Le suivi est réalisé par Saumon-Rhin, le Regierungspräsidium Fribourg et le Landesfischerei Verband Baden sous contrôle de l'Onema
 Die Zählungen werden durchgeführt von : Saumon-Rhin, Regierungspräsidium Freiburg und Landesfischereiverband Baden unter Kontrolle der Onema

Avr. 2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Moyenne 2006-2013	Total 2006-2014
-----------	------	------	------	------	------	------	------	------	-------------------	-----------------

(2009-2013 : Travaux perturbant le fonctionnement de la passe d'Iffezheim en aval -
 Baustelle die das Funktionalität der unteralbe Fischpass Iffezheim stört)

Grands Migrateurs											Langdistanzwanderer	
Saumon	18	27	70	46	26	47	53	23	60	39	370	Lachs
Truite de mer	31	89	78	91	89	71	32	45	145	66	671	Meerforelle
Grande Alose	6	6	0	2	3	1	7	5	161	4	191	Maifisch
Anguille	27 930	14 135	22 893	18 416	27 294	10 848	15 817	5 942	6 767	17 909	150 042	Aal
Lamproie marine	31	110	47	96	11	3	8	0	67	38	373	Meerneunauge
Sous-total Migrateurs	28 016	14 367	23 088	18 651	27 423	10 970	15 917	6 015	7 200	18 056	151 647	
Autres espèces											Kurz- und Mitteldistanzwanderer	
Ablette	2 134	3 786	368	210	229	4 115	560	295	577	1 462	11 697	Ukelei
Amour blanc	7	6	2	1	1	0	7	9	2	4	33	Graskarpfen
Aspe	1 908	5 283	1 751	1 335	972	417	468	275	2 700	1 551	12 409	Rapfen
Barbeau	8 606	6 839	3 870	4 329	4 993	2 871	4 614	1 671	4 654	4 724	37 793	Barbe
Brème bordelière	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	Güster
Brème commune	20 075	14 367	6 438	3 712	6 876	1 989	3 557	1 139	3 258	7 269	58 153	Brachse
Brème du Danube	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Zobel
Brème petite taille (a)	527	211	585	627	607	481	312	419	242	471	3 769	Brachse (klein) (a)
Brochet	0	2	1	3	5	2	4	1	2	2	18	Hecht
Carassin	0	2	5	1	2	2	1	8	5	3	21	Karassche
Carpe commune	22	16	20	2	19	2	13	6	27	13	100	Karpfen
Chabot	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Groppe
Cheyesne	188	208	75	175	57	76	184	27	155	124	990	Döbel
Corégone	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	Coregone
Gardon	428	431	202	98	144	723	330	280	209	330	2 636	Rotauge
Goujon	0	0	13	0	0	0	0	0	0	2	13	Gründling
Grémille	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Kaulbarsch
Hotu	2 501	9 210	1 875	937	1 045	1 337	759	1 237	7 194	2 363	18 901	Nase
Lamproie fluviatile	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Flussneunauge
Lote	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Quappe
Ombre commun	0	0	0	2	0	0	0	0	2	0	2	Äsche
Perche	29	68	38	39	45	325	87	49	106	85	680	Barsch
Rotengle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Rotfeder
Sandre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Zander
Salmonidé petite taille (b)	0	8	0	2	1	0	0	0	0	1	11	Salmenartige (klein) (b)
Saumon de fontaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Bachsälbling
Silure	54	32	20	16	16	16	44	33	38	29	231	Wels
Tanche	28	34	11	6	13	9	14	10	10	16	127	Schleie
Truite arc-en-ciel	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	Regenbogenforelle
Truite fario	23	39	44	39	34	24	23	32	78	32	258	Bachforelle
Vandoise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Hasel
Vimbe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Zährte
Sous-total Autres espèces	36 530	40 542	15 320	11 536	15 059	12 390	10 977	5 491	19 259	18 481	147 845	
Total	64 546	54 909	38 408	30 187	42 482	23 360	26 894	11 506	26 459	36 537	292 292	Gesamt

(a) A la vidéo : les brèmes de taille inférieure à 30 cm peuvent être de trois espèces différentes (brème commune, brème bordelière, brème du Danube) d'où leur classement à part.
 Mit der Video Beobachtung können Brachsenartige kleiner etwa 30 cm Länge nicht eindeutig nach Arten (Brachse, Zobel, Zope) differenziert werden.

(b) A la vidéo : les salmonidés de taille inférieure à 25 cm peuvent être des smolts des deux espèces de salmonidés migrateurs ou de petites truites communes.
 Mit der Video Beobachtung sind Smolts mit einer Länge kleiner als 25 cm nicht von anderen Salmonidenarten zu unterscheiden.

Annexe 4 : carte des secteurs de repeuplement et des points de contrôle



Annexe 5 : Stades et lieux de déversements des repeuplements pour les années 2009 à 2014

Tableau 3 : répartition géographique des alevinages de saumon en Alsace en 2009

Cours d'eau	Secteur	Surface (m²)	Nombre	Densité (nb/100m²)	Date	Stade	Source et Origine
III aval : Bruche	Aval Schirmeck - ZI Wisches	32 520	17 100	53	4-juin	a.n.	Allier Chanteuges B
	ZI Wisches - pont Urmatt Hirschbaechel	41 310	19 400	47	9-juin	a.n.	Allier Chanteuges B
	Pont Urmatt Hirschbaechel - pont Moishelm	48 340	32 000	66	23-juin	a.n.	Allier Chanteuges O
	Etang Moishelm - Amont Avoishelm	4 540	260	6	10-juil	a.n.	Allier Chanteuges O
	4 stations de contrôle Bruche	4 240	2 120	50	2-juil	a.n.	Allier Chanteuges O
III scolaire	Principalement Bruche		5 350		mai-juin	a.n.	Allier O
			76 250				
III moyenne : Giessen	Thanville - point de pêche Scherwiller	7 560	3 600	50	3-juin	a.n.	Allier O
	2 stations de contrôle Giessen	2 400	1 200	50			
			5 000				
Lièpvrette	Sainte Croix aux Mines - aval Boxmatten	51 660	23 300	45	3-juin	a.n.	Allier O
	3 stations de contrôle Lièpvrette	3 400	1 700	50			
			25 000				
Fecht	Gunsbach - Ammerschwinr	107 109	26 450	27	10-juin	a.n.	Allier Chanteuges O
	3 stations de contrôle Fecht	3 400	1 700	50			Allier O
			50 150				
Weiss	Hachimette - Kaysersberg	34 550	9 200	27	5-juin	a.n.	Allier O
	2 stations de contrôle Weiss	1 600	800	50			
			10 000				
Béhine	Entrée Lapoutrole - amont Hachimette	S > 4 000	2 000	d < 50	12-juin	a.n.	Allier Chanteuges O
Lauch	Sengern - Issenheim	59 420	9 240	16	19-juin	a.n.	Allier Chanteuges O
	2 stations de contrôle Lauch	1 520	760	50			
			10 000				
Thur	Oderen - Saint-Amarin	37 743	38 400	102	3-juin	a.n.	Allier Chanteuges SL
	2 stations de contrôle Thur	2 000	1 000	50			
			59 400				
Dolier	Dolieren - Reiningue	108 570	26 250	26	16-juin	a.n.	Allier SL
	3 stations de contrôle Dolier	3 500	1 750	50			
			30 000				
			151 550				
Rhin :							
Vieux-Rhin	Kembs PK 180	20 000	5 900	100	11-juin	a.n.	Allier SL
			14 100		11-juin	a.n.	Allier Chanteuges SL
			20 000				
Total			247 800				

Tableau 3 : répartition géographique des alevinages de saumon en Alsace en 2010

Cours d'eau	Secteur	Surface (m²)	Nombre	Densité (nb/100m²)	Date	Stade	Source et Origine
III aval : Bruche	Aval Schirmeck - ZI Wisches	32 520	14 200	44	8-juin	a.n.	Allier Chanteuges B
	ZI Wisches - pont Muhlbach Urmatt	28 600	11 900	42	26-juin	a.n.	Allier Chanteuges B
	Pont Muhlbach Urmatt - pont Urmatt Hirschbaechel	14 100	8 400	60	1-juil	a.n.	Rhin Obenheim
	Pont Urmatt Hirschbaechel - pont Moishelm	48 340	37 000	77	6-juil	a.n.	Allier Chanteuges O
	Etang Moishelm - Amont Avoishelm	4 540	260	6	5-juil	a.n. AD-	Allier Chanteuges O
4 stations de contrôle Bruche	4 240	2 120	50	5-juil	a.n. AD-	Allier Chanteuges O	
			73 860				
III moyenne : Giessen	Thanville - point de pêche Scherwiller	7 560	3 600	50	9-juin	a.n.	Allier Chanteuges O
	2 stations de contrôle Giessen	2 400	1 200	50			
			5 000				
Lièpvrette	Sainte Croix aux Mines - aval Boxmatten	51 660	23 300	45	9-juin	a.n.	Allier Chanteuges O
	3 stations de contrôle Lièpvrette	3 400	1 700	50			
			25 000				
Fecht	Gunsbach - Zimmerbach	66 545	21 450	32	24-juin	a.n.	Allier Chanteuges SL
	Zimmerbach - Ammerschwinr	59 225	7 850	13	24-juin	a.n.	Allier SL
3 stations de contrôle Fecht	3 400	1 700	50				
			31 000				
Weiss	Hachimette - Kaysersberg	34 550	9 200	27	2-juil	a.n.	Allier Chanteuges O
	2 stations de contrôle Weiss	1 600	800	50			
			10 000				
Béhine	Entrée Lapoutrole - amont Hachimette	S > 4 000	2 000	d < 50	2-juil	a.n.	Allier Chanteuges O
Lauch	Sengern - Issenheim	59 420	9 240	16	29-juin	a.n.	Allier Chanteuges O
	2 stations de contrôle Lauch	1 520	760	50			
			10 000				
Thur	Oderen - Saint-Amarin	37 743	30 000	79	22-juin	a.n.	Allier Chanteuges SL
	2 stations de contrôle Thur	2 000	1 000	50			
			31 000				
Dolier	Dolieren - Reiningue	108 570	26 250	26	10-juin	a.n.	Allier Chanteuges SL
	3 stations de contrôle Dolier	3 500	1 750	50			
			30 000				
			144 000				
Rhin :							
Vieux-Rhin	Kembs PK 180 (point de pêche)	20 000	20 000	100	31-mars	v.r.	Allier O
	PK 181	25 000	6 500	26	31-mars	v.r.	Allier O
	PK 203,5	25 000	4 150	17	7-juil	a.n.	Allier SL
	PK 206,5	12 500	4 150	33	7-juil	a.n.	Allier SL
	Fessenheim PK 214,5	25 000	24 800	99	9-juil	a.n.	Allier Chanteuges O
Total			277 480				

Stade : a.n. = alevin nourri / v.r. = vésicule résorbée / tac.aut. = tacon automne
 Origine : O = Obenheim/SL = Saint Louis/ B = Boismont / V = Vendresse / H = Huningue

Stade : a.n. = alevin nourri / v.r. = vésicule résorbée / AD- = ablation de la nageoire adipeuse
 Origine : O = Obenheim/SL = Saint Louis/ B = Boismont / V = Vendresse / H = Huningue

Tableau 3 : répartition géographique des alevinages de saumon en Alsace en 2011

Cours d'eau	Secteur	Surface (m ²)	Nombre	Densité (nb/100m ²)	Date	Stade	Source et Origine	
III aval : Bruche	Aval Schirmeck - ZI Wisnes	32 520	14 600	45	15-jun	a.n.	Allier Chanteuges B	
	ZI Wisnes - pont Muhlbach Urmatt	28 600	20 500	72	23-jun	a.n.	Allier Chanteuges B	
	Pont Urmatt Hirschbaechel - pont MoIsheim	48 340	17 300	36	27-mai	a.n.	Rhin Obenheim	
	4 stations de contrôle Bruche	4 240	2 120	50	6-jul	a.n. AD-	Allier Chanteuges O	
				54 520				
III moyenne :	Giessen	Thanvillé - point de pêche Schenwiller	7 580	1 000	13	1-jul	a.n.	Allier Chanteuges O
		2 stations de contrôle Giessen	2 400	1 200	50	7-jul		
	Lièpvrette	Sainte Croix aux Mines - aval Boxmatten	51 680	8 000	15	1-jul	a.n.	Allier Chanteuges O
		3 stations de contrôle Lièpvrette	3 400	1 700	50	7-jul		
	Fecht	Gunsbach - Zimmerbach	66 545	19 000	29	30-jun	a.n.	Allier Chanteuges O
		3 stations de contrôle Fecht	3 400	1 700	50	7-jul		
	Weiss	Hachimette - Kaysersberg	34 550	8 700	25	17-jun	a.n.	Allier Chanteuges O
		2 stations de contrôle Weiss	1 600	800	50	7-jul		
	Béhine	Entrée Lapoutroie - amont Hachimette	S > 4 000	1 000	d = 50	17-jun	a.n.	Allier Chanteuges O
	Lauch	Sengem - Issenheim	59 420	5 000	8	24-jun	a.n.	Allier Chanteuges O
2 stations de contrôle Lauch		1 520	760	50	7-jul			
Thur	Oderen - Saint-Amarin	37 743	21 000	56	16-jun	a.n.	Allier Chanteuges O	
Doller	2 stations de contrôle Thur	2 000	1 000	50	7-jul			
	Dolleren - Reiningue	108 570	15 000	14	21-jun	a.n.	Allier Chanteuges O	
3 stations de contrôle Doller		3 500	1 750	50	7-jul			
			16 750					
			88 400					
III	Houssen Illhausern	1 950	1 000	51	7-jul	a.n.	Allier Chanteuges O	
		2 880	1 500	52	7-jul	a.n.	Allier Chanteuges O	
			2 500					
Rhin : Vieux-Rhin	Kembs PK 180 (point de pêche)	20 000	20 000	100	17-mars	v.r.	Allier O	
	PK 182 (point de pêche)	20 000	20 000	100	17-mars	v.r.	Allier O	
	PK 186,3 (point de pêche)	20 000	20 000	100	17-mars	v.r.	Allier O	
	PK 214,5 (point de pêche)	20 000	20 000	100	17-mars	v.r.	Allier O	
	PK 203,3	25 000	20 000	80	1-avr	v.r.	Allier Chanteuges O	
	PK 207,6	15 000	10 000	67	1-avr	v.r.	Allier Chanteuges O	
	PK 210	30 000	15 000	52	1-avr	v.r.	Allier Chanteuges O	
	PK 192,6	25 000	10 000	40	30-mai	a.n.	Allier Chanteuges SL	
	PK 193	10 000	10 000	100	30-mai	a.n.	Allier Chanteuges SL	
	PK 193,3	10 000	10 000	100	30-mai	a.n.	Allier Chanteuges SL	
	PK 195	12 000	20 000	167	30-mai	a.n.	Allier Chanteuges SL	
	PK 206	25 000	35 900	143	30-mai	a.n.	Allier Chanteuges SL	
	Aval barre Istein		4 100			a.n.	Allier Chanteuges SL	
				216 700				
	Total			362 120				

Stade : a.n. = alevin nourri / v.r. = vésicule résorbée/tac. aut. = tacon autonome
 Origine : O = Obenheim/SL = Saint Louis/ B = Boismont / H = Huningue

Tableau 3 : Répartition géographique des alevinages en Alsace – année 2012-

Cours d'eau	Secteur	Surface (m ²)	Nombre	Densité (nb/100m ²)	Date	Stade	Source et Origine	
III aval : Bruche	Aval Schirmeck - pont Muhlbach Urmatt	52 871	21 300	40	8-jun	a.n.	Allier Chanteuges B	
	point Muhlbach Urmatt - seuil Heiligenberg	41 084	18 800	46	13-jun	a.n.	Allier Chanteuges B	
	Seuil dérivation Dinsheim - Seuil MoIsheim	12 365	7 400	60	28-jun	a.n.	Rhin Sauvage O	
	4 stations de contrôle Bruche	4 240	2 120	50	18-jun	a.n. AD-	Allier Chanteuges O	
			49 720					
III moyenne :	Giessen	Thanvillé - point de pêche Schenwiller	7 580	5 000	66	1-jun	a.n.	Allier Chanteuges O
		2 stations de contrôle Giessen	2 400	1 200	50	18-jun		
	Lièpvrette	Sainte Croix aux Mines - aval Boxmatten	51 680	30 000	58	1-jun	a.n.	Allier Chanteuges O
		3 stations de contrôle Lièpvrette	3 400	1 700	50	18-jun		
	Fecht	Gunsbach - Zimmerbach	66 545	28 000	42	7-jun	a.n.	Allier Chanteuges O
		3 stations de contrôle Fecht	3 400	1 700	50	19-jun		
	Weiss	Hachimette - Kaysersberg	34 550	10 000	29	12-jun	a.n.	Allier Chanteuges O
		2 stations de contrôle Weiss	1 600	800	50	19-jun		
	Béhine	Entrée Lapoutroie - amont Hachimette	S > 4 000	1 000	d < 50	12-jun	a.n.	Allier Chanteuges O
	Lauch	Sengem - Issenheim	59 420	10 000	17	28-jun	a.n.	Allier Chanteuges O
		2 stations de contrôle Lauch	1 520	760	50	19-jun		
	Thur	Aval Oderen - Vieux-Thann	37 743	30 000	79	21-jun	a.n.	Allier Chanteuges SL
	Doller	2 stations de contrôle Thur	2 300	1 150	50	19-jun		
		Dolleren - Reiningue	108 570	30 000	28	18-jun	a.n.	Allier Chanteuges SL
3 stations de contrôle Doller		3 500	1 750	50	19-jun			
			31 750					
			153 060					
III	Houssen Illhausern Ecole	1 950	1 000	51	19-jun	a.n.	Allier Chanteuges O	
		2 880	1 500	52	19-jun	a.n.	Allier Chanteuges O	
			1 340					
			3 840					
Rhin : Vieux-Rhin	Kembs PK 180 (point de pêche)	20 000	20 000	100	30-mars	v.r.	Rhin O	
	PK 181 (point de pêche)	25 000	19 000	76	16-mars	v.r.	Rhin O	
	PK 186,3 (point de pêche)	20 000	20 000	100	16-mars	v.r.	Rhin O	
	PK 214,5 (point de pêche)	20 000	20 000	100	16-mars	v.r.	Rhin O	
	PK 203,3	25 000	20 000	80	30-mars	v.r.	Rhin O	
	PK 207,6	15 000	20 000	133	30-mars	v.r.	Rhin O	
	PK 189	15 000	10 000	67	29-jun	a.n.	Allier Chanteuges SL	
	PK 193	10 000	20 000	200	29-jun	a.n.	Allier Chanteuges SL	
	PK 194	10 000	10 000	100	29-jun	a.n.	Allier Chanteuges SL	
	PK 195	12 000	4 000	33	29-jun	a.n.	Allier Chanteuges SL	
	PK 200	20 000	11 000	55	30-juil	a.n.	Allier Chanteuges O	
	PK 208	15 000	10 000	67	30-juil	a.n.	Allier Chanteuges O	
	PK 210	30 000	10 000	33	30-juil	a.n.	Allier Chanteuges O	
	Aval barre Istein		9 800		29-jun	a.n.	Rhin SL	
				203 800				
	Total			410 420				

Stade : a.n. = alevin nourri / v.r. = vésicule résorbée/
 Origine : O = Obenheim/SL = Saint Louis/ B = Boismont /

Répartition géographique des alevinages de saumons en Alsace en 2013								
Cours d'eau		Secteur	Surface (m ²)	Nombre	Densité (nb/100m ²)	Date	Stade	Souche et Origine
III aval	Bruche	Aval Schirmeck - pont D804 Wishes	40 000	17 600	44	26-juin	a.n.	Allier Chanteuges B
		pont D804 Wishes - Passerelle Urmatt	32 300	11 440	35	28-juin	a.n.	Allier Chanteuges B
		Passerelle Urmatt - seuil Molsheim	69 900	30 000	43	5-juin	a.n.	Rhin Sauvage O
		4 stations de contrôle Bruche	4 240	2 120	50	20-juin	a.n. AD-	Rhin O
				61 160				
III moyenne	Giessen	Thanvillé - point de pêche Scherwiller	7 580	5 000	66	14-juin	a.n.	Rhin O
		2 stations de contrôle Giessen	2 400	1 200	50	20-juin		
					6 200			
	Lièpvrette	Sainte Croix aux Mines - aval Boxmatten	51 680	27 000	52	30-mai	a.n.	Rhin O
		3 stations de contrôle Lièpvrette	3 400	1 700	50	2-juil		
					28 700			
	Fecht	Gunsbach - Zimmerbach	66 545	30 000	45	17-juin	a.n.	Rhin O
		3 stations de contrôle Fecht	3 400	1 700	50	2-juil		
					31 700			
	Weiss	Hachimette - Kaysersberg	34 550	8 000	23	19-juin	a.n.	Rhin O
		2 stations de contrôle Weiss	1 600	800	50	2-juil		
					8 800			
Béhine Lauch	Entrée Lapoutroie - amont Hachimette	S > 4 000	2 000	d < 50	19-juin	a.n.	Rhin O	
	Sengern - Issenheim	59 420	10 000	17	24-mai	a.n.	Rhin O	
	2 stations de contrôle Lauch	1 520	760	50	2-juil			
				10 760				
Thur	Aval Oderen - Vieux-Thann	37 743	30 000	79	11-juin	a.n.	Allier Chanteuges SL	
	2 stations de contrôle Thur	2 700	1 350	50	2-juil		Rhin O	
				31 350				

III moyenne	Doller	Dolleren - Sentheim	53 530	20 000	37	31-mai	a.n.	Rhin SL
		Sentheim - Reiningue	55 040	10 000	18	31-mai	a.n.	Allier Chanteuges SL
		3 stations de contrôle Doller	3 500	1 750	50	19-juin	a.n.	Rhin O
	TOTAL			31 750				
			151 260					
III		Houssen	1 950	1 000	51	2-juil	a.n.	Rhin O
	TOTAL	Illhausern	2 880	1 500	52	2-juil	a.n.	Rhin O
			2 500					
Rhin	Vieux-Rhin	Kembs PK 180 (point de pêche)	20 000	20 000	100	21-mars	v.r.	Rhin O
		PK 181 (point de pêche)	25 000	26 500	106	21-mars	v.r.	Rhin O
		PK 186,3 (point de pêche)	20 000	10 000	50	8-juil	a.n.	Allier Chanteuges SL
		PK 214,5 (point de pêche)	20 000	10 000	50	8-juil	a.n.	Allier Chanteuges SL
		PK 202,9	25 000	17 800	71	8-juil	a.n.	Allier Chanteuges SL
		PK 208	15 000	15 000	100	17-juil	a.n.	Chanteuges
		PK 210	30 000	15 000	50	17-juil	a.n.	Chanteuges
		PK 212,6	32 000	17 000	53	17-juil	a.n.	Chanteuges
TOTAL			131 300					
Total			346 220					

Stade : a.n. = alevin nourri / v.r. = vésicule résorbée/tac.aut. = tacon automne

Origine : O = Obenheim/SL = Saint Louis/ B = Boismont / V = Vendresse / H = Huningue

Répartition géographique des alevinages de saumons en Alsace en 2014								
Cours d'eau	Secteur	Surface (m²)	Nombre	Densité (nb/100m²)	Date	Stade	Souche et Origine	
III aval	Bruche	Aval Schirmeck - pont D804 Wishes	40 000	20 000	50	6-juin	a.n.	Rhin cage (SCEA)
		pont D804 Wishes - Passerelle Urmatt	32 300	10 000	31	20-juin	a.n.	Rhin cage (SCEA)
		Passerelle Urmatt - seuil Molsheim	69 900	10 000	14	3-juin	a.n.	Rhin sauvage (SCEA)
		4 stations de contrôle Bruche	4 240	2 120	50	24-juin	a.n. AD-	Rhin cage (SCEA)
			42 120					
	Mossig	Aval pont Soultz-Les-Bains	700	350	50	24-juin	a.n.	Rhin cage (SCEA)
	TOTAL			42 470				
III moyenne	Giessen	Thanvillé - point de pêche Scherwiller	7 580	5 000	66	16-mai	a.n.	Rhin cage (SCEA)
		2 stations de contrôle Giessen	2 400	1 200	50	23-juin	a.n.	Rhin cage (SCEA)
				6 200				
	Lièpvrette	Sainte Croix aux Mines - aval Boxmatten	51 680	25 000	48	26-mai	a.n.	Rhin cage (SCEA)
		3 stations de contrôle Lièpvrette	3 400	1 700	50	23-juin	a.n.	Rhin cage (SCEA)
				26 700				
	Fecht	Gunsbach - Zimmerbach	66 545	25 000	38	11-juin	a.n.	Rhin cage (PCA)
3 stations de contrôle Fecht		3 400	1 700	50	2-juil	a.n.	Rhin cage (SCEA)	
			26 700					
Weiss	Hachimette - Kaysersberg	34 550	8 000	23	23-mai	a.n.	Rhin cage (SCEA)	
	2 stations de contrôle Weiss	1 600	800	50	2-juil	a.n.	Rhin cage (SCEA)	
			8 800					
Béhine	Entrée Lapoutroie - amont Hachimette	S > 4 000	2 000	d < 50	23-mai	a.n.	Rhin cge (SCEA)	
Lauch	Sengern - Issenheim	59 420	10 000	17	20-mai	a.n.	Rhin cage (SCEA)	
	2 stations de contrôle Lauch	1 520	760	50	2-juil	a.n.	Rhin cage (SCEA)	
			10 760					

Cours d'eau		Secteur	Surface (m ²)	Nombre	Densité (nb/100m ²)	Date	Stade	Souche et Origine
III moyenne	Thur	Aval Oderen - Vieux-Thann	37 743	25 000	66	28-mai	a.n.	Rhin cage (PCA)
		2 stations de contrôle Thur	2 700	1 350	50	2-juil	a.n.	Rhin Cage (SCEA)
				26 350				
	Doller	Dolleren - Reiningue	108 570	23 100	21	13-juin	a.n.	Rhin cage (PCA)
3 stations de contrôle Doller		3 500	1 750	50	2-juil	a.n.	Rhin cage (SCEA)	
			24 850					
TOTAL				132 360				
III		Houssen	1 950	1 140	58	2-juil	a.n	Rhin cage (SCEA)
		Illhaeusern	2 880	1 700	59	2-juil	a.n	Rhin cage (SCEA)
	TOTAL			2 840				
Rhin	Vieux-Rhin	Kembs PK 180 (point de pêche)	20 000	21 000	105	2-avr	v.r.	Rhin cage (SCEA)
		PK 181 (point de pêche)	25 000	21 000	84	2-avr	v.r.	Rhin cage (SCEA)
		PK 186,3 (point de pêche)	20 000	17 500	88	2-avr	v.r.	Rhin cage (SCEA)
		PK 210 (point de pêche)	30 000	30 000	100	3-avr	v.r.	Allier (PCA)
		PK 214,5 (point de pêche)	25 000	17 500	70	2-avr	v.r.	Rhin cage (SCEA)
		PK 194	18 000	10 800	60	3-avr	v.r.	Allier (PCA)
		PK 200,5	20 000	20 000	100	3-avr	v.r.	Allier (PCA)
		PK 204	40 000	40 000	100	25-avr	v.r.	Allier (CNSS)
		PK 206	12 500	15 000	120	25-avr	v.r.	Allier (CNSS)
		PK 208	15 000	15 000	100	25-avr	v.r.	Allier (CNSS)
		PK 212	40 000	44 400	111	25-avr	v.r.	Allier (CNSS)
		TOTAL			252 200			
TOTAL				429 870				

Stade : a.n. = alevin nourri / v.r. = vésicule résorbée

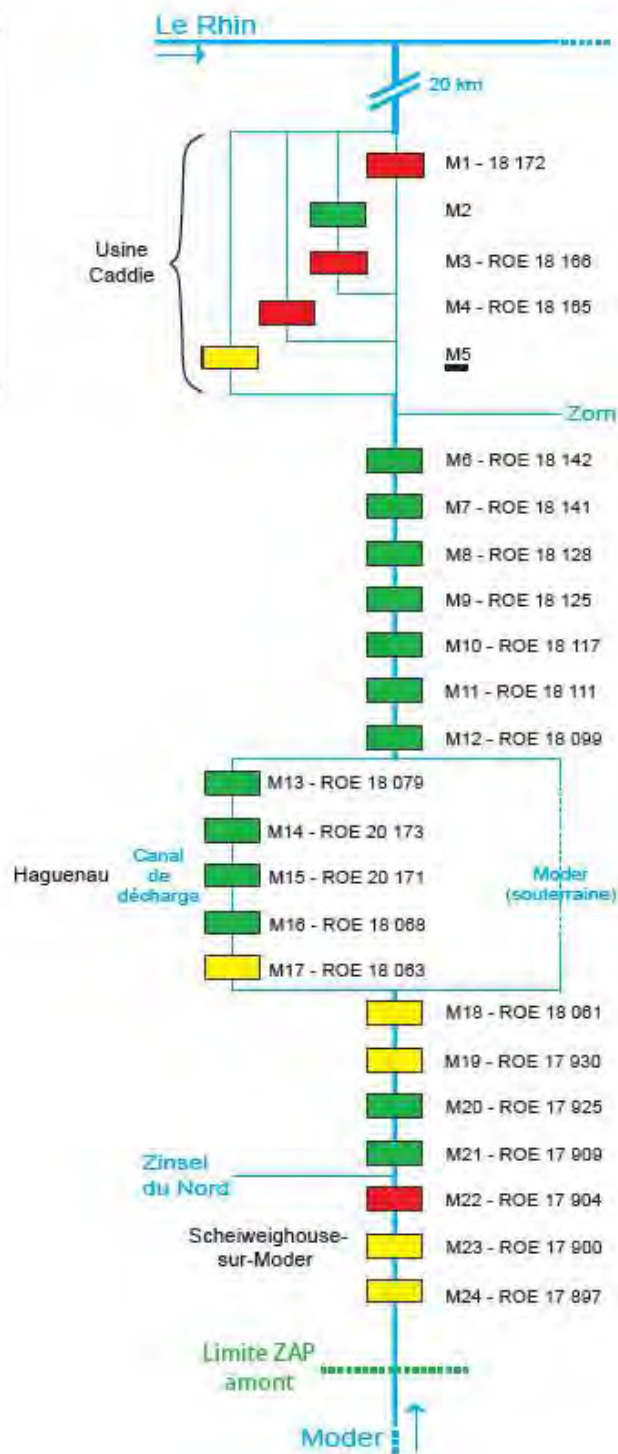
Origine : SCEA = Pisciculture Saumon du Rhin /PCA = Petite Camargue Alsacienne/ CNSS = Conservatoire National du Saumon sauvage

Annexe 6 : Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour les grands salmonidés migrateurs des affluents de l'III

Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour les Grands Salmonidés Migrateurs dans le sens de la montaison sur la Moder - Etat des lieux décembre 2013 -

Classe : Appréciation du barrage ou de la passe à poisson (PAP)

- Barrage franchissable
- Barrage plus ou moins franchissable
- Barrage infranchissable
- Barrage hydroélectrique hors service
- XXX** Barrage équipé d'une passe à poissons
- Débit principal
- Sens d'écoulement



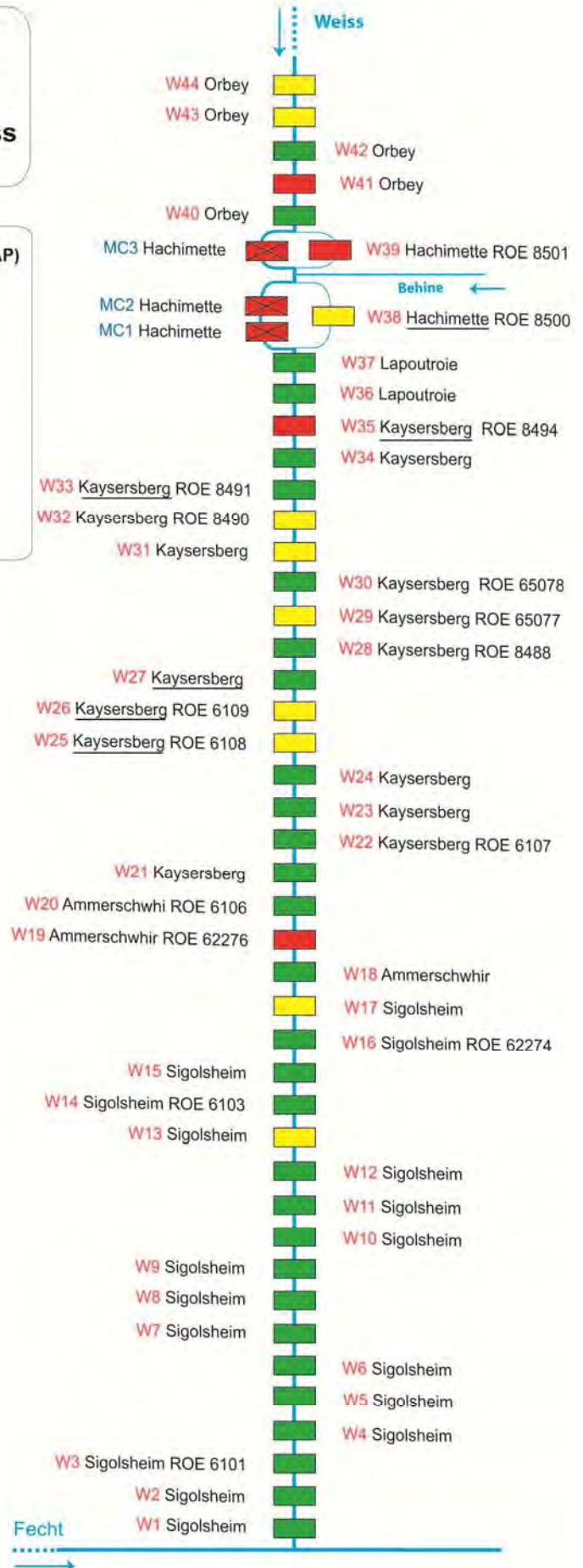
Réalisation Association Saumon-Rhin, d'après le protocole d'expertise ONEMA



Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour les grands salmonidés migrateurs dans le sens de la montaison sur la Weiss - Etat des lieux mai 2012 -

Classe : Appréciation du barrage ou de la passe à poisson (PAP)

- Barrage franchissable
- Barrage plus ou moins franchissable
- Barrage infranchissable
- Barrage hydroélectrique
- XXX** Barrage équipé d'une passe à poissons
- Débit principal
- Sens d'écoulement








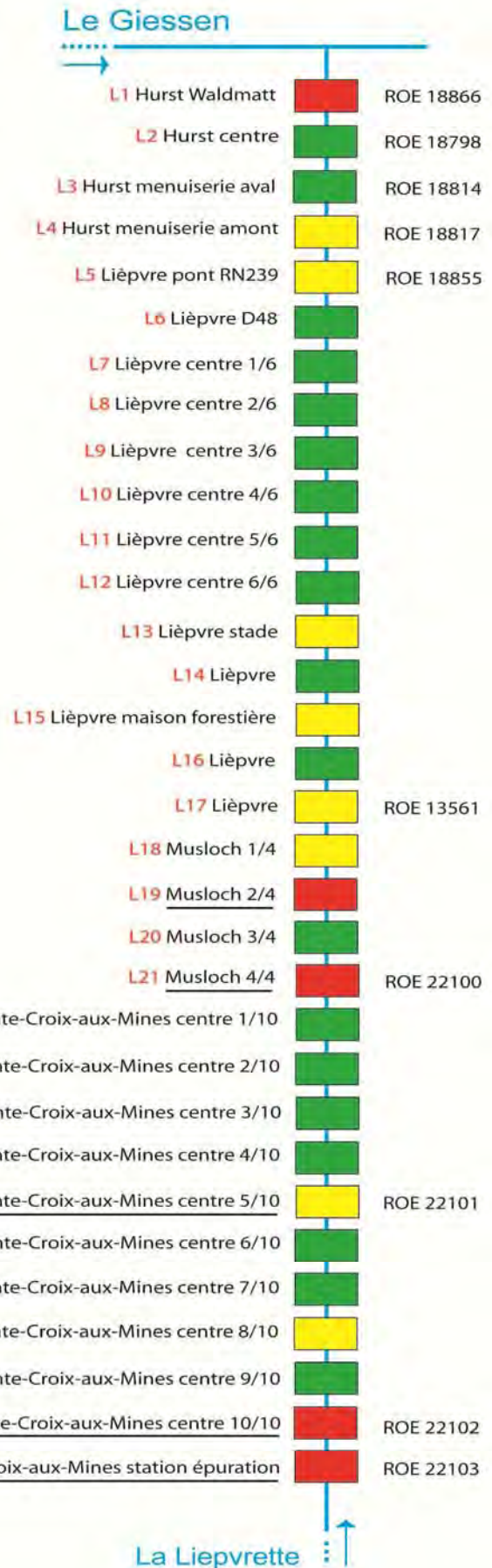
Réalisation Association Saumon-Rhin, d'après protocole d'expertise ONEMA



Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour les grands salmonidés migrateurs dans le sens de la montaison sur la Liepvrette - Etat des lieux mai 2012 -

Classe : Appréciation du barrage ou de la passe à poisson (PAP)

-  Barrage franchissable
-  Barrage plus ou moins franchissable
-  Barrage infranchissable
-  Barrage hydroélectrique
- XXX** Barrage équipé d'une passe à poissons
-  Débit principal
-  Sens d'écoulement

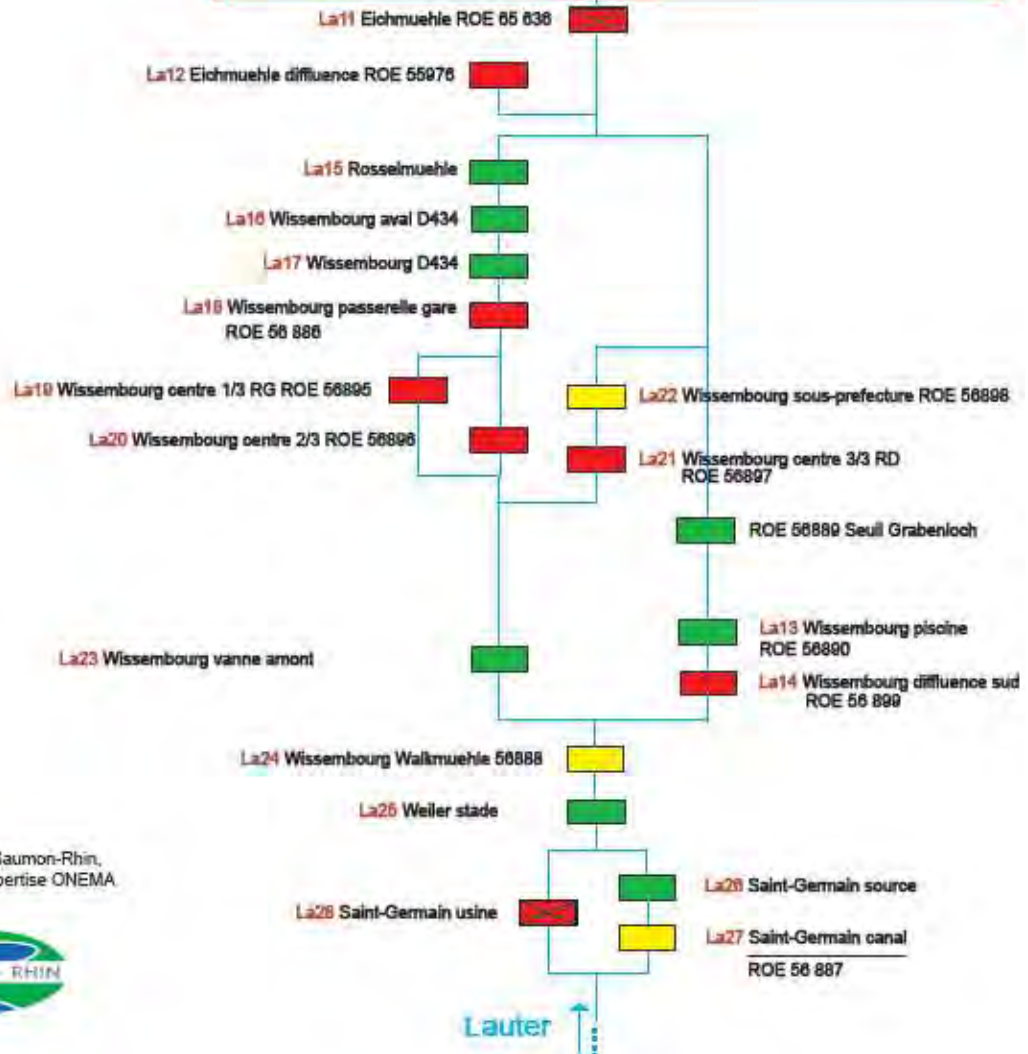
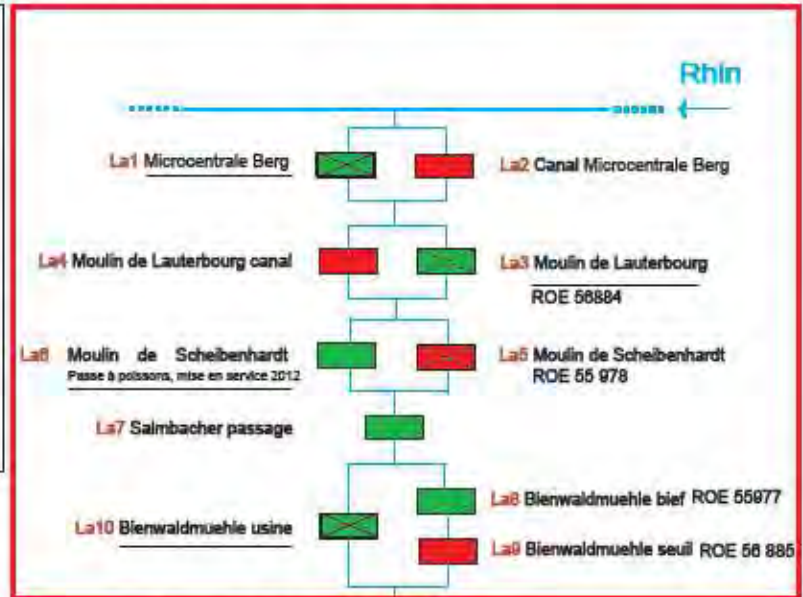


Réalisation Association Saumon-Rhin, d'après le protocole d'expertise ONEMA



Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour les grands salmonidés migrateurs dans le sens de la montaison sur la Lauter - Etat des lieux mai 2012

- Barrage franchissable
- Barrage plus ou moins franchissable
- Barrage infranchissable
- Barrage hydroélectrique en service
- Barrage hydroélectrique hors service
- XXX** Barrage équipé d'une passe à poissons
- Débit principal
- Sens d'écoulement
- Zone d'Action Prioritaire Anguilles 2016

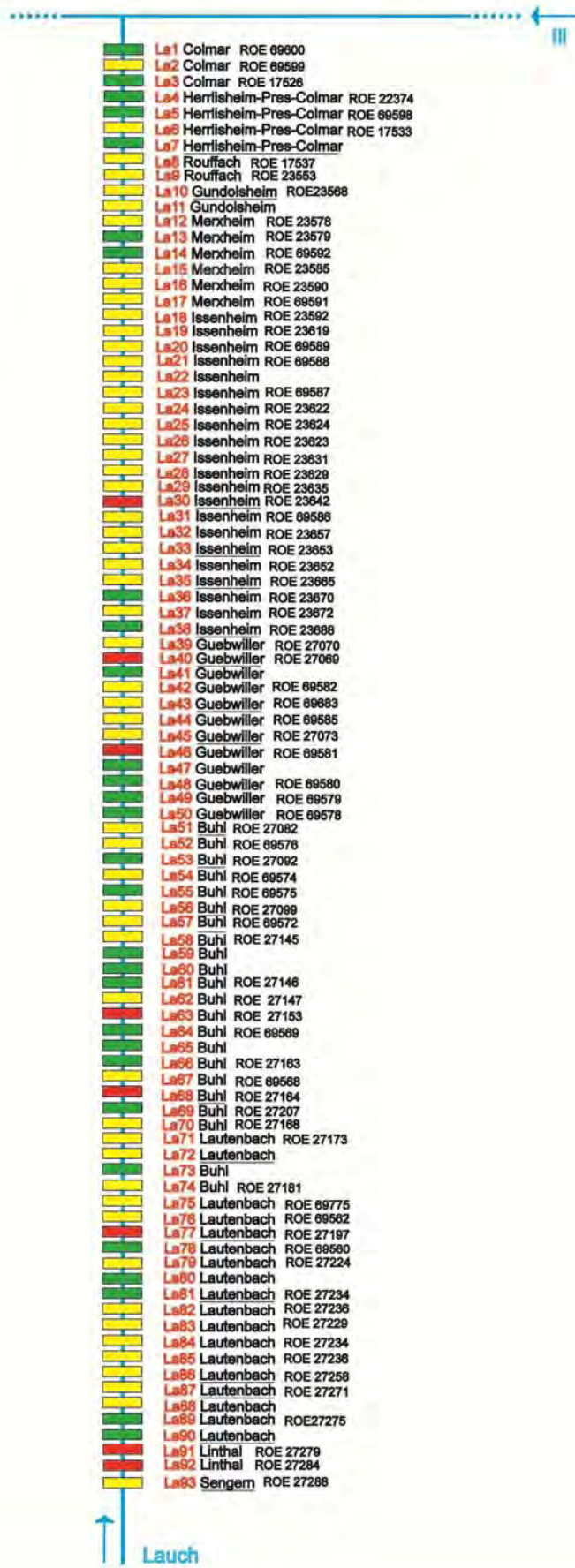


Réalisation Association Saumon-Rhin, d'après le protocole d'expertise ONEMA



Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour les grands salmonidés migrateurs dans le sens de la montaison sur la Lauch - Etat des lieux mai 2012

 Barrage franchissable
 Barrage plus ou moins franchissable
 Barrage infranchissable
 Barrage hydroélectrique en service
 Barrage hydroélectrique hors service
 Barrage équipé d'une passe à poissons
 Débit principal
 Sens d'écoulement



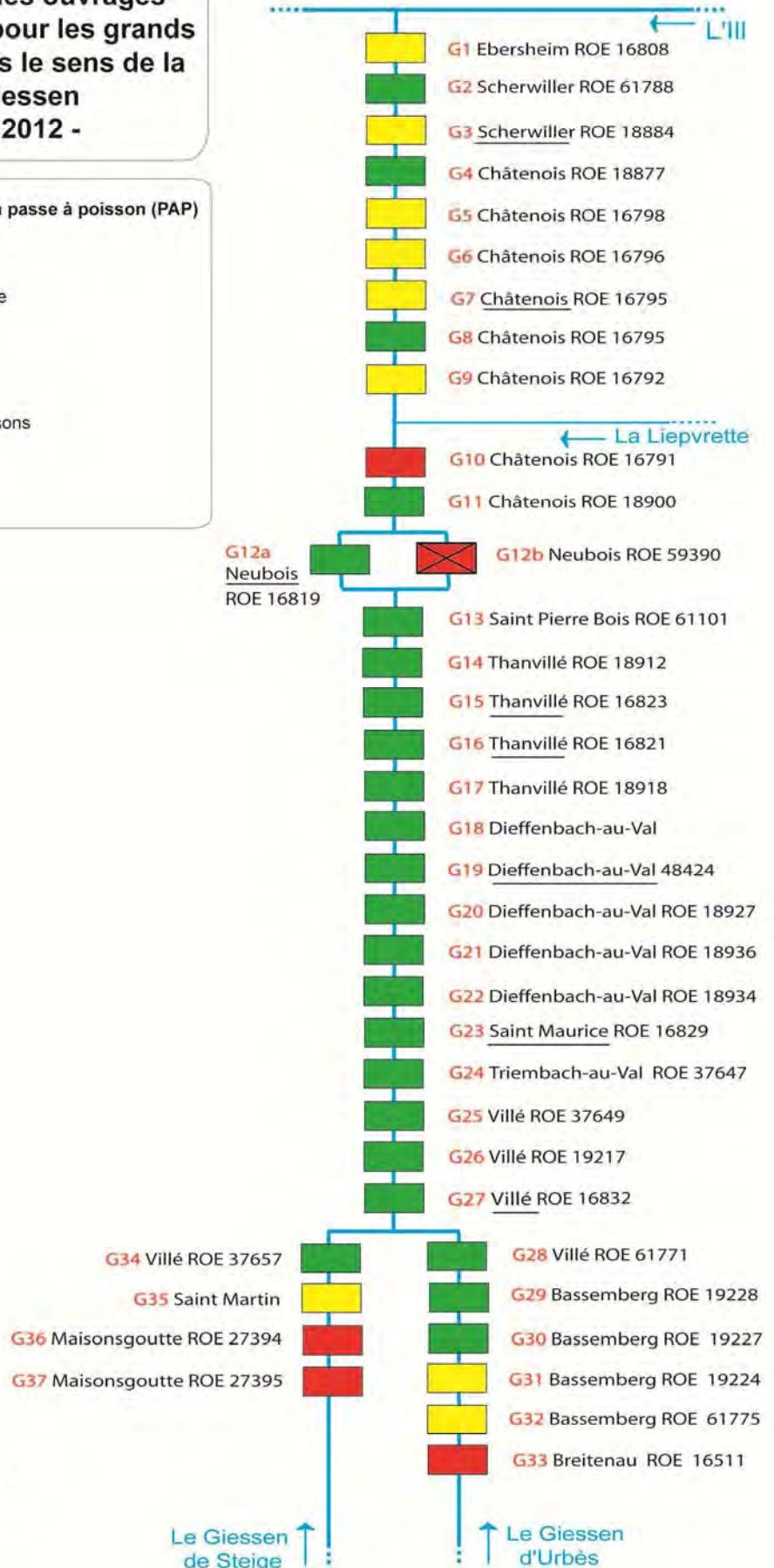
Réalisation Association Saumon-Rhin,
d'après le protocole d'expertise ONEMA



Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour les grands salmonidés migrateurs dans le sens de la montaison sur le Giessen
- Etat des lieux mai 2012 -

Classe : Appréciation du barrage ou de la passe à poisson (PAP)

- Barrage franchissable
- Barrage plus ou moins franchissable
- Barrage infranchissable
- Barrage hydroélectrique
- XXX** Barrage équipé d'une passe à poissons
- Débit principal
- Sens d'écoulement









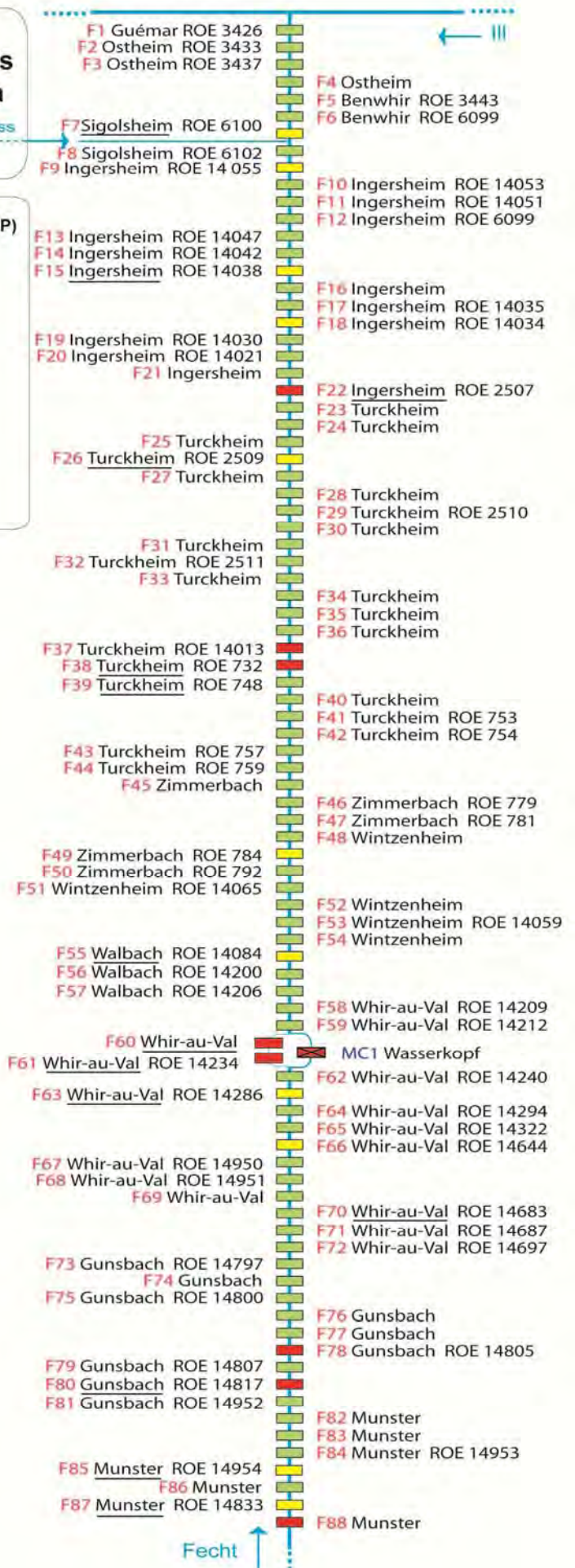
Réalisation Association Saumon-Rhin
 d'après le protocole d'expertise ONEMA,



Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour les grands salmonidés migrateurs dans le sens de la montaison sur la Fecht - Etat des lieux mai 2012 -

Classe : Appréciation du barrage ou de la passe à poisson (PAP)

-  Barrage franchissable
-  Barrage plus ou moins franchissable
-  Barrage infranchissable
-  Barrage hydroélectrique
- XXX** Barrage équipé d'une passe à poissons
-  Débit principal
-  Sens d'écoulement




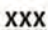




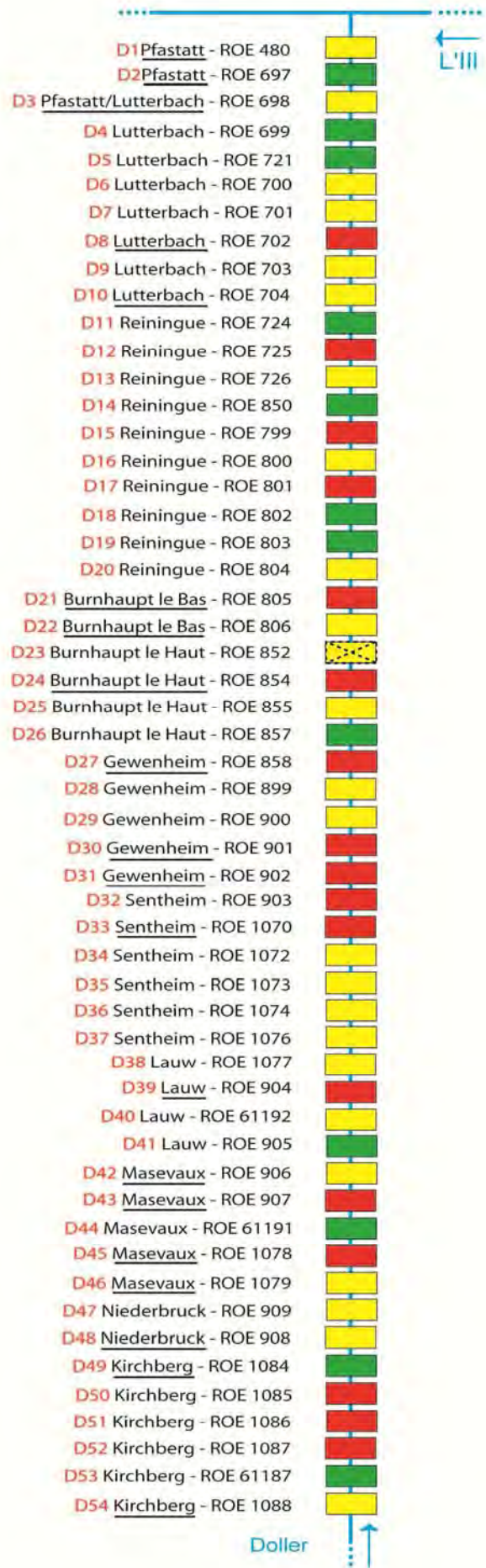
Réalisation Association Saumon-Rhin, d'après le protocole d'expertise ONEMA



Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour les grands salmonidés migrateurs dans le sens de la montaison sur la Doller - Etat des lieux mai 2012 -

Classe : Appréciation du barrage ou de la passe à poisson (PAP)

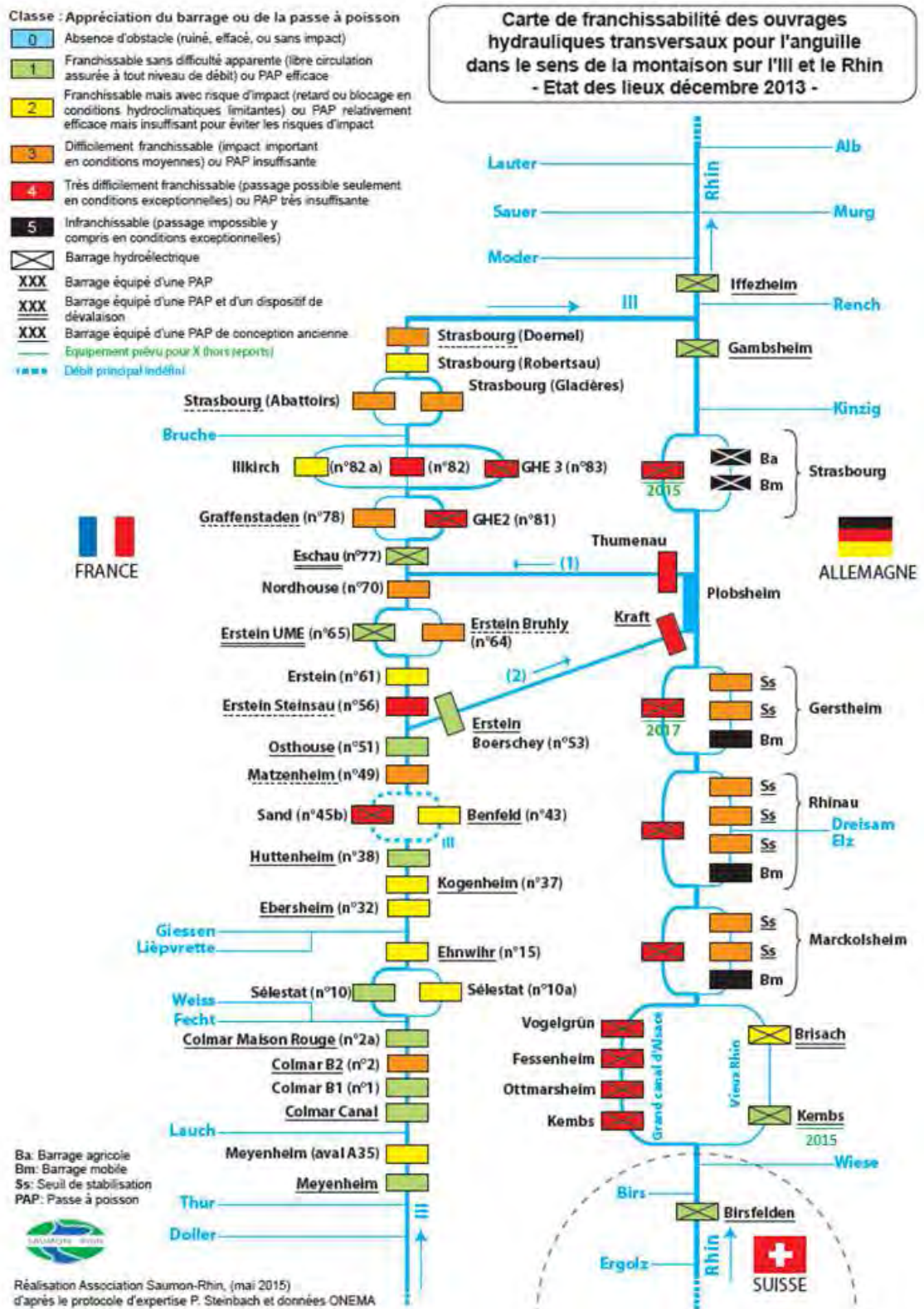
-  Barrage franchissable
-  Barrage plus ou moins franchissable
-  Barrage infranchissable
-  Barrage hydroélectrique hors service
-  Barrage équipé d'une passe à poissons
-  Débit principal
-  Sens d'écoulement



Réalisation Association Saumon-Rhin, d'après le protocole d'expertise ONEMA



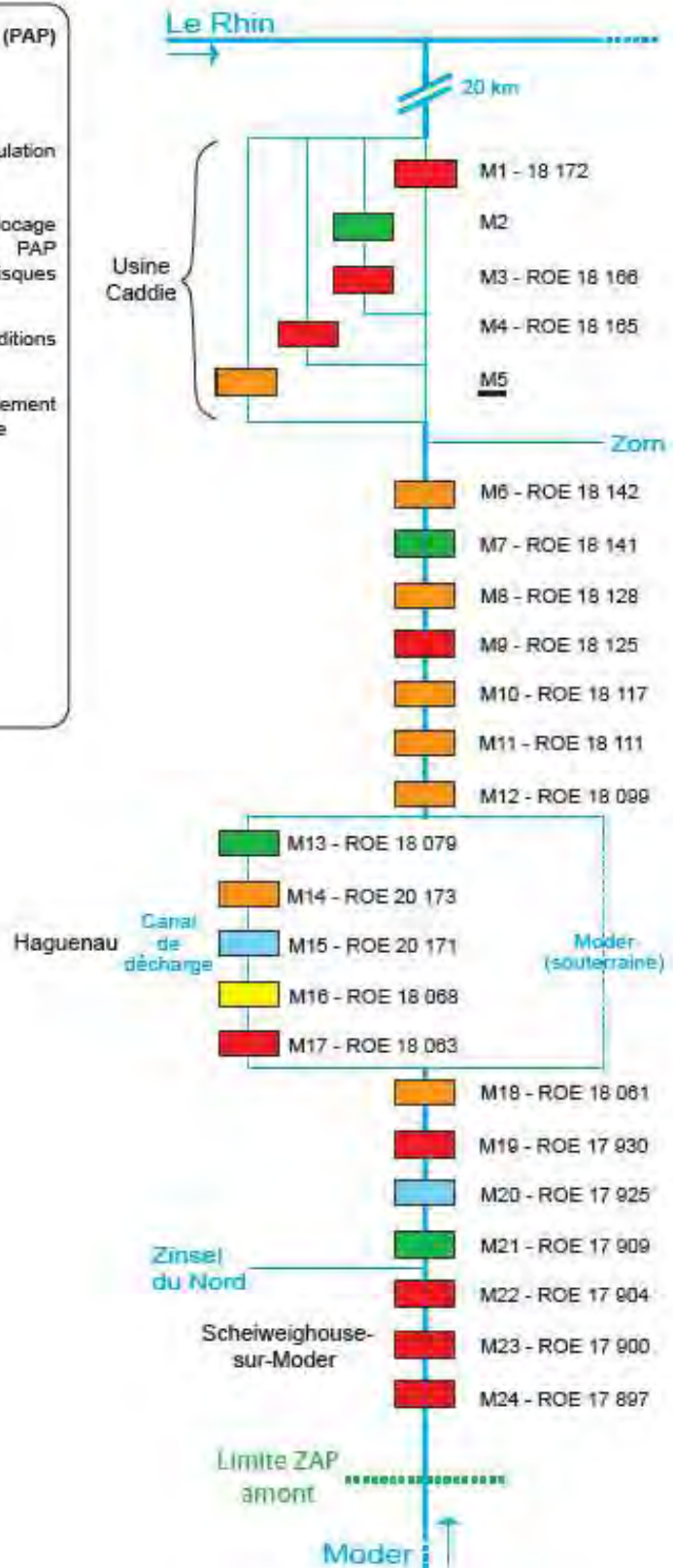
Annexe 7 : carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour l'anguille bassin du Rhin



Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour l'anguille dans le sens de la montaison sur la Moder - Etat des lieux décembre 2013 -

Classe : Appréciation du barrage ou de la passe à poisson (PAP) Méthode Steinbach

- 0 Absence d'obstacle (ruiné, effacé, ou sans impact)
- 1 Franchissable sans difficulté apparente (libre circulation assurée à tout niveau de débit) ou PAP efficace
- 2 Franchissable mais avec risque d'impact (retard ou blocage en conditions hydroclimatiques limitantes) ou PAP relativement efficace mais insuffisant pour éviter les risques d'impact
- 3 Difficilement franchissable (impact important en conditions moyennes) ou PAP insuffisante
- 4 Très difficilement franchissable (passage possible seulement en conditions exceptionnelles) ou PAP très insuffisante
- 5 Infranchissable (passage impossible y compris en conditions exceptionnelles)
- Barrage hydroélectrique hors service
- XXX** Barrage équipé d'une passe à poissons
- Débit principal
- Sens d'écoulement



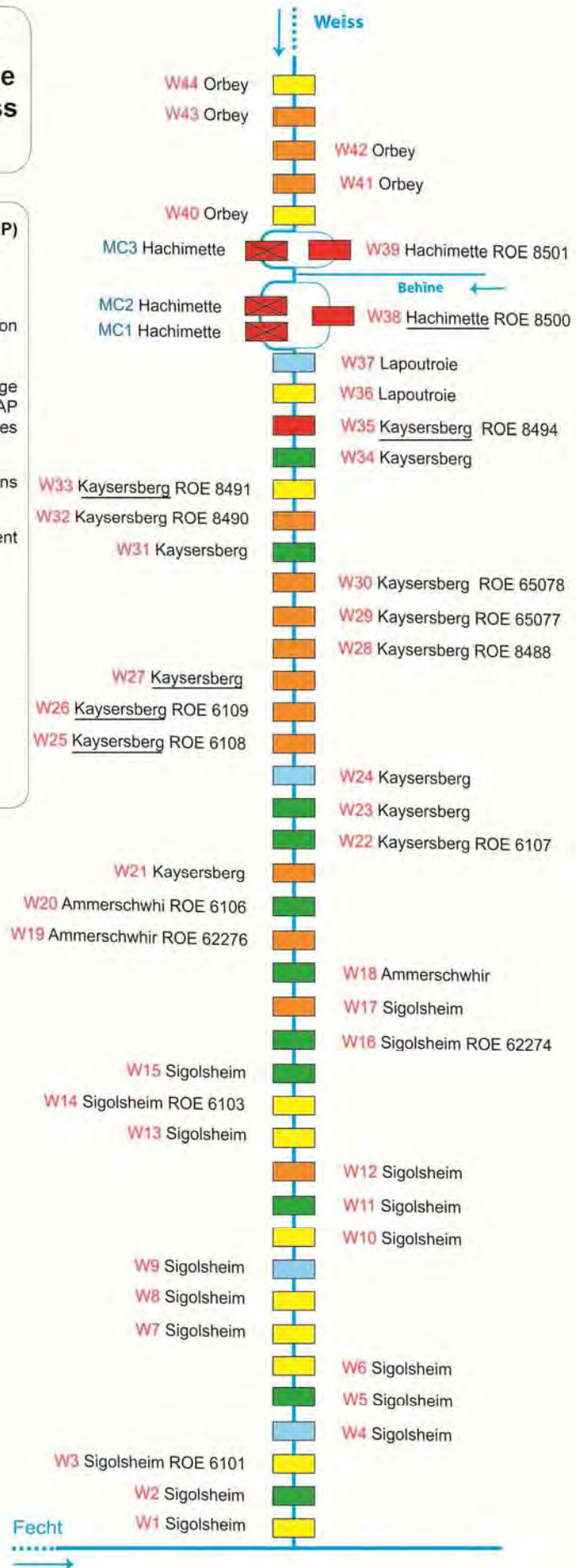
Réalisation Association Saumon-Rhin, d'après le protocole d'expertise ONEMA



Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour l'anguille dans le sens de la montaison sur la Weiss - Etat des lieux mai 2012 -

Classe : **Appréciation du barrage ou de la passe à poisson (PAP) Méthode Steinbach**

- 0 Absence d'obstacle (ruiné, effacé, ou sans impact)
- 1 Franchissable sans difficulté apparente (libre circulation assurée à tout niveau de débit) ou PAP efficace
- 2 Franchissable mais avec risque d'impact (retard ou blocage en conditions hydroclimatiques limitantes) ou PAP relativement efficace mais insuffisant pour éviter les risques d'impact
- 3 Difficilement franchissable (impact important en conditions moyennes) ou PAP insuffisante
- 4 Très difficilement franchissable (passage possible seulement en conditions exceptionnelles) ou PAP très insuffisante
- 5 Infranchissable (passage impossible y compris en conditions exceptionnelles)
- Barrage hydroélectrique
- XXX** Barrage équipé d'une passe à poissons
- Débit principal
- Sens d'écoulement



Réalisation Association Saumon-Rhin, d'après protocole d'expertise P. Steinbach (ONEMA)

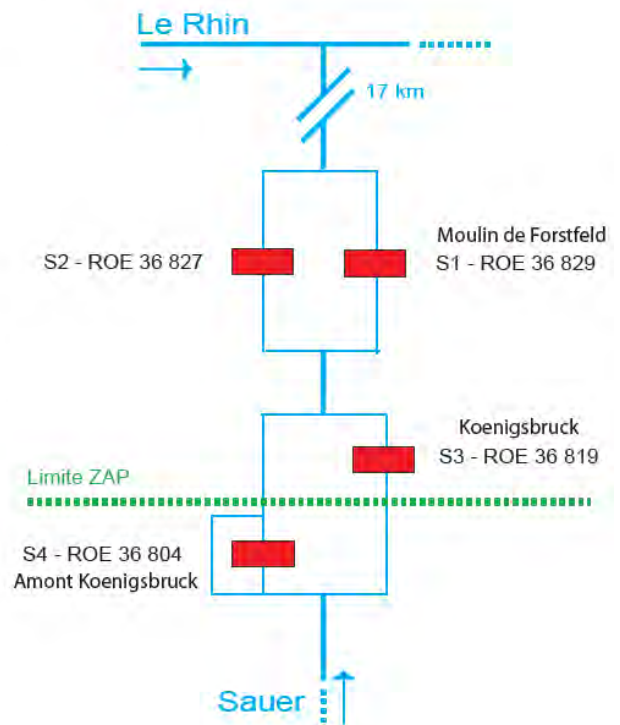


Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour l'anguille dans le sens de la montaison sur la Sauer

- Etat des lieux juillet 2012 -

Classe : Appréciation du barrage ou de la passe à poisson (PAP)
Méthode Steinbach

- 0 Absence d'obstacle (ruiné, effacé, ou sans impact)
- 1 Franchissable sans difficulté apparente (libre circulation assurée à tout niveau de débit) ou PAP efficace
- 2 Franchissable mais avec risque d'impact (retard ou blocage en conditions hydroclimatiques limitantes) ou PAP relativement efficace mais insuffisant pour éviter les risques d'impact
- 3 Difficilement franchissable (impact important en conditions moyennes) ou PAP insuffisante
- 4 Très difficilement franchissable (passage possible seulement en conditions exceptionnelles) ou PAP très insuffisante
- 5 Infranchissable (passage impossible y compris en conditions exceptionnelles)
- Barrage hydroélectrique hors service
- XXX Barrage équipé d'une passe à poissons
- Débit principal
- Sens d'écoulement
- Limite Zone d'Action Prioritaire Anguille



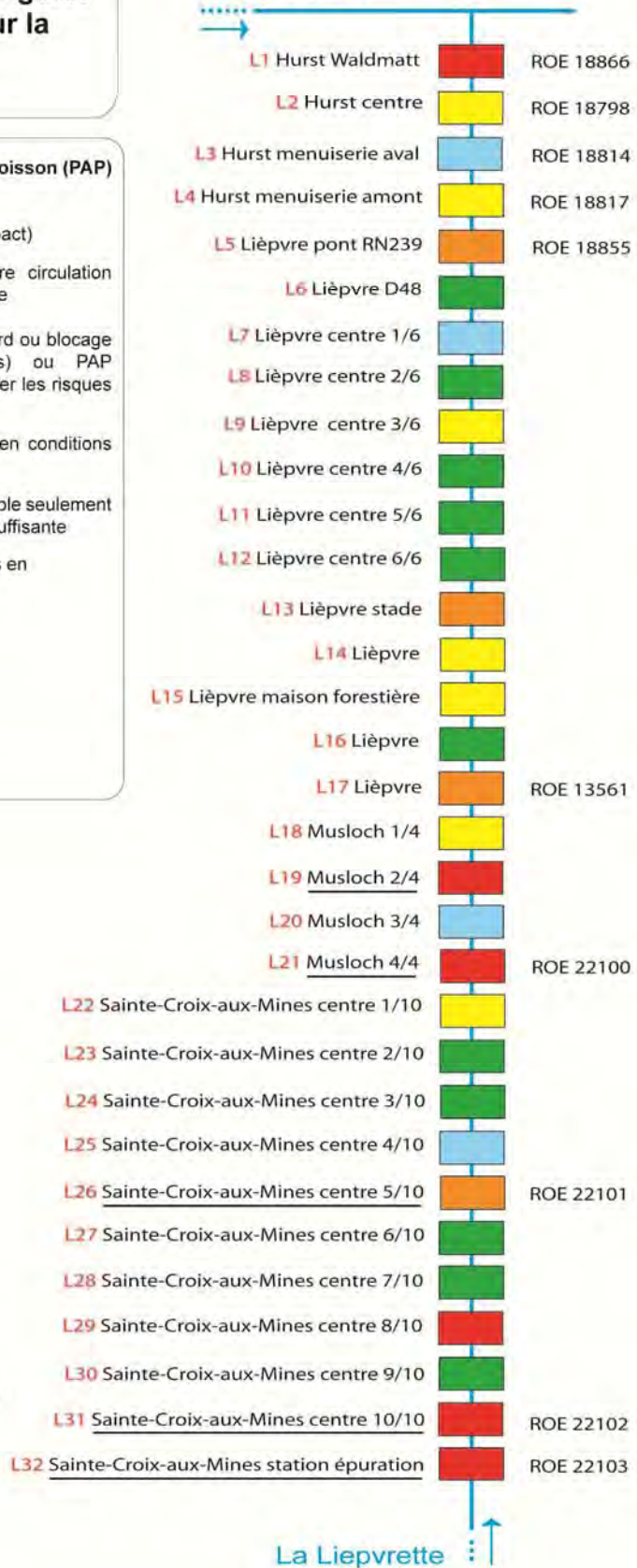
Réalisation Association Saumon-Rhin,
d'après le protocole d'expertise P.Steinbach (ONEMA)

Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour l'anguille dans le sens de la montaison sur la Liepvrette - Etat des lieux mai 2012 -

Classe : Appréciation du barrage ou de la passe à poisson (PAP) Méthode Steinbach

- 0 Absence d'obstacle (ruiné, effacé, ou sans impact)
- 1 Franchissable sans difficulté apparente (libre circulation assurée à tout niveau de débit) ou PAP efficace
- 2 Franchissable mais avec risque d'impact (retard ou blocage en conditions hydroclimatiques limitantes) ou PAP relativement efficace mais insuffisant pour éviter les risques d'impact
- 3 Difficilement franchissable (impact important en conditions moyennes) ou PAP insuffisante
- 4 Très difficilement franchissable (passage possible seulement en conditions exceptionnelles) ou PAP très insuffisante
- 5 Infranchissable (passage impossible y compris en conditions exceptionnelles)
- Barrage hydroélectrique
- XXX** Barrage équipé d'une passe à poissons
- Débit principal
- Sens d'écoulement

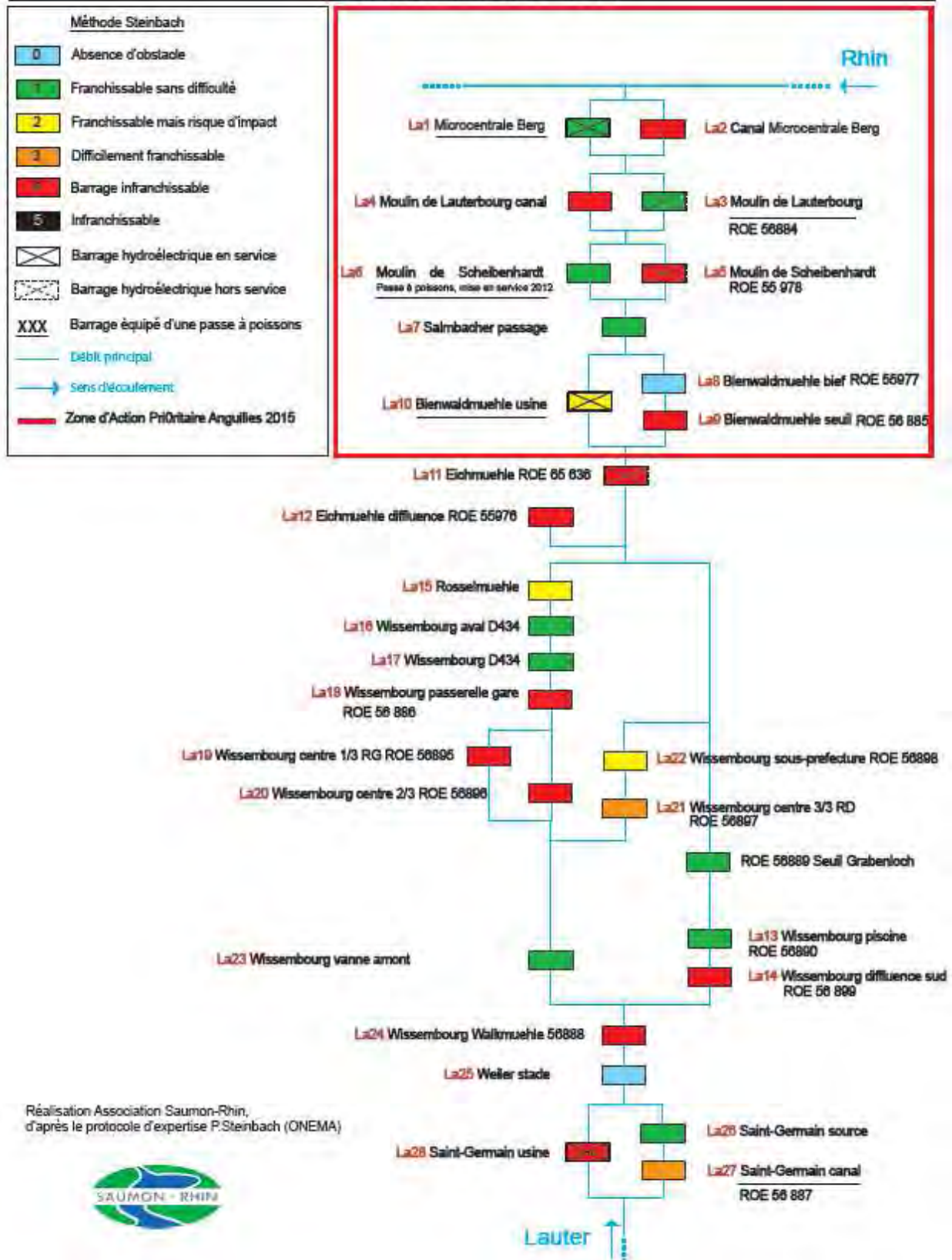
Le Giessen



Réalisation Association Saumon-Rhin, d'après le protocole d'expertise P.Steinbach (ONEMA)



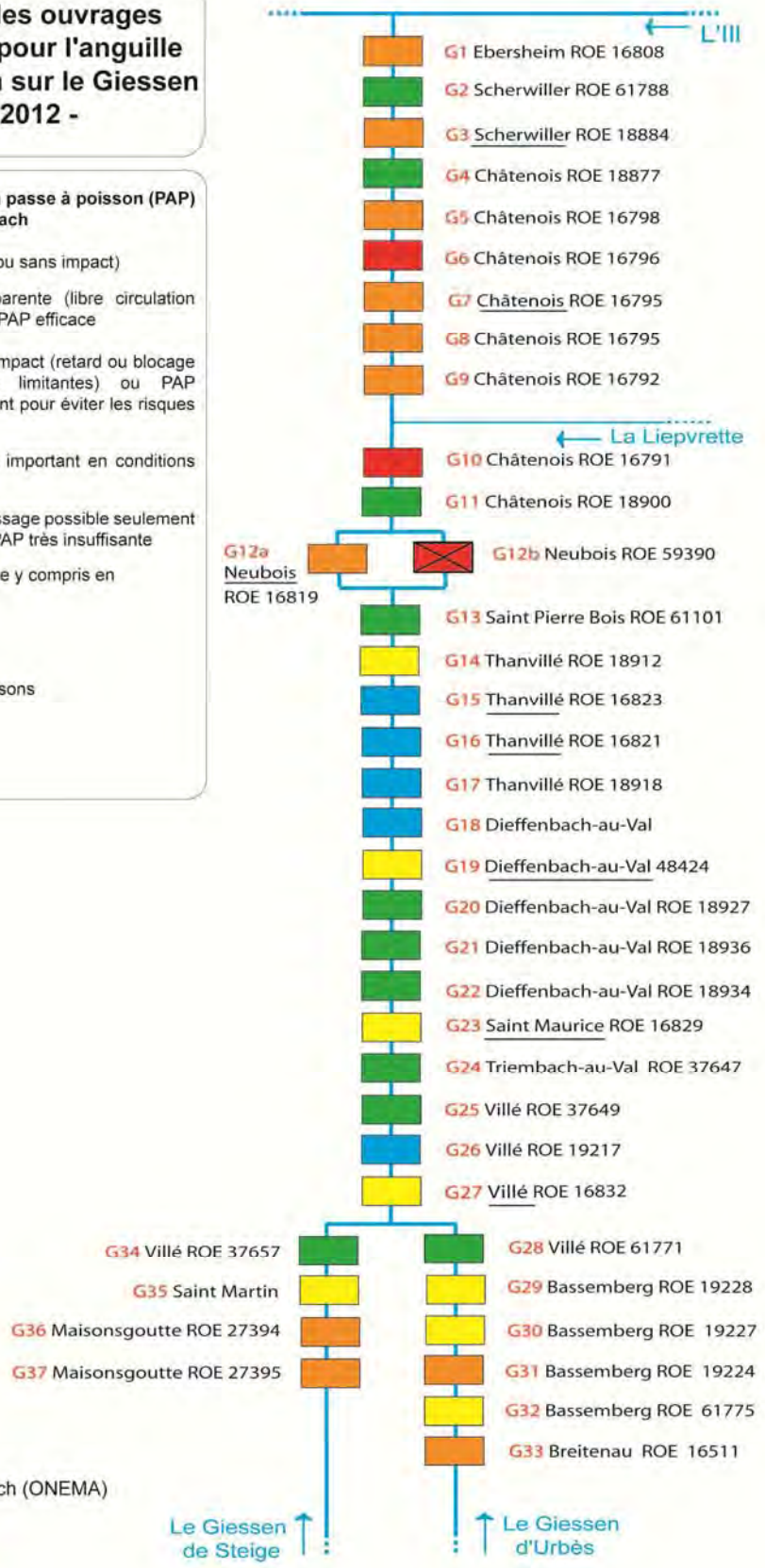
Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour les anguilles dans le sens de la montaison sur la Lauter - Etat des lieux mai 2012



Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour l'anguille dans le sens de la montaison sur le Giessen - Etat des lieux mai 2012 -

Classe : Appréciation du barrage ou de la passe à poisson (PAP) Méthode Steinbach

- 0 Absence d'obstacle (ruiné, effacé, ou sans impact)
- 1 Franchissable sans difficulté apparente (libre circulation assurée à tout niveau de débit) ou PAP efficace
- 2 Franchissable mais avec risque d'impact (retard ou blocage en conditions hydroclimatiques limitantes) ou PAP relativement efficace mais insuffisant pour éviter les risques d'impact
- 3 Difficilement franchissable (impact important en conditions moyennes) ou PAP insuffisante
- 4 Très difficilement franchissable (passage possible seulement en conditions exceptionnelles) ou PAP très insuffisante
- 5 Infranchissable (passage impossible y compris en conditions exceptionnelles)
- Barrage hydroélectrique
- XXX** Barrage équipé d'une passe à poissons
- Débit principal
- Sens d'écoulement



Réalisation Association Saumon-Rhin, d'après le protocole d'expertise P.Steinbach (ONEMA)






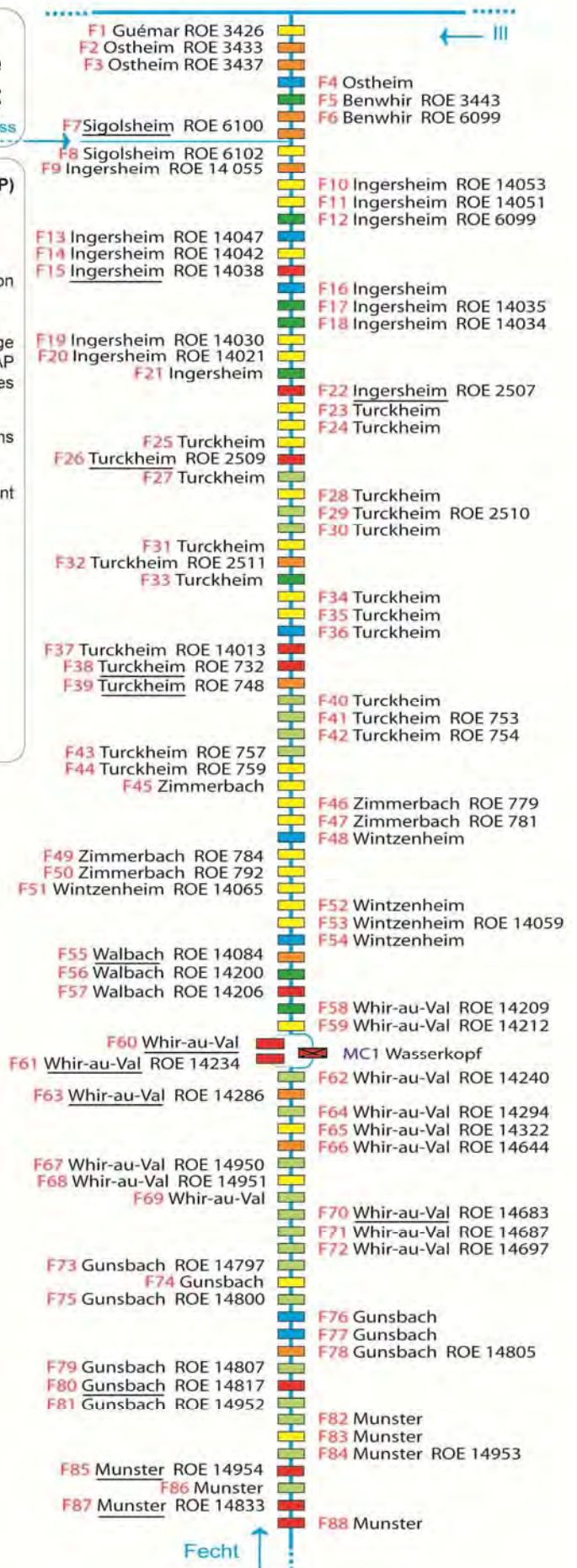
Le Giessen de Steige ↑

Le Giessen d'Urbès ↑

Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour l'anguille dans le sens de la montaison sur la Fecht - Etat des lieux mai 2012 -

Classe : **Appréciation du barrage ou de la passe à poisson (PAP) Méthode Steinbach**

- 0** Absence d'obstacle (ruiné, effacé, ou sans impact)
- 1** Franchissable sans difficulté apparente (libre circulation assurée à tout niveau de débit) ou PAP efficace
- 2** Franchissable mais avec risque d'impact (retard ou blocage en conditions hydroclimatiques limitantes) ou PAP relativement efficace mais insuffisant pour éviter les risques d'impact
- 3** Difficilement franchissable (impact important en conditions moyennes) ou PAP insuffisante
- 4** Très difficilement franchissable (passage possible seulement en conditions exceptionnelles) ou PAP très insuffisante
- 5** Infranchissable (passage impossible y compris en conditions exceptionnelles)
-  Barrage hydroélectrique
- XXX** Barrage équipé d'une passe à poissons
-  Débit principal
-  Sens d'écoulement



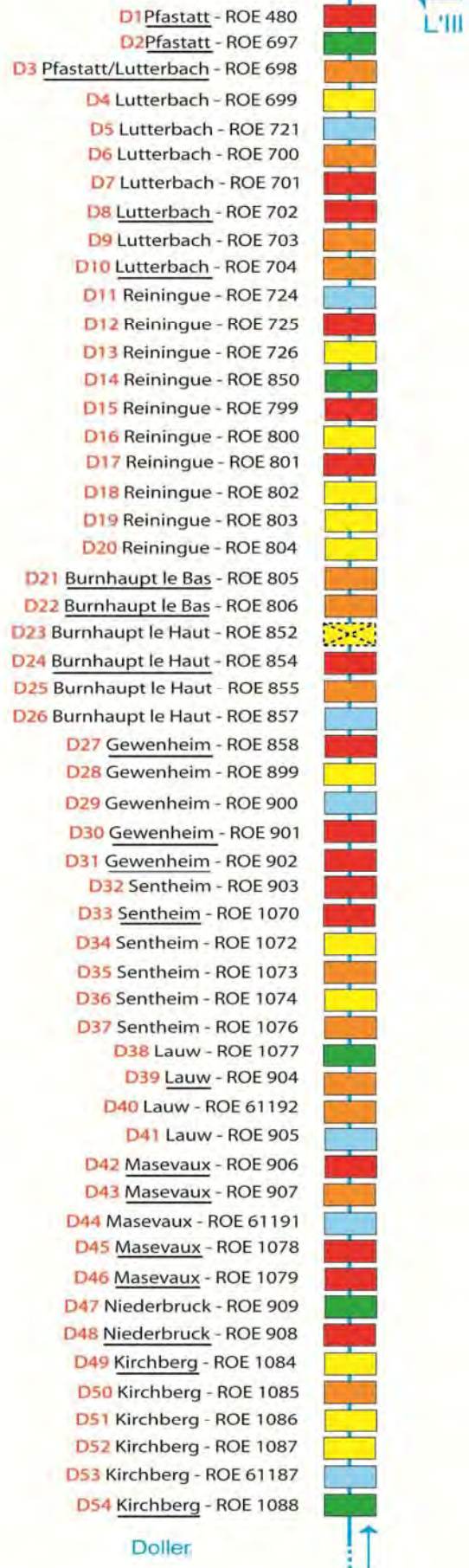
Réalisation Association Saumon-Rhin, d'après protocole d'expertise P. Steinbach (ONEMA)



Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour l'anguille dans le sens de la montaison sur la Doller - Etat des lieux mai 2012 -

Classe : **Appréciation du barrage ou de la passe à poisson (PAP) Méthode Steinbach**

- 0 Absence d'obstacle (ruiné, effacé, ou sans impact)
- 1 Franchissable sans difficulté apparente (libre circulation assurée à tout niveau de débit) ou PAP efficace
- 2 Franchissable mais avec risque d'impact (retard ou blocage en conditions hydroclimatiques limitantes) ou PAP relativement efficace mais insuffisant pour éviter les risques d'impact
- 3 Difficilement franchissable (impact important en conditions moyennes) ou PAP insuffisante
- 4 Très difficilement franchissable (passage possible seulement en conditions exceptionnelles) ou PAP très insuffisante
- 5 Infranchissable (passage impossible y compris en conditions exceptionnelles)
- Barrage hydroélectrique hors service
- XXX** Barrage équipé d'une passe à poissons
- Débit principal
- Sens d'écoulement



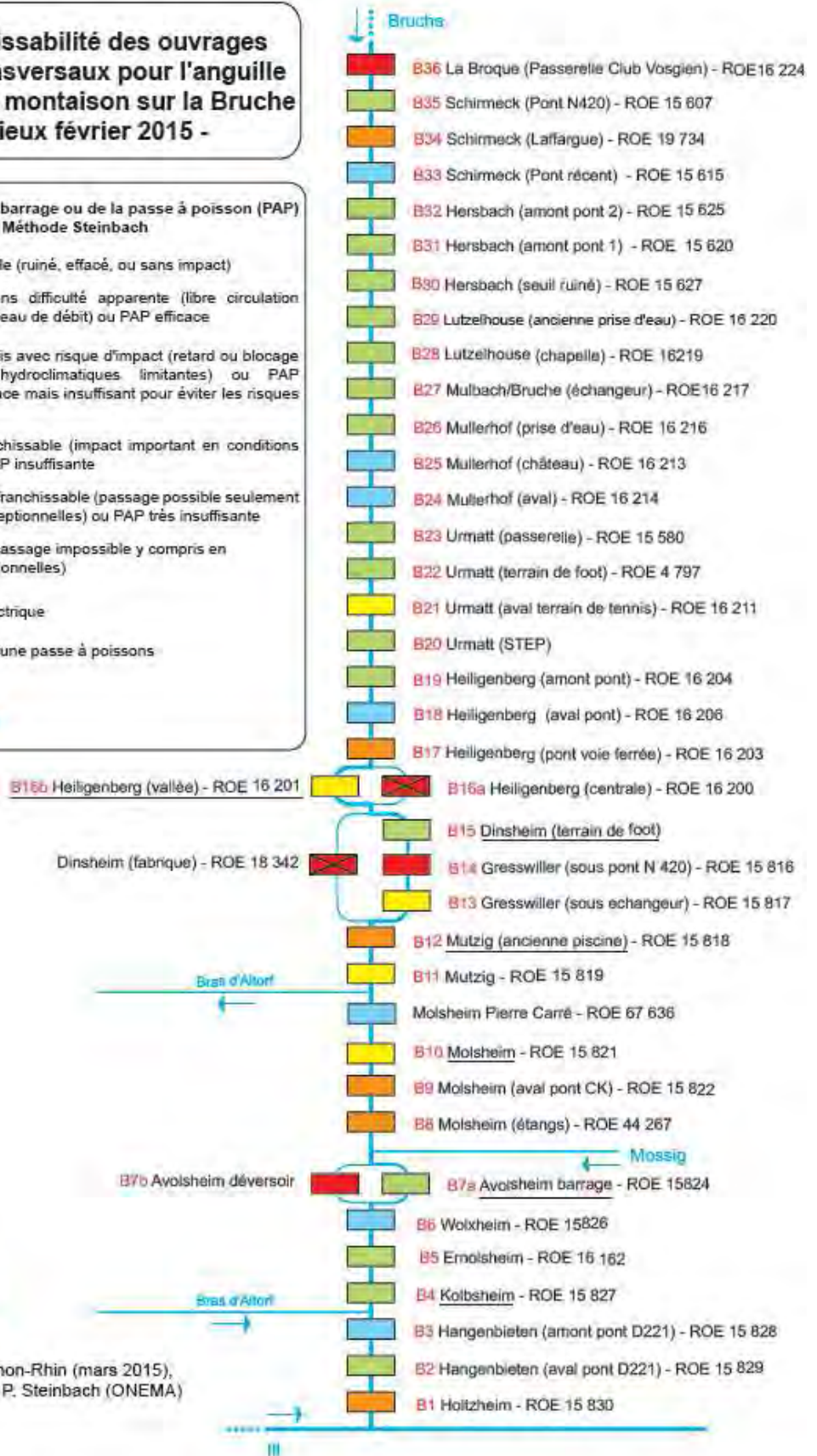
Réalisation Association Saumon-Rhin, d'après le protocole d'expertise P.Steinbach (ONEMA)



Carte de franchissabilité des ouvrages hydrauliques transversaux pour l'anguille dans le sens de la montaison sur la Bruche - Etat des lieux février 2015 -

Classe : Appréciation du barrage ou de la passe à poisson (PAP) Méthode Steinbach

- 0 Absence d'obstacle (ruiné, effacé, ou sans impact)
- 1 Franchissable sans difficulté apparente (libre circulation assurée à tout niveau de débit) ou PAP efficace
- 2 Franchissable mais avec risque d'impact (retard ou blocage en conditions hydroclimatiques limitantes) ou PAP relativement efficace mais insuffisant pour éviter les risques d'impact
- 3 Difficilement franchissable (impact important en conditions moyennes) ou PAP insuffisante
- 4 Très difficilement franchissable (passage possible seulement en conditions exceptionnelles) ou PAP très insuffisante
- 5 Infranchissable (passage impossible y compris en conditions exceptionnelles)
-  Barrage hydroélectrique
- XXX** Barrage équipé d'une passe à poissons
-  Débit principal
-  Sens d'écoulement



Réalisation Association Saumon-Rhin (mars 2015), d'après protocole d'expertise P. Steinbach (ONEMA)

Annexe 8 : Etat ou potentiel écologique actuel des eaux de surface du district Rhin-Supérieur

Etat ou potentiel écologique actuel des eaux de surface

Secteur de travail Rhin supérieur



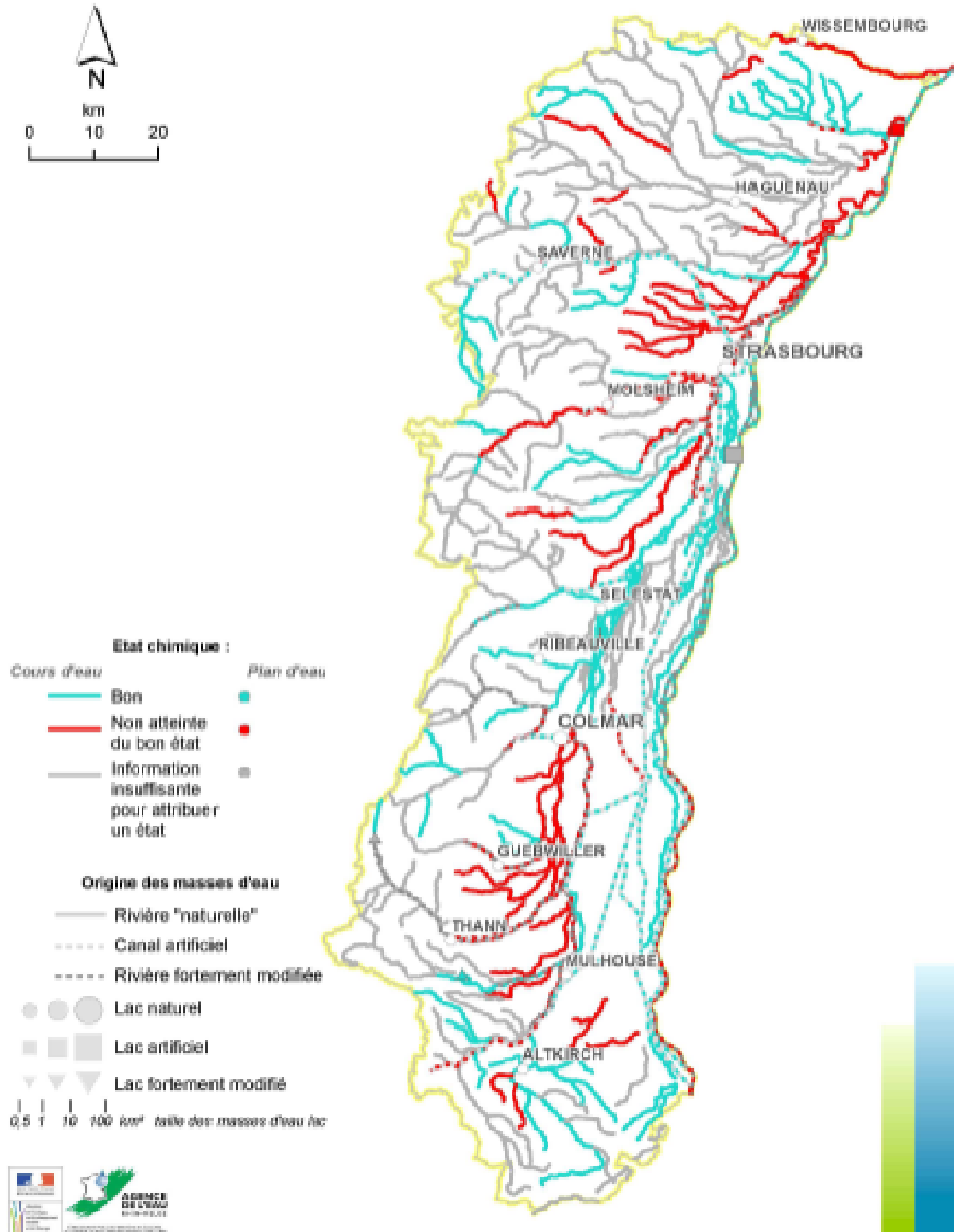
LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - ETAT DES LIEUX DISTRICT RHIN

Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM 2013

Annexe 9 : état chimique des eaux de surface du secteur de travail Rhin-Supérieur (avec et sans HAP)

Etat chimique actuel des eaux de surface

Secteur de travail Rhin supérieur



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - ETAT DES LIEUX DISTRICT RHIN

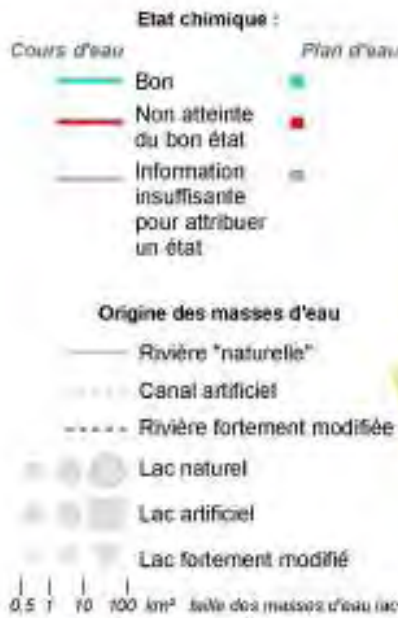
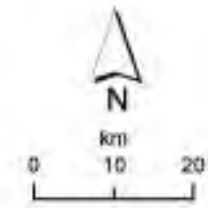


Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM 2013

Etat chimique actuel des eaux de surface sans HAP

Secteur de travail Rhin supérieur

LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - ETAT DES LIEUX
DISTRICT RHIN

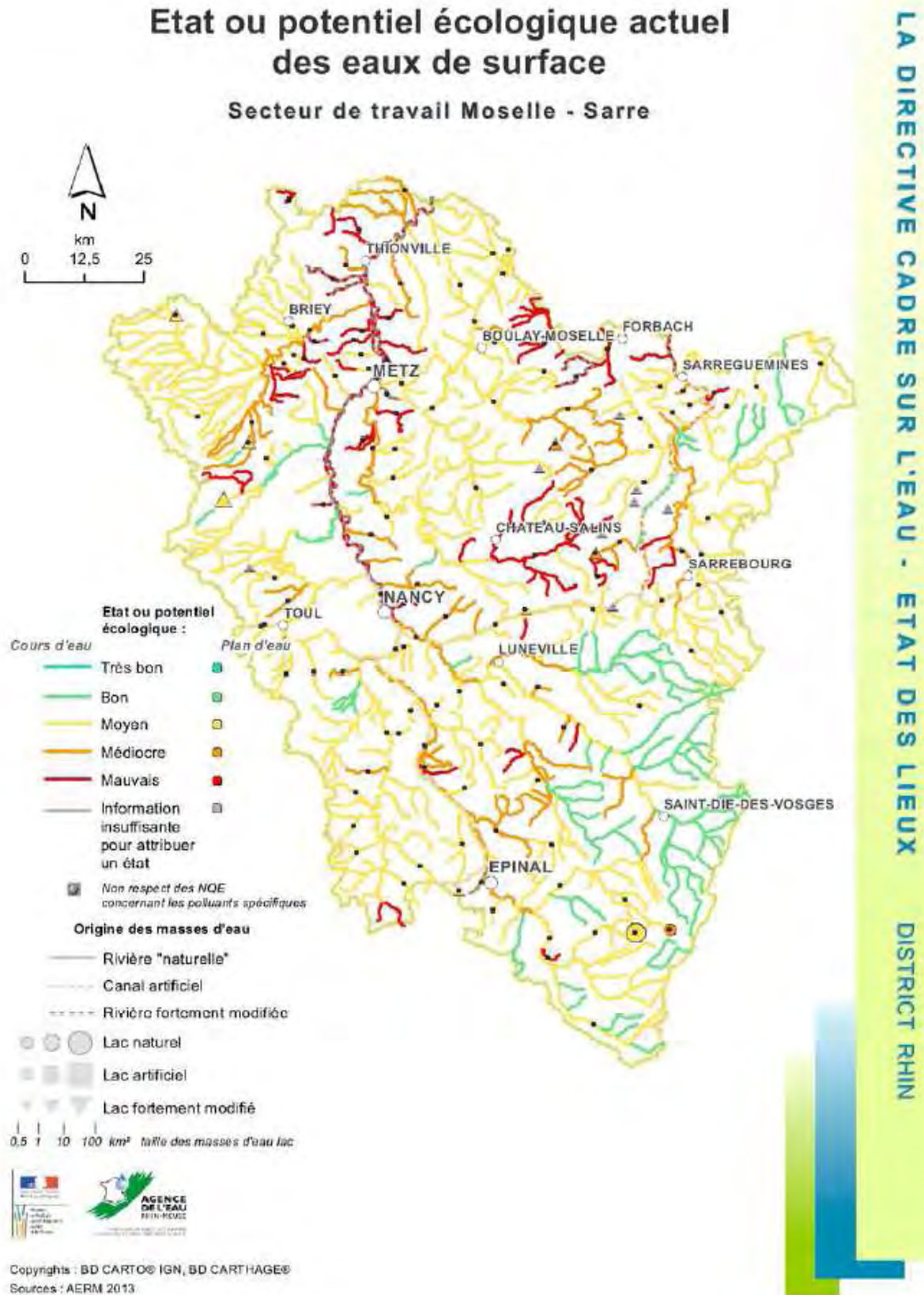


Copyrights : BD CARTOIR IGN, BD CARTHAGE®

 Sources : AERM 2013

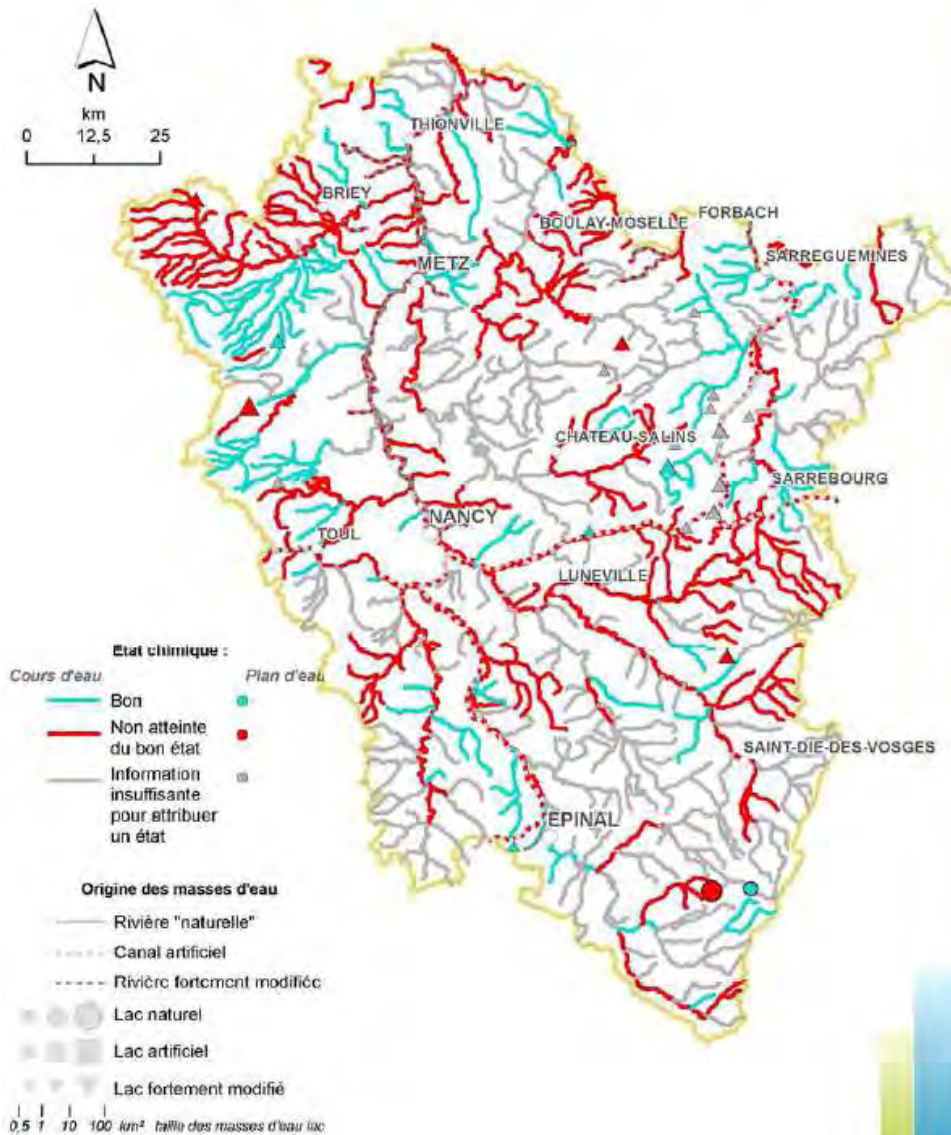
Annexe 10 : Etat ou potentiel écologique actuel des eaux de surface du district Moselle-Sarre

Carte 1



Annexe 11 : état chimique avec et sans HAP des masses d'eaux de surface du secteur de travail Moselle-Sarre pour lesquelles un diagnostic à pu être établi (N =140/266)

Etat chimique actuel des eaux de surface
Secteur de travail Moselle - Sarre



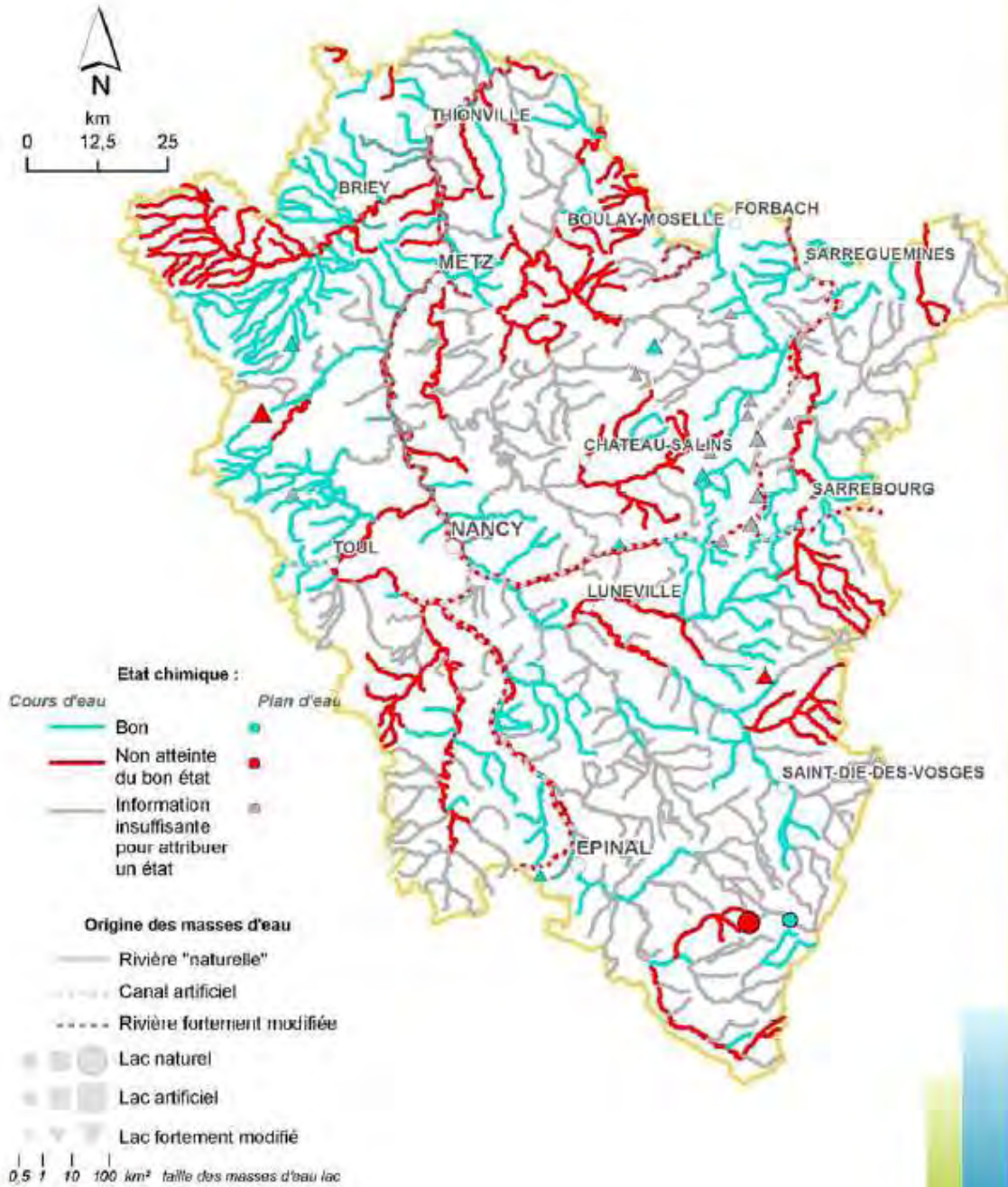
LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - ETAT DES LIEUX DISTRICT RHIN



Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM 2013

Etat chimique actuel des eaux de surface sans HAP

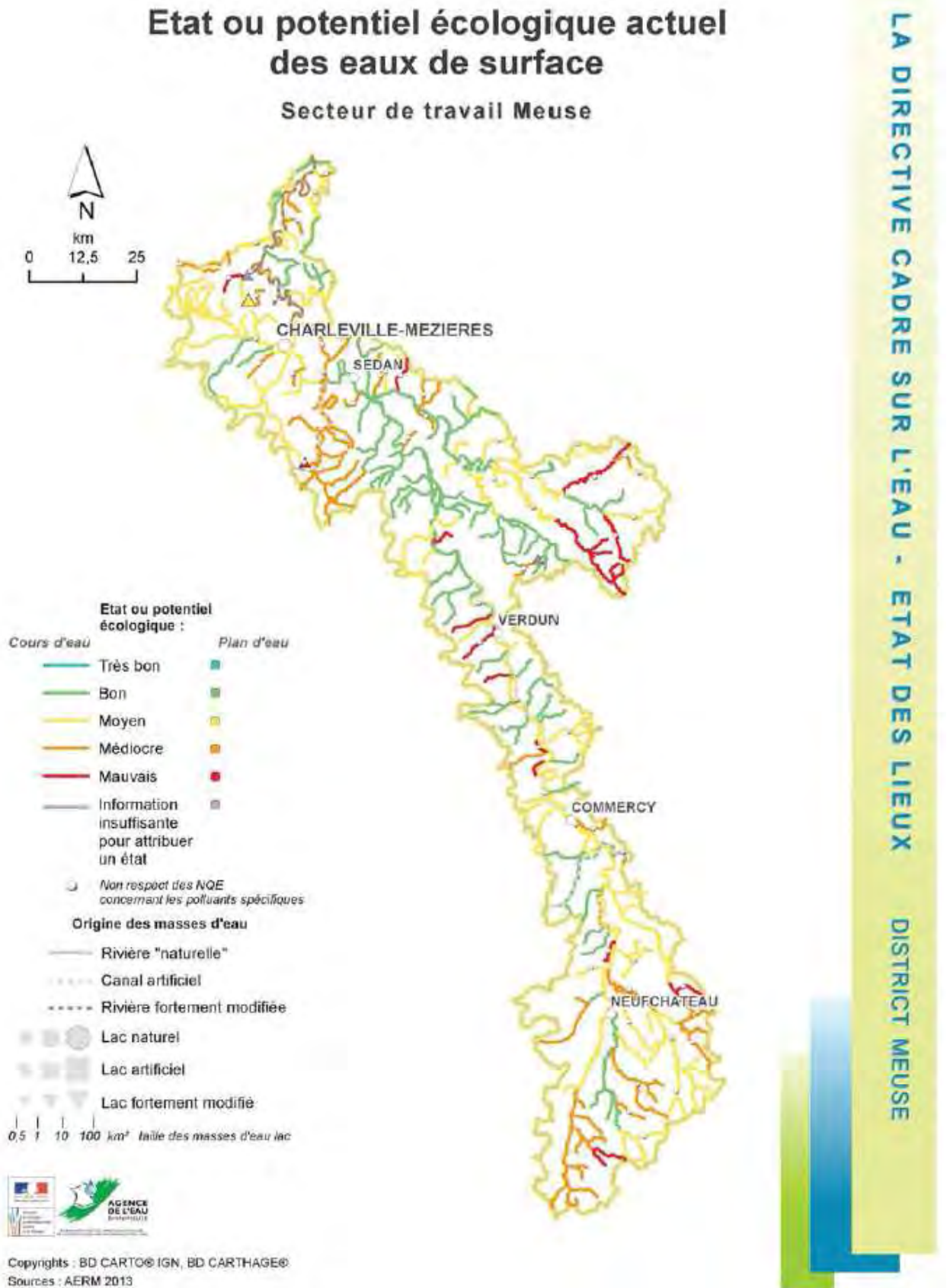
Secteur de travail Moselle - Sarre



Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM 2013

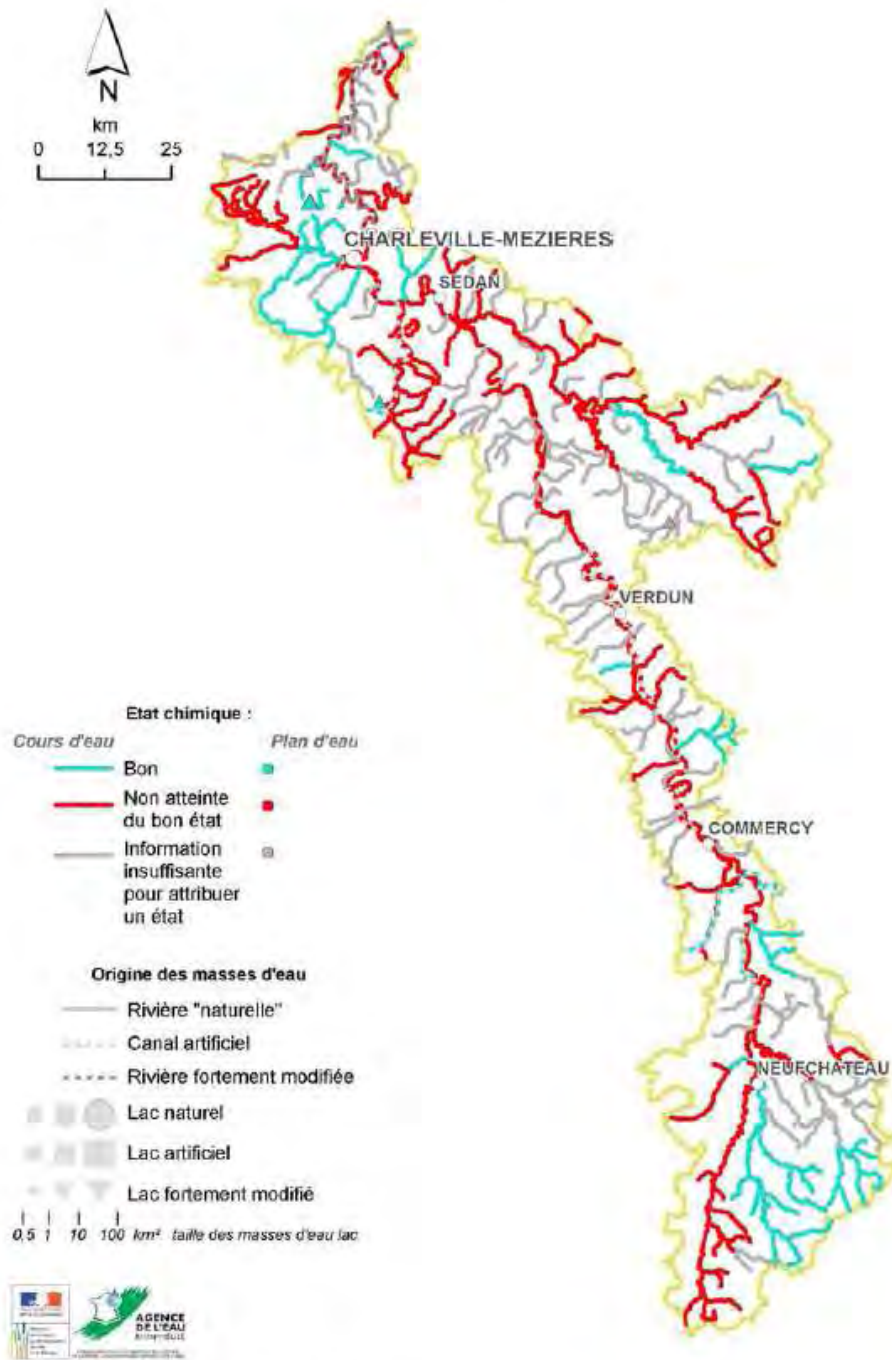
LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - ETAT DES LIEUX DISTRICT RHIN

Annexe 12 : état écologique des masses d'eau de surface du district Meuse



Annexe 13 : état chimique avec et sans HAP des masses d'eau cours d'eau et canaux du district Meuse pour lesquelles un diagnostic a pu être établi (N = 68/141)

Etat chimique actuel des eaux de surface
Secteur de travail Meuse

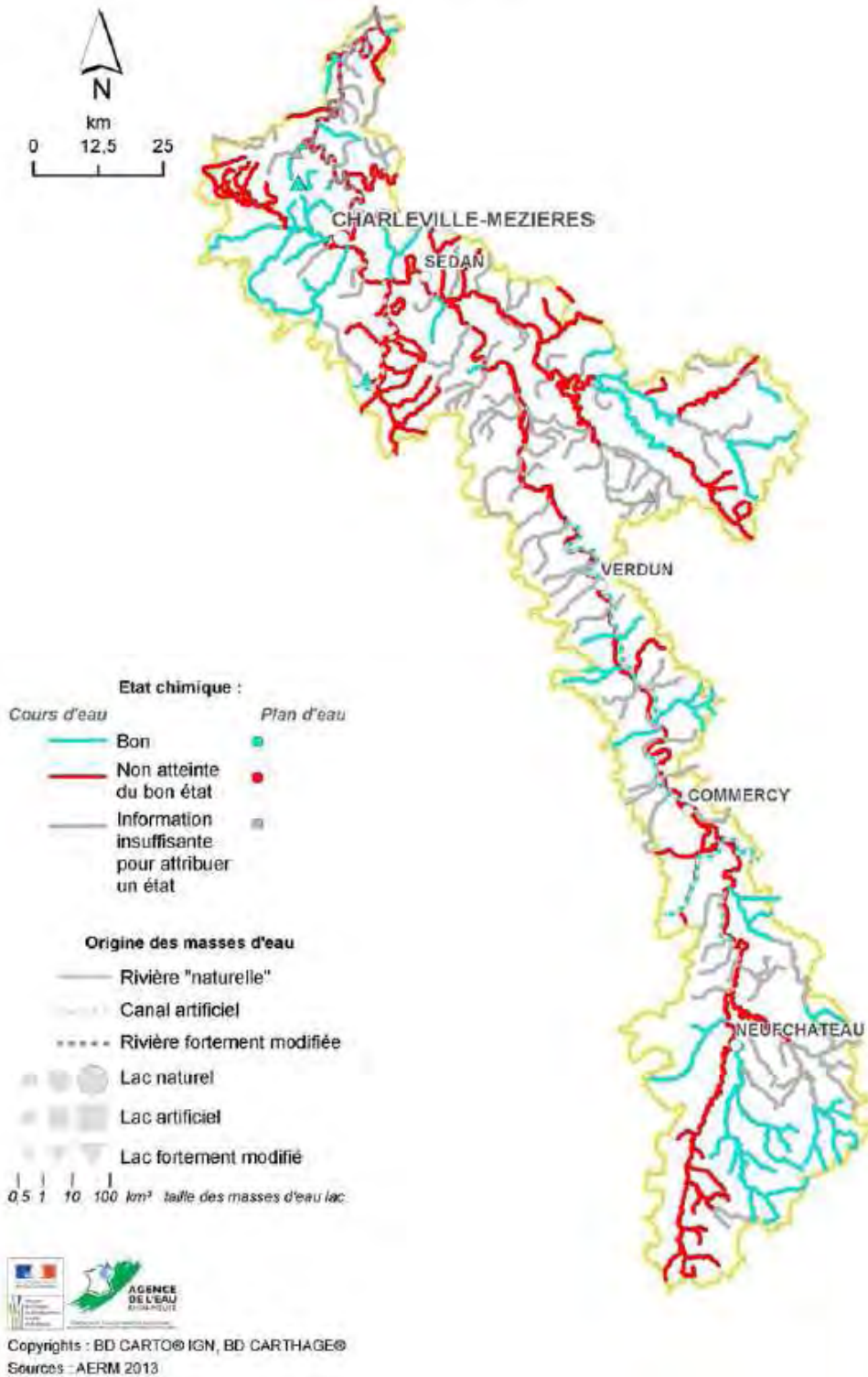


Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®
Sources : AERM 2013

LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - ETAT DES LIEUX DISTRICT MEUSE

Etat chimique actuel des eaux de surface sans HAP

Secteur de travail Meuse



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - ETAT DES LIEUX DISTRICT MEUSE



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE MODIFICATIF N° 2016/1571
portant nomination des membres des commissions consultatives chargées de donner un avis
sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VUS l'arrêté n° 2016/01 du 04 janvier 2016 et l'arrêté modificatif n° 2016-153 du 20 avril 2016 portant nomination des membres des commissions consultatives chargées de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

SUR proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

ARRETE :

L'Article 1^{er} de l'arrêté n° 2016/01 est modifié comme suit en son annexe 2 (collège musique) :

Emmanuelle Cuttitta, directrice du Gueulard à Nilvange

est remplacée par

Emmanuel Paysant, responsable musiques actuelles, chargé des relations avec les partenaires, Scènes Vosges, Epinal.

Le reste sans changement.

Article 2

Le Préfet, le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **17 novembre 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Annexe 2

Liste des membres du collège musique

M. Philippe BACHMANN, Directeur de la Scène nationale La Comète - 5 rue des fripiers – 51000 Châlons-en-champagne

M. Roland BOUCHON, Directeur de ARTS VIVANTS 52 - 2 rue du 14 juillet – 52000 Chaumont

Mme Anne BURLOT-THOMAS, directrice de la Scène de musiques actuelles (SMAC) Musiques d'Aujourd'hui au Pays de Lorient (MAPL) - Le Manège – 2 rue Jean Le Coutaller - 56000 Lorient

Mme Valérie DEBIZE, chanteuse lyrique, 54000 Nancy

M. Dominique ESCANDE, musicologue - 1 place de l'Europe – 1499 Luxembourg

M. Serge GAYMARD, directeur de l'Opéra de Reims - 3 Rue Chanzy – 51100 Reims

M. Denis HABERKORN, directeur de Mission Voix Alsace, chef de chœur, Mission Voix Alsace – Quai 140 – 140 rue de Logelbach – 68000 Colmar

M. François LEGÉE, directeur du CEFEDEM - 2 rue du Paradis – 57000 Metz

M. Patrick LEGOUIX, directeur artistique de Musiques sur la Ville à Châlons-en-Champagne
13 Rue Saint Dominique – BP 60294 – 51012 Châlons-en-champagne

Mme Gisèle MAGNAN, directrice générale et artistique des concerts de poche, Association Les concerts de poche – 11 rue de Montceau – 77133 Fericy

Mme Ekatarina NIKOLOVA, compositrice, percussionniste, Europe Spectacle – 4 rue des écrivains – 67000 Strasbourg

M. Philippe OCHEM, directeur de la Scène de musiques actuelles (SMAC) Jazzdor-Strasbourg, président d'AJC-jazzé croisé - 25 rue des frères – 67000 Strasbourg

M. Emmanuel PAYSANT, responsable musiques actuelles et chargé des relations avec les partenaires, Scènes Vosges – 17 rue des Etats Unis – 88000 Epinal

M. Dominique RÉPÉCAUD, directeur de la Scène Nationale CCAM de Vandoeuvre-Les-Nancy
Rue de Parme – 54500 Vandoeuvre-Les-Nancy

M. Fabien SIMON, directeur du festival Météo, Jazz à Mulhouse – 2 rue Pierre et Marie Curie – 68100 Mulhouse Cedex

M. Laurent WENGER, directeur de Zone 51-CRMA Sélestat - 11 rue Saint Léonard – 67500 Sélestat

Mme Anne WERNER, violoniste, Orchestre philharmonique de Strasbourg
Palais de la musique et des congrès – Place de Bordeaux – 67000 Strasbourg

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/1651

en date du - 1 DEC. 2016

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la nécropole mérovingienne**

AUDUN-LE-TICHE (Moselle)

Le Préfet de la Région Grand Est

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 17 décembre 2015

VU les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral ;

CONSIDÉRANT que la conservation de la nécropole mérovingienne de Audun-le-Tiche en Moselle présente au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité exceptionnelle de la conservation de ses structures de surface et de son intérêt pédagogique,

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ensemble des tombes découvertes, le fanum, le puits votif et les vestiges enfouis avec le sol de la parcelle sur laquelle ils se situent, ainsi que le calvaire, les stations du chemin de croix et la chapelle Sainte-Barbe, sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques, tels que représentés sur le plan ci-annexé.

La nécropole mérovingienne est située au lieu-dit « Bois de Butte » à Audun-le-Tiche, sur la parcelle 152 de la section 8, d'une contenance de 28 021 mètres carrés, et appartenant à la commune de Audun-le-Tiche (Moselle), 12 rue du Maréchal Foch, immatriculée sous le n° de SIREN 215 700 386, par acte passé devant Maître SCHMITT, notaire à Aumetz le 9 mars 1987, publié au Livre Foncier par acte du 3 avril 1987, inscrit au Livre Foncier le 6 juin 1988.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la culture et de la communication, sera inscrit au bureau du Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 1 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

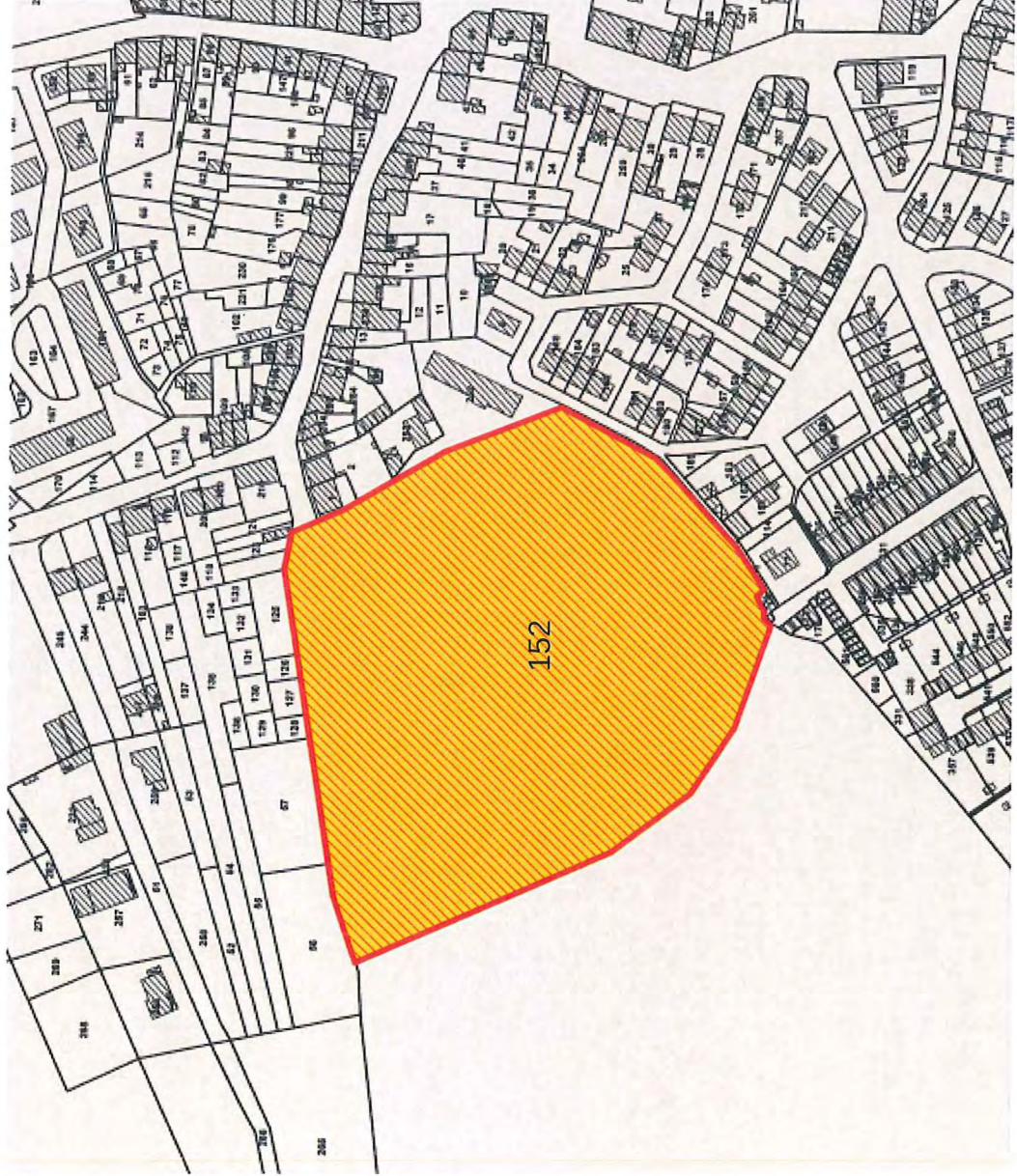
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de région Grand Est, Direction Régionale des Affaires culturelles, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;

- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 avenue de la Paix – 67070 Strasbourg cédex.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

57 – AUDUN-LE-TICHE
Nécropole mérovingienne
Lieu-dit Bois de butte



Légende



Parcelle inscrite en totalité

MOSELLE

AUDUN-LE-TICHE

Section : 8

Parcelle : 152

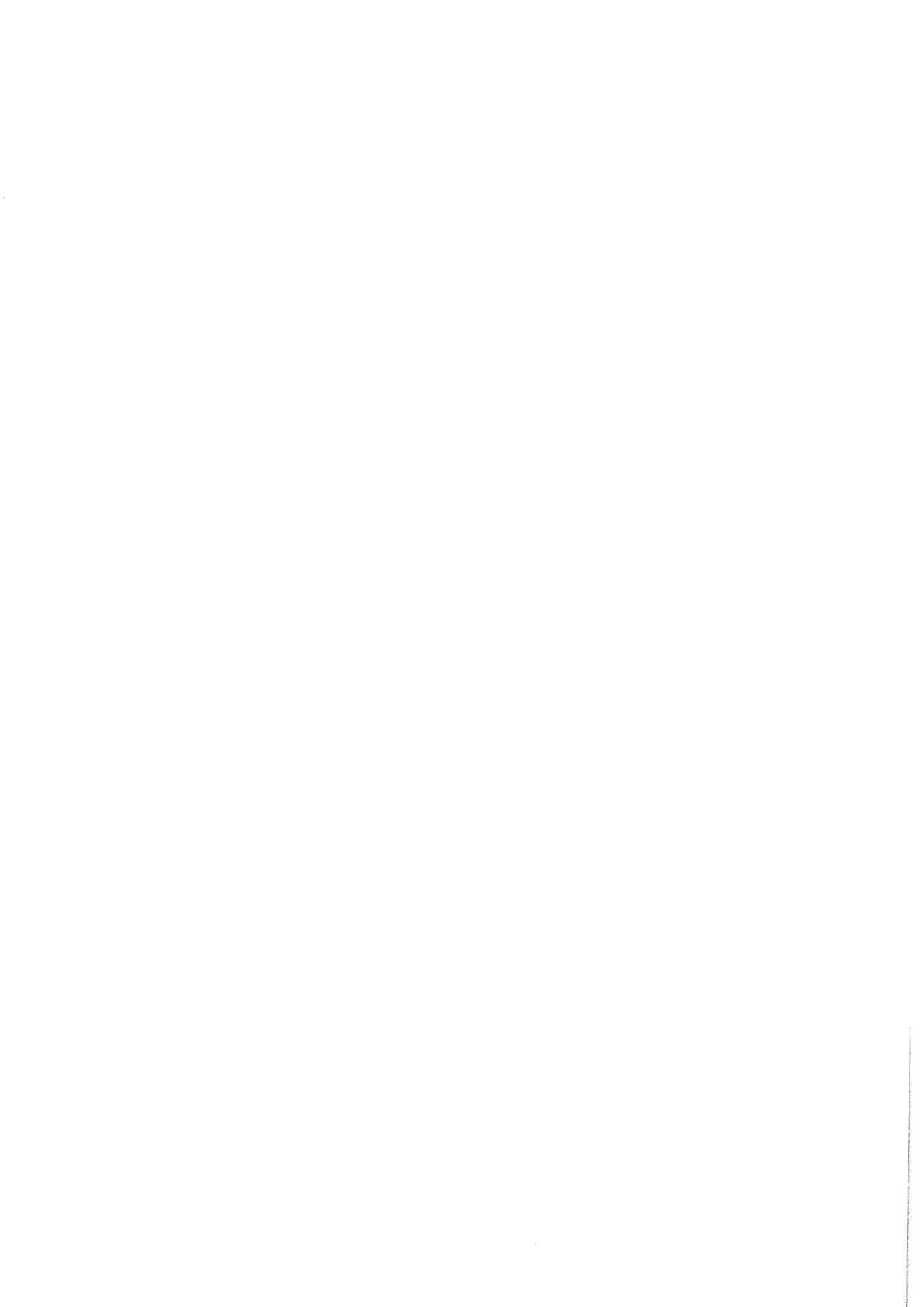
Vu pour être annexé à l'arrêté

N° 2016/1651 du - 1 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU





LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Arrêté n° /2016 publié au
RAA du

VU le Code de l'éducation,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Professeure des Universités, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. **Stéphane FRATACCI**, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 par lequel le Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement et des décisions relatives à l'application de l'article L 911-4 du code de l'éducation et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 par lequel le Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée responsable de budget opérationnel de programme régional et d'unité opérationnelle à fin de recevoir les crédits relatifs à son domaine de compétences et de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2016 par lequel M. **Nicolas ROY**, ingénieur de recherche de 1^{ère} classe, a été nommé et détaché dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Strasbourg à compter du 31 octobre 2016,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014 nommant Mme **Valérie TRUGILLO**, AAE-HC, en qualité de Secrétaire générale adjointe de l'académie de Strasbourg à compter du 17 février 2014,

VU la nomination de Mme **Valérie VOGLER**, AAE-Directrice de service, en qualité de Secrétaire générale adjointe de l'académie de Strasbourg, à compter du 1^{er} novembre 2014,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2016 portant nomination de M. **Jean-Pierre LAURENT**, AAE-HC, en qualité de Secrétaire général d'académie adjoint, Directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Strasbourg à compter du 15 février 2016,

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas ROY**, Secrétaire général de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer :

- l'organisation et le fonctionnement des services académiques
- l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous l'autorité de la rectrice se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires, secondaires et supérieurs ainsi qu'aux établissements publics et privés qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés
- l'ensemble des actes relevant de la compétence de la Rectrice concernant la vie étudiante,
- les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, produits devant la juridiction administrative.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Nicolas ROY**, subdélégation est donnée à Mme **Valérie TRUGILLO**, Secrétaire générale adjointe d'académie, à l'effet de signer les actes indiqués dans l'article 1^{er}, à l'exception des actes relatifs à la gestion administrative des personnels.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Nicolas ROY** et de Mme **Valérie TRUGILLO**, subdélégation est donnée à Mme **Valérie VOGLER**, Secrétaire générale adjointe d'académie, à l'effet de signer les actes relevant du domaine de l'organisation scolaire et des politiques éducatives publiques et privées.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Nicolas ROY**, subdélégation est donnée à M. **Jean-Pierre LAURENT**, Secrétaire général adjoint d'académie, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer les actes relevant du domaine des ressources humaines, y compris les mémoires en défense produits devant la juridiction administrative.

Subdélégation est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

1. PÔLE EXPERTISE ET
CONSEIL AUX ETABLISSEMENTS ET AUX SERVICES

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Corinne SCHMITT**, AAE-HC, responsable de la Division des Affaires Financières, Appui et Conseil aux Etablissements et Services (DAAFCEs), organisée comme suit :

- Division académique des finances (DAF) : Mme **Corinne SCHMITT** est autorisée à signer au nom de la Rectrice les actes, décisions et courriers relatifs au fonctionnement de son service.
- Division d'appui et de conseil aux établissements et services (DACES) : Mme **Corinne SCHMITT** est autorisée à signer au nom de la Rectrice les courriers et actes relatifs au contrôle de légalité des actes des EPLE ainsi que les courriers non créateurs de droits relatifs à la protection fonctionnelle des agents de l'Etat. Subdélégation lui est aussi donnée à fin de signer les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives y compris les mémoires liés aux procédures de référé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Corinne SCHMITT**, subdélégation est donnée à M. **Jean-Luc ROMAIN**, APAE, chef du bureau du contentieux et des affaires juridiques, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives, y compris les mémoires liés aux procédures de référé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Corinne SCHMITT**, subdélégation est donnée à M. **Vincent PETITGENAY**, APAE, chef du bureau du conseil et contrôle de légalité des EPLE, à l'effet de signer les courriers relatifs à ses compétences, les lettres d'observations et les décisions liées à l'instruction des actes des EPLE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Corinne SCHMITT**, subdélégation de signature est aussi donnée à Mme **Hélène FAUTH**, APAE, chef du bureau juridique vie scolaire, pour signer les courriers relatifs à ses domaines de compétences.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Eric LOUVEL**, ingénieur de recherche, responsable de la Division des Systèmes d'Information (DSI), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les courriers et décisions afférents aux domaines de compétence de son service.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Marc NEISS**, IA-IPR, Délégué académique au numérique pour l'éducation (DANE), conseiller au numérique pour l'éducation auprès de la Rectrice, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les courriers et décisions afférents aux domaines de compétence de son service.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à M. **François DUFOUR**, AAE-HC, Directeur de service, responsable de la Division des Examens et Concours (DEC) à l'effet de signer au nom de la Rectrice tous les actes qui concernent son service, notamment ceux relatifs à l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, ainsi que les circulaires d'organisation des examens et concours et la délivrance d'attestations à l'exclusion des diplômes.

En outre, délégation est donnée aux chefs de bureau pour signer les convocations aux épreuves écrites et orales, aux corrections, aux interrogations des élèves ainsi que les convocations aux jurys.

- Mme **Myriam MARINELLI**, APAE, chef du bureau des concours, VAE et post-bac.
- M. **Marc DORKEL**, APAE, chef du bureau des sujets
- Mme **Pascale VIAUZELANGE**, APAE, chef du bureau des diplômes du second degré général et technologique
- Mme **Anne CHAZAL**, APAE, chef du bureau des diplômes professionnels.

Article 9 : Subdélégation est donnée à Mme **Hélène IGGERT**, APAE, responsable de la Division de l'enseignement supérieur et de la recherche (DESUP), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les décisions relatives à son domaine de compétences à l'exception des lettres d'observations aux universités concernant les contrôles budgétaires et de légalité, réservés à la signature du Secrétaire général d'académie et de la Secrétaire générale adjointe.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Gilles CARON**, ingénieur régional de l'équipement scolaire et universitaire, responsable de la Division des constructions et patrimoine (DCP), pour signer au nom de la Rectrice la correspondance touchant à l'instruction des affaires traitées au sein de la division et les ordres de service relatifs aux actes suivants : notification de marchés publics et d'avenants aux marchés, d'agrément de sous-traitants, notification de prolongation de délais et procès-verbaux de réception des travaux et certificats de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Gilles CARON**, M. **Michel PEREZ**, ingénieur d'études, chargé d'opération, pourra signer les ordres de services afférents aux dossiers de travaux dont il a la charge. Il est également autorisé à signer les certificats de service fait relatifs aux marchés publics dont il a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Gilles CARON**, subdélégation est aussi donnée à Mme **Marie-Cerise ARNOLD**, contractuelle chargée d'opération à l'effet de signer les ordres de service afférents aux dossiers dont elle a la charge. Elle pourra également signer les certificats de service fait relatifs aux dossiers dont elle a la charge.

Subdélégation de signature est également donnée à Mme **Corinne LEOPOLDES**, AAE, à l'effet de signer les certificats de service fait concernant les insertions légales dans le BOAMP, JOUE et la presse régionale.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Marc GERONIMI**, professeur agrégé, Délégué académique à la formation continue (DAFCO), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes et courriers relatifs à la mise en œuvre de la politique académique dans les domaines de la formation professionnelle des adultes.

2. PÔLE ORGANISATION SCOLAIRE ET POLITIQUES EDUCATIVES

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Emmanuel PERCQ**, IA-IPR, responsable du Service Académique d'Information et d'Orientation (SAIO), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes, décisions et courriers relatifs à la mise en œuvre de la politique académique dans le champ de l'information et de l'orientation et aux autres attributions de son service.

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Francis JARRY**, IEN-ET, Délégué Académique aux Enseignements Techniques (DAET), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes, décisions et courriers

relatifs notamment aux enseignements techniques, à l'apprentissage ainsi qu'aux domaines de compétences de son service.

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Philippe GUILBERT**, IA-IPR, Délégué académique aux relations internationales et aux langues vivantes (DARILV), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes et courriers afférents aux compétences de son service.

Article 15 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Renaud WEISSE**, professeur certifié de classe normale, Délégué académique à l'action culturelle (DAAC), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes et courriers afférents aux compétences de son service.

Article 16 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Anne SCHLOESSLIN-PACARY**, APAE, responsable de la Division de l'organisation scolaire (DOS) à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes et les courriers relatifs à l'organisation pédagogique des établissements publics du second degré et à la gestion des moyens et crédits de ces établissements.

Subdélégation est également donnée à M. **Alain GUERRE**, APA, responsable du bureau des crédits de fonctionnement et d'équipement des EPLE et fonds sociaux, des moyens spécifiques et du contrôle des emplois.

Article 17 : Subdélégation de signature est également donnée à Mme **Christine FRIEDRICH**, attachée principale INSEE, responsable de la Division de l'Evaluation, de la Prospective et de la Performance (DEPP), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les courriers afférents à son service.

3. PÔLE RESSOURCES HUMAINES

Article 18 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Nadine BEURIOT**, AAE-HC, responsable de la Division du personnel enseignant (DPE), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes et courriers ayant trait à l'instruction des dossiers relevant de son domaine de compétences et les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants titulaires et non titulaires des EPLE, notamment les arrêtés de promotion et d'échelon. Subdélégation lui est aussi donnée pour signer les actes relatifs à la gestion des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privé du premier et second degré sous contrat d'association et des maîtres agréés sous contrat simple à l'exception des résiliations de contrats et des retraits d'agrément en cas d'insuffisance professionnelle et des sanctions disciplinaires et suspensions, réservés à la signature de M. **Jean-Pierre LAURENT**, Secrétaire général d'académie adjoint, Directeur des ressources humaines.

Subdélégation est aussi donnée à Mme **Nadine BEURIOT** pour signer les actes de gestion relatifs aux enseignants délégués des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat.

Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer les actes, décisions et extraits d'arrêtés, chacun pour ce qui concerne le champ de compétences de son bureau :

- A M. **Hervé COLIN**, APAE, chef du bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE1),
- A Mme **Véronique STEIB**, APAE, chef du bureau de l'enseignement technologique, scientifique et EPS (DPE2),
- A Mme **Judith HEITZ**, APAE, chef du bureau du remplacement et du recrutement (DPE3),
- A Mme **Anne ROLLAND**, APAE, chef du bureau de l'enseignement privé (DPE4).

Article 19 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Raffaëla ECKENFELDER**, AAE-HC, responsable de la Division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE), pour signer au nom de la Rectrice la correspondance courante relative à l'instruction des affaires qui y sont traitées, les actes relatifs à la gestion

administrative des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance ainsi que des personnels d'administration, techniques, ouvriers, de service et de santé, titulaires et non titulaires. Délégation lui est aussi donnée à l'effet de signer les actes nécessaires au recrutement des lauréats des concours de professeurs des écoles et des étudiants en contrat d'avenir professeur.

En outre, subdélégation lui est aussi donnée pour signer les courriers et actes relatifs aux pensions du régime local d'Alsace et de Moselle et les actes relatifs aux dossiers de pension du régime spécial des fonctionnaires.

Subdélégation lui est aussi donnée pour signer les décisions d'attribution des allocations pour perte d'emploi et les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail et de service.

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- A Mme **Isabelle SCHMITT**, APAE, responsable du bureau des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance et du recrutement des professeurs des écoles (DPAE1)
- A Mme **Evelyne GRUNDLER**, APAE, responsable du bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, de santé, des services sociaux et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) (DPAE2)
- A Mme **Doris GONZALEZ**, APAE, responsable du bureau des pensions (DPAE3)
- A Mme **Gaëlle LE-BERRE**, APAE, responsable du bureau d'appui médico-social, des allocations pour perte d'emploi et des accidents de service (DPAE4)
- A Mme **Sandra ESTEVE**, APAE, responsable du bureau de gestion des emplois non enseignants (DPAE5).

En outre, subdélégation de signature est donnée à M .**Eric BIENTZ**, AAE, coordinateur académique paye, à l'effet de signer les actes et courriers relatifs à la gestion des rémunérations des personnels de l'académie en ce qu'ils concernent les relations avec la Direction régionale des finances publiques.

Article 20 : Subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne STRASSER**, IA-IPR, Déléguée académique à la formation continue des personnels (DAFOR), pour signer la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées.

Article 21 : L'arrêté du 7 mars 2016 est abrogé.

Article 22 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 15 novembre 2016

Sophie BEJEAN

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Arrêté n° /2016
publié au RAA du

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le Code de l'éducation,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n°2015-1616 relatif aux régions académiques,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. **Stéphane FRATACCI**, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, professeure des universités, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016, par lequel le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, à fin de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant son domaine de compétences et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions dudit arrêté,

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2016 par lequel M. **Nicolas ROY**, ingénieur de recherche de 1^{ère} classe est nommé et détaché dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Strasbourg à compter du 31 octobre 2016,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014 nommant Mme **Valérie TRUGILLO**, AAE-HC, en qualité de Secrétaire générale adjointe de l'académie de Strasbourg, à compter du 17 février 2014,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2016 portant nomination de M. **Jean-Pierre LAURENT**, AAE-HC, en qualité de Secrétaire général d'académie adjoint, Directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Strasbourg à compter du 15 février 2016,

A R R E T E

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas ROY**, ingénieur de recherche de 1^{ère} classe, Secrétaire général de l'académie de Strasbourg à l'effet de signer au nom de la Rectrice :

1. La réception des crédits des programmes :
 - enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
 - enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
 - vie de l'élève (BOP 230),
 - soutien de la politique de l'éducation nationale (BOP 214)
 - formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150)
 - enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139)

et à préparer leur programmation.

2. La répartition des crédits entre les services responsables d'unité opérationnelle chargés de l'exécution, suivant le schéma d'organisation financière, ainsi que les réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à M. **Nicolas ROY**, Secrétaire général de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

1. BOP centraux relatifs aux programmes suivants :
 - vie étudiante (231)
 - soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
 - recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (172)
 - formations supérieures et recherche universitaire (150)
2. BOP régionaux relatifs aux programmes suivants :
 - enseignement scolaire privé du premier et second degré (139)
 - enseignement scolaire public du premier degré (140)
 - enseignement scolaire public du second degré (141)
 - vie de l'élève (230)
 - soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
 - formations supérieures et recherche universitaire (150)

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à M. **Nicolas ROY**, Secrétaire général de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire du compte d'affectation spéciale du budget opérationnel de programme central, intitulé programme 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », réparti en deux BOP :

- l'un destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'Education nationale (BOP 723 IHC et code ordonnateur commençant par 716)
- l'autre destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche (BOP 723 IXC et code ordonnateur commençant par 742).

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : Subdélégation de signature est également donnée à M. **Nicolas ROY**, Secrétaire général de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

Article 5 : Subdélégation de signature est également donnée à M. **Nicolas ROY**, Secrétaire général de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle est responsable.

Article 6 : Subdélégation de signature est également donnée à M. **Nicolas ROY**, Secrétaire général de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » - (BOP 724 « opérations immobilières déconcentrées » à compter du 1^{er} janvier 2017) relevant de sa compétence.

Article 7 : Subdélégation de signature est également donnée à M. **Nicolas ROY**, Secrétaire général de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », correspondant aux dépenses immobilières (loyers, loyers budgétaires et charges d'exploitation) liées aux implantations administratives.

Article 8 : Les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant, demeurent réservés à la signature du Préfet de Région.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Nicolas ROY**, subdélégation est donnée à Mme **Valérie TRUGILLO**, AAE-HC, Secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes décrits dans les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Nicolas ROY**, subdélégation est donnée à M. **Jean-Pierre LAURENT**, AAE-HC, Secrétaire général adjoint, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes et décisions à incidence financière relevant de son domaine de compétence.

Subdélégation est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

1. PÔLE EXPERTISE ET CONSEIL AUX ETABLISSEMENTS ET AUX SERVICES

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Corinne SCHMITT**, AAE-HC, responsable de la Division des Affaires Financières, Appui et Conseil aux Etablissements et aux Services (DAAFCS), organisée comme suit :

- Division académique des finances (DAF) : Mme **Corinne SCHMITT** est autorisée à signer au nom de la Rectrice, les actes relatifs à l'ordonnancement, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses inscrites aux budgets du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le constat du service fait ainsi que les actes relatifs à la signature et à la validation dans l'applicatif CHORUS (Centre de services partagés –CSP -).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Corinne SCHMITT**, la subdélégation pourra être exercée par les fonctionnaires suivants selon leur domaine de compétence :

- Mme **Michèle CAILLON-PEREZ**, APA, responsable du bureau des budgets
- Mme **Sonia REICHHELD-MULLER**, AAE, responsable de la logistique
- Mme **Sophie BOUCHARD**, AAE, chef de bureau, responsable de la plate-forme CHORUS
- M. **Bernard STRICH**, SAENES-CE et Mme **Corinne ROLLAND**, SAENES, pour la validation des opérations dans l'application CHORUS.

NB : certains agents exerçant leurs fonctions au sein de la DAF sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) d'Alsace. Ils sont autorisés à valider le service fait concernant les dépenses hors service facturier. Les noms sont recensés dans **l'annexe 1**, jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

- Division d'appui et de conseil aux établissements et services (DACES) : Mme **Corinne SCHMITT** est autorisée à signer au nom de la Rectrice, les demandes de mise en paiement des honoraires d'avocats intervenant au nom du Rectorat, des frais et indemnités relatifs à l'exécution des jugements et des frais et rentes liés aux accidents scolaires et à la protection fonctionnelle des agents de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Corinne SCHMITT**, la présente subdélégation pourra être exercée par M. **Jean-Luc ROMAIN**, APAE, à l'effet de signer les demandes de mise en paiement des honoraires d'avocats intervenant au nom du Rectorat, des frais et indemnités relatifs à l'exécution des jugements et des frais et rentes liés aux accidents scolaires et des frais relatifs à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Eric LOUVEL**, ingénieur de recherche, responsable de la Division des Systèmes d'Information (DSI) à l'effet de signer au nom de la Rectrice les factures relatives aux attributions de son service ainsi que les frais de mission des personnels qui y sont affectés.

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à M. **François DUFOUR**, AAE-HC, Directeur de service, responsable de la Division des Examens et Concours (DEC) à l'effet de signer au nom de la Rectrice les états de frais de déplacement et de frais de mission ainsi que les factures et autres documents financiers relatifs aux attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **François DUFOUR**, la subdélégation pourra être exercée par les fonctionnaires suivants, selon les domaines de compétences de leur bureau respectif :

- Mme **Myriam MARINELLI**, APA, responsable du bureau des concours de recrutement des personnels enseignants du premier et du second degré, des personnels d'inspection, de direction, d'éducation et d'orientation, des concours des personnels des bibliothèques, des concours ITRF, des concours d'accès aux grandes écoles, des diplômes comptables, du diplôme supérieur d'arts appliqués, de la certification complémentaire des enseignants, du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs ou de professeur des écoles maître formateur, du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap, du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap, des concours de recrutement des personnels administratifs et médico-sociaux, de l'éducation spécialisée et de la validation des acquis de l'expérience, des BTS et du diplôme d'expert automobile.

- M. **Marc DORKEL**, APA, responsable du bureau des sujets

- Mme **Pascale VIAUZELANGE**, APA, responsable du bureau du baccalauréat du second degré général et technologique, des épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique, de la certification de langues, du diplôme national du brevet, du certificat de formation générale et du diplôme d'études en langue française, des olympiades, du concours général des lycées, du brevet d'initiation aéronautique et du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'aéronautique.

- Mme **Anne CHAZAL**, APA, responsable du bureau du baccalauréat professionnel, des diplômes intermédiaires BEP, CAP MC, des BP et du concours général des métiers ainsi que du brevet des métiers d'arts et du diplôme de technicien des métiers du spectacle.

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Hélène IGGERT**, APA, responsable de la Division de l'enseignement supérieur (DESUP) à l'effet de signer au nom de la Rectrice les états de frais relatifs aux réunions des commissions spéciales consultatives des théologies.

Article 15 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Gilles CARON**, ingénieur régional de l'équipement scolaire et universitaire, responsable de la Division des Constructions et du Patrimoine (DCP), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les décomptes généraux et définitifs relevant des travaux et marchés de travaux dirigés par la DCP.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Gilles CARON**, M. **Michel PEREZ**, ingénieur d'études, chargé d'opération, pourra signer les décomptes relatifs aux dossiers de travaux dont il a la charge.

De même, en cas d'absence ou d'empêchement de M. **Gilles CARON**, Mme **Marie-Cerise ARNOLD**, contractuelle, pourra signer les décomptes relatifs aux dossiers de travaux dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Gilles CARON**, Mme **Corinne LEOPOLDES**, AAE, responsable administrative et financière, pourra signer les décomptes relatifs aux dossiers dont elle a la charge.

Article 16 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Marc GERONIMI**, professeur agrégé, Délégué académique à la formation continue (DAFCO), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les factures relatives aux attributions de son service ainsi que les frais de mission des personnels qui y sont affectés.

2. PÔLE RESSOURCES HUMAINES

Article 17 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Nadine BEURIOT**, AAE-HC, responsable de la Division du personnel enseignant (DPE), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels enseignants titulaires et non titulaires des EPLE.

La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants, dans les limites des attributions de leur bureau respectif.

- M. **Hervé COLIN**, APAE, responsable du bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE 1)

- Mme **Véronique STEIB**, APAE, responsable du bureau de l'enseignement scientifique, technologique et EPS (DPE2)

- Mme **Judith HEITZ**, APAE, responsable du bureau du remplacement et du recrutement (DPE3)

- Mme **Anne ROLLAND**, APAE, responsable du bureau de l'enseignement privé (DPE4)

NB : les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms

de ces gestionnaires sont recensés dans **l'annexe 2** (DPE), jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

Article 18 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Raffaëla ECKENFELDER**, AAE-HC, responsable de la Division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels gérés par son service. Subdélégation est également donnée à Mme **Raffaëla ECKENFELDER** à l'effet de signer au nom de la Rectrice les pièces justificatives, les documents comptables et les décisions à incidence financière afférents aux attributions de son service.

La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants, dans les limites des attributions de leur bureau respectif.

- Mme **Isabelle SCHMITT**, APAE, responsable du bureau des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance et du recrutement des professeurs des écoles (DPAE1)
- Mme **Evelyne GRUNDLER**, APAE, responsable du bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, de santé, des services sociaux et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) (DPAE2)
- Mme **Doris GONZALEZ**, APAE, responsable du bureau des pensions (DPAE3)
- Mme **Gaëlle LE-BERRE**, APAE, responsable du bureau d'appui médico-social, des allocations perte d'emploi et des accidents de service (DPAE4)

NB : les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPAE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans **l'annexe 3** (DPAE), jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

Article 19 : Subdélégation de signature est donnée à M. **Eric BIENTZ**, AAE, responsable du bureau coordination académique paye, coordinateur académique paye et EPP Agora, à l'effet de signer les documents financiers relatifs aux attributions de son bureau. L'adjointe au responsable (**cf. annexe 4**) du bureau est également autorisée à effectuer des saisies dans les applications reliées à la DRFIP et à les valider.

Article 20 : Subdélégation de signature est donnée à Mme **Anne STRASSER**, IA-IPR, Déléguée Académique à la Formation des personnels (DAFOR) à l'effet de signer au nom de la Rectrice les ordres de mission et les documents financiers relatifs aux attributions de son service. La subdélégation pourra être exercée par M. **Yannick LABEAUVIE**, APAE, en tant que responsable administratif et financier de la DAFOR.

Article 21 : La délégation de signature consentie au Secrétaire général d'académie et à la Secrétaire générale d'académie adjointe sera conférée au chef de service, chargé de l'intérim, en cas d'absence simultanée de la Secrétaire générale d'académie et des Secrétaires généraux adjoints.

Article 22 : L'arrêté du 8 mars 2016 est abrogé.

Article 23 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 15 novembre 2016

1. Annexe 1 (DAF/DAAFCEs)

- a. Bureau des budgets :
- M. **Mohamed EL-BAZ**
 - Mme **Marie HRYCENKO**
- b. Centre de services partagés (CSP)
- M. **Franck GUIBERT**
 - Mme **Justine HILD**
 - Mme **Laurence HORNECKER**
 - Mme **Andrea LAME**
 - Mme **Corinne ROLLAND**
 - Mme **Fanny SIMON**
 - M. **Bernard STRICH**
 - M. **Mohamed EL-BAZ**

2. Annexe 2 (DPE)

- a. Bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE1) :
- Mme **Catherine MINKER**, adjointe au chef de bureau
 - Mme **Martine SCHUSTER-ROBINET**
 - Mme **Rachel GATTY**
 - Mme **Amélie DUBOURG**
 - Mme **Carole SMORGRAV**
 - Mme **Danielle CYFERSTEIN**
 - Mme **Marianne SCHOTT**
 - Mme **Anne-Claire HUGEL**
 - Mme **Marie-Hélène GRASS**
 - Mme **Stéphanie NIRRENGARTEN**
 - Mme **Sylvie MULLER**
 - Mme **Anne WINTZERITH**
 - Mme **Valérie FRITSCH**
- b. Bureau de l'enseignement scientifique, technologique et EPS (DPE2)
- Mme **Patricia SAGER**, adjointe au chef de bureau
 - Mme **Anne-Bénédictte JOUVE**
 - Mme **Clara MARINHO**
 - Mme **Claire AUBRY**
 - Mme **Marianne KNAPP**
 - Mme **Laetitia HEYOPPE**
 - Mme **Françoise FRISON**
 - Mme **Claire PINA**
 - Mme **Evelyne CONTURSI**
 - Mme **Sylvia DURAND**

- Mme **Pascale KOSCHIG**
- Mme **Mélanie MAURER**

c. Bureau du remplacement et du recrutement (DPE3)

- Mme **Sandrine WEISS**, adjointe au chef de bureau
- Mme **Marie WENDLING**
- Mme **Gulsum ARZIMAN**
- Mme **Aline KNOPP**
- Mme **Rachida BELBEKOUCHE**
- M. **Michel ECKLE**
- Mme **Simone LEHMANN**

d. Bureau de l'enseignement privé (DPE4)

- M. **Philippe POISSANT**, adjoint au chef de bureau
- Mme **Danielle PETER**, adjointe au chef de bureau
- Mme **Sonia WEBER**
- Mme **Stéphanie MEYER**
- Mme **Stéphanie BELLATO**
- M. **Dominique LAVIGNE**
- M. **Stéphane BONNASSIEUX**
- Mme **Marie KUENY**
- Mme **Véronique HERTZOG**

3. Annexe 3 (DPAE)

a. Bureau des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance et du recrutement des professeurs des écoles (DPAE1)

- Mme **Corinne BENATCHI**
- Mme **Brigitte RITZENTHALER**
- Mme **Sylvie PAWLICKI**
- Mme **Aurélié WALTER**

b. Bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, de santé, des services sociaux et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) – (DPAE2)

- Mme **Martine BOUTET**
- Mme **Anne-Claire BRUBACH**
- Mme **Christine DE-CHIARA**
- Mme **Fanny DIEMER**
- M. **Mickaël DOUVIER**, adjoint au responsable de bureau
- Mme **Delphine EBELMANN**
- Mme **Olena MARCHAND-PETITDEMANGE**
- Mme **Florence MULLER**
- Mme **Sophie TORTORA**
- Mme **Astride WERNERT**

c. Bureau des pensions (DPAE3)

- M. **Fabien WEISSGERBER**, adjoint au chef de bureau

d. Bureau d'appui médico-social, des allocations perte d'emploi et des accidents de service (DPAE4)

Action sociale

- Mme **Martine ERHOLD**
- Mme **Marie-Anne TASSINARI**

Accidents de service

- Mme **Maëlle JUIF**
- Mme **Valérie LUTZ**
- M. **Hicham MOUBTAKIR**
- Mme **Caroline FRANTZEN**
- Mme **Micheline TAUSIG-BOURDIN**

Allocations pour perte d'emploi

- Mme **Michèle MADEC**
- Mme **Géraldine PAHOFFER**
- M. **François SIFFER**

Annexe 4 : bureau coordination académique paye, coordinateur académique paye et EPP Agora, à l'effet de signer les documents financiers

- Mme **Lise GUYOT**, adjointe au chef de bureau, coordonnateur académique paye

Strasbourg, le 15 novembre 2016

Sophie BEJEAN

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Arrêté n° /2016 publié au
RAA du

VU le code de l'éducation,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU le code des marchés publics,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2009-300 du 17 mars portant création du service des achats de l'Etat,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2015-16-16 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. **Stéphane FRATACCI**, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la zone de défense Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, professeure des universités, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 par lequel le Préfet de la région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services quels que soient leurs montants et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des marchés publics, dans la limite de ses attributions et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2015 par lequel M. **Nicolas ROY**, ingénieur de recherche de 1^{ère} classe, a été nommé et détaché dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Strasbourg, à compter du 31 octobre 2016,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014 nommant Mme **Valérie TRUGILLO**, AA-HC, en qualité de Secrétaire générale adjointe de l'académie de Strasbourg à compter du 17 février 2014,

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas ROY**, Secrétaire général de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de la Rectrice, les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans les limites de ses attributions.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 25 000 euros HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'Etat (PLACE – www.marches-publics.gouv.fr). Cette publication, impérative, n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Nicolas ROY**, la délégation consentie par le présent arrêté sera exercée par Mme **Valérie TRUGILLO**, Secrétaire générale adjointe.

Article 3 : L'arrêté du 8 mars 2016 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 15 novembre 2016

Sophie BEJEAN

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Arrêté n° /2016 publié
au RAA du

VU le code de l'éducation,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-15, R 123-16, R 123-45 et R 123-46,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU l'arrêté interministériel du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, notamment son article 2,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. **Stéphane FRATACCI**, Préfet de la Région Grand Est, préfet de la Zone de défense Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, professeure des universités, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016, par lequel le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg, à l'effet de désigner un fonctionnaire ou un agent chargé de faire appliquer les dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaire et scolaires, pendant la période de conception et de construction des locaux et jusqu'à la date de leur ouverture, lorsque l'opération est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. **Gilles CARON**, ingénieur régional de l'équipement scolaire et universitaire, responsable de la division des constructions et du patrimoine (DCP), à l'effet de faire appliquer les dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, pendant la période de conception et de construction des locaux et jusqu'à la date de leur ouverture, lorsque l'opération est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

Article 2 : L'arrêté du 8 mars 2016 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 15 novembre 2016

Sophie BEJEAN



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le Code de l'éducation,

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 5 décembre 2013, nommant Mme **Michèle WELTZER**, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

Arrêté n° /2016
publié au RAA du

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

Mme **Michèle WELTZER**, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

1. pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) et au corps des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) les décisions relatives :

- à la nomination
- à la titularisation
- à l'affectation
- à la mutation
- à la notation
- à l'avancement d'échelon
- à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : congé annuel, y compris les congés bonifiés ; congé de maladie ; congé de longue maladie ; congé de longue durée ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de paternité ; congé de formation professionnelle ; congé pour bilan de compétences ; congé de formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; congé de solidarité familiale ; congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale

- à la mise en position de congé parental
- au congé pris en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (activité dans la réserve opérationnelle)
- à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
- à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques
- aux autorisations spéciales d'absence
- à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité
- à la prolongation d'activité
- à la mise en position de non-activité
- à l'inscription sur liste d'aptitude
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- à l'affectation sur postes adaptés
- à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
- au reclassement
- à la formation initiale et continue
- aux cumuls d'activités et de rémunérations
- à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et au prononcé des sanctions du 1er et du 2^e groupe
- à la radiation des cadres des personnels du 1^{er} degré

2. pour assurer la gestion des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

3. pour assurer la gestion administrative et financière des professeurs des écoles stagiaires

4. pour procéder au recrutement et à la gestion des personnels désignés ci-après :

- des contractuels bilingues
- des intervenants extérieurs dans les écoles
- des assistants d'éducation chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés
- des vacataires médico-sociaux
- des vacataires, des agents contractuels d'enseignement religieux

5. pour accorder les agréments aux catéchistes et aux catéchètes

6. pour l'ouverture et la fermeture des classes dans le 1^{er} degré

7. pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que l'admission dans les classes et sections internationales et à l'Ecole européenne de Strasbourg

8. pour prendre les mesures relatives au contrôle de l'instruction dans les familles

9. pour décider de l'implantation des emplois d'enseignants dans les écoles et de l'ouverture des sections bilingues
10. pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire des écoles et l'aménagement du temps scolaire dans les écoles
11. pour arrêter la composition de la commission d'appel compétente en matière d'orientation des élèves et mettre en place des sous – commissions en application de l'arrêté du 14 juin 1990.
12. pour décider de l'attribution des bourses des élèves de collège et de lycée de l'enseignement public et privé de l'académie
13. pour décider de l'acquisition du matériel destiné aux élèves atteints d'un handicap
14. pour présider le Conseil de discipline départemental compétent
15. pour prononcer, dans les circonstances prévues à l'article R 511-44 du code de l'éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux élèves de collèges et lycées.
16. pour répartir les crédits pédagogiques concernant le premier degré et ceux relatifs aux déplacements et à la formation des personnels du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Michèle WELTZER**, délégation de signature est donnée à M. **Sébastien BERNARD**, AAE-HC, Secrétaire général en charge de la plate- forme du 1^{er} degré et des services administratifs de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Sébastien BERNARD**, la délégation de signature pourra être exercée par M. **Thierry DICKELE**, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Thierry DICKELE**, délégation de signature est donnée à M. **Jean-Baptiste LADAIQUE**, Inspecteur de l'éducation nationale, adjoint à la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

Article 3 : L'arrêté du 14 mars 2016 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire générale de l'académie, la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 14 novembre 2016

Sophie BEJEAN



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE CHANCELIER DES UNIVERSITES

Arrêté n° 30 /2016 publié au
RAA du

VU le Code de l'éducation,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 5 décembre 2013 nommant Mme **Michèle WELTZER**, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale du département du Bas-Rhin,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. **Stéphane FRATACCI**, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016, par lequel le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à M Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, afin de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant son domaine de compétences et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions dudit arrêté,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme **Michèle WELTZER**, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, à l'effet de signer au nom du Recteur, dans la limite des délégations accordées à celui-ci par les arrêtés préfectoraux susvisés, les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et de leurs accessoires versés aux personnels du premier degré dont la gestion est assurée par la Directrice académique dans le cadre de la plate-forme académique du premier degré.

La délégation de signature s'étend également

- aux actes d'engagement et de liquidation des vacances relatives à l'entretien des locaux des inspections de l'enseignement primaire
- aux frais de changement de résidence
- à la gestion financière des assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaire
- à l'acquisition des matériels pour élèves handicapés
- à la prescription quadriennale ou à son relèvement
- à la gestion financière des crédits pédagogiques du premier degré et ceux relatifs aux déplacements et à la formation des personnels du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Michèle WELTZER**, délégation de signature est donnée à M. **Sébastien BERNARD**, AAE-HC, Secrétaire général, chargé de la plate-forme du premier degré et des services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Sébastien BERNARD**, la délégation de signature pourra être exercée par M. **Thierry DICKELE**, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Bas-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de de M. **Thierry DICKELE**, délégation de signature est donnée à M. **Jean-Baptiste LADAIQUE**, Inspecteur de l'Education nationale, adjoint à la directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'article 2, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée dans la limite de leurs attributions, par les agents désignés ci-dessous :

Mme **Marie-Claude THIEBAUT**, APAE, chef de la division du premier degré

Mme **Sandrine KNAPP**, AAE, adjointe au chef de la division du premier degré

Mme **Peggy KREMPP**, SAENES, chef de bureau, division du premier degré

M. **Fabrice PETER**, SAENES, chef de bureau, coordinateur paye, division du premier degré

Mme **Estelle LICHTOR**, APA, chef de la division des élèves

Mme **Isabelle JUSTER**, AAE, chef de bureau à la division des élèves

Mme **Nadia KLEIN**, AAE, adjointe au chef de la division des élèves

Article 4 : L'arrêté du 14 mars 2016 est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire générale de l'académie et la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 14 novembre 2016

Sophie BEJEAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL

**n° 2016-1568 en date du 16 novembre 2016
portant modification n°4 des membres du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R 211-1, D.231-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014, portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- Vu les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

A R R Ê T E

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

- <i>Est nommé :</i>	Suppléant	Monsieur	BOCQUILLON	Alain
<i>En remplacement de :</i>		Madame	AIRAULT	Agnès
- <i>Est nommé :</i>	Suppléant	Monsieur	GILLES	Eric
<i>En remplacement de :</i>		Monsieur	DUBOIS	Nicolas

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 16 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes
Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	CANONNE	Bernard
Titulaire	Madame	MAOUCHE	Dalila
Suppléant	Madame	CARUZZI	Christine
Suppléant	Madame	POSTAL	Corine

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	BILLY	Eric
Titulaire	Madame	LAMBERT	Yvette
Suppléant	Madame	DUFEUX	Claude
Suppléant	Madame	STANOWSKI	Virginie

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	GSELL-DUREUIL	Céline
Titulaire	Madame	TANTON	Nicole
Suppléant	Monsieur	HALLAERT	Ludovic
Suppléant	Monsieur	SOMAINI	Bruno

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	NOEL	Jean-Paul
Suppléant	Madame	GOBE	Hassina

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	DUCZYNSKI	Patrice
Suppléant	Monsieur	SEGARD	Freddy

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	BERNIER	Denis
Titulaire	Monsieur	DISY	Denis
Titulaire	Madame	KEMBAKOU	Catherine
Titulaire	Monsieur	LECLET	Patrick
Suppléant	Monsieur	COMPERE	Jean-Pierre
Suppléant	Madame	GOUT	Anne-Marie
Suppléant	Monsieur	GATTO	Alain
Suppléant	Madame	ROUSSEAU	Véronique

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	GARDAN	Valérie
Titulaire	Madame	GRANDAO	Aude
Suppléant	Monsieur	BOCQUILLON	Alain
Suppléant	Monsieur	GILLES	Eric

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	BILLAUT	Alain
Titulaire	Monsieur	DETREZ	Bernard
Suppléant	Madame	GOUT	Gladys
Suppléant	Madame	PILLOT	Catherine

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	BROUSMICHE	Pierre
Titulaire	Madame	PAILLA	Paulette
Suppléant	Monsieur	BIVERT	Pascal
Suppléant	Madame	BONNA	Josiane

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	BERTIN	Laurent
-----------	----------	--------	---------

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Madame	ROBQUIN	Laurence
-----------	--------	---------	----------

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	PERRI	Philippe
-----------	----------	-------	----------

Suppléant	Madame	GILLARD	Corinne
-----------	--------	---------	---------

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Madame	MICHEL	Agnès
-----------	--------	--------	-------

Personne qualifiée

Titulaire	Monsieur	LOUIS	Pascal
-----------	----------	-------	--------



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1576

**Portant autorisation de l'augmentation du nombre de membres du bureau
de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le Code de Commerce, et notamment son article R. 711-48 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2016-425 du 8 avril 2016 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

VU la demande motivée des Chambres de Commerce et d'Industrie de région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine en date du 10 novembre 2016 d'augmentation du nombre de membres du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine à 15 membres ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est autorisée à élire un bureau composé de 15 membres, soit un membre supplémentaire par rapport au nombre de membres fixé au 1er alinéa de l'article R. 711-48, compte tenu des particularités locales.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la durée de la mandature 2017-2021.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Champagne-Ardenne et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 28 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1577

**Portant autorisation de l'augmentation du nombre de membres du bureau
de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Vosges**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le Code de Commerce, et notamment son article R. 711-13 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU la demande motivée de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Vosges en date du 30 septembre 2016 d'augmentation du nombre de membres de son bureau à 9 membres ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Vosges est autorisée à élire un bureau composé de 9 membres, soit deux membres supplémentaires par rapport au nombre de membres fixé au 1^{er} alinéa de l'article R. 711-13, compte tenu des particularités locales.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la durée de la mandature 2016-2021.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 2016

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1578

**Portant autorisation de l'augmentation du nombre de membres du bureau
de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Ardennes**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le Code de Commerce, et notamment son article R. 711-13 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU la demande motivée de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Ardennes en date du 10 novembre 2016 d'augmentation du nombre de membres de son bureau à 9 membres ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Ardennes est autorisée à élire un bureau composé de 9 membres, soit deux membres supplémentaires par rapport au nombre de membres fixé au 1^{er} alinéa de l'article R. 711-13, compte tenu des particularités locales.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la durée de la mandature 2016-2021.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 2016

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1579

**Portant autorisation de l'augmentation du nombre de membres du bureau
de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Troyes et de l'Aube**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le Code de Commerce, et notamment son article R. 711-13 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU la demande motivée de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Troyes et de l'Aube en date du 10 novembre 2016 d'augmentation du nombre de membres de son bureau à 10 membres ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Troyes et de l'Aube est autorisée à élire un bureau composé de 10 membres, soit trois membres supplémentaires par rapport au nombre de membres fixé au 1^{er} alinéa de l'article R. 711-13, compte tenu des particularités locales.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la durée de la mandature 2016-2021.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Troyes et de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 2016

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1580

**Portant autorisation de l'augmentation du nombre de membres du bureau
de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meurthe-et-Moselle**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le Code de Commerce, et notamment son article R. 711-13 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU la demande motivée de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meurthe-et-Moselle en date du 5 octobre 2016 d'augmentation du nombre de membres de son bureau à 9 membres ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meurthe-et-Moselle est autorisée à élire un bureau composé de 9 membres, soit deux membres supplémentaires par rapport au nombre de membres fixé au 1^{er} alinéa de l'article R. 711-13, compte tenu des particularités locales.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la durée de la mandature 2016-2021.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 2016

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1581

**Portant autorisation de l'augmentation du nombre de membres du bureau
de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meuse**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le Code de Commerce, et notamment son article R. 711-13 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU la demande motivée de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meuse en date du 8 novembre 2016 d'augmentation du nombre de membres de son bureau à 8 membres ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meuse est autorisée à élire un bureau composé de 8 membres, soit un membre supplémentaire par rapport au nombre de membres fixé au 1^{er} alinéa de l'article R. 711-13, compte tenu des particularités locales.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la durée de la mandature 2016-2021.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 2016

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1582

**Portant autorisation de l'augmentation du nombre de membres du bureau
de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Moselle**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le Code de Commerce, et notamment son article R. 711-13 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU la demande motivée de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Moselle en date du 17 novembre 2016 d'augmentation du nombre de membres de son bureau à 10 membres ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Moselle est autorisée à élire un bureau composé de 10 membres, soit trois membres supplémentaires par rapport au nombre de membres fixé au 1^{er} alinéa de l'article R. 711-13, compte tenu des particularités locales.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la durée de la mandature 2016-2021.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 2016

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1630

**Portant autorisation de l'augmentation du nombre de membres du bureau
de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Marne**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le Code de Commerce, et notamment son article R. 711-13 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2016-165 du 18 février 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Marne ;

VU la demande motivée des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales de Châlons-en-Champagne et de Reims en date du 26 septembre 2016 d'augmentation du nombre de membres du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Marne à 10 membres ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Marne est autorisée à élire un bureau composé de 10 membres, soit trois membres supplémentaires par rapport au nombre de membres fixé au 1^{er} alinéa de l'article R. 711-13, compte tenu des particularités locales.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la durée de la mandature 2016-2021.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales de Châlons-en-Champagne et de Reims sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 28 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1633

**Portant autorisation de l'augmentation du nombre de membres du bureau
de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le Code de Commerce, et notamment son article R. 711-13 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2016-424 du 8 avril 2016 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole ;

VU la demande motivée des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales de Strasbourg et du Bas-Rhin, de Colmar Centre Alsace, et de Sud Alsace Mulhouse, en date du 24 novembre 2016 d'augmentation du nombre de membres du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole à 10 membres ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Alsace Eurométropole est autorisée à élire un bureau composé de 10 membres, soit trois membres supplémentaires par rapport au nombre de membres fixé au 1^{er} alinéa de l'article R. 711-13, compte tenu des particularités locales.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la durée de la mandature 2016-2021.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales de Strasbourg et du Bas-Rhin, de Colmar Centre Alsace, et de Sud Alsace Mulhouse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 29 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU

Convention de délégation de gestion

Direction Interdépartementale des Routes Est

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet,

Entre la **Direction Interdépartementale des Routes Est** représentée par Monsieur Jérôme GIURICI directeur, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**, représentée par Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes dont il reçoit les crédits pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques initiés par le délégant dans l'application « Formulaire » « PLACE » ou toute autre transmission, ainsi que les actes arrivant d'un outil interfacé avec Chorus,
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- a. de la décision des dépenses et recettes,
- b. de la notification aux fournisseurs de tous les engagements juridiques;
- c. de la constatation du service fait,
- d. du pilotage des crédits de paiement,
- e. de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité :

La validation des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit. Un exemplaire de cet avenant est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégant et du délégataire.

Fait, à CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le 8 janvier 2016

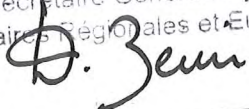
Le DIR-Est, délégant


Le Directeur Interdépartemental
des Routes

Jérôme GIURICI

Le Préfet de la région
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes



Dominique BEMER

Le DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
délégataire



Le Préfet du département de la Meurthe et Moselle


Philippe MAHÉ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1609

**Portant sur l'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique
pour l'année universitaire 2016/2017**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des Secrétaires Généraux pour les Affaires Régionales ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/251 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la Préfecture de la Région Alsace – Champagne- Aredenne - Lorraine ;

VU la note interministérielle du 12 juillet 2016 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique et des classes préparatoires intégrées au titre de l'année universitaire 2016-2017 ;

VU la décision N° 012 / 2016 SG de l'Institut Régional d'Administration de Metz instituant la liste des candidats admis à la classe préparatoire intégrée (session 2016/2017) en date du 17 juin 2016 ;

VU le courrier du 3 octobre 2016 de l'Institut Régional d'Administration de Metz demandant l'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique aux élèves de la classe préparatoire intégrée 2016/2017 ;

VU le procès verbal de la réunion du 8 novembre 2016 relative au jury de sélection constitué dans le cadre de l'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pour l'année universitaire 2016-2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la subvention

Une dotation globale 156 000 euros, correspondant aux deux versements de l'année universitaire 2016-2017, est affectée à 78 bénéficiaires. Un montant de 2 000 € est attribué à chaque bénéficiaire. Elle s'impute sur les crédits du programme 148 action 02 du ministère des finances et des comptes publics.

ARTICLE 2 :

La liste des bénéficiaires (hors CPI) est jointe en annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Les bénéficiaires (hors CPI) devront respecter les engagements prévus à l'article 3 de la convention individuelle d'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique signée entre le bénéficiaire et l'Etat. Le non-respect par les bénéficiaires de ces engagements entraîne le reversement au Trésor des sommes perçues au titre de l'allocation.

ARTICLE 4 :

La liste des bénéficiaires de la classe préparatoire intégrée (CPI) à l'Institut Régionale d'Administration de Metz est jointe en annexe n° 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les bénéficiaires de la CPI devront respecter les engagements prévus à l'article 2 de la convention individuelle signée entre le bénéficiaire et le Directeur de l'IRA de Metz. Le non-respect par les bénéficiaires de ces engagements entraîne le reversement au Trésor des sommes perçues au titre de l'allocation.

ARTICLE 6 :

Les allocations correspondant au premier versement de 1 000 € pour l'année universitaire 2016/2017 seront versées en une seule fois à la signature du présent arrêté sur les comptes des bénéficiaires figurant en annexes.

Un deuxième versement de 1 000 € sera effectué courant du 1^{er} semestre 2017 sur production des justificatifs prévus à l'article 3 de la convention bénéficiaire – Etat ou à l'article 2 de convention bénéficiaire – IRA.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, les Préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Moselle, du Haut-Rhin et des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe et Moselle, le Directeur de l'IRA de Metz et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 25 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Signé Jacques GARAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le délai est prorogé si un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) est introduit dans le même délai.

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral N° 2016/1609 du 25/11/2016

**Portant sur l'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique
2016/2017**

Djafar	AGOUMIMELCHA
Célia	AOUIMER
Céline	AUBRY
Faïssal	AYDI
Sirine	BAOUHALA
Caroline	BENTOLILA
Marie-Line	BIEHLER
Thomas	BILLIAUX
Sarah	BLARD
Manon	BONTEMPS
Karim	BOUZIDIA
Sandra	BRESSON
Virginia	BUSUIOC
Varéna	CHIBANE
Solène	CLAUDEL
Dany	DE MOURA
Christelle	DOUBI DE JONGUE
Laure	DUPUY
Jimmy	DURAND
Dounya	EL MOUSSAID
Marie	FERNANDEZ
Alexis	FUIMAONO
Killian	GALLI
Ségolène	GERARD
Nassima	GUENDEZ
Mouna	HALOUM-SEUROT
Nawal	HINAJE
Ederm	HIRSTEIN
Jean-Michel	JEZEQUEL
Anaïs	LAGHOUIL
Frédéric	LAMOUREC
Loïc	LEITZ
Houmaïrat	M'MADI
Sarah	MAACHE
Zeeshan	MASOOD
Emilie	MEYA
Mahssa	MOATAMEDI
Yéléna	MOHAMED DALLAS
Hajar	MOUSSAOUI
Hassan	NABIL
Laura	OSWALD
Sibel	OZDEK
Cathia	PARMENTIER
Jeremy	RECHT
Estelle	REINERT
Joanna	RENGGLI
Charlène	RINGENBACH
Jean-Sébastien	ROSADONI
Ophélie	RUETTE
Erika	SEVIMLI
Liridona	SHALA
Pierre	TAESCH
Vincent	THIERY

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral N° 2016/1609 du 25/11/2016

**Portant sur l'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique
2016/2017**

Classe préparatoire intégrée à l'IRA de METZ

Tarik	AARAB
Nelson	APITHY
Samuel	BECHATA
Sabrina	BEKKOUCHE
Hoummad	BELAZID
Laurent	BERTEAUX
Catherine	COULETEL
Naïma	EL FARSAOUI
Quentin	FRISTOT
Sarah	GANDON RUIZ
Marie-Gabrielle	GAULARD CASTELLO
Pauline	GUICHANE-RAMELET
Tamara	KUENEMANN
Jonathan	LONI
Benjamin	MAGASSA
Keeva	MALONGA
Cathy	MAYER BOIZET
Elisa	MELIOR
Leo	MRAD
Manon	PADER
Isabelle	PAPACEIT
Célia	ROBINSON
Peter	SABATER
Guillaume	THOMASOWSKI
Franck	VARAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL n° 2016/1631

portant modification n° 5 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration
de la **Caisse d'allocations familiales des Ardennes**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2015 portant modification dans la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Ardennes ;
- Vu les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Ardennes, est modifiée comme suit :

En tant qu'autres représentants et sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

- Est nommée :	titulaire	Madame	VUIBERT	Sophie
En remplacement de :		Madame	VARET	Françoise
- Est nommé :	titulaire	Monsieur	SOUCHON	Jean-François
En remplacement de :		Monsieur	CALLET	Benoît

- Est nommée : Suppléant Madame MATHIEU Anne

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2016/1464 du 17 octobre 2016.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le **29 NOV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Jacques GARAU

ANNEXE MISE A JOUR le 11/10/2016

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:

Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes

Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Madame	JACQUET	Ghislaine
TITULAIRE	Monsieur	VAN BERVESSELÉS	Jean-Charles
SUPPLEANT	Monsieur	DANIEL	Vincent

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Monsieur	AUCHTER	Albert
TITULAIRE	Madame	PIRLOT	Maryline
SUPPLEANT	Monsieur	EPIROTTI	Marc
SUPPLEANT	Madame	CORATO	Sonia

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Madame	DELIZEE - GRAND	Béatrice
TITULAIRE	Madame	STROMMENGER	Sylvie
SUPPLEANT	Monsieur	FREZZATO	Yonnel
SUPPLEANT	Madame	OSSENT	Hélène

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Madame	GOBÉ	Hassina
SUPPLEANT	Monsieur	MONFOURNY	Jean-Paul

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Monsieur	SEGARD	Freddy
SUPPLEANT	Monsieur	COURTOT	Frédéric

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Mademoiselle	COLAS	Marie-Elisabeth
TITULAIRE	Monsieur	JOLION	Frédéric
TITULAIRE	Madame	ROUSSEAU	Véronique
SUPPLEANT	Madame	CERVELLERA	Bruna
SUPPLEANT	Madame	GILLARD	Corinne
SUPPLEANT	Madame	MIGNOLET	Sandra

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

A DESIGNER

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE Madame FRANCOIS Magalie

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE Monsieur GILLES Eric

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE Madame PILLOT Catherine

SUPPLEANT Madame ROUSSEAU Dominique

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)/Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)

TITULAIRE Monsieur LE VEN Jean-Denis

SUPPLEANT Monsieur FOSTIER Patrick

Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE Madame BILET Nadine

TITULAIRE Monsieur SOUCHON Jean-François

TITULAIRE Monsieur DARCO Philippe

TITULAIRE Madame VUIBERT Sophie

SUPPLEANT Madame LEON Isabel

SUPPLEANT Madame MOING Louisa

SUPPLEANT Madame MATHIEU Anne

Personnes qualifiées

Madame GILLET DOLEZ Marie

Madame HYON PAUL Marie-Agnès

Monsieur LECLERCQ Jean-Luc

Madame PIERQUIN Danièle

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2016 – 1802
du 4 novembre 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EPSOLOR
pour le fonctionnement de l'ESAT de Lorquin
sis à Lorquin**

**N° FINESS EJ : 57 002 538 7
N° FINESS ET : 57 000 569 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° DGARS N° 2010 - 483 du 08 décembre 2010 fixant la capacité de l'ESAT de Lorquin, à 64 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2015 formulant des observations et réserves suite à l'examen du rapport de l'évaluation externe et enjoignant EPSOLOR à transmettre sous 6 mois un dossier de demande de renouvellement d'autorisation en application des articles L.313-5 et R.313-10-3 du CASF ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis par EPSOLOR et reçu le 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'EPSOLOR a pris des dispositions pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction visée ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à EPSOLOR, pour la gestion de l'ESAT de Lorquin à Lorquin.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EPSOLOR

N° FINESS : 570025387
Adresse complète : Rue de la Vieille Route – 57790 LORQUIN
Code statut juridique : [19] Etablissement Social et Médico-Social Départemental
N° SIREN : 200 026 490

Entité établissement : ESAT de Lorquin

N° FINESS : 570005694
Adresse complète : Rue de la Vieille Route – 57790 LORQUIN
Code catégorie : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : [34] ARS / DG dotation globale
Capacité : 64 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés	[14] Externat	[205] Déficience du psychisme (sans autre indication)	64

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à

l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Moselle sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT de Lorquin sis rue de la Vieille Route – 57790 LORQUIN.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**Délégation Départementale
du Bas-Rhin et du Haut-Rhin**

DÉCISION ARS n°2016-1800 du 4 novembre 2016

**Autorisant l'extension de 52 à 64 places de la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Bartenheim,
gérée par l'AFAPEI de Bartenheim**

N° FINESS EJ : 680000619

N° FINESS ET : 680013794

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L.321-1, L.313-1-1 et R. 313-1 à R. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'appel à projet lancé par l'agence régionale et son cahier des charges annexé, portant sur la création de 18 places de MAS implantées sur le département du Haut-Rhin et réparties de la façon suivante :

– 10 places d'hébergement permanent et/ou d'accueil de jour pour un public en situation complexe de handicap avec altération de leurs capacités de décisions et d'actions dans les actes essentiels de la vie quotidienne, afin d'assurer notamment la continuité du parcours de jeunes maintenus en établissement enfants au titre de l'amendement Creton ,

– 8 places en hébergement permanent et/ou accueil de jour et temporaire (pour au minimum 3 places en ce qui concerne l'accueil temporaire) pour un public présentant un handicap rare, à savoir une configuration rare de déficiences sensorielles graves associées à une ou plusieurs autres déficiences graves ou associées à d'autres troubles graves générant une situation complexe.

publié au recueil des actes administratifs régional le 2 mai 2016 ;

VU la demande d'extension de 10 ou 12 places d'accueil de jour en MAS présentée par l'AFAPEI de Bartenheim en réponse à l'appel à projet lancé pour la création de 10 places de MAS toutes déficiences afin d'assurer notamment la continuité du parcours de jeunes maintenus en établissement pour enfants au titre de l'amendement Creton;

Considérant que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Considérant que le projet répond aux attendus du cahier des charges ;

Considérant que le porteur de projet est en capacité de créer deux places supplémentaires à coût constant ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le délégué départemental du Bas-Rhin et du Haut-Rhin;

DÉCIDE

Article 1 : L'extension de 52 à 64 places la MAS de Bartenheim, gérée par l'AFAPEI de Bartenheim, par création de 12 places d'accueil de jour toutes déficiences dédiées à la prise en charge pour un public en situation complexe de handicap avec altération de leurs capacités de décisions et d'actions dans les actes essentiels de la vie quotidienne est autorisée avec effet à compter de l'exercice 2018.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante:

Entité juridique : AFAPEI de Bartenheim
N° FINESS EJ : 680000619
Code statut juridique : 62 – Association de droit local

Entité établissement : MAS de Bartenheim
N° FINESS ET : 680013794
Adresse complète : 76 rue de Blotzheim – 68870 Bartenheim
Code catégorie : 255 : maison d'accueil spécialisée
Code MFT : 05 ARS non DG

Capacité : 1 place

Code discipline d'équipement : 658 : accueil temporaire pour adultes handicapés
Code type d'activité : 11 : hébergement complet internat
Code type clientèle : 010 : tous types de déficiences personnes handicapées

Capacité : 39 places

Code discipline d'équipement : 917 : accueil spécialisé adultes handicapés
Code type d'activité : 11 : hébergement complet internat
Code type clientèle : 010 : tous types de déficiences personnes handicapées

Capacité : 24 places

Code discipline d'équipement : 917 : accueil spécialisé adultes handicapés
Code type d'activité : 21 : accueil de jour
Code type clientèle : 010 : tous types de déficiences personnes handicapées

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles la date d'échéance du renouvellement de cette autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-6 et D. 313-12-1 du même code, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 313-1.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Mme la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué départemental du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur général de l'AFAPEI.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Claude d'HARCOURT

**Délégation Départementale
du Bas-Rhin et du Haut-Rhin**

DÉCISION ARS n°2016-1801 du 4 novembre 2016

**Autorisant l'extension de 107 à 115 places de la maison d'accueil spécialisée (MAS) de l'institut
Saint André à Cernay, gérée par l'association Adèle de Glaubitz**

N° FINESS EJ : 670781293

N° FINESS ET : 680004132

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L.321-1, L.313-1-1 et R. 313-1 à R. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'appel à projet lancé par l'agence régionale et son cahier des charges annexé, portant sur la création de 18 places de MAS implantées sur le département du Haut-Rhin et réparties de la façon suivante :

- 10 places d'hébergement permanent et/ou d'accueil de jour pour un public en situation complexe de handicap avec altération de leurs capacités de décisions et d'actions dans les actes essentiels de la vie quotidienne, afin d'assurer notamment la continuité du parcours de jeunes maintenus en établissement enfants au titre de l'amendement Creton ,
- 8 places en hébergement permanent et/ou accueil de jour et temporaire (pour au minimum 3 places en ce qui concerne l'accueil temporaire) pour un public présentant un handicap rare, à savoir une configuration rare de déficiences sensorielles graves associées à une ou plusieurs autres déficiences graves ou associées à d'autres troubles graves générant une situation complexe.

publié au recueil des actes administratifs régional le 2 mai 2016 ;

VU la demande d'extension de 10 places de la MAS de Cernay, soit 8 places nouvelles et 2 places redéployées, réparties en 5 places d'hébergement permanent, 3 places d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour, présentée par l'association Adèle de Glaubitz en réponse à l'appel à projet lancé pour un public présentant un handicap rare ;

Considérant que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Considérant que le projet répond aux attendus du cahier des charges ;

Considérant que le porteur de projet est expérimenté dans la prise en charge du handicap rare ;

Considérant que le redéploiement de 2 places du secteur « enfants » n'a pas été chiffré d'où l'impossibilité d'en évaluer la faisabilité ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le délégué départemental du Bas-Rhin et du Haut-Rhin;

DÉCIDE

Article 1 : L'extension de 107 à 115 places la MAS de l'institut Saint André à Cernay, gérée par l'association Adèle de Glaubitz, par création de 5 places d'hébergement et 3 places d'hébergement temporaire dédiées à la prise en charge pour un public présentant un handicap rare, est autorisée avec effet à compter de l'exercice 2018.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante:

Entité juridique : Association Adèle de Glaubitz
N° FINESS EJ : 670781293
Code statut juridique : 62 – Association de droit local

Entité établissement : MAS de l'institut Saint André
N° FINESS ET : 680004132
Adresse complète : 43 route d'Aspach – BP 10179 – 68702 CERNAY
Code catégorie : 255 : maison d'accueil spécialisée
Code MFT : 05 ARS non DG

Capacité : 2 places

Code discipline d'équipement : 658 : accueil temporaire pour adultes handicapés
Code type d'activité : 11 : hébergement complet internat
Code type clientèle : 111 : retard mental profond ou sévère

Capacité : 3 places

Code discipline d'équipement : 658 : accueil temporaire pour adultes handicapés
Code type d'activité : 11 : hébergement complet internat
Code type clientèle : 120 : déficiences intellectuelles avec troubles associés

Capacité : 97 places

Code discipline d'équipement : 917 : accueil spécialisé adultes handicapés
Code type d'activité : 11 : hébergement complet internat
Code type clientèle : 111 : retard mental profond ou sévère

Capacité : 5 places

Code discipline d'équipement : 917 : accueil spécialisé adultes handicapés

Code type d'activité : 11 : hébergement complet internat
Code type clientèle : 120 : déficiences intellectuelles avec troubles associés

Capacité : 8 places
Code discipline d'équipement : 917 : accueil spécialisé adultes handicapés
Code type d'activité : 21 : accueil de jour
Code type clientèle : 111 : retard mental profond ou sévère

En l'absence actuelle de code « clientèle » FINESS pour le handicap rare ces places dédiées sont recensées sous le code 120.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles la date d'échéance du renouvellement de cette autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-6 et D. 313-12-1 du même code, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 313-1.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif –territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Mme la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le délégué départemental du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur général de l'association Adèle de Glaubitz.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Claude d'HARCOURT

ARRÊTÉ ARS n° 2016/2824 du 17 novembre 2016

modifiant l'arrêté ARS n° 2014/1218 du 29 octobre 2014 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales au sein du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss pour réaliser des essais de phase précoce

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine (Grand Est) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2006 définissant les catégories de recherches mentionnées à l'article R31121-12 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014/1218 du 29 octobre 2014 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales au sein du Centre régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss pour réaliser des essais de phase précoce, modifié par l'arrêté ARS n° 2015/965 du 30 juillet 2015 ;
- VU** le dossier déposé le 15 septembre 2016 par Monsieur le directeur général du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss à Strasbourg ;

Considérant que l'unité de surveillance continue (USC) a été délocalisée du quatrième étage du centre Paul Strauss à Strasbourg vers le deuxième étage et que les deux lits de phase précoce en cancérologie qui s'y trouvaient ont suivi le transfert de l'unité afin qu'ils ne restent pas isolés de l'unité de soins ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'un lieu de recherches biomédicales accordée par l'arrêté ARS n° 2014/1218 du 29 octobre 2014 modifié est mise en œuvre au :

- Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss
Unité d'essais cliniques de phase précoce en cancérologie
3, rue de la Porte de l'Hôpital
67000 Strasbourg

Cette unité comprenant deux lits de phase précoce se situe au deuxième étage au sein de l'unité de surveillance continue (USC).

Article 2: La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Claude d'Harcourt



Direction Générale

ARRÊTÉ ARS n°2016/2825 du 17 novembre 2016

fixant, pour l'année 2017, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/360 du 13 avril 2012 modifié fixant le schéma régional de l'organisation des soins de la région Champagne-Ardenne ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Lorraine (SROS-PRS) ;

ARRÊTE

Article 1 : Le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation prévu à l'article R.6122-29 du code de la santé publique est fixé, pour l'année 2017, conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire et les délégués départementaux et territorial de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Claude d'Harcourt

Annexe de l'arrêté ARS n° 2016/2825 du 17 novembre 2016

Calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est pour l'année 2017

Nature des activités de soins et des équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique)	Périodes de dépôt des demandes
<p>I Équipements matériels lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Scanographe à utilisation médicale - Caisson hyperbare - Cyclotron à utilisation médicale 	<p style="text-align: center;">du 1^{er} février au 31 mars 2017</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p style="text-align: center;">du 1^{er} octobre au 30 novembre 2015</p>
<p>II Activités de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile définies aux articles R.6121-4 et R.6121-4-1 du code de la santé publique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecine - Chirurgie (hors chirurgie cardiaque et neurochirurgie) - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Psychiatrie - Soins de suite et de réadaptation - Soins de longue durée - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Médecine d'urgence - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal - Traitement du cancer - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes 	<p style="text-align: center;">du 1^{er} février au 31 mars 2017</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p style="text-align: center;">du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017</p>

génétiqnes à des fins médicales	
---------------------------------	--

Décision ARS n° 2016-1836 du 17/11/2016

portant désignation au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles

pour la région Alsace Moselle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre VI du livre IV du code de la sécurité sociale relatif aux maladies professionnelles et notamment les articles L. 461-1, R. 142-24-2, D. 461-26 à D. 461-38

Vu la décision ARS n°2016/0189 du 02 mai 2016 portant désignation au comité de reconnaissance des maladies professionnelles pour la région Alsace Moselle

Vu le décret n° 2016-756 du 7 juin 2016 relatif à l'amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)

ARRETE

Article 1 : sont nommés pour une période de quatre années pour siéger au comité de reconnaissance des maladies professionnelles de la région Alsace Moselle

- Madame le Professeur Maria GONZALEZ, Praticien Hospitalo-Universitaire et Chef de Service au Service de Pathologie Professionnelle et de Médecine du Travail - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
- Madame le Docteur Nathalie NOURRY, Maître de Conférence, Praticien Hospitalier au Service de Pathologie Professionnelle et de Médecine du Travail - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
- Madame le Docteur Stéphanie KLEINLOGEL, Praticien Hospitalier au Service de Pathologie Professionnelle et de Médecine du Travail - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
- Monsieur le Docteur Jean-Georges ROHMER, Praticien Hospitalier au Pôle de Psychiatrie, de Santé Mentale et d'Addictologie - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Article 2 : la décision du 02 mai 2016 susvisée est abrogée.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : le responsable du département des Affaires générales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace Moselle.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Claude d'Harcourt

**Versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'ARS ACAL**

ARRETE ARS n° 2016/2714 du 08/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**
N° FINESS : 670780337

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 455 082,98 €** dont :

* 6 294 991,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 872 371,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

103 605,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

7 901,77 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

304 743,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

6 368,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 60 898,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 98 112,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 051,48 € soit :

1 051,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 29,47 € soit :

29,47 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2715 du 08/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**
N° FINESS : 670780584

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **249 341,23 €** dont :

* 249 341,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

248 351,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

990,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2716 du 08/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 **du CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR**

N° FINESS : 680000882

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **103 087,28 €** dont :

* 103 087,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

103 087,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2717 du 08/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**
N° FINESS : 680001005

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **624 252,50 €** dont :

* 623 864,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

523 485,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

28 389,17 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

70 737,81 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 252,44 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 403,40 € soit :

403,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -15,62 € soit :

-15,62 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2718 du 08/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**
N° FINESS : 680001179

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **107 254,93 €** dont :

* 107 254,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

107 254,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2721 du 08/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 de l'**HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR**
N° FINESS : 680001195

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 621 145,61 €** dont :

* 3 250 682,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 226 870,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

151,88 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

14 794,81 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

8 864,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 366 257,71 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 348,86 € soit :

2 871,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

477,51 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 856,78 € soit :

856,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2729 du 10/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **Centre Hospitalier SEDAN**
N° FINESS : 80000037

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 004 935,93 €** dont :

* 1 895 029,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 800 729,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

23 374,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 583,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

66 329,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 011,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 67 562,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 8 096,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 72,06 € soit :

72,06 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 34 175,56 € soit :

34 175,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2016/2730 du 10/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES
N° FINESS : 80000615

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 901 829,24 €** dont :

* 6 515 466,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 206 327,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
71 550,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
8 457,87 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
217 783,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
11 347,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 280 947,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 100 423,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 409,65 € soit :

1 409,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 582,19 € soit :

222,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

3 359,63 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2731 du 10/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du Centre Hospitalier TROYES
N° FINESS : 10000017

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **10 792 134,36 €** dont :

* 9 870 440,57 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 654 843,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
146 979,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
23 957,36 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
1 025 508,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
8 100,15 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
11 051,6 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 658 651,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 212 829,48 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 45 288,23 € soit :

43 672,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

1 615,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 796,61 € soit :

2 796,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 128,23 € soit :

1 244,47 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

883,76 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2732 du 10/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 **du Groupement Hospitalier Aube Marne**
N° FINESS : 100006279

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 189 377,30 €** dont :

* 1 133 376,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

895 296,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

98 680,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

36 035,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

5 372,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

97 267,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

724,71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 55 648,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 352,22 € soit :

222,79 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

129,43 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2733 du 10/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 **du Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE**
N° FINESS : 510000037

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 630 645,81 €** dont :

* 3 505 325,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 281 383,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

54 301,93 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

6 948,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

155 904,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

6 787,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 61 532,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 58 519,54 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 196,69 € soit :

5 196,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 70,93 € soit :

70,93 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2734 du 10/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 de **Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY**
N° FINESS : 510000060

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 925 859,66 €** dont :

* 1 871 712,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 645 568,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

89 697,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

29 936,04 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

4 507,89 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

95 256,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

6 746,49 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 43 925,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 13 231,71 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à - 3 018,08 € soit :

-3 018,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,61 € soit :

7,61 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2735 du 10/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 de **Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS**
N° FINESS : 510000078

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **937 226,45 €** dont :

* 930 950,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

865 373,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

19 922,94 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

41 692,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

3 960,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 4 733,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 1 543,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2736 du 10/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 de **INSTITUT JEAN GODINOT REIMS**
N° FINESS : 510000516

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 772 979,14 €** dont :

* 2 310 317,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 309 137,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

1 180,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 456 281,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 2 355,53 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 024,72 € soit :

1 103,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

2 921,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2737 du 10/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 de **GCS MATERNITE EPERNAY**
N° FINESS : 510024300

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **209 363,58 €** dont :

* 208 663,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

208 663,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

* 700,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2738 du 10/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **Centre Hospitalier CHAUMONT**
N° FINESS : 520780032

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 840 147,07 €** dont :

* 1 783 994,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 671 664,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

26 277,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 877,79 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

79 641,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 533,9 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 35 176,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 19 592,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 383,16 € soit :

637,85 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

745,31 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2739 du 10/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **Centre Hospitalier LANGRES**
N° FINESS : 520780032

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **993 973,00 €** dont :

* 965 181,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

905 220,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

17 232,29 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 301,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

39 486,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

941,35 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 26 640,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 1 400,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 750,37 € soit :

750,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2742 du 10/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 de l'**UGECAM d'Alsace**
N° FINESS : 670014042

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **32 730,29 €** dont :

* 32 730,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

32 730,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2743 du 10/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670000033

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 346 111,68 €** dont :

* 2 753 196,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 748 054,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

2 812,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 329,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 591 605,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 301,15 € soit :

1 301,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8,34 € soit :

8,34 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2744 du 10/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**
N° FINESS : 670780543

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 187 206,47 €** dont :

* 1 148 267,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 119 966,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

22 245,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 452,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

2 611,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 991,88 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 6 117,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 32 821,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2745 du 10/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**
N° FINESS : 670780345

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 909 348,13 €** dont :

* 2 754 528,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 606 068,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

37 221,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 432,69 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

104 880,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 925,67 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 93 814,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 60 822,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 182,95 € soit :

182,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2746 du 10/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**
N° FINESS : 680000973

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 124 969,83 €** dont :

* 13 491 057,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

12 929 374,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

117 428,01 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

12 681,85 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

386 540,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

45 032,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 1 147 544,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 449 314,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 28 236,67 € soit :

23 391,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

2 795,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

2 049,83 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 817,29 € soit :

5 672,46 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

3 144,83 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2763 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**

N° FINESS : 670797539

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **240 321,84 €** dont :

* 240 321,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

240 321,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2765 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe**
N° FINESS : 670780188

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 542 916,34 €** dont :

* 1 519 597,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 495 454,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

53,16 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

15 518,43 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

8 570,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 9 654,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 9 219,94 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 445,04 € soit :

4 445,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2766 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI**
N° FINESS : 670017755

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 617 218,08 €** dont :

* 3 434 897,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 212 559,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

47 459,33 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 283,36 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

3 960,74 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

164 472,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- 5 162,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- * 118 379,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 61 097,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 843,12 € soit :

2 843,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2767 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**
N° FINESS : 670000082

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 311 302,62 €** dont :

* 2 205 244,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 201 174,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
21,05 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
4 507,90 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
-849,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
390,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 95 176,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 2 717,16 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 164,45 € soit :

8 164,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2768 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**
N° FINESS : 670780212

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 316 550,00 €** dont :

* 3 852 751,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 749 594,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
5 906,72 € au titre des forfaits de dialyse,
31 592,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
61 654,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
4 002,97 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 431 239,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 31 454,81 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 104,73 € soit :

1 104,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2769 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**
N° FINESS : 670798636

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **508 894,94 €** dont :

* 464 427,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

381 521,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

68 329,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

1 807,33 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

10 128,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 640,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 14 206,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 30 260,98 € soit :

30 260,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD.

ARRETE ARS n° 2016/2763 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**
N° FINESS : 670797539

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **240 321,84 €** dont :

* 240 321,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

240 321,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2763 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe**
N° FINESS : 670780188

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 542 916,34 €** dont :

* 1 519 597,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 495 454,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

53,16 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

15 518,43 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

8 570,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 9 654,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 9 219,94 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 445,04 € soit :

4 445,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2770 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**
N° FINESS : 680000395

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 242 936,24 €** dont :

* 1 187 298,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 093 726,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

23 147,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 654,99 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

66 284,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 485,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 30 338,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 26 100,97 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -801,96 € soit :

-801,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2771 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**
N° FINESS : 680020336

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 620 126,68 €** dont :

* 14 543 412,02 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

13 878 531,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

166 617,79 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

17 638,77 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

435 452,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

8 846,65 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

36 324,99 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 1 386 184,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 531 716,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 49 628,90 € soit :

45 772,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

3 856,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 476,05 € soit :

4 476,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 699,46 € soit :

2 699,46 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 102 009,01 € soit :

102 009,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

ARRETE ARS n° 2016/2772 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670780055

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **42 917 592,13 €** dont :

* 35 649 763,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

34 835 268,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

17 796,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

191 896,95 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

40 456,77 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

495 857,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

7 698,91 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

48 763,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

12 025,11 € au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe ;

* 3 804 600,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 1 874 892,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 195 662,69 € soit :

161 038,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

32 854,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

1 769 ,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 51 935,79 € soit :

50 161,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

1 774,56 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14 629,98 € soit :

50,47 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

14 579,51 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 326 107,71 € soit :

1 110 174,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

328,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

133 524,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

22 694,47 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables),

17 607,07 € au titre de l'aide médicale d'état (AME) des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

3 603,93 € au titre de l'aide médicale d'état (AME) des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

38 174,73 € au titre des soins urgents (SU) des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

ARRETE ARS n° 2016/2813 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER**
N° FINESS : 670000215

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de septembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **343 343,22 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2814 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**
N° FINESS : 680000411

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de septembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **421 726,73 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 7 737,53 € soit :

1 989,58 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
5 566,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
181,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2815 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE FUMAY**
N° FINESS : 080000060

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de septembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **108 194,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 21 063,60 € soit :

21 063,6 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE FUMAY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2816 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE NOUZONVILLE**
N° FINESS : 080000078

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de septembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 519,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE NOUZONVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2817 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE BAR SUR AUBE**
N° FINESS : 100000041

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de septembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **60 037,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BAR SUR AUBE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2818 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE**
N° FINESS : 100000058

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de septembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **85 122,13 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2818 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **Centre Hospitalier ARGONNE**
N° FINESS : 510000102

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de septembre par la caisse désignée en application

des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **179 821,99 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 307,77 € soit :

728,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
579,71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2820 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS**
N° FINESS : 520780024

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de septembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **39 563,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2821 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **HOPITAL DE JOINVILLE**
N° FINESS : 520780040

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de septembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **31 090,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE JOINVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2822 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER**
N° FINESS : 520780065

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de septembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **70 669,65 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2823 du 17/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **HOPITAL WASSY**
N° FINESS : 520780099

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de septembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 219,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL WASSY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2851 du 14/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **Groupe Hospitalier Sud Ardennes**
N° FINESS : 80001969

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 756 728,58 €** dont :

* 1 686 024,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 553 908,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
43 675,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
27 042,6 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
58 536,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
2 861,24 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 70 690,73 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13,57 € soit :

13,57 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2852 du 14/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **GCS Territorial Ardennes Nord**
N° FINESS : 80010267

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **319 498,04 €** dont :

* 258 390,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

55 727,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
202 662,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

* 61 107,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2854 du 14/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan**
N° FINESS : 80010465

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **116 311,63 €** dont :

* 98 219,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

97 290,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
15,19 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
720,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
193,3 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 18 092,08 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2855 du 14/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières**
N° FINESS : 80010473

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 477 684,04 €** dont :

* 1 379 031,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 355 304,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

539,16 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

17 639,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

5 548,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 24 136,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 74 515,82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2856 du 14/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **Centre Hospitalier Régional REIMS**
N° FINESS : 510000029

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 118 167,82 €** dont :

* 16 925 534,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

14 776 112,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

114 608,53 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

24 083,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

1 980 246,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

9 732,64 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

20 750,95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 1 532 753,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 597 046,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 56 035,25 € soit :

51 583,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

4 451,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 290,02 € soit :

3 290,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 508,42 € soit :

1 095,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
2 412,53 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2857 du 14/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **Centre Hospitalier ST DIZIER**
N° FINESS : 520780073

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 744 345,22 €** dont :

* 2 545 424,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 405 492,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
31 562,44 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
7 887,88 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
94 362,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
6 118,71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 154 792,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 41 515,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 828,65 € soit :

828,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 783,95 € soit :

1 783,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2858 du 14/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **GCS Der et Perthois**
N° FINESS : 510019938

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **118 699,03 €** dont :

* 100 436,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

100 436,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

* 18 262,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2858 du 14/11/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2016 du **GCS Der et Perthois**
N° FINESS : 510019938

**Décision n° 2016 – 1829 du 15
novembre 2016**

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
de la région Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Décision portant caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier de Langres.

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

VU le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;

VU la décision 2016-0028 de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique – maternité de niveau I, accordée pour une durée de six mois afin de permettre la mise en place du centre périnatal de proximité,

Vu le courrier du centre hospitalier de Langres en date du 26 octobre 2016, informant le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne de la transformation effective des services de pédiatrie et maternité à compter du 17 octobre 2016 ;

CONSIDERANT

- qu'en application de l'article L.6122-11 du code de la santé publique, toute autorisation d'activité de soins est réputée caduque si celle-ci fait l'objet d'une cessation d'exploitation d'une durée supérieure à six mois, et que ce délai peut être réduit dans le cas d'un accord préalable du directeur de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

DÉCIDE

Article 1

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, détenue par le centre hospitalier de Langres (FINESS EJ : 520780057; FINESS ET : 520000043) est **caduque** à compter du 17 octobre 2016 au matin.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 3

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
santé de la région Grand Est

Claude d'Harcourt

Délégation Départementale des Vosges

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2016 – 1826
du 10 novembre 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action
Sociale (CCAS) de Saint-Dié-des-Vosges
pour le fonctionnement du SSIAD sis à Saint-Dié-des-Vosges**

**N° FINESS EJ : 88 078 464 0
N° FINESS ET : 88 078 439 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Vosges n°2009/049/DDASS/PA/GG du 5 février 2009 fixant la capacité du SSIAD du CCAS de SAINT-DIE-DES-VOSGES à 33 places pour personnes âgées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le courrier en date du 29 décembre 2015 formulant des observations et réserves suite à l'examen du rapport de l'évaluation externe et enjoignant le CCAS de SAINT-DIE-DES-VOSGES à transmettre

sous 6 mois un dossier de demande de renouvellement d'autorisation en application des articles L.313-5 et R.313-10-3 du CASF ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis par le CCAS de SAINT DIE DES VOSGES et reçu le 23 mai 2016;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que le CCAS de SAINT-DIE-DES-VOSGES a pris des dispositions pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction visée ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans les Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au CCAS de SAINT-DIE-DES-VOSGES pour la gestion du SSIAD du CCAS de Saint- Dié-des-Vosges.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS DE SAINT DIE
N° FINESS : 88 078 464 0
Adresse complète : 26 rue d'Amérique
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Code statut juridique : 17 CCAS
N° SIREN : 268 800 794

Entité établissement : SSIAD CCAS DE SAINT DIE

N° FINESS : 88 078 439 2
Adresse complète : 26 rue d'Amérique
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
Code catégorie : 354 SSIAD
Code MFT : 54 Tarif AM - SSIAD
Capacité : 33 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358	16	700	33

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement

d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans les Vosges sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD du CCAS de SAINT-DIE, sis 26 rue d'Amérique – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**ARRETE D'AUTORISATION
CD N°2016 - 3579 / ARS N°2016 - 1854
du 21 novembre 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à DOMIDEP
pour le fonctionnement de l'EHPAD la Sapinière sis Auxon**

**N° FINESS EJ : 38 000 303 8
N° FINESS ET: 10 000 435 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de l'Aube n° 2012-644 et de M. le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne n° 2012-300 du 14 mars 2012 fixant la capacité de l'EHPAD la Sapinière à Auxon, à 55 places dont :

- 40 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 15 places d'hébergement permanent pour les personnes Alzheimer
- 1 PASA de 14 places pour les résidents de l'EHPAD

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à DOMIDEP, pour la gestion de l'EHPAD la Sapinière à Auxon.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : DOMIDEP

N° FINESS : 38 000 303 8
Adresse complète : 36, route de Lyon – 38300 Bourgoin Jallieu
Code statut juridique : 73 (Société Anonyme)
N° SIREN : 352 561 419

Entité établissement : EHPAD la Sapinière

N° FINESS : 10 000 435 7
Adresse complète : 392, rue de la Mairie – 10130 Auxon
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)
Code MFT : 47 (ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI)
Capacité : 55 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924	11	711	40
924	11	436	15
961	21	436	PASA (14 places)

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'EHPAD la Sapinière sis 392, rue de la Mairie à Auxon.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Edith CHRISTOPHE

Philippe ADNOT



Délégation Départementale de l'Aube



Direction Départementale des
Actions Médico Sociales

**ARRETE D'AUTORISATION
CD N°2016 - 3582 / ARS N°2016 - 2843
du 21 novembre 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD d'Arcis sur Aube
pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Pierre d'Arcis sis Arcis sur Aube**

**N° FINESS EJ : 10 000 040 5
N° FINESS ET : 10 000 213 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de l'Aube n° 2013-401 et de M. le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne n° 2013-103 du 15 février 2013 fixant la capacité de l'EHPAD Résidence Pierre d'Arcis à Arcis sur Aube, à 108 places dont :

- 91 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 13 places d'hébergement permanent pour les personnes Alzheimer
- 4 places d'hébergement temporaire pour les personnes Alzheimer
- 1 PASA de 12 places pour les résidents de l'EHPAD

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à EHPAD d'Arcis sur Aube, pour la gestion de l'EHPAD Résidence Pierre d'Arcis à Arcis sur Aube.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD d'Arcis sur Aube

N° FINESS : 10 000 040 5
Adresse complète : 2, rue des Murs - 10700 Arcis sur Aube
Code statut juridique : 21 (Etablissement social et médico-social communal)
N° SIREN : 261 007 355

Entité établissement : EHPAD Résidence Pierre d'Arcis

N° FINESS : 10 000 213 8
Adresse complète : 2 rue des Murs - 10700 Arcis sur Aube
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)
Code MFT : 45 (ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)
Capacité : 108 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924	11	711	91
924	11	436	13
657	11	436	4
961	21	436	PASA

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EHPAD Résidence Pierre d'Arcis sis 2, rue des Murs à Arcis sur Aube.

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Philippe ADNOT

Edith CHRISTOPHE

**ARRETE D'AUTORISATION
CD N°2016 - 3583 / ARS N°2016 -2844
du 21 novembre 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD de Brienne le château
pour le fonctionnement de l'EHPAD Cardinal de Loménie sis Brienne le Château**

**N° FINESS EJ : 10 000 041 3
N° FINESS ET : 10 000 214 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de l'Aube n° 2013-2039 et de M. le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne n° 2013-790 du 18 juillet 2013 fixant la capacité de l'EHPAD Cardinal de Loménie à Brienne le Château, à 90 places dont :

- 84 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer
- 1 PASA de 14 places pour les résidents de l'EHPAD

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD de Brienne le Château, pour la gestion de l'EHPAD Cardinal de Loménie à Brienne le Château.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD de Brienne le Château

N° FINESS : 10 000 041 3
Adresse complète : 16, rue de Montbreton - 10500 Brienne le Château
Code statut juridique : 21 (Etablissement social et médico-social communal)
N° SIREN : 261 000 178

Entité établissement : EHPAD Cardinal de Loménie

N° FINESS : 10 000 214 6
Adresse complète : 16, rue de Montbreton - 10500 Brienne le Château
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)
Code MFT : 45 (ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)
Capacité : 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924	11	711	84
924	21	436	6
961	21	436	PASA

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EHPAD Cardinal de Loménie sis 16, rue de Montbreton à Brienne le Château.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Edith CHRISTOPHE

Philippe ADNOT



Délégation Départementale de l'Aube



Direction Départementale des
Actions Médico Sociales

**ARRETE D'AUTORISATION
CD N°2016 - 3580 / ARS N°2016 -1871
du 21 novembre 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EHPAD d'Aix-Villemaur-Pâlis pour
le fonctionnement de l'EHPAD Tricoche Maillard sis Aix-Villemaur-Palis**

**N° FINESS EJ : 10 000 039 7
N° FINESS ET : 10 000 212 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de l'Aube n° 2014-4215 et de M. le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne n° 2014-1274 du 2 décembre 2014 fixant la capacité de l'EHPAD Tricoche Maillard à Aix en Othe, à 84 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Aube n°DCDL-BCLI-2015349-0001 du 15 décembre 2015 autorisant à compter du 1^{er} janvier 2016, la création d'une nouvelle commune dénommée Aix-Villemaur-Pâlis constituée par fusion des communes d'Aix-en-Othe, Villemaur-sur-Vanne et Pâlis ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD d'Aix-Villemaur-Pâlis, pour la gestion de l'EHPAD Tricoche Maillard à Aix-Villemaur-Pâlis.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD d'Aix-Villemaur-Pâlis

N° FINESS : 10 000 039 7
Adresse complète : 9, avenue Tricoche Maillard - 10160 Aix-Villemaur-Pâlis
Code statut juridique : 21 (Etablissement social et médico-social communal)
N° SIREN : 261 000 186

Entité établissement : EHPAD Tricoche Maillard

N° FINESS : 10 000 212 0
Adresse complète : 9, avenue Tricoche Maillard - 10160 Aix-Villemaur-Pâlis
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)
Code MFT : 45 (ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)
Capacité : 84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924	11	711	84

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EHPAD Tricoche Maillard sis 9, avenue Tricoche Maillard à Aix-Villemaur-Pâlis.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Edith CHRISTOPHE

Philippe ADNOT

**ARRETE D'AUTORISATION
CD N°2016 - 3581 / ARS N°2016 - 1872
du 21 novembre 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD de d'Ervy-le-Châtel
pour le fonctionnement de l'EHPAD les Hauts d'Armance sis à Ervy-le-Châtel**

**N° FINESS EJ : 10 000 043 9
N° FINESS ET : 10 000 216 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de l'Aube n° 2010-50 et de M. le Préfet du département de l'Aube n° 2010-0006 du 31 décembre 2009 fixant la capacité de l'EHPAD les Hauts d'Armance à Ervy-le-Châtel, à 125 places dont :

- 124 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à EHPAD d'Ervy-le-Châtel, pour la gestion de l'EHPAD les Hauts d'Armance à Ervy-le-Châtel.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD d'Ervy-le-Châtel

N° FINESS : 10 000 043 9
Adresse complète : 7, rue Saint Pierre – 10130 Ervy-le-Châtel
Code statut juridique : 21 (Etablissement social et médico-social communal)
N° SIREN : 261 000 160

Entité établissement : EHPAD les Hauts d'Armance

N° FINESS : 10 000 126 1
Adresse complète : 7, rue Saint Pierre – 10130 Ervy-le-Châtel
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)
Code MFT : 45 (ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)
Capacité : 125 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924	11	711	124
657	11	436	1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'EHPAD les Hauts d'Armance 7, rue Saint Pierre à Ervy-le-Châtel.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Edith CHRISTOPHE

Philippe ADNOT

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2016/2805 du 17 novembre 2016
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO »
sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)**

Modification de la répartition du capital social - Démission et intégration de 2 biologistes-coresponsables

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 296 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le **code de la santé publique**, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- Vu** le décret no 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n°2016-0623 du 29 mars 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390) ;

Considérant les dossiers présentés par Maître BERTAUD, exerçant à la SCP d'avocats BERTAUD-CALLET, au nom et pour le compte de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » :

- le 10 juin 2016, relatif à la modification du capital social de la société par apport de 893 258 de ses actions détenues par les SARL CLEA, BIO2F et LG BIO à une société civile BIOSTAN en cours de constitution ;
- le 5 septembre 2016, relatif à la cessation des fonctions et des qualités de cogérant et d'associé commandité de Monsieur Bruno VIGNERON, avec effet au 30 juin 2016, de la nomination de Mesdames Sandrine SEPANIAK-LEROND et Isabelle DAUPHIN en qualité de nouvelles cogérantes et associées commanditées avec effet au 1^{er} juillet 2016 ;
- le 7 octobre 2016, relatif à la cessation de fonctions de Madame Françoise CHEF au 30 septembre 2016 ;

Considérant le courrier en date du 21 octobre 2016 du Conseil central de la Section G de l'Ordre des pharmaciens transmettant le certificat mis à jour de la SEL suite à ces opérations ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale exploité par SELCA «LABORATOIRE ATOUTBIO» répond, au 1er novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies au quatrième alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée susvisée ;

ARRETE

Article 1 : La Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA) « LABORATOIRE ATOUTBIO », sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390), est ainsi constituée :

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA) au capital de 33 973 425 euros divisé en 7 152 300 actions de 4,75 euros chacune. A ces 7 152 300 actions, sont attachés 7 152 300 droits de vote, répartis comme suit à la date du présent arrêté :

Associés professionnels			Titres	Droits de vote
Monsieur	JEAN	AUBRY	2,61%	2,61%
Monsieur	CHRISTOPHE	BAILLET	0,49%	0,49%
Madame	MARIE-HELENE	BOLLE	0,34%	0,34%
Madame	MICHELE	COLIN	0,38%	0,38%
Madame	CHRISTINE	CRESSONIER	0,00%	0,00%
Madame	CATHERINE	CUSSENOT	0,10%	0,10%
Madame	GERALDINE	DAP	<0,1%	<0,1%
Madame	ISABELLE	DAUPHIN	<0,1%	<0,1%
Monsieur	SEBASTIEN	FOUGNOT	0,01%	0,01%
Monsieur	JEAN-JACQUES	GAULTIER	1,94%	1,94%
Monsieur	YVES	GERMAIN	10,12%	10,12%
Monsieur	LUDOVIC	GORNET	0,01%	0,01%
Madame	OLIVIA	MELONE	0,00%	0,00%
Madame	ALEXANDRA	MEYER	<0,1%	<0,1%
Madame	LAURE	NEGRE-COMBES	<0,1%	<0,1%
Associés professionnels			Titres	Droits de

				vote
Monsieur	JEAN-MARCEL	PAULUS	8,84%	8,84%
Madame	SANDRINE	SEPANIAK-LEROND	0,00%	0,00%
Monsieur	MICHEL	TEBOUL	7,52%	7,52%
Monsieur	JEAN-LUC	THIEBLEMONT	3,60%	3,60%
Monsieur	LUDOVIC	WOELFFEL	0,49%	0,49%
SARL	SPFPL	LG BIO	0,04%	0,04%
SAS	SPFPL	DR CHRISTOPHE BAILLET	18,55%	18,55%
SAS	SPFPL	YVES GERMAIN	8,39%	8,39%
SARL	SPFPL	RAMO	6,45%	6,45%
Associés externes				
Madame	FRANCOISE	CHEF	2,35%	2,35%
Monsieur	ALAIN	DAUCH	<0,1%	<0,1%
Monsieur	Jean-Louis	HERBETH	2,82%	2,82%
	SARL	ALGT	0,15%	0,15%
	SARL	TROIZEF	<0,1%	<0,1%
	SAS	LORBIO	12,32%	12,32%
	SC	BIOSTAN	12,49%	12,49%

Article 2 : (inchangé) A la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions dénommée « LABORATOIRE ATOUTBIO » - FINESS EJ 54 002 296 9 - dont le siège social est situé 89 rue de l'Hôtel de Ville - FROUARD (54390), est autorisé à fonctionner sous le numéro 54-69, sur les dix-huit sites, ouverts au public, suivants :

- 1. 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD (siège social)**
N° FINESS Etablissement : 54 002 297 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique.

- 2. 1170 Avenue Pinchard - 54100 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 129 2

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie,

Service de garde : en dehors des heures d'ouverture des autres sites

- 3. 70 rue Stanislas - 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 299 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : Génétique constitutionnelle (DPN)

- 4. 3 rue Mère Teresa - 54270 ESSEY-LES-NANCY**

N° FINESS Etablissement : 54 002 298 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

5. 2 rue des 4 Eglises - 54000 NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 130 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

6. 9 square de Liège - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 131 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

7. 23 boulevard de l'Europe - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

8. 17 rue de la République - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE
N° FINESS Etablissement : 54 002 285 2

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

9. 1 boulevard du Docteur Cattenoz - 54600 VILLERS-LES-NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 284 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

10. 45 Avenue Foch - 54270 ESSEY-LES-NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 307 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

11. 88, rue de LAXOU - 54000 NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 308 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

12. 5 rue de la Carrière - 54330 VEZELISE
N° FINESS Etablissement : 54 002 309 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

13. 75 boulevard des Technologies - 54710 LUDRES
N° FINESS Etablissement : 54 002 310 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

14. 41 rue de Metz - 54390 FROUARD
N° FINESS Etablissement : 54 002 311 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

15. 108 bis rue Jean-Jaurès - 54230 NEUVES-MAISONS
N° FINESS Etablissement : 54 002 336 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

16. 185 rue Charles Garnier - 88800 VITTEL
N° FINESS Etablissement : 88 000 762 0

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase

17. 10 avenue Albert 1^{er} - 54200 TOUL
N° FINESS Etablissement : 54 002 345 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

18 11, rue de la République - 54200 TOUL
N° FINESS Etablissement : 54 002 373 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Article 3 : Il est pris acte de la cessation de fonctions de Monsieur Bruno VIGNERON, avec effet au 30 juin 2016, et de Madame Françoise CHEF au 30 septembre 2016 ; à la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes coresponsables (à temps complet, sauf précision contraire) suivants :

- Monsieur Jean AUBRY, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Christophe BAILLET, biologiste médical, médecin
- Madame Marie-Hélène BOLLE, biologiste médical, pharmacien
- Madame Laure COMBES, biologiste médical, pharmacien
- Madame Christine CRESSONNIER, biologiste médical, pharmacien
- Madame Géraldine DAP, biologiste médical, médecin
- Madame Isabelle DAUPHIN, biologiste médical, médecin, depuis le 1^{er} juillet 2016
- Monsieur Sébastien FOUGNOT, biologiste médical, médecin
- Monsieur Yves GERMAIN, biologiste médical, pharmacien
- Madame Olivia MELONE biologiste médical, médecin
- Madame Alexandra MEYER, biologiste médical, médecin
- Monsieur Jean-Marcel PAULUS, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Michel TBOUL, biologiste médical, médecin
- Monsieur Jean-Luc THIEBLEMONT, biologiste médical, pharmacien
- Madame Michèle COLIN, biologiste médical, pharmacien
- Madame Catherine CUSSENOT, biologiste médical, pharmacien (0,7 ETP)
- Monsieur Ludovic GORNET, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Jean-Jacques GAULTIER, biologiste médical, médecin
- Madame Sandrine SEPANIAK-LEROND, biologiste médical, médecin, depuis le 1^{er} juillet 2016.
- Monsieur Ludovic WOELFFEL, biologiste médical, pharmacien

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par :

- Monsieur Alain DUDA, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Madame Anne-Marie FABRIES, biologiste médical médecin (0,37 ETP)
- Madame Christelle LEONARD, biologiste médical pharmacien (0,77 ETP)
- Madame Catherine WAHL, biologiste médical pharmacien (0,49 ETP)

Article 4 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 5 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière, survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

Article 7 : la directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » - 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges ;
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Epinal,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est, et des départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Claude d'HARCOURT

Direction Santé Publique

ARRETE ARS n° 2016/2841 du 18 novembre 2016

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Groupement de coopération sanitaire de moyens
Adassa-Diaconat-Clinique de Strasbourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-7, R.5126-16 et R.5126-19 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/2620 du 20 octobre 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARH n° 2004/244 du 02/12/2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Adassa à vendre des médicaments au public ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/1028 du 13 août 2015 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire de moyens Adassa-Diaconat-Clinique de Strasbourg ;
- VU** le dossier présenté le 25 juillet 2016 par le représentant légal du GCS de moyens Adassa-Diaconat-Clinique de Strasbourg en vue de la création d'un nouveau site de la pharmacie à usage intérieur multi sites actuelle au sein des locaux de l'ensemble hospitalier RHENA - Clinique de Strasbourg dans le quartier des Deux Rives à Strasbourg ;
- VU** l'avis émis le 13 octobre 2016 par le Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;
- Considérant** que la présente demande s'inscrit dans le cadre du progressif déploiement des activités de la pharmacie à usage intérieur gérée par le GCS de moyens Adassa-Diaconat-Clinique de Strasbourg sur le nouveau site de l'ensemble hospitalier RHENA - Clinique de Strasbourg ;
- Considérant** que les moyens humains et logistiques dont elle est dotée, les locaux et les équipements dont elle dispose, comme l'organisation envisagée, devraient permettre à cette pharmacie à usage intérieur de pouvoir acquérir, préparer, détenir et dispenser les médicaments et les autres produits de santé concernés en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et les règles édictées en matière de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et de bonnes pratiques de préparation ;

ARRETE

Article 1 : Le Groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens Adassa-Diaconat-Clinique de Strasbourg, dont le siège se situe 84 avenue des Vosges à Strasbourg, est autorisé à poursuivre et à développer l'activité de sa pharmacie à usage intérieur, dans les conditions décrites dans le dossier présenté le 25 juillet 2016.

Elle est provisoirement implantée sur les sites suivants :

- site de la Clinique Adassa
13 place de Haguenau 67000 STRASBOURG

- site de l'Etablissement des Diaconesses
2-4 rue Sainte Elisabeth 67000 STRASBOURG

- site de la Clinique Sainte Odile
6 rue Simonis 67000 STRASBOURG

- site RHENA - Clinique de Strasbourg
10 rue François Epailly 67000 STRASBOURG
qui a vocation à en devenir le site unique au terme du regroupement de la totalité de l'activité hospitalière de l'établissement à cet emplacement.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 2 : Outre les missions obligatoires assurées conformément aux dispositions de l'article L.5126-5 du code de la santé publique, cette pharmacie est également autorisée à exercer une activité optionnelle spécialisée de stérilisation de dispositifs médicaux sur chacun de ses sites. Elle n'est, en l'absence de locaux adaptés pour ce faire, actuellement pas autorisée à vendre des médicaments au public.

Article 3 : L'arrêté ARH n° 2004/244 du 02/12/2004 et l'arrêté ARS n° 2015/1028 du 13 août 2015 sont abrogés.

Article 4 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions exigées, légales ou réglementaires, cessent d'être remplies.

Article 5 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

signé : Claude d'HARCOURT

**ARRETE ARS n° 2016-2384 du 26 septembre 2016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel
(département de la Meuse)**

de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2016-1673 du 6 juillet 2016 portant délégation de signatures ;

Vu la décision ARS n° 2013-0896 du 20 août 2013 autorisant la création d'un établissement public de santé par fusion des Centres Hospitaliers de Verdun et de Saint-Mihiel ;

Vu l'arrêté 2014-0972 du 24 septembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance, modifié

Vu la démission de Madame Danièle NOEL, personnalité qualifiée, représentante des usagers désignée par le directeur le Directeur Général en date du 20 septembre 2016

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Rémy ANDRIN, maire de la commune d'Etain est nommé membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel, avec voix délibérative, en qualité de représentant des collectivités territoriales.

ARTICLE 2

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel, 2 rue d'Anthouard – 55100 VERDUN, établissement public de santé de ressort intercommunal est dorénavant fixée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Samuel HAZARD, Maire de la commune de Verdun ;
- Monsieur Rémy ANDRIN, représentant de la commune d'Etain, principale commune d'origine des patients, autres que celle siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bernard GOEURIOT, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- Monsieur Xavier COCHET, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- Monsieur Yves PELTIER, représentant le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Christophe MARCHAL, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur El Mostafa LAALLA et Monsieur le Docteur Nicolas PETIT, représentants de la commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Laurent MATHIEU (UNSA) et Monsieur Dominique CESSA (FO Santé), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gilles MUNIER personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne Lorraine et une personne en attente de désignation en remplacement de Madame Danièle NOEL (UDAF),
- Monsieur Roger CHARLIER (FNAIR), Monsieur Yvon RICHARD (ALZHEIMER 55) et Monsieur Michel DE CHARDON (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Meuse ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne Lorraine
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

ARTICLE 3

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Verdun- Saint-Mihiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et de la préfecture du département de Meuse.

Fait à Nancy, le 26 septembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Alsace-
Champagne-Ardenne-Lorraine,
et par délégation,
La Directrice adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé,

Sabine RIGON

**ARRETE ARS n° 2016- 2411 du 30 septembre 2016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze
(département de la Meurthe-et-Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2016-1673 du 6 juillet 2016 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-0492, du directeur général de l'ARS de Lorraine, en date du 28 mai 2013 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze ;

Vu le courrier du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 30 septembre 2016 désignant, monsieur Eric RUSPINI membre du conseil de surveillance de 3H Santé, en qualité de personnalité qualifiée,

Considérant la démission en date du 12 avril 2016 de monsieur THOMAS, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département de Meurthe et Moselle

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Eric RUSPINI est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 2

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé, 62 rue Poincaré – 54480 Cirey-sur-Vezouze, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre LATZER, représentant du maire de la commune de Cirey-sur-Vezouze ;
- Monsieur Guy JAMBOIS, représentant de la commune de Blâmont ;
- Monsieur René ACREMENT, représentant de la Communauté de communes du Piémont Vosgien
- Monsieur Philippe COLIN, représentant de la Communauté de communes de la Vezouze ;
- Monsieur Michel MARCHAL, représentant le Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Nihal DOKUR, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Jean-Louis SEYER, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Un autre représentant de la commission médicale d'établissement non désigné à ce jour ;
- Madame Manuela RECEVEUR et Madame Christelle SCHRAMM, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Bernard MULLER et Madame Danièle TEPINIER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- Madame Yolande CORNIBE (Familles Rurales) et Madame Agnès SESMAT (Association Nationale Cardiaques Congénitales) représentantes des usagers désignées par le Préfet de Meurthe et Moselle ;
- Monsieur Eric RUSPINI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de 3H Santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne Lorraine

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'HLI 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze

Le directeur de la caisse d'assurance maladie dont dépend l'établissement

Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

ARTICLE 3

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier 3H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 30 septembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Alsace-
Champagne-Ardenne-Lorraine,
et par délégation,
La Directrice adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé,

Sabine RIGON

**ARRETE ARS n° 2016-2697 du 4 novembre 2016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze
(département de la Meurthe-et-Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2016-1673 du 6 juillet 2016 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-0492, du directeur général de l'ARS de Lorraine, en date du 28 mai 2013 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze ;

Vu la délibération n°2016-68 du conseil municipal de la commune de Blâmont en date du 4 octobre 2016 désignant, madame Isabelle CHANE membre du conseil de surveillance de 3H Santé, en qualité de représentant de la commune de Blâmont,

Vu le courrier en date du 4 novembre 2016 de l'organisation syndicale CGT désignant madame Angélique KAUTZ au titre des représentants du personnel non médical,

Considérant que le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées ;

Considérant que madame SCHRAMM, représentante du personnel non médical a cessé ses fonctions au sein de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Isabelle CHANE est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant des collectivités territoriales.

ARTICLE 2

Madame Angélique KAUTZ est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel non médical.

ARTICLE 3

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé, 62 rue Poincaré – 54480 Cirey-sur-Vezouze, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre LATZER, représentant du maire de la commune de Cirey-sur-Vezouze ;
- Madame Isabelle CHANE, représentant de la commune de Blâmont ;
- Monsieur René ACREMENT, représentant de la Communauté de communes du Piémont Vosgien
- Monsieur Philippe COLIN, représentant de la Communauté de communes de la Vezouze ;
- Monsieur Michel MARCHAL, représentant le Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Nihal DOKUR, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Jean-Louis SEYER, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Un autre représentant de la commission médicale d'établissement non désigné à ce jour ;
- Madame Manuela RECEVEUR et Madame Angélique KAUTZ, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Bernard MULLER et Madame Danièle TEPINIER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- Madame Yolande CORNIBE (Familles Rurales) et Madame Agnès SESMAT (Association Nationale Cardiaques Congénitales) représentantes des usagers désignées par le Préfet de Meurthe et Moselle ;
- Monsieur Eric RUSPINI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de 3H Santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'HLI 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze

Le directeur de la caisse d'assurance maladie dont dépend l'établissement

Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

ARTICLE 4

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier 3H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 4 novembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La Directrice adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé,

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n°2016- 2479 du 11 octobre 2016

**Modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut Jean
Godinot à Reims
(département de la Marne)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude D'Harcourt Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ARS n°2016-1673 en date 6 juillet 2016 portant délégation de signatures ;

VU l'arrêté ARS n° 2016/0645 du 4 avril 2016 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut Jean Godinot à Reims ;

VU la proposition de monsieur le Président de l'Inca en date du 27 juillet 2016 désignant, au titre de la personnalité scientifique, monsieur le Professeur Gilles CREHANGE ;

VU la désignation en date du 5 octobre 2016 de monsieur le Préfet de la Marne, en qualité de représentant de l'Etat par Monsieur le Préfet de la Région Grand Est,

Considérant qu'il appartient au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est d'arrêter la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot qui n'en sont pas membres de droit ;

ARRETE

Article 1

Monsieur le Préfet de la Marne est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot de Reims en qualité de représentant de l'Etat.

Article 2 :

Monsieur le Professeur Gilles CREHANGE est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot à Reims en qualité de personnalité scientifique.

Article 3 :

La composition du Conseil d'administration du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Godinot de Reims (Marne) est désormais fixée comme suit :

1/ Le représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, Président de droit :

Monsieur le Préfet de la Marne

2/ Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de Reims

Monsieur le Professeur Jean-Paul ESCHARD

3/ Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Madame Dominique DE WILDE

4/ Une personnalité scientifique désignée par l'Institution National du Cancer

Monsieur le Professeur Gilles CREHANGE

5/ Un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Monsieur Bertrand BOUSSAGOL

6/ Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre :

- Monsieur le Dr Alain PREVOST, désigné par la commission médicale d'établissement
- Madame le Docteur Aude Marie SAVOYE, désignée par la commission médicale d'établissement
- Monsieur David ROGER, désigné par le comité d'entreprise
- M. Pascal POUPLIER, désignée par le comité d'entreprise

7/ Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- Monsieur le Antoine NEUVE EGLISE, *médecin retraité*
- Madame Catherine VAUTRIN, *Représentante de Reims Métropole*
- Monsieur le Pr Jean-Claude ETIENNE, *Sénateur de la Marne*
- Madame Joëlle BARAT

8/ Deux représentants des usagers :

Mme Sandra DAS NEVES, *UDAF 51*

Monsieur Michel ROUSSEAUX, *Président de l'Association Roseau*

Article 4 :

Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général du Centre de Lutte Contre le Cancer Jean Godinot, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 5 :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'institut national du cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeure inchangée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le Directeur du Département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général de l'Institut Jean Godinot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine et à la préfecture de la Marne.

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice Adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé,

Sabine RIGON

**ARRETE ARS n° 2016-2390 du 27 septembre 2016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de RAMBERVILLERS
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2016-1673 de l'ARS en date du 6 juillet 2016 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-0833 du 5 août 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rambervillers;

Vu le courrier de Monsieur le Président du conseil départemental des Vosges, en date du 19 mai 2015, désignant madame Martine GIMMILLARO pour le représenter au conseil de surveillance du centre hospitalier de Rambervillers ;

Vu le courrier du Préfet des Vosges du 28 avril 2016 nommant au titre des personnalités qualifiées, les représentants des usagers suivants : Madame Raphaële JOFFROY (UDAF) et Monsieur Yvan SAPRANKOFF (APF) ;

Vu la désignation par le CTE de monsieur CAVERZASIO à l'issue des élections professionnelles du 4 décembre 2014 et du courrier de la CFDT du 30 août 2016 nommant madame RIVAT en remplacement de monsieur CAVERZASIO, démissionnaire à compter du 20 septembre 2016,

Considérant qu'à la suite des élections au CTE en date du 4 décembre 2014, le mandat, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rambervillers, de la personne désignée précédemment par les organisations syndicales a pris fin, en même temps que les fonctions au titre desquelles l'intéressé avait été désigné ;

Considérant qu'à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 le mandat au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rambervillers, du conseiller général de la précédente mandature a pris fin en même temps que les fonctions au titre desquelles l'intéressé avait été désigné ;

Considérant qu'à la suite des élections de la CME le mandat, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rambervillers, de la personne désignée précédemment a pris fin, en même temps que les fonctions au titre desquelles l'intéressée avait été désignée ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées a pris fin après 5 ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame Raphaëlle JOFFROY et Monsieur Yvan SAPRANKOFF sont nommés, avec voix délibérative, en tant que personnalités qualifiées, représentant les usagers désignées par le Préfet des Vosges.

ARTICLE 2 :

Madame Martine GIMMILLARO est nommée avec voix délibérative, en sa qualité de représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges.

ARTICLE 3 :

Madame Heidi RIVAT est nommée avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel non médical ;

ARTICLE 4 :

Monsieur le Docteur Jean-Luc MATHIS est nommé avec voix délibérative en qualité de représentant du personnel médical ;

ARTICLE 5 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rambervillers, 5 rue du Void Regnier – 88700 Rambervillers, établissement public de santé de ressort communal est donc définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Madame Ingrid HOUILLON, représentant le Maire de la commune de Rambervillers;

Monsieur Stanislas HUNG, représentant la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers ;

Madame Martine GIMMILLARO, représentant le Président du Conseil Départemental.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Marie-Françoise BALLAND, représentante de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Monsieur le Docteur Jean-Luc MATHIS, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Heidi RIVAT, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

Madame Germaine CHOUX, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS ;

Madame Raphaële JOFFROY (UDAF), représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Yvan SAPRANKOFF (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Rambervillers ;

Le Directeur Général de l'ARS d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 7 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur du CH de Rambervillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 27 septembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Alsace-
Champagne-Ardenne-Lorraine, et par
délégation,
La Directrice adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé,

Sabine RIGON

**ARRETE ARS n° 2016- 2425 du 4 octobre 2016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines
(département de la Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-0721 du 10 février 2016 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2016-1673 du 6 juillet 2016 portant délégation de signatures;

Vu le courrier du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines du 22 septembre 2016 informant le directeur général de l'ARS de l'élection, par la Commission Médicale d'Etablissement de madame le Docteur Mihaela LANG en remplacement de monsieur le Docteur Yvon ATAMANIUK désormais président de ladite commission médicale d'établissement ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du conseil de surveillance induite par l'impossibilité de siéger à plus d'un titre au conseil de surveillance;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame le Docteur Mihaela LANG est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel médical.

ARTICLE 2

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1, rue Calmette – 57212 SARREGUEMINES Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Céleste LETT, Maire de la commune de Sarreguemines ;
- Madame Marie-Thérèse HEYMES-MUHR et Monsieur Gaston MEYER, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluence ;
- Monsieur Jean-Claude CUNAT, représentant du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur David SUCK, représentant du conseil départemental de la Moselle

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Camille WIRIG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bruno SCHEIFLER et Madame le Docteur Mihaela LANG représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick ACKERMANN et Monsieur Emmanuel TINNES, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Simone BECKER et Monsieur le Docteur Gérard JUNG, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Marie-Claire SCHMITT (UNAFAM), Monsieur Gérard KARMANN (UNAFAM) et Monsieur Jean-Jacques FURHMANN, personnalités qualifiées, représentants des usagers, désignées par le Préfet de la Moselle ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- Monsieur Didier FABING, représentant du comité local d'éthique clinique du Centre Hospitalier Spécialisé ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle;
- Madame Véronique JOLY, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD ;

ARTICLE 3

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeure inchangée.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5

Le Directeur du Département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Nancy, le 4 octobre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine, et par
délégation,
La Directrice adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé,

Sabine RIGON

**ARRETE ARS n° 2016-2454 du 7 octobre 2016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port
(département de la Meurthe-et-Moselle)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016- 1524 du 9 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;

Vu l'arrêté ARS N°2016-1673 du 6 juillet 2016 portant délégation de signatures ;

Vu le courrier du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 5 octobre 2016 désignant Madame Marie-Thérèse BONNEFOUX (UDAF) en qualité de personnalité qualifiée, représentant des usagers.

Considérant le siège de personnalité qualifiée restant à pourvoir au conseil de surveillance du CH Saint-Nicolas-de-Port ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Marie-Thérèse BONNEFOUX est nommée avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle ;

ARTICLE 2

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port, rue du Jeu de Paume – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Luc BINSINGER, Maire de Saint-Nicolas-de-Port ;
- Monsieur Patrick LAUGEL, représentant de la communauté de communes Sel et Vermois ;
- Madame Sabine LEMAIRE ASSFELD, représentante du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Anne-Sylvie HUMBERT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Elodie CONRARD, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Valérie FECHTIG (CFDT), représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Paul LETE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Pierre VIDAL (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Marie-Thérèse BONNEFOUX (UDAF), représentant des usagers désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port
- La Directrice de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur Jean-Marie LANG, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD

ARTICLE 3

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5

Le Directeur du Département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et à la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 7 octobre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
Grand Est
et par délégation,
La Directrice Adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé,

Sabine RIGON



ARRETE ARS n°2016/2126 du 29 août 2016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du
Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-0514 du 14 mars 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne ;

Vu les arrêtés de l'ARS du 4 mai 2016 portant délégation de signatures ;

Vu le courrier du GHAM du 3 août 2016 informant l'ARS de la désignation de Madame Mélanie SIMAL comme représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Vu le courrier de la Préfète de l'Aube du 23 août 2016 désignant Monsieur Jacky JACHIET (Association Française des Diabétiques) en tant que personnalité qualifiée, représentant des usagers ;

Considérant qu'à la suite des élections à la CSIRMT le mandat de la personne désignée précédemment a pris fin en même temps que les fonctions au titre desquelles l'intéressée avait été désignée ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du conseil de surveillance à l'issue de la démission de Madame GUERALT (Secours Catholique), personnalité qualifiée, représentante des usagers ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Mélanie SIMAL est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la CSIRMT.

Article 2 :

Monsieur Jacky JACHIET (association française des diabétiques) est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée, représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Aube

Article 3 :

Le conseil de surveillance du groupe hospitalier Aube-Marne est composé des membres ci-après :

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Serge WASMER, Représentant le Maire de la commune de Romilly-sur-Seine ;
- Madame Marie-Thérèse LUCAS, Représentante de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
- Madame Bernadette GARNIER, Représentante du Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Monsieur René-Paul SAVARY, Président du Conseil Départemental de la Marne
- Monsieur Patrice VALENTIN, Représentant du Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

2°) En qualité de représentants du personnel

- Madame Mélanie SIMAL, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Madame le Docteur Agnès HEMARD-PLACON et Madame Nathalie HUMBERT, Représentants la Commission Médicale d'Etablissement
- Mesdames Fabienne GUERIN et Nathalie CRAPART, Représentants désignés par les organisations syndicales

3°) En qualité de personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
 - o Madame Catherine BAUDRY, Conseillère municipale de Sézanne, Pharmacienne
 - o Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - o Madame Françoise LIBERT, Association UDAF
 - o Monsieur Jacky JACHET, Association Française des Diabétiques
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - o Monsieur Jean-Pierre MERAT, Représentant de la commune de Nogent-sur-Seine

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Groupement Hospitalier Aube-Marne
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne
- Monsieur Gérard MORAZIN, Représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

Article 4 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

Article 6 :

La directrice adjointe du Département Ressources Humaines en Santé de l'ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et des départements de l'Aube et de la Marne.

Pour le Directeur Général de
l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé,

Sabine RIGON

**ARRETE ARS n° 2016-2837 du 18 novembre 2016
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Sedan**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1613 du 28 juin 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sedan,

Vu la lettre en date du 13 octobre 2016 de Monsieur le directeur du centre hospitalier de Sedan, informant de la désignation de Monsieur le Docteur AYOUBI, par la Commission Médicale d'Etablissement, en qualité de représentant du personnel médical en remplacement de Monsieur le Docteur AL HAREISS,

Considérant la démission de Monsieur le Docteur Houssein AL HAREISS, représentant de la commission médicale d'établissement,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur le Docteur Oussama AYOUBI est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel médical,

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sedan est fixée comme suit :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Didier HERBILLON, Maire de la commune de Sedan ;
- Monsieur Patrick DUTERTRE, Représentant de la communauté d'agglomération Charleville-Mézières / Sedan Cœur d'Ardenne ;
- Madame Evelyne WELTER, Représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Virginie DESTREZ, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Oussama AYOUBI, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Marie-Ange MASSIN, Représentant les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS
 - o Monsieur le Docteur Damien SIMON, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Ardennes
 - o Monsieur François GUILLAUME, Président de la Ligue contre le cancer des Ardennes, proposé par l'établissement
 - o Madame Marie-Inès SILICANI, Présidente départementale des VMEH 08, proposée par l'établissement

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand-Est;
- Le Directeur de la Mutualité sociale agricole du département des Ardennes ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : Monsieur Claude LAMBERT.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5:

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 18 novembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

**ARRETE ARS n° 2016-2836 du 18 novembre 2016
Relatif à la composition nominative du conseil de surveillance
De l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-119 du 8 mars 2011 portant nomination de Monsieur le Docteur Daniel JACQUES en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance de l'Etablissement public de Santé Mentale de la Marne,

Vu l'arrêté ARS n° 2016-0694 du 12 avril 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement public de Santé Mentale de la Marne,

Vu la lettre en date du 14 octobre 2016 de Monsieur le Directeur de l'EPSM de la Marne proposant le renouvellement du mandat de Monsieur le Docteur Daniel JACQUES, en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance,

Considérant que le mandat de Monsieur le Docteur Daniel JACQUES, nommé en qualité de personnalité qualifiée, est arrivé à échéance,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur le Docteur Daniel JACQUES est nommé, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée,

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement public de Santé Mentale de la Marne est fixée comme suit :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Christian BATY, représentant le Maire de la commune de Châlons-en-Champagne ;
- Madame Frédérique SCHULTESS représentant de la Communauté de Communes de Châlons-en-Champagne ;
- Monsieur ADAM, représentant de la Communauté de Communes de Châlons-en-Champagne ;
- Monsieur Jean-Louis DEVAUX, Conseiller départemental, représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;
- Monsieur Alphonse SCHWEIN, Conseiller départemental, représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Patrick LAHANQUE, Représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Chantal LILING et Monsieur le Docteur Philippe LOEFFEL, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Myriam MACQUART et Madame Juliette PELLOUX, Représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
 - o Monsieur Jean Paul SCHUESTER, UDAF de la Marne ;
 - o Monsieur le Docteur Daniel JACQUES, Médecin libéral ;
- Personnalités qualifiées désignés par le Préfet du département de la Marne
 - o Madame Marie Jeanne SALVATORI, Association ADAPEI Marne ;
 - o Monsieur Michel COLLARD, Association UNAFAM ;
 - o Madame Micheline MAT, Agent de maîtrise principal retraitée ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

- La directrice de la CPAM de la Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : en attente de désignation.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5:

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'Etablissement public de Santé Mentale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 18 novembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2016- 2461 du 10 octobre 2016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines
(département de la Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-0385 du 18 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines ;

Vu l'arrêté ARS 2016-1673 en date du 6 juillet 2016 portant délégation de signatures ;

Vu le courrier du Préfet de la Moselle du 19 septembre 2016 désignant Madame Corinne KREMER (France Alzheimer) en tant que personnalité qualifiée, représentant des usagers,

Considérant la démission de madame SADLER, personnalité qualifiée, représentant des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame Corinne KREMER (France Alzheimer) est nommée, personnalité qualifiée représentant des usagers, désignée par le préfet de Moselle.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines 1, rue Calmette - BP 80027 – 57212 SARREGUEMINES cedex, établissement public de santé de ressort communal, dont le nombre de membres du conseil de surveillance a été porté à 15 par décision du Directeur Général de l'ARS est dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Céleste LETT, Député Maire et Madame Christiane HECKEL, Adjoint au Maire de la commune de Sarreguemines ;

Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF et Monsieur Jacques MARX, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences ;

Madame Anne MAZUY, représentant le Président du conseil départemental de la Moselle

2° Au titre des représentants du personnel

Madame Nadine MERTEL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Maria SCHWARZENBART et Monsieur le Docteur Abdellatif DHIFAOU, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Jean-Luc GRASMUCK et Madame Monique FRANCOIS, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Gérard JUNG et Monsieur Pierre ALT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Monsieur Claude HAUER et Madame Corinne KREMER, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;

Monsieur Adrien WAGNER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Monsieur Frédéric KLEIN, représentant du comité de réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle

Monsieur Eugène SCHNEIDER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Le Directeur du Département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est, le Directeur du Centre Hospitalier « Robert Pax » de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est et de la Préfecture de Moselle.

Fait à Nancy, le 10 octobre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
P/Le Directeur du Département des Ressources
Humaines en Santé,
La Directrice Adjointe

Sabine RIGON

**ARRETE ARS n° 2016-2627 du 21 octobre 2016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy de Boulay-Moselle
(département de la Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1673 du 6 juillet 2016 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-0301 du 11 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Secq de Crépy de Boulay-Moselle ;

Vu la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement en date du 17 octobre 2016 de madame le Docteur Awa DIOUM en qualité de représentante du personnel médical ;

Considérant que la démission de madame de Docteur HUEBER de son mandat de représentante de la CME au conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame le Docteur Awa DIOUM est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel médical.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Le Secq de Crépy » de BOULAY-MOSELLE – 1,rue de l'Hôpital – BP 73 – 57220 BOULAY-MOSELLE, établissement public de santé de ressort communal est donc définie comme suit :

l) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur André BOUCHER, maire de la commune de Boulay-Moselle ;
Monsieur François TROMBINI, représentant de la Communauté de Communes du Pays Boulageois ;
Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, représentant du Président du Conseil Départemental ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Marie-Noëlle VIEIRA, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
Monsieur le Docteur Awa DIOUM, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
Madame Bernadette ZIMMERMANN, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Claude CHEVALIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;
Madame Francine LEFEBVRE et Monsieur Auguste SCHREINER, représentants des usagers, désignés par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Le Secq de Crépy de Boulay-Moselle
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle
Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois, leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du Département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le 21 octobre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé,

Sabine RIGON

**ARRETE ARS n° 2016-2698 du 4 novembre 2016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
(département de la Meurthe-et-Moselle)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-0623 du 22 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

Vu l'arrêté ARS du 6 juillet 2016 portant délégation de signatures ;

Vu la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement en date du 17 octobre 2016, de Monsieur le Professeur Gilles KARCHER en tant que représentant du personnel médical ;

Considérant le départ à la retraite de Monsieur le Professeur Jean-Claude MARCHAL au 01^{er} septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur le Professeur Gilles KARCHER est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel médical.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54035 Nancy cedex, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Laurent HENART, Maire de la commune de Nancy, ancien Ministre ;

Monsieur André ROSSINOT, ancien Ministre, représentant de la Communauté Urbaine du Grand Nancy ;

Monsieur Mathieu KLEIN, Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

Monsieur Patrick WEITEN, représentant du conseil départemental de la Moselle ;

Madame Valérie DEBORD, représentante du Conseil Régional Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

2° Au titre des représentants du personnel

Monsieur Philippe THEVENON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Professeur Gilles KARCHER et Madame le Docteur Annick VALENCE, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Alex GORGE et Monsieur Stéphane MAIRE, représentants désignés par l'organisation syndicale (CFDT) la plus représentative compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur Pierre MUTZENHARDT et Monsieur le Professeur Thierry CONROY, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Madame Huguette BOISSONNAT (ATD Quart-Monde) et Monsieur Jean-Paul LACRESSE (UDAF), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Madame Danièle SOMMELET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de NANCY ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy ;

La Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;

Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur Général du CHRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Meurthe-et-Moselle

Fait à Nancy, le 4 novembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
Grand Est, et par délégation,
La Directrice Adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé,

Sabine RIGON

ARRETE ARS n°2016/2882 du 28 novembre 2016

portant transfert de l'autorisation de gestion de Lits Haltes Soins Santé – Lits d'Accueil Médicalisés et Appartements de Coordination Thérapeutiques détenue par l'association Foyer Aubeois au profit de l'Association Aurore.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1 9°, L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10-2,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM)
- VU** l'arrêté en date du 16/04/2007 autorisant la création de lits haltes soins santé dénommé LHSS Foyer Aubeois sis 52 rue René Gillet 10800 Saint Julien les Villas,
- VU** l'arrêté en date du 20/03/2009, autorisant les lits d'accueil médicalisés dénommé LAM de l'association Foyer Aubeois sis 52 rue René Gillet 10800 Saint Julien les Villas,
- VU** l'arrêté en date du 22/06/2012 autorisant la création de 5 appartements de coordination thérapeutique dénommé ACT de l'Association Foyer Aubeois, sis 7 rue Archimède 10600 La Chapelle Saint Luc,

Considérant que les personnes en situation de précarité accueillies par les structures gérées par l'association « Foyer Aubeois » doivent pouvoir continuer d'être accueillies et bénéficier d'une prise en charge,

Considérant la demande présentée par l'association « Aurore »,

ARRETE

Article 1

Les autorisations de création de 15 lits d'accueil médicalisés, 6 lits halte soins santé et 5 appartement de coordination thérapeutique accordées initialement à l'association Foyer Aubeois sont transférées à l'Association « Aurore », à compter du 1^{er} juin 2016

Article 2 :

L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750719361
Raison sociale : ASSOCIATION AURORE
Adresse postale : 1 RUE EMMANUEL CHAUVIERE 75015 PARIS
Code statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 10 000 430 8
 Raison sociale : LITS HALTE SOINS SANTE
 Adresse postale : 7 rue Archimède 10600 LA CHAPELLE ST LUC
 Code catégorie : 180
 Code MFT : 34 - ARS / DG dotation globale
 Capacité totale : 6

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement Complet Internat	[840] Personnes sans Domicile	6

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 10 000 939 8
 Raison sociale : LITS D'ACCUEIL MEDICALISES
 Adresse postale : 52 rue René Gillet 10 800 ST JULIEN LES VILLAS
 Code catégorie : 380
 Code MFT : 34 - ARS / DG dotation globale
 Capacité totale : 15

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement Complet Internat	[840] Personnes sans Domicile	15

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 10 000 980 2
 Raison sociale : APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
 Adresse postale : 7 rue Archimède 10600 LA CHAPELLE ST LUC
 Code catégorie : 165
 Code MFT : 34 - ARS / DG dotation globale
 Capacité totale : 5

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement Complet Internat	[430] Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san SAI	5

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et du département de l'Aube.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Claude d'Harcourt



Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER

Direction de la Santé Publique

DECISION ARS n°2016/1875 du 22 novembre 2016

portant modification de l'autorisation d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs de Monsieur le Docteur Jean-Louis GERHARD pour les Centres de planification et d'Education Familiale du Département de la Moselle.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2311-4, R. 2311-13 à R. 2311-17, R. 2311-20 et R. 5124-45 ;

Vu le décret n°80-756 du 22 septembre 1980 relatif à l'information, à l'éducation et à la planification familiales, modifié ;

Vu la décision n°2014-0364 en date du 16 juillet 2014 portant autorisation à M. le Docteur Jean-Louis GERHARD d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs au Centre de Planification et d'Education Familiale situé à Forbach (57600) – Maison du département - 18 avenue de Spicheren ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation, présenté le 20 octobre 2016, par Madame Karine LEGRAND, Adjointe au directeur, pour le compte du Conseil Départemental de la Moselle, afin d'étendre l'autorisation délivrée à Monsieur le Docteur Jean-Louis GERHARD au nouveau Centre de Planification et d'Education Familiale qui ouvrira dans les locaux jouxtant ceux du service de santé universitaire de Médecine Préventive, sur le campus de l'île du Saulcy à METZ ;

Considérant que les éléments du dossier attestent que les médicaments et dispositifs médicaux pour lesquels la présente autorisation est demandée sont détenus dans un lieu où les personnes étrangères à l'organisme n'ont pas librement accès, et sont conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du docteur Jean-Louis GERHARD.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'article 1 de la décision du 16 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur le Docteur Jean-Louis GERHARD, médecin sous-directeur de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental de la Moselle, **est autorisé** à assurer la gestion, la détention, le contrôle et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs, ainsi que de spécialités pharmaceutiques utilisées dans le traitement des infections sexuellement transmissibles :

- au Centre de Planification et d'Education Familiale situé 18 avenue de Spicheren – Maison du Département à Forbach (57600).
- au Centre de Planification et d'Education Familiale situé au rez-de-chaussée du bâtiment Simone Veil – campus de l'île du Saulcy à METZ (57000).

ARTICLE 2

La présente autorisation délivrée nominativement est incessible et intransmissible.

ARTICLE 3

Toute modification apportée aux conditions de détention, contrôle, gestion et délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs est portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4

Les dispositions de la présente décision peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG Cedex -pour le recours contentieux.

ARTICLE 5

La directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Moselle pour transmission au docteur GERHARD, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Claude d'HARCOURT

DECISION D'AUTORISATION

DGARS N° 2016 – 1851 / DS N°28 437

En date du 21/11/2016

Portant transfert à l'association Groupe SOS Solidarités de PARIS de l'autorisation du CAMSP de SAINT-AVOLD, initialement accordée à l'Association Alpha Santé-Groupe SOS Santé.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MOSELLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L.312-5-1 relatif au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des hanficaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires N°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** l'ordonnance N°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L. 1432-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret N°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté DGARS N°2015-1560 du 15 décembre 2015 portant actualisation du PRIAC en région Lorraine ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Social adopté par arrêté du 20 juillet 2012 du Directeur Régional de l'Agence Régional de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté conjoint N°2001 DS-16 DDASS-48 du 17 janvier 2001 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à SAINT-AVOLD (CAMSP) ;

- VU** l'arrêté conjoint DGARS N° 2015-0785/DS N°26765 du 30/06/2015 portant transfert à l'association Alpha Santé-Groupe SOS Santé de Metz l'autorisation du CAMSP de SAINT-AVOLD, initialement accordée à l'Association Hospitalor ;
- VU** la demande de la Délégation Régionale Grand Est du Groupe SOS à Metz, en date du 13 septembre 2016, sollicitant le transfert de l'autorisation du CAMSP de SAINT-AVOLD, initialement accordée à l'Association Groupe SOS Santé au profit de l'Association Groupe SOS Solidarités de PARIS ;
- VU** les délibérations des Assemblées Générales Ordinaire et mixte du 30 juin 2016 des Associations Groupe SOS Santé et Groupe SOS Solidarités sollicitant le transfert d'autorisations entre les associations pour regrouper les activités par secteur ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation, pour lequel l'autorisation est sollicitée, est compatible avec les objectifs du PRIAC, modifié par arrêté du 15 décembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

CONSIDERANT que ce transfert n'entraîne pas de modification de nature à remettre en cause le fonctionnement du CAMSP

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation, pour lequel l'autorisation est sollicitée, est prévu pour être réalisé à moyens budgétaires constants ;

CONSIDERANT le changement de dénomination de l'Association Alpha Santé en Groupe SOS Santé à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS en Moselle et du Directeur de la Solidarité du Conseil Départemental de la Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de gestion du CAMSP de SAINT-AVOLD, accordée l'Association Groupe SOS Santé de METZ depuis le 1^{er} juillet 2015, est transférée à compter du 1^{er} décembre 2016 à l'Association Groupe SOS Solidarités de PARIS ;

ARTICLE 2 : Les éventuelles cessions d'actifs établies dans le cadre de cette nouvelle organisation ne devront pas entraîner d'augmentation du coût de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux. L'affectation de moyens de toute nature accordée par l'ARS Grand Est et le Conseil Départemental de Moselle devra être maintenue ;

ARTICLE 3 : La capacité du CAMSP de SAINT-AVOLD est inchangée ; l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique

N° FINESS : 75 001 596 8
Raison sociale : Association Groupe SOS Solidarité – Siège social
Adresse postale : 102-C rue Amelot – 75011 PARIS
Code statut juridique : 60 Ass. L.1901 non R.U.P

Entité de l'Etablissement

N° FINESS : 57 002 265 7
Raison Sociale : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
Adresse postale : 42, rue de Longchamps – 57502 SAINT-AVOLD CEDEX
Code catégorie : [190] Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)
Code MFT : [10] Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCG (1 arrêté)
Capacité totale : 100

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[900] Action Médico-Sociale Précoce	[19] Traitement et Cure Ambulatoire	[010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap. (sans autre indic.)	100

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002 ; son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code ;

ARTICLE 5 : En application de l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général des Services du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Moselle

Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est

Patrick WEITEN

Claude D'HARCOURT